Quatre-vingt-quatrième année. — N° 261. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 31 Octobre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés du 27 octobre 1952 relatifs au siège et au ressort des commissions d'arrondissement des dommages de guerre de Rouen et du département de la Manche (p. 10298).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-1201 du 30 octobre 1952 portant convocation du collège électoral de la première circonscription du département de la Seine-Inférieure pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 10299).

Décret du 30 octobre 1952 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Oberbetschdorf (Bas-Rhin) et institution d'une délégation spéciale (p. 10299).

Décrets du 30 octobre 1952 portant élévation de classe et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 10300).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 28 octobre 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Bordeaux (p. 10300).

Décret du 28 octobre 1952 portant délégation de signature (modificatif) (p. 10300).

Décrets du 28 octobre 1952 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10301).

Décret du 30 octobre 1952 plaçant un ingénieur général de 1re classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air (p. 10301).

Décret du 30 octobre 1952 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) (p. 10301).

Décret du 30 octobre 1952 portant nomination dans l'armée active (armée de l'air) (p. 10301).

Arrêtés et *décision* portant nominations, titularisations, reclassements, admission au bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité, mise en disponibilité, acceptation de démission et révocation (armée de mer, réserve, et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 10302).

Liste des candidats autorisés à se présenter aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales (additif) (p. 10303).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 30 octobre 1952 relatif à la perception de la taxe instituée au profit du fonds forestier national, de la contribution professionnelle et de la taxe sur les produits forestiers destinée au budget annexe des prestations familiales agricoles (p. 10303).

Arrêté du 30 octobre 1952 portant ouverture d'un bureau de douane à l'importation des endives ordinaires et en provenance de Belgique (p. 10304).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 29 octobre 1952 fixant la date des élections pour le renouvellement partiel des membres des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle (p. 10304).

Circulaire du 30 octobre 1952 relative à l'application de l'arrêté du 11 février 1952 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations (p. 10305).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 16 octobre 1952 portant ouverture et annulation de crédits (p. 10311).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 septembre 1952 fixant, à compter du 1er octobre 1952, le taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (p. 10311).

Arrêté du 29 septembre 1952 modifiant, à compter du 1er octobre 1952, la valeur du point de l'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (p. 10311).

Arrêté du 27 octobre 1952 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 10312).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 16 octobre 1952 portant approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 10312).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 7 octobre 1952 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'une parcelle du terrain servant d'assiette à l'implantation d'un cimetière militaire britannique à Grandcourt (Seine-Inférieure) (p. 10312).

Nominations à des emplois réservés (p. 10312).

Elections au conseil d'administration de la caisse d'assurance vieillesse des architectes (p. 10312).

Elections au conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français (additif) (p. 10312).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10312).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Réunions de commissions du jeudi 30 octobre 1952. — Convocations de commissions (p. 10315).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunions de commissions du mercredi 29 octobre 1952. — Convocations de commissions (p. 10316).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, de Norvège et de Pologne (p. 10317).

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de Belgique (p. 10319).

Résultats du tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 10320).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, de Norvège et de Pologne (p. 10317).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, de Norvège et de Pologne (p. 10317).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, de Norvège et de Pologne (p. 10317).

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de Belgique (p. 10319).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, de Norvège et de Pologne (p. 10317).

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Lons-le-Saunier (Jura) (p. 10320).

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé de Lot-et-Garonne (p. 10320).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 10320).

Situation de la Banque de France (p. 10321).

Annonces (p. 10322).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 83 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 30 octobre 1952. — Questions écrites (p. 4577).

N° 80 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 30 octobre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1763).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 46

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 30 octobre 1952 (p. 1025).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 27 et 28 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Siège et ressort de la commission d'arrondissement des dommages de guerre de Rouen.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 56, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort de la commission d'arrondissement des dommages de guerre de Rouen sont rapportées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Rouen; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement de Rouen et à l'ancien arrondissement de Neufchâtel. »

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1952

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Pour le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Siège et ressort des commissions d'arrondissement des dommages de guerre du département de la Manche.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 56, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 7 à 10 de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort des commissions d'arrondissement des dommages de guerre du département de la Manche sont rapportées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 7. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Coutances, le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement de Coutances, moins les cantons de Barneville-sur-Mer et de Saint-Sauveur-le-Vicomte, et en plus aux cantons de Cerisy-la-Salle, de Granville et de Sartilly.

« *Art.* 8. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Avranches; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement d'Avranches; moins les cantons de Granville et de Sartilly.

« *Art.* 9. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Saint-Lô, le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement de Saint-Lô, moins le canton de Cerisy-la-Salle.

« *Art.* 10. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Valognes; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement de Cherbourg, plus les cantons de Barneville-sur-Mer et de Saint-Sauveur-le-Vicomte. »

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1952.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Pour le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-1201 du 30 octobre 1952 portant convocation du collège électoral de la première circonscription du département de la Seine-Inférieure pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicable pour 1946 aux assemblées prévues par la Constitution, les inéligibilités relatives aux élections de 1945;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment son article 17;

Vu la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-535 du 12 mai 1951 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-536 du 12 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-557 du 12 mai 1951 fixant les modalités d'application du titre V de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 susvisée;

Vu le décret n° 51-1111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951;

Vu le décret n° 51-140 du 6 février 1952 portant application de l'article 4 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le compte rendu de la séance du 21 octobre 1952 au cours de laquelle l'Assemblée nationale a pris acte du décès de M. Heuillard, député de la 1re circonscription du département de la Seine-Inférieure,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral est convoqué dans la 1re circonscription du département de la Seine-Inférieure pour le dimanche 30 novembre 1952 en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi du 5 octobre 1946 modifiée et notamment son article 17.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 14 décembre 1952.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture de la Seine-Inférieure jusqu'au 9 novembre 1952 à vingt-quatre heures pour le premier tour de scrutin et jusqu'au 6 décembre 1952 à vingt-quatre heures pour le second tour de scrutin. La campagne électorale sera ouverte le 10 novembre 1952 à zéro heure.

Art. 3. — L'élection aura lieu, pour les deux tours de scrutins, sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1952.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le préfet de la Seine-Inférieure pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte, les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résulat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et les membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis par la commune. Un délégué de chaque candidat, pourra assister à ces opérations.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 30 octobre 1952 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Oberbetschdorf (Bas-Rhin) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune d'Oberbetschdorf (Bas-Rhin) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Oberbetschdorf (Bas-Rhin) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Kreiss (Henri), Holtzmann (Auguste), Widmer (René).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 30 octobre 1952 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Simoneau (Eugène), préfet de 3e classe hors cadres, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 30 octobre 1952 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mecheri (Chérif), préfet de 1re classe hors cadres, est élevé à la hors-classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 30 octobre 1952 conférant l'honorariat du grade de préfet

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guillemaut (Jacques), ancien préfet, est nommé préfet honoraire

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 28 octobre 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Bordeaux.

Par décret du 28 octobre 1952, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, pour les besoins du service de l'intendance, d'un immeuble sis à Bordeaux (Gironde), rue Beck et rue E.-Delacroix, appartenant à la Société Fourton-Privat.

Décret du 28 octobre 1952 portant délégation de signature (modificatif).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret no 52-331 du 21 mars 1952 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

Vu le décret du 24 mars 1952 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat à la marine, modifié le 7 août 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 6 du décret du 24 mars 1952 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat à la marine est modifié ainsi qu'il suit:

SERVICES, DIRECTIONS	NATURE de la délégation.	DIRECTEURS OU CHEFS DE SERVICES CENTRAUX	SUPPLEANTS
Contrôle	Articles 4 et 5..	M. le contrôleur général de 1re classe Bredin (à compter du 1er octobre 1952).	M. le contrôleur de 1re classe Renoud-Lyat (à compter du 13 octobre 1952).
Personnel militaire	Articles 4 et 5..	M. le contre-amiral Willaume (à compter du 8 septembre 1952).	(Sans changement.)
	Article 4	.....	M. le capitaine de vaisseau Philippon (à compter du 8 octobre 1952).
Direction de la comptabilité générale.	Articles 4 et 5..	M. Giacometti, administrateur civil de classe exceptionnelle (à compter du 16 juin 1952).	(Sans changement.)
Service central de l'aéronautique navale.	Articles 4 et 5..	M. le contre-amiral Ruyssen (à compter du 29 septembre 1952).	M. le capitaine de frégate Fournier (à compter du 25 septembre 1952).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine

JACQUES GAVINI.

Décret du 28 octobre 1952 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 octobre 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été élevé à la dignité de grand'croix, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, l'officier supérieur dont le nom suit (pour compter de la date de la signature du présent décret):

ARMEE ACTIVE

TITRES EXCEPTIONNELS

Corps des officiers de marine.

M. le capitaine de vaisseau L'Herminier (Jean); 61 annuités. Grand officier du 11 novembre 1949, 7 fois cité, blessé, médaille des évadés.

Décret du 28 octobre 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 octobre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

CORPS

Au grade d'officier.

Sorreill (Gustave-François), lieutenant-colonel, commandant du bataillon français de l'O. N. U.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 28 octobre 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 octobre 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 septembre 1952, portant que la nomination dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur, avec traitement, pour prendre rang du 30 juin 1952, l'officier d'active désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

AVEC TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 30 juin 1952.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Devos (Paul-Auguste), capitaine; 26 ans de services, 6 ans de campagnes, 29 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 29 juin 1931.

Décret du 30 octobre 1952 plaçant un ingénieur général de 1re classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique complétée par les ordonnances des 19 décembre 1944 et 8 juin 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Suffrindebert (J.-J.-M.) est admis à la date du 19 décembre 1952 dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 30 octobre 1952 portant admission d'un officier général dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) à compter du 21 novembre 1952, date d'expiration de son congé définitif du personnel navigant, M. le général de brigade aérienne Alamichel (Fernand-Marcel-René).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 30 octobre 1952 portant nomination dans l'armée active (armée de l'air).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu l'article 30 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans les cadres de l'armée active, les colonels du corps des officiers de l'air (cadre navigant) dont les noms suivent, bénéficiaires des dispositions de l'article 30 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952:

Au grade de général de brigade aérienne.

(Rang du 1er octobre 1944.)

M. le colonel Cauboue (Jean-Georges-Yves).

(Rang du 13 mai 1945.)

M. le colonel Pistor (Daniel-Jean-Jouent).

(Rang du 21 mai 1945.)

M. le colonel Carmagnat (Edmond-Alban-Théodore).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Cauboue (J.-G.-Y.), en congé du personnel navigant depuis le 20 février 1944, est maintenu dans cette position jusqu'au 20 février 1949, date de son admission dans la 2e section de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve)

Art. 3. — M. le général de brigade aérienne Pistor (D.-J.) est placé en congé définitif du personnel navigant pour cinq ans, à compter du 13 mai 1945, et admis dans la 2e section de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) à la date du 13 mai 1950.

Art. 4. — M. le général de brigade aérienne Carmagnat (E.-A.-E.-T.) est placé en congé définitif du personnel navigant pour cinq ans, à compter du 21 mai 1945, et admis dans la 2e section de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) à la date du 21 mai 1950.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 23 octobre 1952, sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

Branche « Service général ».

MM. Lesage (Maurice-Bernard), du port de Toulon.
Carlier (Pierre-Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Biarez (Jean-Pierre-Oscar-Joseph), du port de Toulon.
Wibault (Olivier-Pierre-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Nezondet (Jean-Pierre-André), du port de Toulon.

Branche « D. C. A. à terre ».

MM. Barre (Claude-Denis-Touseaint), du port de Toulon.
Delostal (Philippe), du port de Toulon.
Desquenne (Jean-Jacques-Henri-Alexandre), du port de Toulon.
Le Fur (Pierre-Joseph-Etienne), du port de Toulon.
Mailley (Bertrand-Emile-Philippe-Jean-Martial), du port de Toulon.

Branche « Recherches scientifiques ».

MM. Baruch (Pierre), du port de Toulon.
Garreta (Olivier-Pierre-Antoine), du port de Toulon.
Le Grand des Cloizeaux (Jacques-Marie-Henri), du port de Toulon.
Malherbe (Maurice-Gaston-René-Marie), du port de Toulon.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 23 octobre 1952, sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

Branche « Chefs de quart ».

MM.
Carriat (Jean-Fernand-Alexandre), du port de Toulon.
Eymery (Roland-Ivan), du port de Toulon.
Jahan (Emmanuel-Marie-René), du port de Toulon.
Garrigue (Pierrot-Emile), du port de Toulon.
Audren (Pierre-Joseph-Elie), du port de Toulon.
Moysan (Hugues-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Riou (Joël-Gaëtan-Armel), du port de Toulon.
Naugrante (Claude-Emile-Bernard), du port de Toulon.
Codvelle (Georges-Henri), du port de Toulon.
Pachoud (Guy-Ernest), du port de Toulon.
Crinier (Jean-Marie-Paul-Léon), du port de Toulon.
Naboulet (Pierre-Henri-Georges), du port de Toulon.
Cosson (André-François), du port de Toulon.
Barré (Yves-Jean-Louis), du port de Toulon.
Lafourcade (Jean-Pierre-Elie-Roger), du port de Toulon
Tayssier (Jean-François-Henri), du port de Toulon.
Clairouin (Pierre-Marie), du port de Toulon.
Pierret (Georges-Henri-Maurice), du port de Toulon.
Perrin (Jacques-Pierre), du port de Toulon.
Langlais (Jean-Marcel-Louis), du port de Toulon.
Bluzet (Jean-Marie-Albert), du port de Toulon.
Morvan (Paul-Bernard), du port de Toulon.
Basili (Georges-Auguste-Antoine), du port de Toulon.
Tourmente (Axel-Jean-Daniel), du port de Toulon.
Baudson (André-Edmond), du port de Toulon.
Paris (Pierre-Paul-Léon), du port de Toulon.
Noizet (Pierre), du port de Toulon.
Loedel (Jacques-André), du port de Toulon.
Pitsch, dit Pitty (Gérard-Marie-Aristide-Henri), du port de Toulon.
Chevet (Robert-Pierre-Louis), du port de Toulon.
Le Pen (René-Roland), du port de Toulon.
Henry (Michel-Jean-Louis-Marie), du port de Toulon.
Baggio (Alain-Lucien), du port de Toulon.
Cavin (Bernard-Charles-Jules), du port de Toulon.
Bastin (Claude), du port de Toulon.
Buirette (Jean-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Connefroy (Jean-Léopold-Auguste), du port de Toulon.
Rosset (Gilles-André-Claude), du port de Toulon.
Carpentier (Jean-Claude-François-Marcel), du port de Toulon.

Branche « Chefs de quart », formation « Dragage ».

MM.
Griaux (Pierre-Henri), du port de Toulon.
Bechhoefer (Edmond), du port de Toulon.
De Coppet (Michel-André-Henri), du port de Toulon.
Chaumeau (James-Robert), du port de Toulon.
Letertrier (Raymond-Louis-Joseph), du port de Toulon.
Arnal (Claude-Germain-Jean-Marie), du port de Toulon.
Jourdan (Pierre-André), du port de Toulon.
Le Breton (Henri-François-Jean), du port de Toulon.
Bargues (Jean-Laurent-Raymond), du port de Toulon.
Mahey (Pierre-Gabriel-Marie), du port de Toulon.
Bouscaut (Maurice-Henri-Jean), du port de Toulon.
Souffez (Maxime), du port de Toulon.
Lalitte (Jean-Claude-Antoine-Marcel-Henri), du port de Toulon.
Igout (Robert-Emile-Dieudonné), du port de Toulon.
Le Boterff (Jean-Marie-Maurice-Georges), du port de Toulon.
Carron (Robert-Louis-Germain), du port de Toulon.
Guillou (Marcel-Yvon-Théophile), du port de Toulon.
Renier (Joseph-Charles-Gaëtan), du port de Toulon.
Moryese (Max-Lionel-Achille, du port de Toulon.
Drouart (Pierre), du port de Toulon.
Ridel (Pierre-Auguste-Jean), du port de Toulon.
Meris (Gabriel-Hubert), du port de Toulon.
Fenouil (Pierre-Marie), du port de Toulon.
Rendu (Michel-Marie-Emile-Henry), du port de Toulon.
Goulaouic (Yves-Germain-Charles), du port de Toulon.

Branche « Chefs de quart », formation « L. A. S. M. ».

MM.
Juhel (Charles-Georges-Marie), du port de Toulon.
Langlois (Marcel-Yves-Christian), du port de Toulon.
Durand (Claude-Alfred-Ernest), du port de Toulon.
Domallain (Louis-Jean-Marie), du port de Toulon.
Villette (Louis-Michel-Marie), du port de Toulon.
Renard (Yves-Claude), du port de Toulon.
Boissier (Michel-Joseph-Léonce-Marcel), du port de Toulon.
Gadais (Frédéric-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Senant (Yves-André-Victor), du port de Toulon.
Veron (Serge-Alphonse-Maurice), du port de Toulon.
De Vais (Pierre-Marie-Paul), du port de Toulon.
Gioux (Antonin-Louis-André), du port de Toulon.
Eisenchteter (Maurice-Claude), du port de Toulon.
Joliot (Jean-Louis-Ernest), du port de Toulon.
Pacaud (Guy-Elie-Charles), du port de Toulon.
Mornet (Florent-Maurice-Séraphin-Max), du port de Toulon.

Branche « D. C. A à terre ».

MM.
Bischoff (Jean-Marc), du port de Toulon.
Le Guern (Louis), du port de Toulon.
Valentin (Antoine-Alexis-Marie), du port de Toulon.
Mathieu (Edmond-Pierre-Maurice), du port de Toulon.

Branche « Recherches scientifiques ».

MM.
Causse (Jean-Pierre-Candide), du port de Toulon.
Aragnol (André-Jean-Charles), du port de Toulon.
Blanchard (André-Jacques-Léopold-Marie), du port de Toulon.
Dumesnil (Patrice), du port de Toulon.
Goullioud (Pierre), du port de Toulon.
Bedeau (Jean-François-André-Emile), du port de Toulon.
Haye (Raoul-Louis), du port de Toulon.
Stratakis (Jean), du port de Toulon.

Branche « Navigateurs aériens ».

MM.
Schmit (Raymond-Emile-Nicolas), du port de Toulon.
Tourel (Georges-Jean-François), du port de Toulon.
Demarche (Jean-Pierre-Del), du port de Toulon.
Pottier (Patrick-Geneviève-Jacques-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Dodo (René-Bernard), du port de Toulon.
Turin (Noël-Julien-Claude), du port de Toulon.
Colaert (Claude-Romain-Louis-Albert), du port de Toulon.

Branche « Pilotes d'aéronautique ».

MM.
Athlan (Guy-Amar-Azoulay), du port de Toulon.
Aubert (Jean-Claude-Michel), du port de Toulon.
Baudrand (Bernard-Fernand-Gérard), du port de Toulon.
De Paillot (Denis-Raymond-Marie), du port de Toulon.
Franzoni (Robert-Aimé), du port de Toulon.
Hyvernaud (Gabriel), du port de Toulon.
Malbrand (Denis-Charles), du port de Toulon.

Sont nommés aspirants mécaniciens de réserve les élèves aspirants mécaniciens de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

Branche « Service général ».

MM.
Joliot (Jean-Marcel), du port de Toulon.
Coutret (Pierre-Georges), du port de Toulon.
Falquet (Georges-Louis), du port de Toulon.
Bellèvre (René-Jules-André), du port de Toulon.
Annette (Jean-Manuel), du port de Toulon.
Canlorbe (Jean-Claude), du port de Toulon.
Bertin (Jean-Louis-Auguste), du port de Toulon.
Petit (Jean-Marcel-Jules), du port de Toulon.
Gossart (Bernard-Roger-Gérard), du port de Toulon.
Lavirotte (Pierre), du port de Toulon.
Debacq (Marcel-Georges-Jean), du port de Toulon.
Brisset (Louis-Auguste), du port de Toulon.
Le Rhun (Roger-Gérard), du port de Toulon.
Balquet (Maurice-Paul-Marcel), du port de Toulon.
Cauvin (Gérard-Robert-Emile), du port de Toulon.
Cauchois (Christian-Ernest-Jules), du port de Toulon.
Gaultier (René-Emile-Louis), du port de Toulon.
Vaillant (Emile-Amédée-Clément), du port de Toulon.
Gaillard (Jacques-François), du port de Toulon.
Maissant (André), du port de Toulon.
Fos (Christian-Paul), du port de Toulon.
Audiger (Roland-Auguste-Girard), du port de Toulon.
Bertin (Marc-Edmond), du port de Toulon.
Lauze (André-Camille), du port de Toulon.
Chagnaud (René-Etienne-Hippolyte), du port de Toulon.
Pétorin (Gérard-Roger), du port de Toulon.
Vidil (Jacques-Henri), du port de Toulon.
Amoric (Guy-Jules-Hervé-Amédée), du port de Toulon.
Jagot (Michel-André-Gaston-Marie), du port de Toulon.
Adeline (Pierre-Léon-Joseph), du port de Toulon.
Colmar (Roland-Henri), du port de Toulon.

Branche « Aéronautique ».

MM.
Riffault (Gérard-René-Désiré-Eugène), du port de Toulon.
Robet (Philippe), du port de Toulon.
Asselin (Pierre-Henri-Léon), du port de Toulon.
Pinard (Claude-Roland), du port de Toulon.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 21 octobre 1952, Mme Huber, née Nicolas (Marie), ex aide-commis administratif au parc régional du génie de Metz, est placée en disponibilité d'office, pour raison de santé, pour la période du 1er mars au 29 avril 1952 (régularisation).

Par arrêté du 24 octobre 1952, sous réserve qu'ils aient satisfait aux examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, les ouvriers faisant fonctions de chefs d'équipe, dont les noms suivent, sont titularisés dans le cadre des agents de maîtrise, à compter du 1er janvier 1952:

1° *Dans le grade de chef ouvrier professionnel de 2e catégorie, 7e classe.*

Pharmacie centrale de l'armée, fort de Vanves, Malakoff: MM. Genaraud (Roger), Geiebart (Yves).

Etablissement central des organes et appareils techniques, fort de Vanves, Malakoff: MM. Dagnaud (Marcel), Tromas (Louis).

Hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris: M. Neuf (Joseph).

Hôpital militaire Maillot, Alger: M. Novarra (Louis).

2° *Dans le grade de chef ouvrier non professionnel de 7e classe.*

Hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon: M. Fond (Armand).

Par arrêté du 24 octobre 1952, M. Lepage (Emile), agent du cadre complémentaire de bureau de 5e classe (ancienneté du 1er avril 1949) au magasin général du service de santé à Marseille, est reclassé sur sa demande agent du cadre complémentaire de service de 4e classe (ancienneté du 1er avril 1952).

Par arrêté du 24 octobre 1952, Mlle Canitrot (Léonie), adjoint administratif au ministère de l'industrie et de l'énergie détachée à la direction des poudres (ministère de la défense nationale), atteinte d'une invalidité temporaire au taux de 80 p. 100 bénéficiera des prestations en nature de l'assurance invalidité pendant une nouvelle période de six mois s'étendant du 23 août 1952 au 23 février 1953.

Par arrêté du 24 octobre 1952, l'offre de démission de son emploi présentée par Mme Desmedt, née Geheix (Mireille), agent de bureau du cadre complémentaire à l'établissement central de réanimation et de transfusion de l'armée à Clamart, est acceptée à compter du 1er décembre 1952.

Par arrêté du 24 octobre 1952, par application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, M. Paumier (Maxime), chef ouvrier non professionnel de 1re classe à la pharmacie régionale du service de santé à Saint-Cyr, est révoqué, sans suspension de ses droits à pension.

Par décision du 24 octobre 1952, est nommé dans le cadre des agents techniques du service des essences des armées (active):

Avec le grade d'agent technique ordinaire de 3e classe.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1952.)

2e tour (concours). M. Chapel (Lucien).

Liste des candidats autorisés à se présenter aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales.

Additif au *Journal officiel* du 21 septembre 1952, page 9205:

§ III. — *Pour le titre de chirurgien des hôpitaux coloniaux.*

Ajouter:

M. le médecin commandant Remy (Marie-Raphaël).

(Ouverture du concours — médical et chirurgical — le 18 novembre 1952 à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.)

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Perception de la taxe instituée au profit du fonds forestier national, de la contribution professionnelle et de la taxe sur les produits forestiers destinée au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 156 à 159 *bis* de l'annexe IV du code général des impôts relatifs à la perception de la taxe alimentant le fonds forestier national, de la contribution professionnelle forestière et de la taxe attribuée au budget annexe des prestations familiales agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 156 et 157 de l'annexe IV du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 156. — Les industriels, commerçants et artisans qui exploitent des coupes de bois ou achètent des produits d'exploitation forestière, en vue de la vente ou de la transformation des bois ou de leur utilisation pour leurs besoins, doivent acquitter la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts:

« 1° Sur le montant des ventes, toutes taxes comprises (y compris les ventes à l'exportation), des bois provenant de l'exploitation forestière et des produits bruts de scierie qu'ils obtiennent;

« 2° Sur la valeur justifiée, toutes taxes comprises, des bois bruts et des produits bruts susvisés qu'ils utilisent pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses fabrications et des produits bruts de leur scierie qu'ils transfèrent dans leur chantier ou magasin de négoce distinct.

« Ces redevables indiquent chaque mois, sur une déclaration spéciale, les renseignements ci-dessus et acquittent la taxe correspondante, après déduction de celle qui figure éventuellement sur leurs factures d'achat du mois précédent.

« *Art.* 157. — Sont exonérés:

« 1° Les bois destinés au chauffage domestique ou industriel, à la carbonisation, à la distillation, à l'alimentation des gazogènes, les écorces et bois pour extraits tannants, les sciures et les charbons de bois;

« 2° Les ventes en l'état ou après usinage sommaire de produits bruts de scierie provenant d'achats;

« 3° Les ventes faites par un chantier ou un magasin de négoce distinct portant sur des sciages ayant été imposés lors de leur transfert à ce chantier ou magasin.

« Est suspendue la perception de la taxe sur les bois provenant d'importation. Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés doivent justifier, par la tenue d'une comptabilité-matière, de l'origine des bois dont il s'agit. »

Art. 2. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1er novembre 1952.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Ouverture d'un bureau de douane à l'importation des endives originaires et en provenance de Belgique.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes et notamment l'article 21,

Arrête:

Art. 1er. — Les endives originaires et en provenance de Belgique, reprises sous la position ex n° 67 II du tarif des droits de douane d'importation et importées dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1952 ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que par le bureau de douane de Feignies-Gare.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.

JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Elections pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de métiers d'Alsace.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les dispositions des articles 103 à 103 *q* du code professionnel local, notamment l'article 103 *c*;

Vu l'arrêté du 11 avril 1923 portant création des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 12 avril 1923 fixant provisoirement la constitution des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1923 portant règlement électoral des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, modifié par les arrêtés du 13 novembre 1935 et du 20 juillet 1939;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946 portant renouvellement intégral des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle et fixant les circonscriptions électorales;

Vu l'arrêté du 25 avril 1949 portant prorogation du mandat des membres des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle jusqu'au mois de novembre 1952;

Vu l'arrêté du 1er août 1952 portant fixation de la date du prochain renouvellement de la moitié des membres des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle;

Vu la décision portant désignation des commissaires électoraux chargés de la surveillance des élections à la chambre de métiers d'Alsace,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de métiers d'Alsace et de sa commission de compagnons auront lieu le lundi 17 novembre 1952.

Le scrutin ouvert pendant quatre heures au moins sera clos à seize heures.

Art. 2. — Les élections auront lieu séparément dans chacune des sections de la chambre de métiers d'Alsace divisées en circonscriptions électorales.

Le nombre des membres et suppléants à élire dans chaque circonscription électorale est fixé comme suit:

Circonscription I. — Corporations de l'arrondissement de Mulhouse: cinq membres titulaires, 5 membres suppléants.

Circonscription IV. — Corporations de l'arrondissement de Colmar: trois membres titulaires, quatre membres suppléants, dont un pour trois ans.

Circonscription V. — Corporations de l'arrondissement de Guebwiller: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription VI. — Corporations de l'arrondissement de Ribeauvillé: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription VII. — Corporations de la ville de Strasbourg: quatre membres titulaires, six membres suppléants, dont deux pour trois ans.

Circonscription IX. — Corporations de l'arrondissement de Haguenau: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription X. — Corporations de l'arrondissement de Wissembourg: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription XII. Corporations de l'arrondissement d'Erstein: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription XIII. — Corporations de l'arrondissement de Molsheim: un membre titulaire, un membre suppléant.

Circonscription XIV. — Corporations de l'arrondissement de Sélestat: un membre titulaire, un membre suppléant.

Dans les circonscriptions II, III, VIII et XI, il n'y aura pas d'élections partielles en 1952.

Art. 3. — Les élections pour le renouvellement partiel de la commission des compagnons de la chambre de métiers d'Alsace auront lieu comme suit.

Les commissions des compagnons des corporations de la section de Mulhouse éliront: deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Les commissions des compagnons des corporations de la section de Colmar éliront: deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Les commissions des compagnons des corporations de la section du Bas-Rhin éliront: trois membres titulaires, quatre membres suppléants, dont un pour trois ans.

Art. 4. — Dès que les élections seront définitives, la chambre de métiers d'Alsace se réunira en assemblée plénière pour procéder à l'élection du président de la chambre et des présidents de sections et à la nouvelle constitution du comité et des diverses commissions de la chambre.

Art. 5. — Les préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Paris, le 29 octobre 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Elections pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de métiers de la Moselle.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les dispositions des articles 103 à 103 *q* du code industriel local et, notamment, l'article 103 *c*;

Vu l'arrêté du 11 avril 1923 portant création des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 12 avril 1923 fixant provisoirement la constitution des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1923 portant règlement électoral des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, modifié par les arrêtés du 13 novembre 1935 et du 20 juillet 1939;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946 portant renouvellement intégral des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle et fixant les circonscriptions électorales;

Vu l'arrêté du 25 avril 1949 portant prorogation du mandat des membres des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle jusqu'au mois de novembre 1952;

Vu l'arrêté du 1er août 1952 fixant au 17 novembre 1952 la date du prochain renouvellement de la moitié des membres des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle;

Vu la décision en date du 24 juin 1952 du ministre de l'industrie et du commerce portant désignation du commissaire électoral chargé de la surveillance des élections à la chambre de métiers de la Moselle,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement de la moitié des membres de la chambre de métiers de la Moselle sont fixées au lundi 17 novembre 1952.

Le scrutin ouvert pendant quatre heures au moins sera clos à seize heures.

Art. 2. — Les circonscriptions électorales de la chambre de métiers de la Moselle demeurent celles fixées par l'arrêté du 23 avril 1946.

Art. 3. — Le nombre des membres artisans titulaires et suppléants à élire dans chaque circonscription électorale est fixé comme suit:

Circonscription I. — Corporations des arrondissements de Metz-Ville et Metz-Campagne: quatre membres titulaires, quatre membres suppléants.

Circonscription II. — Corporations des arrondissements de Thionville et Boulay: deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Art. 4. — Pour la circonscription unique des associations des métiers s'étendant à tout le département, il sera procédé à l'élection de: un membre titulaire, un membre suppléant.

Art. 5. — Dès que les élections seront définitives, la chambre de métiers de la Moselle se réunira en assemblée plénière pour procéder à l'élection du président de la chambre et à la constitution du comité et des diverses commissions.

Art. 6. — Le préfet de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Fait à Paris, le 29 octobre 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
AMBROISE ROUX.

Circulaire du 30 octobre 1952 relative à l'application de l'arrêté du 14 février 1952 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.

Le ministre de l'industrie et du commerce à Messieurs les préfets et Messieurs les chefs des arrondissements minéralogiques.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation d'un arrêté du 14 février 1952 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.

Je vous rappelle qu'un règlement d'administration publique n° 51-1108 du 30 août 1951 (*Journal officiel* du 21 septembre 1951) a fixé les règles auxquelles sont désormais soumis l'établissement et l'exploitation des ouvrages de transport de gaz par canalisations et a dit notamment en son article 21:

« Il est institué une commission spéciale de sécurité dont la composition et le mode de fonctionnement seront fixés par arrêté du ministre chargé du gaz et qui comprendra des représentants du ministre chargé du gaz, du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur et des organismes intéressés à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz. Cette commission est chargée de donner son avis sur toutes questions intéressant la sécurité en matière de transport de gaz.

« Un arrêté du ministre chargé du gaz, pris en accord avec le ministre des travaux publics sur avis de la commission spéciale de sécurité, définira les conditions techniques auxquelles devront satisfaire les transports de gaz ».

Un arrêté du 14 février 1952 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz par canalisations, pris en application de l'article 21 visé ci-dessus, a fixé l'ensemble des dispositions auxquelles sont désormais soumis en matière de sécurité l'établissement et l'exploitation des ouvrages de transport de gaz.

Etant donné le développement du transport de gaz en France, il m'a paru utile d'accompagner son envoi de quelques commentaires destinés à faciliter l'application de cette nouvelle réglementation.

Objet de l'arrêté

Les dispositions prescrites par l'arrêté présentent presque toutes un caractère technique. Seules les dispositions relatives à l'exercice du contrôle de l'Etat ont un caractère administratif.

A ce sujet, il est bon de rappeler que l'arrêté se réfère à la loi du 15 février 1941 et notamment à son article 1er et par suite à l'arrêté du 17 avril 1941 qui a défini les pouvoirs des fonctionnaires du service des mines en matière de contrôle du gaz.

Il est également bon de préciser que les dispositions de l'arrêté s'adressent aux organismes et entreprises transporteurs, c'est-à-dire effectuant des transports de gaz entrant dans le champ d'application de l'article 1er du décret n° 51-1108 du 30 août 1951.

Enfin, rappelons que l'exercice du contrôle de l'Etat n'a pas pour effet d'engager la responsabilité de l'administration ou de dégager le transporteur des responsabilités résultant de l'exécution des travaux, de l'imperfection des dispositifs prévus ou du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Ouvrages auxquels sont applicables les dispositions de l'arrêté

L'article 2 prescrit que les ouvrages de transport auxquels sont applicables les dispositions de l'arrêté sont ceux visés à l'article 1er du décret du 30 août 1951, qui satisfont aux conditions techniques de pression, de diamètre et de température énumérées aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 2 de l'arrêté.

Cette limitation semble en contradiction avec les dispositions des articles 21 et 23 du décret du 30 août 1951 qui prévoient que des mesures réglementaires de sécurité seront édictées pour l'établissement et l'exploitation de tous les ouvrages de transport visés à l'article 1er dudit décret.

En pratique, les ouvrages de transport de gaz combustible construits ou susceptibles d'être construits dans un proche avenir en France satisfont, dans leur presque totalité, aux conditions techniques énumérées à l'article 2 de l'arrêté.

Seuls pourraient échapper au champ d'application dudit article 2 les ouvrages de transport construits ou susceptibles d'être construits en France, transportant du gaz combustible sous une pression effective ne devant jamais dépasser 4 hpz ou tels que le produit de cette même pression effective exprimée en hpz par le diamètre extérieur de la canalisation exprimé en millimètres ne doive jamais dépasser le nombre 1500.

Or, il n'a pas paru nécessaire, lors de l'étude de l'arrêté, d'assujettir de tels ouvrages du point de vue de la sécurité à des dispositions réglementaires.

Quant aux ouvrages de transport susceptibles de transporter du gaz combustible sous une pression effective supérieure à 100 hpz (dans le cas de canalisations en acier) ou de transporter du gaz combustible à une température supérieure à 50° C, il n'en existe pas en France et rien ne permet de supposer qu'on soit amené à en établir dans un proche avenir. En tout état de cause, lorsque les circonstances permettront d'en envisager la construction, il sera nécessaire de prévoir des dispositions différentes de celles de l'arrêté, du fait de l'importance de la pression et de la température du gaz transporté du point de vue de la sécurité des ouvrages de transport de gaz. Cependant, afin de ne pas s'opposer à une évolution éventuelle de la technique des transports de gaz, le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté prévoit d'ores et déjà que des prescriptions particulières pourront être édictées au sujet de l'établissement et de l'exploitation de tels ouvrages. Il en serait de même dans le cas de canalisations en fonte susceptibles de transporter du gaz combustible sous une pression effective supérieure à 20 hpz. Disons tout de suite que, dans ces trois cas, il ne pourrait en être ainsi qu'après une étude approfondie de la question par la commission spéciale de sécurité des transports de gaz.

Le dernier alinéa de l'article 2 indique également que la même procédure s'appliquerait au sujet de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages de transport de gaz visés à l'article 2 de l'arrêté, mais qui ne satisferaient pas aux dispositions concernant la nature du métal ou le mode de construction des éléments de canalisations énumérés à l'article 5 de l'arrêté et celles concernant la nature du gaz transporté énumérées à l'article 7 de l'arrêté. Ces dispositions ont en effet une telle importance du point de vue de la sécurité qu'il ne saurait être question de les modifier sans être obligé de modifier également l'ensemble des dispositions de l'arrêté.

Aussi, il a paru nécessaire de les soustraire à la procédure habituelle de dérogation prévue à l'article 33 de l'arrêté.

Appareils accessoires des ouvrages de transport

L'article 3 rappelle que les appareils accessoires des ouvrages de transport sont visés par les dispositions de l'arrêté. Il convient de préciser que ces dispositions se limitent à celles des titres II, III et IV, car les prescriptions du titre Ier de l'arrêté qui concernent la nature du métal, le mode de construction, les épreuves en usine et la détermination de la pression maximum de service ne s'appliquent qu'aux éléments de canalisations, c'est-à-dire aux éléments tubulaires droits et coudés.

Les appareils accessoires restent soumis à leur réglementation propre si elle existe. Ainsi, lorsqu'ils rentrent dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ils restent soumis à la réglementation prise en application de ce décret.

Comme les prescriptions des titres II, III et IV concernent la pose, les épreuves avant mise en exploitation et l'exploitation, la réglementation des appareils à pression et celle des ouvrages de transport de gaz ont leur domaine propre et ne risquent pas de donner lieu à des prescriptions contradictoires.

Emplacement des canalisations

Il a paru nécessaire de faire une distinction entre les canalisations établies dans des zones non bâties et celles établies dans les zones bâties; ces dernières doivent offrir des garanties de sécurité plus grandes que les premières, les conséquences d'un accident risquant d'y être beaucoup plus graves. C'est pourquoi certaines des dispositions de l'arrêté sont plus sévères pour les canalisations situées dans les zones bâties.

Il fallait donc fixer les frontières entre ces deux catégories de zones. L'article 4 de l'arrêté précise que les zones de la catégorie 1 (zones bâties) comprennent tous les terrains situés:

A moins de soixante-quinze mètres d'un hôpital, d'une école, d'un musée ou d'un établissement rangé dans la première classe des établissements dangereux pour risques d'incendie;

A moins de trente mètres d'un immeuble autre que ceux visés à l'alinéa précédent.

L'avant-dernier alinéa de l'article 4 indique, d'autre part, que l'emplacement des cinq premiers kilomètres d'une canalisation que le gaz transporté emprunte au départ d'une station d'épuration est également réputé faire partie de la catégorie 1. Il est apparu, en effet, que, dans la pratique, sur une telle section de canalisation, les dépôts et condensations d'impuretés sont particulièrement importants; il en résulte des risques accrus de corrosion interne. En conséquence, les dispositions de sécurité les plus sévères doivent être appliquées sur de telles sections. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux stations d'épuration suivant immédiatement une station de compression. Enfin, ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de gaz naturel ne comportant pas de produits sulfurés.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les éléments de canalisation

Le transporteur qui désire, à l'occasion de la réalisation d'un ouvrage de transport, utiliser des canalisations sous une pression maximum de service donnée est tenu, en ce qui concerne les éléments desdites canalisations, de satisfaire aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 que nous allons préciser ci-après:

I. — *Mode de construction et nature du métal des éléments de canalisation.*

En ce qui concerne le mode de construction des éléments en acier, l'article 5 de l'arrêté n'autorise que les éléments corroyés sans soudure. La commission spéciale de sécurité devra examiner ultérieurement le problème de l'utilisation des éléments fabriqués par soudure à partir de tôles. Cette étude permettra d'édicter des prescriptions particulières à ce sujet dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté.

En ce qui concerne la nature de l'acier, l'article 5 de l'arrêté impose:

1° Que l'acier soit soudable;

2° Que sa limite élastique ne dépasse pas 70 p. 100 de sa limite de rupture. Les valeurs de la limite de rupture et de la limite élastique ainsi visées sont obtenues par les mesures décrites dans la norme A. F. NOR A 03-101; ces mesures sont effectuées sur des éprouvettes prélevées par l'expert sur les éléments après achèvement des opérations de fabrication. Précisons qu'il faut entendre par limite élastique la « limite apparente d'élasticité » définie dans la norme ci-dessus.

Il devra être prélevé au moins une éprouvette par lot d'éléments; ces éprouvettes seront poinçonnées par l'expert au moment du prélèvement. Il faut entendre par lot d'éléments l'ensemble des éléments fabriqués durant un poste de fabrication;

3° Que l'acier résiste au vieillissement.

En conséquence, l'article 5 recommande l'emploi de l'acier Martin calmé. Néanmoins, il ne s'oppose pas à l'utilisation d'autres nuances d'acier, sous réserve qu'elles soient techniquement équivalentes, notamment en ce qui concerne les trois conditions précédentes. Précisons que l'emploi des aciers alliés est interdit.

Enfin, pour les éléments en fonte ordinaire, le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté impose que les éléments droits proviennent de coulées par centrifugation.

L'emploi de la fonte nodulaire n'a pas été envisagé. Toutefois, quand l'évolution technique en permettra l'emploi, des prescriptions particulières seront édictées à ce sujet.

Nous verrons plus loin que l'expert se fait communiquer par le fabricant les analyses des coulées utilisées pour la fabrication des éléments ainsi que les résultats des mesures effectuées sur les éprouvettes prélevées sur chaque lot de tubes. Si le métal ne satisfait pas aux conditions ci-dessus, l'expert surseoit au poinçonnage et en rend compte au chef de l'arrondissement minéralogique qui statue.

II. — *Epaisseur des éléments.*

(Limitation en cours d'exploitation du taux de travail du métal des éléments.)

L'épaisseur des éléments de canalisations doit satisfaire aux dispositions des articles 7 et 9, c'est-à-dire que l'épaisseur minimum des éléments (compte tenu des tolérances de fabrication) ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes:

$e = \frac{Pms\ D}{0{,}73\ R} + C$ pour les éléments en acier destinés aux zones 1 (bâties).

$e = \frac{Pms\ D}{0{,}88\ R}$ pour les éléments en acier destinés aux zones 2 (non bâties).

$e = \frac{(Pms + 10)}{R}\ D$ pour les éléments en fonte (qui ne sont autorisés que dans les zones 2).

Dans les formules ci-dessus,

e représente la valeur minimum de l'épaisseur exprimée en millimètres.

D représente le diamètre extérieur exprimé en millimètres.

C représente une surépaisseur exprimée en millimètres, dont la valeur est donnée à l'article 7, en fonction des teneurs du gaz en certaines impuretés

Une annexe à la présente circulaire précisera les méthodes de contrôle de ces teneurs.

Pms représente la pression maximum de service prévue par le transporteur et exprimée en hectopièzes.

R représente la limite de rupture minimum du métal exprimée en hectopièzes.

Cette limite de rupture est la plus faible des valeurs obtenues au cours des essais sur éprouvettes mentionnés plus haut, portant sur un lot accepté.

III. — *Epreuve en usine des éléments.*

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7, les éléments devront satisfaire à une épreuve en usine sous une pression hydraulique au moins égale à:

$\frac{3}{2}$ Pms pour les éléments en acier destinés aux zones 1.

$\frac{5}{4}$ Pms pour les éléments en acier destinés aux zones 2.

Pms + 10 pour les éléments en fonte.

En effet, la meilleure méthode, pour éliminer les éléments présentant des défauts, consiste à les soumettre après fabrication à un essai hydraulique. Plus la pression de cet essai est élevée, plus les résultats en sont concluants, à condition toutefois de ne pas faire travailler, au cours de l'essai, le métal au-dessus de sa limite élastique. Il aurait donc été souhaitable d'imposer au transporteur une pression d'épreuve faisant travailler le métal sous la pression la plus élevée possible compatible avec la condition ci-dessus.

Mais la réalisation d'une épreuve hydraulique sous forte pression se heurte à des difficultés matérielles considérables. C'est pourquoi le texte de l'arrêté n'a finalement imposé que les coefficients $\frac{3}{2}$, $\frac{5}{4}$ et la marge de sécurité + 10 hpz suivant les différents types d'éléments.

L'épreuve est sanctionnée par le poinçonnage des éléments de canalisation, poinçonnage effectué par l'expert.

La valeur de la pression d'épreuve en usine étant conditionnée par la pression maximum de service, son choix incombe au transporteur et non à l'expert, qui devra seulement veiller à ce qu'au cours de l'épreuve le métal des éléments ne travaille pas au-dessus de la limite élastique.

La pression d'épreuve doit, comme le prévoit l'article 6, être maintenue pendant une durée suffisante, généralement de l'ordre de cinq secondes, pour permettre l'examen du comportement de la paroi; toutefois, l'expert juge de l'opportunité de prolonger le maintien en pression aussi longtemps qu'il lui semble utile pour les tubes qui lui paraissent présenter des anomalies.

Conformément à l'article 6, l'épreuve est considérée comme satisfaisante lorsqu'elle ne provoque pas de déformation apparente et ne révèle pas de défaut intéressant la résistance ou l'étanchéité. Il n'a pas semblé possible de donner des critères quantitatifs pour l'épreuve, aussi l'expert est seul juge du résultat de celle-ci et décide du poinçonnage ou du non poinçonnage des éléments éprouvés.

L'élément de canalisation devra porter dans le métal même les marques d'identité suivantes:

Des lettres caractéristiques de l'usine de fabrication;

Un numéro d'identification;

Le numéro de la coulée dont provient le métal de l'élément.

Ces marques devront être placées à une distance de l'extrémité, telles qu'elles ne soient pas masquées par le revêtement protecteur dont on recouvre généralement en usine les éléments et qu'elles ne soient cependant pas détériorées par les opérations de soudure lors de l'assemblage des éléments sur le chantier.

Lorsqu'un élément aura été éprouvé avec succès, l'expert apposera son poinçon en face des marques mentionnées ci-dessus.

Toutefois, si au cours de l'examen de l'élément l'expert se trouve amené à constater l'existence soit d'une inobservation des règlements, soit d'une défectuosité susceptible de rendre dangereux l'emploi des éléments, il sursoit au poinçonnage et en rend compte au chef de l'arrondissement minéralogique, qui statue.

L'expert qui a procédé à une épreuve, établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal en trois exemplaires, dont l'un est remis au transporteur qui a demandé l'épreuve, l'autre au chef de l'arrondissement minéralogique où se trouve l'usine et le dernier au fabricant. Si l'épreuve n'est pas suivie de l'apposition du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

A ce procès-verbal devront être joints les trois documents suivants, établis en trois exemplaires, datés et signés par le fabricant:

1° Les analyses des coulées ayant servi à la fabrication des éléments. Ces analyses indiqueront notamment les valeurs de la limite de rupture, de la limite apparente d'élasticité et de l'allongement relatif, du métal des coulées (norme AF NOR A 03 101);

2° Les résultats des mesures effectuées par le fabricant sur les éprouvettes prélevées par l'expert sur chaque lot d'éléments. Précisons que ces mesures devront comporter la détermination de la limite de rupture, de la limite apparente d'élasticité et de l'allongement relatif (norme AF NOR A 03 101). Enfin, le numéro d'identification de l'élément sur lequel a été prélevée l'éprouvette devra être indiqué;

3° Un état descriptif des éléments fabriqués, mentionnant notamment le mode de fabrication, les épaisseurs, les diamètres, les tolérances de fabrication des éléments. Toutefois, cet état ne sera à établir que pour l'ensemble des éléments de mêmes caractéristiques d'une fourniture et non à chaque série d'épreuves.

Rappelons enfin que l'expert dont il est fait mention dans les paragraphes ci-dessus est désigné, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943, portant règlement des appareils à pression de gaz, c'est-à-dire par le préfet du département où se trouve l'usine de fabrication, sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique où se trouve l'usine.

Etablissement des canalisations

L'article 10 prescrit à quelle profondeur minimum doivent être installées, dans le sol, les canalisations des ouvrages de transport traversant les terrains de la zone 1 et ceux de la zone 2 à usage de culture, d'élevage, de bois, de pépinières et de vergers. Pour la traversée des terrains boisés ou à usage de pépinières ou de vergers, il n'a pas paru possible de fixer la valeur de la distance horizontale à ménager entre la canalisation et les plantations. Il a paru préférable de laisser le transporteur la fixer dans chaque cas, en accord avec le chef de l'arrondissement minéralogique et avec les autres services éventuellement intéressés. Dans les terrains non énumérés ci-dessus, les canalisations peuvent être installées à l'air libre lorsqu'il paraît difficile de les placer dans le sol.

La pose d'une canalisation, soit à l'air libre, soit au voisinage d'ouvrages souterrains, soit lors de la traversée des cours d'eau et canaux non compris dans le domaine public, soit dans les régions affectées de mouvements de terrain, crée des problèmes importants du fait des actions nouvelles auxquelles les canalisations se trouvent alors soumises. Ces actions dépendent principalement des conditions locales. Il appartient au transporteur, en chacun de ces points, de faire en sorte que la canalisation présente les mêmes garanties de sécurité que sur le reste de son parcours.

En ce qui concerne notamment la traversée des régions affectées de mouvements de terrain ou susceptibles de l'être, il n'a pas été possible de définir de règles précises. C'est pourquoi il a été expressément mentionné que le chef d'arrondissement minéralogique peut imposer au transporteur de prendre toutes mesures utiles à ce sujet, même si ces mesures sont en contradiction avec les prescriptions de l'article 10.

L'article 15 impose la soudure comme mode d'assemblage des éléments en acier; il n'a pas paru souhaitable actuellement d'édicter des dispositions concernant l'exécution des soudures; le transporteur est seulement tenu de vérifier que les procédés d'exécution employés assurent à la canalisation une étanchéité parfaite et une résistance mécanique à la flexion au moins égale à celle des éléments. La soudure doit donc présenter une résistance mécanique égale à celle du métal des éléments.

Les articles 17, 18, 19 imposent au transporteur de prendre un certain nombre de dispositions en vue de déceler et d'éliminer les actions corrosives internes et externes qui pourraient se produire. Ces dispositions comprennent notamment:

L'établissement de dispositifs permettant de prélever en cours d'exploitation des pièces témoins sous tension mécanique et de suivre ainsi les phénomènes de corrosion interne;

La mise en place d'un revêtement continu sur la face externe de la canalisation et l'isolement électrique de la canalisation par rapport au sol;

La vérification de ce revêtement en le soumettant, en chacun de ses points, à une différence de potentiel suffisante;

L'établissement de dispositifs permettant la mesure, en cours d'exploitation, du potentiel de la canalisation et de la résistance canalisation-sol.

De plus, le transporteur doit prendre, s'il y a lieu, toutes dispositions utiles pour améliorer l'épuration du gaz transporté (limitation des actions corrosives internes) et pour modifier le potentiel de la canalisation (limitation des actions corrosives externes).

Les articles 20, 21, 22 et 23 concernant les appareils à installer sur l'ouvrage de transport appellent peu de commentaires. Précisons, toutefois, que les dispositions du premier alinéa de l'article 20 doivent être interprétées dans leur sens le plus large. Ces dispositions ne doivent pas, en effet, obliger le transporteur à établir des vannes à des distances trop rapprochées lorsque des raisons de sécurité ne le justifient pas.

Enfin, l'obligation faite au transporteur à l'article 24 d'établir et de maintenir à jour des plans conformes à l'exécution semble, à première vue, ne pas avoir de rapport avec la sécurité. Il est apparu, cependant, que la possession de tels documents facilitait le contrôle et la surveillance de l'ouvrage de transport et était ainsi un facteur essentiel de la sécurité, notamment en cas de travaux effectués par des tiers au voisinage de l'ouvrage de transport. Ces plans devront mentionner les marques d'identité des éléments constitutifs de la canalisation.

Constatations précédant les épreuves d'étanchéité

Les épreuves d'étanchéité prévues aux articles 26 et 27 se feront par section de canalisation de plusieurs kilomètres, une fois la canalisation définitivement établie (c'est-à-dire posée, revêtue, enterrée).

C'est immédiatement avant ces épreuves d'étanchéité que le transporteur devra faire constater au chef de l'arrondissement minéralogique et aux représentants des autres services intéressés que les installations répondent aux conditions de sécurité réglementaires. Ceci n'interdit pas au chef de l'établissement minéralogique de procéder à tous les contrôles qu'il juge nécessaires lors de la fabrication des éléments et de l'établissement de l'ouvrage; mais c'est seulement avant les épreuves d'étanchéité qu'il peut vérifier si l'ouvrage satisfait à l'ensemble des dispositions de l'arrêté.

Pour cela, le chef de l'arrondissement minéralogique pourra se faire communiquer par le transporteur tous les renseignements qu'il juge utiles.

Il contrôlera, notamment, que la pression maximum de service prévue par le transporteur est conforme aux prescriptions réglementaires. Il dispose, à cet effet:

Des procès-verbaux des experts concernant les épreuves en usine des éléments de canalisations, ainsi que des trois documents concernant les caractéristiques des éléments, qui sont joints à ces procès-verbaux;

Des renseignements concernant la pression maximum de service prévue et la nature du gaz transporté, fournis par le transporteur lorsque, conformément aux dispositions du titre Ier du décret du 30 août 1951, il a soit présenté une demande d'autorisation ou de concession, soit fait une déclaration.

Si la pression maximum de service prévue par le transporteur est telle que l'épaisseur des éléments ou la pression d'épreuve en usine ne soit pas suffisante pour satisfaire aux conditions indiquées plus haut, le chef de l'arrondissement minéralogique diminuera la pression maximum de service prévue par le transporteur à la valeur maximum permettant de satisfaire auxdites conditions.

De façon générale, le chef de l'arrondissement minéralogique constate l'inobservation d'une ou de plusieurs des dispositions de l'arrêté; il peut interdire au transporteur de procéder aux épreuves d'étanchéité qui font l'objet du paragraphe ci-après.

Epreuves d'étanchéité avant mise en exploitation

Le premier essai, qui consiste à éprouver la canalisation par sections, à l'aide d'un fluide gazeux comprimé sous une pression légèrement supérieure à la pression maximum de service, a une double utilité. En premier lieu, il permet de vérifier la résistance mécanique de la section. En outre, il met en évidence certains défauts d'étanchéité de la canalisation, que ne pourrait révéler une épreuve sous faible pression.

Cet essai peut donc occasionner des fuites importantes, qu'il importe de réparer pour préserver la sécurité du public et éviter de procéder inutilement au second essai. C'est pourquoi le transporteur est tenu, au cours de ce premier essai, de rechercher les fuites possibles à l'aide d'appareils détecteurs appropriés et, en cas de fuite, de procéder aux réfections nécessaires.

Lorsque ce premier essai a été jugé satisfaisant, on est assuré que la section de canalisation ne présente plus de fuites importantes; de plus, ladite section a déjà travaillé dans des conditions analogues, quoique légèrement plus sévères à celles prévues durant l'exploitation; le second essai apparaît donc comme une vérification supplémentaire de l'étanchéité basée sur un principe différent de celui du premier essai; on s'assure, à l'aide de mesures de pression et de température, que la masse de gaz ou d'air incluse dans la section ne diminue pas.

L'article 27 indique seulement les caractéristiques principales de ces deux essais, c'est-à-dire leur principe même, à savoir: mode de vérification de l'étanchéité, pression d'épreuve ou même valeur minimum de la pression d'épreuve dans le cas du second essai. Cependant, lors de l'élaboration de l'arrêté, il eût été souhaitable d'imposer non seulement le principe de la réalisation de ces deux essais, mais également la précision à en obtenir. En effet, plus la précision est grande, plus la sécurité semble assurée. Toutefois, l'obtention d'une meilleure précision se heurte à de grandes difficultés pratiques que les transporteurs devront s'attacher à résoudre dans les années à venir.

Cette recherche d'une meilleure précision pourra amener les transporteurs à modifier les caractéristiques secondaires de ces essais, notamment: mode de sectionnement, longueur des sections, pression du deuxième essai, appareils de détection ou de mesures, méthodes de calcul, précision des diverses mesures, etc. C'est pour cette raison que ces divers paramètres n'ont pas été fixés dans l'arrêté.

Toutefois, indiquons qu'une annexe à la présente circulaire donnera quelques indications sur le mode de réalisation qu'il est possible d'envisager à l'heure actuelle, tout en rappelant qu'une amélioration constante de la précision doit rester le souci des transporteurs.

Notons que, s'il s'avère possible de réaliser le second essai sous une pression égale à 110 p. 100 de la pression maximum de service, les deux essais peuvent s'effectuer simultanément.

Enfin, si le transporteur justifie qu'en raison de difficultés de compression il se trouve dans l'impossibilité pratique de réaliser le premier essai sous une pression égale à 110 p. 100 de la pression maximum de service, il pourra, après accord du chef de l'arrondissement minéralogique, effectuer le premier essai sous une pression inférieure, mais il ne pourra exploiter alors la canalisation que sous une pression inférieure ou égale à $\frac{100}{110} = 0{,}909$ de la pression effective du premier essai; s'il désire, par la suite, exploiter la canalisation sous la pression maximum de service, il devra refaire les deux essais, la pression du premier essai étant prise égale à 110 p. 100 de la pression maximum de service.

Lorsque le sectionnement est effectué par plaques coudées et non par vannes, deux sections consécutives éprouvées avec succès peuvent être assemblées définitivement; l'étanchéité de ces assemblages doit être vérifiée soigneusement par le transporteur; aucune technique de vérification n'étant apparue entièrement satisfaisante, il a paru souhaitable d'en laisser le choix au transporteur.

Etant donné l'importance, du point de vue de la sécurité, de l'étanchéité des canalisations, il a paru nécessaire que les épreuves d'étanchéité des sections et les vérifications de l'étanchéité des raccordements soient soumises à un contrôle sévère.

Du fait de la durée des essais, le service du contrôle ne pourra généralement assurer ce contrôle de façon suffisamment efficace; aussi, comme le prévoit l'article 26, le service du contrôle pourra déléguer, à cet effet, des experts nommés sur sa proposition par le ministre chargé du gaz.

Le service du contrôle ou les experts ne seront en aucun cas responsables des conséquences du manque d'étanchéité possible de la canalisation, mais ils devront veiller à ce que le transporteur prenne toutes les dispositions utiles pour que les épreuves d'étanchéité des sections et la vérification de l'étanchéité des raccordement desdites sections garantissent au maximum l'étanchéité de la canalisation; à cet effet, les procès-verbaux du service du contrôle ou des experts comprendront:

Un compte rendu de la manière dont le transporteur a procédé aux épreuves d'étanchéité des sections et des méthodes qu'il a employées pour la vérification de l'étanchéité des raccordements desdites sections;

Toutes observations utiles sur la validité de ces opérations;

Les résultats de ces opérations, résultats permettant de conclure à l'étanchéité ou à la non-étanchéité de la canalisation.

Un exemplaire de ces procès-verbaux sera adressé au chef de l'arrondissement minéralogique et un autre au transporteur.

Exploitation des canalisations

Les articles 28, 29 et 30 appellent peu de remarques. Rappelons cependant qu'une annexe à la présente circulaire précisera les méthodes de contrôle des teneurs en impuretés du gaz transporté.

L'article 31 rappelle qu'en cours d'exploitation le transporteur est tenu de surveiller constamment les actions corrosives qui constituent un des principaux facteurs de détérioration de l'ouvrage et par là même une cause très importante d'accidents.

En ce qui concerne les actions corrosives internes, le transporteur est tenu non seulement de contrôler les teneurs en impuretés du gaz transporté conformément aux dispositions de l'alinéa c de l'article 29, mais également de prélever périodiquement des pièces témoins sous tension mécanique. Si, à l'examen de celles-ci, le transporteur décèle des corrosions susceptibles de mettre en cause la sécurité, il devra en avertir immédiatement le chef de l'arrondissement minéralogique et, soit améliorer l'épuration du gaz, soit, si les circonstances l'exigent, diminuer la pression de service.

En ce qui concerne les actions corrosives externes, le transporteur doit procéder périodiquement à des mesures électriques de potentiel et de résistance canalisation-sol. Si les résultats de ces mesures le rendent nécessaire, il doit améliorer la protection de l'ouvrage contre les actions corrosives externes, en utilisant tous moyens appropriés. Il devra informer le chef de l'arrondissement minéralogique de ces modifications.

Le premier alinéa de l'article 32 rappelle que tout incident ou toute circonstance susceptible de mettre en cause la sécurité doit être communiqué immédiatement au chef de l'arrondissement minéralogique. Par incident susceptible de mettre en cause la sécurité, il faut notamment comprendre, comme nous venons de l'indiquer, toutes les actions corrosives que le transporteur aurait pu déceler.

La surveillance de l'ouvrage de transport, le contrôle des teneurs en impuretés du gaz transporté, le prélèvement des pièces témoins et les diverses mesures électriques mentionnées ci-dessus seront réglés par une consigne approuvée par le chef de l'arrondissement minéralogique.

Le deuxième alinéa de l'article 32 précise que le chef de l'arrondissement minéralogique peut proposer au ministre chargé du gaz d'abaisser la pression de service d'une canalisation ou partie de canalisation, si des incidents ou accidents survenus à cette canalisation ou à une canalisation analogue, en ce qui concerne la fabrication et l'emploi, paraissent le justifier.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 32 rappelle que les dispositions de l'article 10 du décret du 18 janvier 1943 relatives à la déclaration et à l'enquête en cas d'accident sont applicables aux canalisations de transport de gaz. Précisons à ce sujet que le préfet devra adresser un exemplaire du rapport du chef de l'arrondissement minéralogique à la direction du gaz et de l'électricité.

Dispositions diverses

En ce qui concerne les frais d'expert, des arrêtés pris en application de l'article 34 indiqueront les limites et le mode de fixation des taux d'expertise.

L'article 35 prévoit que les dispositions de l'arrêté sont applicables aux ouvrages de transport à établir ou en cours d'établissement à la date de publication de l'arrêté. Il n'a pas paru souhaitable, en effet, d'édicter des dispositions particulières pour les ouvrages de transport en cours d'établissement, ceux-ci se trouvant à la date de publication de l'arrêté à des stades très différents d'exécution. Les dispositions de l'arrêté leur sont donc applicables dans leur ensemble. Toutefois, afin de tenir compte de l'état actuel des travaux, l'application des dispositions de l'article 33 concernant les dérogations sera, en ce qui concerne les ouvrages en cours d'établissement, particulièrement bienveillante.

En ce qui concerne les ouvrages déjà établis, les dispositions de l'arrêté concernant la détermination de la pression maximum de service leur sont applicables dans un délai d'un an, c'est-à-dire que leur pression maximum de service ne devra pas dépasser deux tiers de la pression d'épreuve en usine dans les zones 1 et quatre cinquièmes de la même pression dans les zones 2. De plus, ils devront avoir une épaisseur au moins égale à celle correspondant aux formules indiquées plus haut. Si la pression de service actuellement utilisée ne satisfait pas à ces conditions, le transporteur est tenu de la diminuer jusqu'à la valeur maximum permettant de satisfaire auxdites dispositions.

Les dispositions du titre IV sont également applicables dans un délai d'un an aux ouvrages de transport déjà établis à la date de publication de l'arrêté. Il semble que l'application des dispositions des articles 28, 29, 30 et 32 ne présentera pas de difficultés; il n'en sera sans doute pas de même pour les dispositions de l'article 31 qui imposeront au transporteur d'installer des dispositifs permettant de prélever des pièces témoins sous tension mécanique et d'effectuer des mesures électriques du potentiel de la canalisation et de la

résistance canalisation-sol, si de tels dispositifs n'existent pas déjà sur l'ouvrage. Des dérogations pourront être accordées à ce sujet si le transporteur justifie que, dans le cas envisagé, de telles installations présentent de grandes difficultés matérielles et n'apportent pas une amélioration sensible de la sécurité de l'ouvrage.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

ANNEXE I

Epreuves avant mise en exploitation.

1° *Premier essai.*

Cet essai fait travailler les sections de canalisations pendant huit jours dans des conditions très voisines de celles prévues pour l'exploitation de l'ouvrage de transport; il permet d'en contrôler la résistance et d'en vérifier qualitativement l'étanchéité.

Pour cela, une équipe se déplace le long de la section de canalisation, mise sous pression en vue de l'essai, et recherche systématiquement les fuites possibles.

L'efficacité de cet essai dépend de la sensibilité de l'appareil de détection employé, sensibilité qui varie suivant la nature du fluide gazeux inclus dans la section. Les caractéristiques des appareils de détection et la nature du fluide gazeux ne sont pas précisées dans l'arrêté car cet essai est assez nouveau en France. Il est donc vraisemblable que dans les années à venir, les recherches effectuées permettront de notables progrès dans la sensibilité de cette détection. Ce n'est qu'à ce moment que l'on pourra envisager de donner dans la réglementation de sécurité des ouvrages de transport de gaz les caractéristiques des appareils de détection à employer et la nature du fluide gazeux à comprimer dans la section.

Etant donné le but que l'on se propose d'atteindre dans cet essai et le mode de vérification de l'étanchéité employé, il est nécessaire que cette épreuve ait lieu sous forte pression, ce qui explique la valeur de 110 p. 100 de la pression maximum de service qui a été retenue.

La mise sous pression des sections peut présenter des difficultés. En effet, s'il s'agit d'une canalisation de faible diamètre et ayant une pression maximum de service de quelques hectopièzes, des compresseurs de chantier d'un type courant permettront de mettre assez rapidement les sections sous pression. Il n'en va malheureusement pas de même lorsque le diamètre et la pression maximum de service de l'ouvrage augmentent; les compresseurs de chantier qu'il est nécessaire d'utiliser alors deviennent lourds, encombrants, d'un déplacement incommode et il sera parfois difficile de s'en procurer; aussi, pour de tels ouvrages, on devra, semble-t-il, rechercher à utiliser soit la pression propre du gisement dans le cas du transport de gaz naturel, soit les compresseurs de la station de compression dans le cas du transport de gaz manufacturé.

Dans cette dernière hypothèse, il est possible que l'utilisation de l'ouvrage de transport se fasse en deux étapes:

Une première étape, sous une pression assez faible, la station de compression n'ayant été prévue que pour cette pression;

Une deuxième étape, sous la pression maximum de service Pms, la station de compression étant modifiée à cet effet.

Dans ce cas, la station de compression ne permettra pas, au moment de la mise en exploitation de l'ouvrage, de réaliser l'essai sous 110 p. 100 de la pression maximum de service Pms. C'est pourquoi il a été indiqué dans la circulaire que le transporteur pourrait, après accord du chef de l'arrondissement minéralogique, effectuer l'épreuve sous une pression inférieure à 1,1 Pms, mais devrait alors exploiter l'ouvrage sous une pression égale ou inférieure à $\frac{100}{110} \times p$ et que, lorsqu'il voudrait exploiter l'ouvrage sous la pression maximum de service Pms, il serait tenu de refaire les deux essais, la pression du premier étant prise cette fois égale à 110 p. 100 de Pms.

Notons enfin que l'essai est prévu section par section; la longueur de ces sections doit permettre à l'équipe chargée de détecter les fuites de parcourir la section au moins une fois au cours des huit jours que dure l'épreuve. Le mode de sectionnement a peu d'importance et il semble que l'on puisse utiliser à cet effet les vannes que l'on dispose sur les ouvrages de transport en vue de leur exploitation.

2° *Deuxième essai.*

Le but de ce deuxième essai est de vérifier à nouveau l'étanchéité de la canalisation, mais cette fois de façon quantitative; pour cela, on s'assure que la masse de gaz incluse dans la section de canalisation reste constante.

Si le volume de la section et la température moyenne du gaz supposé en équilibre restaient constants, il suffirait de s'assurer que la pression du gaz fait de même.

Si, dans la pratique, on peut admettre, étant donné le degré de précision des mesures de pression et de température, que le volume de la section reste constant, il n'en va pas de même de la température moyenne du gaz, qui peut varier d'une façon notable au cours de l'essai.

Il est donc nécessaire de déterminer la température moyenne du gaz chaque fois que l'on mesure la pression afin de ramener chaque pression mesurée à une température de référence; les valeurs P des pressions ainsi corrigées sont alors comparables.

On introduit par ce procédé des erreurs dans la détermination des pressions P, soit en raison des imperfections des dispositifs et appareils de mesure employés, soit par suite des hypothèses faites.

L'essai dure un certain nombre de jours, les mesures étant faites autant que possible à la même heure au début de la journée, afin de réduire l'influence des conditions d'ensoleillement sur la température du gaz à l'intérieur de la conduite.

Les erreurs faites sur les mesures de la pression effective dans la conduite, de la pression atmosphérique et de la température entraînent une certaine erreur égale au maximum à ΔP, sur la valeur de la pression absolue P (ramenée à la température de référence, à l'intérieur de la conduite).

En ce qui concerne l'interprétation des mesures, deux cas peuvent se présenter:

1° Deux valeurs de P diffèrent entre elles de plus de $2 \Delta P$. Il est alors nécessaire de prolonger les mesures afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'erreurs accidentelles. Si le même phénomène se reproduit, il y a certainement une fuite qui doit être recherchée et supprimée;

2° La différence entre deux valeurs quelconques de P est toujours inférieure à $2 \Delta P$.

Un calcul basé sur la méthode des moindres carrés montre que pour un essai durant $2n$ jours, la valeur la plus probable de la fuite journalière correspond à une baisse de pression égale à:

$$f = \frac{(P_n - P_n + 2) + 2\,(P_n 1 - P_n + 3) + \ldots + (n-1)\,(P_2 - P_2 n) + n\,(P_1 - P_2 n + 1)}{2\,(1 + 2^2 + 3^2 + \ldots + n^2)}$$

Cette valeur de f est entachée d'une erreur maximum E égale à;

$$E = \frac{\Delta P}{\sqrt{2}\ \sqrt{1^2 + 2^2 + \ldots + n^2}}$$

On sera donc certain qu'il y a une fuite si $f > E$.

Dans ce cas, la fuite devra être recherchée et supprimée.

On admettra qu'il y a étanchéité lorsque f sera inférieur ou égal à E.

La longueur des sections, le mode de sectionnement, la pression d'essais, la nature et le nombre de dispositifs et appareils de mesure employés, etc., forment un ensemble de facteurs qui influent de façon complexe sur l'erreur ΔP mentionnée plus haut.

Par ailleurs, le relevé des températures et des pressions nécessite du personnel et du matériel. Lorsque la longueur de l'ouvrage de transport est grande, on ne saurait multiplier la densité des appareils de mesure sans être obligé soit d'utiliser un personnel et un matériel considérables, soit d'opérer sur une seule section en même temps, ce qui conduirait à consacrer plusieurs mois à l'épreuve de la totalité de la canalisation.

L'effort des transporteurs, dans les années à venir, devra donc consister à améliorer progressivement la réalisation de cet essai pour diminuer le plus possible la quantité ΔP et rendre par là même plus grande l'efficacité du deuxième essai.

3° *Conclusion.*

Nous venons de voir qu'en ce qui concerne la vérification de l'étanchéité, le deuxième essai est quantitatif, et, de ce fait, offre en théorie plus de garanties. Toutefois, des difficultés de réalisation pratique ne permettent pas actuellement d'en obtenir toute la précision qu'il serait souhaitable. C'est pourquoi nous rappelons à nouveau que le transporteur doit effectuer avec le plus grand soin les recherches qualitatives des fuites imposées au cours du premier essai.

ANNEXE II

Contrôle des teneurs en impuretés du gaz transporté.

La présente annexe a pour but de préciser les méthodes de contrôle des teneurs en impuretés du gaz transporté en application des articles 7 et 28 de l'arrêté du 14 février 1952.

Rappelons qu'en fonction de ces teneurs, l'article 7 définit trois catégories de gaz suivant lesquelles diffère l'épaisseur des éléments destinés à être installés dans les zones de terrain de la catégorie 1. De plus, l'article 28 impose au transporteur de vérifier en cours d'exploitation que le gaz fait bien partie de la catégorie pour laquelle ladite épaisseur a été choisie.

Les trois catégories de gaz mentionnées ci-dessus ont été définies en fonction des teneurs en soufre minéral, composés cyanés, oxygène et vapeur d'eau comme le rappelle le tableau suivant:

CATÉGORIE	TENEUR en soufre minéral mg par 100 m³ N de gaz.	COMPOSÉS cyanés cy en gr par 100 m³ N de gaz.	OXYGÈNE Pourcentage en volume.	VAPEUR D'EAU quantité saturante sous la pression maximum immédiatement après compression à t + 5 °C
(a)	< 150	< 0,2	< 0,8	t = + 5 °C
(b)	< 150	< 5	< 1,8	t = + 5 °C
(c)	l'une au moins des quatre conditions précédentes n'est pas satisfaite.			

NOTA. — La lettre N indique qu'il s'agit de m³ de gaz mesurés à pression et température normales.

Etant donné l'importance des textes relatifs aux méthodes à appliquer pour l'exécution des contrôles susvisés, ces textes ne sont pas reproduits dans la présente annexe. Ils seront groupés dans une brochure complémentaire, intitulée « Instructions pratiques pour le contrôle des teneurs en impuretés des gaz combustibles transportés par canalisations », éditée par l'Imprimerie nationale.

Soufre minéral.

Le contrôle relatif au soufre minéral se fait par appréciation de la teneur du gaz en hydrogène sulfuré La méthode retenue est celle figurant dans l'instruction pratique pour la vérification de l'épuration du gaz (annexe à l'arrêté ministériel du 12 janvier 1951). Le texte correspondant sera reproduit dans les Instructions pratiques complémentaires mentionnées ci-dessus. Cette méthode, au papier à l'acétate de plomb, permet de déceler sans pouvoir les chiffrer des teneurs de l'ordre de 0,10 ± 0,05 g de S H² par 100 m³ de gaz. Elle permet donc de déterminer un seuil susceptible de vérifier qu'un gaz entre ou n'entre pas, du point de vue du soufre minéral, dans la catégorie (c), ce qui est suffisant, les gaz des catégories a et b ne différant pas par leurs teneurs en soufre minéral.

D'ailleurs, aucune méthode quantitative ne peut être adoptée actuellement pour la détermination d'aussi faibles traces d'hydrogène sulfuré: quelques-unes ont été proposées en France et à l'étranger, mais leur application demande encore une mise au point ainsi que la sanction de l'expérience.

Composés cyanés.

Le principe de la méthode adoptée est le suivant:

Les composés cyanés sont fixés à l'état de ferrocyanure de potassium par barbotage du gaz dans deux laveurs contenant de l'hydrate ferreux en suspension dans une solution de potasse caustique. Le ferrocyanure ainsi obtenu est ensuite transformé en bleu de Prusse que l'on dose par un procédé dérivé de celui de Feld.

Le texte relatif à cette méthode de contrôle figurera dans les instructions pratiques complémentaires mentionnées ci-dessus. Cette méthode permet de séparer le gaz de la catégorie (c) de ceux du groupe (a), (b). L'impossibilité de séparer les catégories (a) et (b) par cette méthode ne présente pas d'inconvénient majeur, car tous les gaz de houille semblent devoir être classés dans les catégories (b) ou (c) en raison même de la très faible teneur en composés cyanés imposée aux gaz de la catégorie (a). Par ailleurs, le gaz naturel émanant directement de gisements pétrolifères ne contient pas de composés cyanés et satisfait à la condition, relative à ces produits, imposée à la catégorie (a), sous réserve, bien entendu, que ce gaz ne comporte pas d'additions de gaz de nature différente.

Il y a lieu de signaler que d'autres méthodes sont actuellement étudiées en France et à l'étranger. Ces méthodes, dont l'une au bromure de cyanogène et l'autre au sulfocyanure par voie colorimétrique, ne sauraient être adoptées sans une longue série d'essais et de vérifications contradictoires sur différents types de gaz.

Oxygène.

En ce qui concerne la teneur en oxygène, le seuil qui sépare les catégories de gaz (c) et (b) est déterminé par l'analyse du gaz à l'appareil type Orsat ou mieux par une méthode plus précise comportant les mesures de volume et l'absorption sur le mercure avec une très petite quantité de réactif. Pour évaluer le seuil séparant les catégories (b) et (a), il est indispensable d'avoir toujours recours à la seconde méthode (méthode précise).

Les textes relatifs au « procédé Orsat » et à la « détermination précise de l'oxygène » figureront dans les Instructions pratiques complémentaires mentionnées ci-dessus.

Le contrôle permanent de la teneur du gaz en oxygène peut se faire à l'aide d'appareils indicateurs basés par exemple sur le paramagnétisme de ce constituant, mais l'emploi de tels appareils ne saurait être admis que sous réserve d'effectuer avec une fréquence qui dépend de leur mode de construction, des étalonnages et vérifications par voie de dosages chimiques effectués suivant l'une ou l'autre des méthodes précédentes (selon le seuil à contrôler).

Vapeur d'eau.

Le texte de l'arrêté rattache la teneur en vapeur d'eau au point de rosée: la teneur limite entre la catégorie (c) et le groupe (a), (b) est en effet définie par la quantité de vapeur saturante à + 5° C pour la pression maximum au sortir de la ou des stations de compression. Il a donc semblé naturel de retenir une méthode donnant directement ce point de rosée à l'exclusion des méthodes indirectes par absorption.

Cette méthode de détermination directe du point de rosée et l'appareil spécial utilisé à cet effet seront décrits dans les Instructions pratiques complémentaires mentionnées ci-dessus.

L'emploi d'autres méthodes telles que celles relatives à des mesure psychrométriqus, à la détente adiabatique et à la conductibilité calorifique de la vapeur, peut être envisagé, mais la généralisation de leur application ne sera adoptée qu'après une étude plus complète des appareillages nécessaires et de leurs conditions d'emploi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ouverture et annulation de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 16 octobre 1952, un crédit de 103.096.943 F provenant de fonds de concours est définitivement annulé au titre des chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1951:

Chap. 3060. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques	2.860.218 F.
Chap. 3070. — Remboursements à diverses administrations	991.946
Chap. 3080 — Indemnités pour frais de déplacements et de missions	2.131.358
Chap. 3100. — Loyers et indemnités de réquisition	48.063
Chap. 3120. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	336.174
Chap. 3130. — Matériel de l'inspection générale des courses et du pari mutuel	1.271.367
Chap. 3220. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien	1.000.000
Chap. 3230. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses	222.071
Chap. 3260. — Frais de fonctionnement de la commission consultative des assurances sociales agricoles.	131.911
Chap. 3300. — Service de la protection des végétaux. — Fonctionnement et dépenses exceptionnelles nécessitées par l'organisation de la lutte contre les grands fléaux des cultures	122.928
Chap. 3150. — Remonte des haras	11.135.792
Chap. 3540. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs	1.111.186
Chap. 3550. — Frais d'adjudications et aménagements.	1.272.032
Chap. 3580. — Chasse	1.277.110
Chap. 3590. — Pisciculture	2.925.825
Chap. 3610. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers. — Matériel	2.176.139
Chap. 5150. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	9.320.108
Chap. 5160. — Vulgarisation	21.156.133
Chap. 5180. — Encouragements divers aux meilleurs exploitants agricoles	691.983
Chap. 5210. — Organisation et vulgarisation en faveur du vin	36.267.499
Chap. 6010. — Secours	4.500
Total	103.096.943 F.

Un crédit équivalent a été ouvert au titre des chapitres ci-après du budget de l'exercice 1952:

Chap. 3050. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques	2.860.218 F.
Chap. 3070. — Matériel de l'inspection générale des courses et du pari mutuel	1.274.367
Chap. 3120. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des haras. — Matériel	2.176.139
Chap. 3170. — Matériel du service des haras: Art. 5. — Remonte des haras	14.435.792
Chap. 3230. — Services agricoles. — Remboursement de frais	78.741
Chap. 3270. — Service de la protection des végétaux. — Fonctionnement et dépenses exceptionnelles nécessitées par l'organisation de la lutte contre les grands fléaux des cultures	122.928
Chap. 3300. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien	1.000.000
Chap. 3330. — Matériel du contrôle des lois sociales en agriculture	222.071
Chap. 3340. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	2.052.617
Chap. 3350. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions: Art. 3. — Frais de fonctionnement de la commission consultative des assurances sociales agricoles	131.911
Chap. 3460. — Matériel de la direction générale des eaux et forêts: Art. 11. — Frais d'adjudications et aménagements	1.272.032
Chap. 3470. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien: Art. 1er. — Entretien des forêts domaniales, de dunes et des immeubles forestiers	1.141.186
Chap. 3490. — Chasse: Art. 1er. — Entretien des chasses non affermées	1.277.110
Chap. 3500. — Pisciculture	2.925.825
Chap. 3510. — Remboursements à diverses administrations	994.916
Chap. 3520. — Loyers et indemnités de réquisition	48.063
Chap. 3530. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile: Art. 2. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	336.474
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs: Art. 5. — Secours	4.500
Chap. 5090. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	9.320.408
Chap. 5100. — Vulgarisation: Art. 1er. — Essais démonstratifs et démonstrations de techniques éprouvées	24.456.133
Art. 5. — Encouragements divers aux meilleurs exploitants agricoles	691.983
Chap. 5140. — Propagande en faveur du vin	36.267.499
Total égal	103.096.943 F.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fixation, à compter du 1er octobre 1952, du taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment les articles 2, 6 et 13;

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique modifié relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 4;

Vu l'avis de la caisse nationale de compensation de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — La valeur du point de cotisation permettant de déterminer, par application des articles 3 et 4 du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié, la cotisation annuelle des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, est fixé à 1.667 F. Le taux de la cotisation est obtenu en arrondissant à la centaine inférieure le produit du nombre de points par la valeur du point ainsi fixée.

En sus de la cotisation due par chaque assujetti lors de sa première immatriculation, il est perçu une somme de 100 F pour frais de constitution de dossier.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er octobre 1952 pour toutes les cotisations dues à partir de cette date par application des statuts de la caisse.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du commerce intérieur sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GÉRARD DALLY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Modification, à compter du 1er octobre 1952, de la valeur du point de l'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique modifié, relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 17;

Vu la décision de la caisse nationale de compensation de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la décision du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales fixant, à compter du 1er octobre 1952, à 305 F la valeur du point d'allocation permettant de déterminer, par application de l'article 17 du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié, le montant annuel de l'allocation due aux travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du commerce intérieur sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GÉRARD DALLY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 octobre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 38-787, à Genas, avec la société mutualiste dite La Solidarité, n° 38-141, à Genas.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 16 octobre 1952, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, les statuts de la société coopérative Les Castors rochelais, dont le siège est à la Rochelle, 3, rue des Fagots, tels qu'ils sont annexés audit arrêté.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'une parcelle du terrain servant d'assiette à l'implantation d'un cimetière militaire britannique à Grandcourt (Seine-Inférieure).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 8 août 1935, complété par celui du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'article 4 du décret du 22 février 1940 concernant les sépultures militaires,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5 ares 63 centiares, sise sur le territoire de la commune de Grandcourt (Seine-Inférieure), servant d'assiette à un cimetière militaire britannique.

Art. 2. — La parcelle constituant ce terrain figure au plan cadastral de la commune de Grandcourt (Seine-Inférieure), plan I, section D, n° 29.

Art. 3. — Le préfet de la Seine-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BIDKOWSKI.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 27 octobre 1952, les candidats aux emplois réservés dont les noms suivent ont été nommés adjoints techniques stagiaires des ponts et chaussées et ont reçu les affectations suivantes:

M. Charbonnier (Jean-Marie), Meurthe-et-Moselle, service ordinaire, emploi vacant.

M. Cariat (Roland), Seine-Inférieure, service ordinaire, emploi vacant.

Ces nominations, qui prendront effet le 1er janvier 1951, sont prononcées sous réserve de la production par les intéressés d'un certificat médical attestant l'absence de toute affection tuberculeuse (art. 10 du décret du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions d'ordre médical de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires).

ELECTIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Caisse d'assurance vieillesse des architectes
116, boulevard Raspail, Paris (6e).

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DU 19 JUILLET 1952 AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Architectes cotisants désignés par le conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Titulaires.	Suppléants.
MM. Vivier (René).	MM. Adda (Raymond).
Gaston (Etienne).	Heulot (Julien).
Virault (Jean).	Ragois (Louis).
Briault (Emmanuel).	Mottini (Emile).
Grosborne (Henri).	Meige (Paul).
Marleix (Paul).	Fabre (René).
Peronne (Jacques).	Delacourt (Maurice).
Blanchard (Albert).	Godillon (Louis).
Laine (Albert).	Reinauld (Pierre).

Architectes exonérés et allocataires désignés par le conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Titulaires.	Suppléants.
MM. Boursier (Emile).	MM. Maigrot (Emile).
Lafay (Paul).	Hurlimann (Charles).
Mallet (Ernest).	Satin (Marcel).

Caisse autonome de retraite des médecins français
60, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e).

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
(Complément aux résultats publiés au *Journal officiel* du 17 octobre 1952.)

Collège des cotisants.

Région de sécurité sociale de Nantes. — Suppléant: M. le docteur Pasgrimaud.

Administrateurs désignés par l'ordre national des médecins.

Titulaires. — MM. les docteurs Brocard, Lagey, Cibrie, Touchard.

Suppléants. — MM. les docteurs Bardon, Chene, Micheleau, André.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du vendredi 31 octobre 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 3049) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à la crise de l'industrie française de la chaussure et d'améliorer la situation des chômeurs de cette industrie. (N° 4082. — M. Alphonse Denis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 2379) de Mme Jeannette Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les licences d'importation et les droits de douane pour les articles vestimentaires de provenance étrangère et à faire cesser toute importation de vêtements aussi longtemps que les entreprises françaises n'auront pas retrouvé leur plein emploi. (N° 4083. — Mme Estachy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3688) modifiant les articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (N° 4139. — M. Bergasse, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 590) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut. (N° 1560. — M. Charret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 3127) portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement. (N° 4377. — M. de Gracia, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Anciens combattants et victimes de la guerre. (N°s 4255-4420-4559. — M. Darou, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (II: Marine marchande). (N°s 4271-4423-4560. — M. Mazier, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Devemy demande à M. le ministre de l'intérieur si les services de police détiennent des renseignements de nature à mettre en cause l'honorabilité de certains membres des différentes assemblées parlementaires. Dans l'affirmative, et pour l'honneur des assemblées et du régime, il serait souhaitable que M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux prennent les dispositions nécessaires pour demander la levée de l'immunité parlementaire des élus qui pourraient avoir des comptes à rendre à la justice. (3e appel.)

II. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire n° 1115 du 8 novembre 1951 prise pour l'application de la loi du 21 septembre 1951 a institué une session supplémentaire des bourses pour l'année scolaire 1951-1952. Cette session a eu lieu dans le courant du mois de janvier 1952. Dans de nombreux départements, les résultats n'ont été proclamés que postérieurement au 31 janvier 1952. Il n'est pas contestable que les candidats ayant échoué à ce concours sont en droit de poser leur candidature à l'examen des bourses pour l'année scolaire 1952-1953. Cependant la circulaire du 20 décembre 1951 précise que, pour ce dernier examen, les inscriptions doivent être reçues dans le courant du mois de janvier 1952. Il en résulte que les candidats ayant échoué à la session supplémentaire de 1951-1952 sont forclos. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les relever de cette forclusion, en présence d'une situation de fait dont ils ne sont en aucune manière responsables. (2e appel.)

III. — M. Gaubert expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, par arrêté du 22 octobre 1948, la commune de Coulaines a été classée dans la même zone de salaires que le Mans. Située dans la banlieue immédiate du Mans, Coulaines se trouve aussi rapprochée du centre de la ville que certains quartiers de celle-ci, tels le Petit-Saint-Georges ou la Cité des Pins. La plupart des salariés de Coulaines travaillent au Mans, et c'est à juste titre qu'ils perçoivent les allocations familiales suivant le même taux qu'au Mans, car les conditions de vie y sont pratiquement les mêmes. Il demande quelles mesures seront prises pour traiter les vieux travailleurs de Coulaines sur un pied d'égalité avec tout le reste de la population de la commune. (2e appel.)

IV. — M. Gaubert expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le régime imposé en matière d'allocations familiales dans les communes de Saint-Pavace, Rouillon, Saint-Georges-du-Bois a fait l'objet de nombreuses protestations. Un grand nombre des habitants de ces communes, en effet, sont ouvriers au Mans et seule la gravité de la crise du logement les empêche d'y habiter. Certaines communes ont déjà obtenu d'être classées dans la même zone de salaires que le Mans. C'est le cas de Coulaines, Allones, Arnage, Yvre-l'Evêque. Or, il n'est plus possible d'étendre cette faveur depuis les avis rendus par le conseil d'Etat les 28 février 1950 et 18 décembre 1951, en application de l'article 2 de la loi du 11 février 1950. Il lui demande quelles mesures pourront être prises pour aligner les prestations familiales au Mans et dans les communes limitrophes. Aucune charge nouvelle ne devrait en résulter pour les caisses d'allocations familiales, puisque les cotisations versées par les employeurs manceaux sont uniformes, quel que soit le lieu de résidence de leur personnel. (2e appel.)

V. — M. Joseph Denais demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, pour quels motifs la déclaration à la surtaxe progressive devrait, d'après certains agents de l'administration, comprendre la retraite des vieux travailleurs, alors que celle-ci n'est pas imposable.

VI. — M. Demusois expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire interministérielle n° 460, parue au *Bulletin officiel* des maires de Seine-et-Oise du 5 janvier 1952, en vue de l'application de l'arrêté du 8 juillet 1951, concernant la rémunération des instituteurs chargés des cours donnés en dehors des heures réglementaires de service (cours du soir), vise particulièrement, en dehors du taux de cette rétribution le mode de collecte et de répartition du produit des participations des familles. Or, à l'heure actuelle, les maîtres n'éprouvent pratiquement aucune difficulté à faire payer aux familles leur participation. Tout changera lorsque celle-ci sera réclamée, en dehors de l'école et, ultérieurement, par le percepteur ou même par un régisseur municipal. Les parents auront alors tendance à considérer la somme due comme un superimpôt. De nombreuses cotisations resteront impayées, ce qui se traduira, pour les communes, par un déficit grandissant. Il lui demande s'il compte annuler la circulaire précitée et revenir aux pratiques antérieures en ce qui concerne le mode de perception.

VII. — M. Girard expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que, dans les départements d'outre-mer, des propriétaires de distilleries agricoles ou industrielles ne fonctionnant pas, voire, n'ayant plus ou n'ayant jamais eu d'existence réelle, gagnent de l'argent chaque année en vendant à des propriétaires de sucreries le contingent d'alcool à fabriquer dont ils disposent, et lui demande: 1° si les textes auxquels il se réfère (art. 4 du décret du 15 avril 1936 et art. 8 du décret du 27 janvier 1931) sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, ce que le Gouvernement attend pour obliger tous les établissements bénéficiaires de contingents à fabriquer eux-mêmes leur contingent; 2° s'il existe des textes autorisant les transferts systématiques de contingents.

VIII. — M. Gazier demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le montant, par pays destinataire, des contrats d'exportation en cours bénéficiant de la garantie de prix ou de l'assurance-crédit de l'Etat pour lesquels les rapatriements des devises n'auront lieu qu'au cours de chacune des années 1953, 1954, 1955 ou suivantes; 2° quel est le montant des investissements à l'étranger autorisés par la direction des finances extérieures au cours des années 1949, 1950 et 1951.

IX. — M. Minjoz rappelle à M. le ministre de la justice que le 26 mai 1951, son prédécesseur donnait aux magistrats de l'ordre judiciaire l'assurance que leur serait allouée une indemnité de fonctions évitant que soit rompu, à leur préjudice, l'équilibre établi par le plan général de reclassement de la fonction publique; lui rappelle que, cette promesse n'ayant été suivie d'aucun effet, l'Assemblée nationale a manifesté sans équivoque sa volonté à cet égard en renvoyant, à deux reprises, l'examen du budget du ministère de la justice jusqu'à ce que des engagements précis soient formulés; qu'en présence d'une pareille détermination, le Gouvernement a déposé, le 21 décembre 1951, une lettre rectificative comportant un crédit de 300 millions dont une partie était expressément destinée au financement de cette indemnité. Il s'étonne qu'en dépit des votes de l'Assemblée nationale et des assurances publiquement données, l'indemnité destinée aux magistrats — et qui doit leur être servie à compter du 1er janvier 1952 — n'ait, à la date du 3 avril, fait l'objet d'aucune décision, et lui demande la date à laquelle il compte publier au *Journal officiel* un texte dont la parution a été longtemps différée.

X. — M. Coudray expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les études poursuivies depuis plusieurs années en vue d'apprécier l'intérêt et les conditions de construction d'une usine hydroélectrique marémotrice sur la Rance paraissent terminées, et lui demande: 1° quelles sont les conclusions essentielles de ces travaux; 2° à quelle époque (si ces conclusions sont favorables à l'entreprise) la construction est envisagée; 3° quelles seront les caractéristiques de l'ouvrage; 4° quelles dispositions il compte prendre pour que la beauté du site ne soit pas compromise.

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Présidence du conseil (*suite*). — (N°s 4265 et annexes 1 à 6-4357-4514-4578. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.)

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). — N°s 4255-4420-4559. — M. Darou, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande). — (N°s 4271-4423-4560. — M. Mazier, rapporteur.)

Finances et affaires économiques (III: Affaires économiques). — (N°s 4260-4350. — M. Gilles Gozard, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le vendredi 31 octobre 1952.

N° 3838. — Rapport de M. Gaborit au nom de la commission de la marine marchande sur les propositions de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 22 août 1950 et à accorder le bénéfice de la « campagne double » aux inscrits maritimes mobilisés pendant la guerre de 1914-1918 pour la période écoulée entre la date de leur rappel sous les drapeaux et la date de leur démobilisation.

N° 3840. — Rapport de M. Gaborit au nom de la commission de la marine marchande sur la proposition de loi tendant à permettre le cumul de l'allocation temporaire aux économiquement faibles avec une pension de veuve ou d'ascendant de marins du commerce ou de la pêche.

N° 4069 (rectifié). — Rapport de M. Pradeau au nom de la commission des pensions sur les propositions de loi tendant à modifier les conditions d'attribution et le montant de la retraite du combattant.

N° 4162. — Proposition de loi de M. Hutin-Desgrées créant un contingent spécial dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des plus anciens maires de France (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4393. — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à faciliter aux sinistrés non prioritaires et économiquement faibles la reconstruction, par l'emprunt, de leurs immeubles détruits (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4414 (I). — Proposition de résolution de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la tempête qui a sévi sur la côte de l'Atlantique, en particulier celle de la Charente-Maritime, dans la nuit du 26 au 27 septembre 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4438. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi du 20 mars 1951 tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes.

N° 4440 (rectifié). — Proposition de loi de M. Charles Benoist tendant à rassembler tous les services de la pêche fluviale sous une direction unique (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4448. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski tendant à interdire l'emploi abusif du titre de « déporté » (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4459. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt relative à une modification de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4460. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt relative à l'application de l'article 53 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (renvoyée à la commission du travail).

N° 4461. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à compléter l'article 45 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatif au portefeuille de valeurs mobilières de certaines sociétés (renvoyée à la commission des finances).

N° 4462. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à compléter l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4466. — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 55 du code civil.

N° 4467. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi modifiant l'article 247 du code pénal.

N° 4468. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 31 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer.

N° 4469. — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi complétant l'article 47 du code civil.

N° 4472. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur: 1° les projets de loi modifiant les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; 2° la proposition de loi tendant à modifier l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 portant interdiction de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injures.

N° 4473. — Proposition de loi de M. Besset tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celles relatives aux majorations des indemnités prévues (renvoyée à la commission du travail).

N° 4480. — Rapport de M. Segelle, au nom de la commission de la famille, sur l'avis du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (dans sa première législature), tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant.

N° 4494. — Proposition de résolution de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté du 21 juin 1952, augmentant de 300 p. 100 le prix du loyer des baraques à usage d'habitation édifiées par l'État (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4527. — Proposition de résolution de M. Grousseaud tendant à inviter le Gouvernement à maintenir dans le projet de réforme fiscale ainsi que dans la loi de finances le principe définitivement adopté du quotient familial (renvoyée à la commission des finances).

N° 4537 (1) (2). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population) (renvoyée à la commission des finances).

N° 4539 (1). — Rapport de M. Abel Gardey, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II: Services financiers).

N° 4543. — Avis de M. Dagain, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à l'attribution aux facteurs des postes, télégraphes et téléphones obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas de midi hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence.

N° 4544. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à l'application des dispositions de la loi de finances 1952 exonérant de la contribution mobilière les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et ne payant pas la surtaxe progressive.

N° 4545. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

N° 4546. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant approbation de la convention signée le 1er avril 1950 entre la France et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale.

N° 4555. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Delbez au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi tendant à modifier et compléter les articles 78 et 79 du code du vin.

N° 4559 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Anciens combattants et victimes de la guerre) (renvoyée à la commission des finances).

N° 4560 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — III: Marine marchande) (renvoyée à la commission des finances).

N° 4578 (1). — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil) (renvoyée à la commission des finances).

N° 4580. — Proposition de résolution de M. Laborbe tendant à inviter le Gouvernement à opérer le déblocage immédiat et inconditionnel d'un acompte de 25 hectolitres par exploitation de la récolte 1952 (renvoyée à la commission des boissons).

N° 4581. — Proposition de résolution de M. Genton tendant à inviter le Gouvernement à opérer le déblocage d'une première tranche de 10 p. 100 pour les récoltants de vin de consommation courante dont les déclarations de récoltes ne dépassent pas 200 hectolitres (renvoyée à la commission des boissons).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 30 octobre 1952.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 30 octobre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Burlot, Corniglion-Molinier, Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dorey, Dupraz (Joannès), Faggianelli, Ferri (Pierre), Gardey (Abel), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot, Mazier, Meunier (Pierre), Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy, Ulver, Vallon (Louis).

Suppléants. — MM. Godin (de M. Boisdé), Guiguen (de M. Gosnat).

Assistait en outre à la séance. — M. Fonlupt-Esperaber.

2e séance du jeudi 30 octobre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Corniglion-Molinier, Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dorey, Dupraz (Joannès), Faggianelli, Ferri (Pierre), Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Mazier, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Pineau, Raffarin, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy.

Suppléants. — MM. Boutavant (de M. Gosnat), Godin (de M. Boisdé).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 30 octobre 1952.

Présents. — M. Ballanger (Robert), Bardon (André), Barrachin, Baylet, Chamant, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Dejean, Delbez, Delmotte, Demusois, Dronne, Frugier, Gaillemin, Gaumont, Genton, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Guille, Jaquet (Gérard) (Seine), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Métayer, Mignot, Minjoz, Moro Giafferri (de), Prélot, Soustelle.

Suppléants. — MM. Babet (de M. Edouard Bonnefous), Billières (de M. Bengana), Bruyneel (de M. Paquet), Denis (Alphonse) (de M. Billat), Lamps (de M. Jacques Duclos), Lucas (de M. Ouedraogo Mamadou), Moisan (de M. Goseet), de Montgolfier (de M. Plantevin), Morève (de M. Turines), Ramonet (de M. Valabrègue), Rosenblatt (de M. Villon), Roucaute (de M. de Chambrun), Rousselot (de M. Delachenal).

Dans sa séance du jeudi 30 octobre 1952, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a nommé M. Coste-Floret (Paul) (Hérault) président, en remplacement de M. Barrachin.

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 30 octobre 1952.

Présents. — MM. Bartolini, Coudert, Félice (de), Flandin (Jean-Michel), Gaillemin, Grousseaud, Mazuez (Pierre-Fernand), Montgolfier (de), Pierrard, Pronteau, Tourné.

Suppléant. — M. Benbahmed (Mostefa) (de M. Briffod).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 31 octobre 1952, à quinze heures (local de la commission n° 232):

Demande de discussion d'urgence sur les propositions de loi de M. Waldeck Rochet:

(N° 4278) tendant à décharger la responsabilité civile des preneurs de baux à cheptel en cas de perte de bétail par suite d'épizooties;

(N° 4324) tendant à stabiliser les prix des baux à ferme.

La commission des finances se réunira le vendredi 31 octobre 1952, à neuf heures quinze et quinze heures (local de la commission des finances):

A neuf heures quinze.

Budget de la présidence du conseil: lettre rectificative (services juridique et technique de la presse). — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.

A dix heures quinze.

Lettre rectificative au budget des anciens combattants. — M. Darou, rapporteur.

A dix heures trente.

Projet de loi portant réforme fiscale. — Audition de M. Pierre Abelin, secrétaire d'Etat aux finances.

A quinze heures.

Budget de l'éducation nationale (*suite*). — M. Simonnet, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 31 octobre 1952, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Examen du budget du ministère de l'intérieur (n° 4263).

II. — Examen des amendements au rapport repris (n° 869) sur la proposition de loi de M. Leenhardt tendant à la répartition des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

Réunions de commissions du vendredi 31 octobre 1952.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à neuf heures quinze et quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 6 novembre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

1er bureau:

Election de M. Longuet (Madagascar, 1re section). (M. Lodéon, rapporteur.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Southon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le manque de locaux scolaires, l'accroissement des effectifs scolaires, l'absence de crédits pour le financement des projets de construction et de grosses réparations ne permettent plus le fonctionnement normal des services de l'enseignement public et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tout enfant d'âge scolaire de recevoir de l'école laïque l'enseignement que lui doit l'Etat. (N° 337.)

II. — M. Leccia demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer le reclassement des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population. (N° 340.)

III. — M. Marius Moutet expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'à la suite d'exécution de grands travaux, comme par exemple ceux de Donzère-Mondragon, les terrains environnants, dont certains ont été expropriés, et d'autres non, doivent être rendus à une utilisation agricole ou industrielle; et demande quel plan il a prévu pour l'utilisation de ces terrains en accord avec le ministre de l'agriculture, pour éviter qu'ils ne soient acquis au hasard par des industriels qui peuvent, à la fois, exagérer les prix d'achat, installer des industries pouvant nuire à la production agricole au milieu desquelles elles s'installent et enlèvent à cette dernière des terrains qui doivent être irrigués; et quel pouvoir a le Gouvernement pour s'opposer à certaines installations, ou pour imposer un plan rationnel d'aménagement agricole et industriel. (N° 344.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 30 octobre 1952, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Paul Chevallier, sénateur de la Savoie.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 30 octobre 1952.

Présents. — MM. André (Louis), Bataille, Brousse (Martial), Dulin, Durand (Jean), Durieux, Restat.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Claparède, Driant, Lemaire, Naveau, de Pontbriand.

Suppléant. — M. Perdereau (de M. Capelle).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 30 octobre 1952.

Présents. — MM. Barret (Charles), Bousch, Coudé du Foresto, Fousson, de Lachomette, Novat, Piales, Radius, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Armengaud, Bataille, Longchambon, Tharradin, Vanrullen.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 30 octobre 1952.

Présents. — MM. André (Louis), Boulanger (Georges), Boutonnat, Canivez, Choéhoy, Darmanthé, Driant, Dupic, Jaouen (Yves), Jozeau-Marigné, Laniel (René), Lemaître (Claude), Malécot, Perrot-Migeon, Plazanet, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Yvon (Joseph), Zussy.

Excusés. — MM. Courroy, Denvers, Tailhades (Edgard).

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Créée en application de l'article 14, § 3, du règlement.)

Séance du jeudi 30 octobre 1952.

Présents. — MM. Alric, Biatarana, Bousch, Coudé du Foresto, de Maupeou, Southon, Vanrullen.

Excusé. — M. Armengaud.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Bertholn, Maroger.

La commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier a nommé son bureau définitif:

Président: M. Armengaud.

Vice-président: M. Coudé du Foresto.

Secrétaire: M. Vanrullen.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 5 novembre 1952, à quinze heures (local n° 217):

Audition de M. Pleven, ministre de la défense nationale, sur le projet de budget militaire 1953.

Rapport de M. Schleiter sur le projet de loi (n° 471, année 1952) relatif aux travaux mixtes.

La commission chargée d'examiner trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n°s 465, 466, 467, année 1952) se réunira le mercredi 5 novembre 1952, à quatorze heures trente (local n° 202):

Rapport de M. Marcilhacy sur les demandes en autorisation de poursuites

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 4 novembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (Nos 266, année 1951, et 54, année 1952. — M. Ya Doumbia, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils. (Nos 265, année 1951, et 355, année 1952. — M. Ya Doumbia, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Schock et Paul Catrice tendant à rendre applicable à l'Algérie et dans les territoires d'outre-mer le régime de la Médaille de la famille française. (Nos 8 et 289, année 1952. — M. La Gravière, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Thémia et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le Gouvernement à ne plus utiliser, dans la terminologie administrative les termes exportation et importation pour les échanges entre deux parties de l'Union française. (Nos 102 et 279, année 1952. — M. Vignes, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Cornet, Schleiter et Pialoux tendant à demander au Gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures utiles pour hâter la nomination des anciens élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, appartenant à des promotions antérieures à 1952, non encore nommés ni affectés à un poste. (Nos 185 et 253, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Gaignard tendant à demander au Gouvernement de prévoir, au sein du comité d'information de la France d'outre-mer, une représentation de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 182, année 1951, et 276, année 1952. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Bui The Phuc, Souvannarong Ourot et Jean Scelles tendant à demander aux gouvernements des quatre Etats associés, à l'occasion du cinquantenaire de l'école française d'Extrême-Orient, de développer le plus possible l'organisation et les activités de l'école française d'Extrême-Orient, afin de lui permettre d'assurer de plus en plus, de la façon la plus efficace, l'étude des civilisations passées et présentes de l'Extrême-Orient. (Nos 163 et 306, année 1952. — Mme la princesse Yukanthor, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 30 octobre 1952, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Begarra membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de M. Sar Diawar.

M. Zinsou membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Sousatte.

M. Schmitt membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Schock.

MM. Fleury et Dadet membres de la commission de politique générale, en remplacement de MM. Laurin et Sousatte.

M. Egretaud membre de la commission de comptabilité, en remplacement de M. Boiteau.

Dans sa séance du 30 octobre 1952, l'Assemblée de l'Union française a nommé membres de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union:

MM. Antonini, Avinin, Barbé, Boisdon, Bougenot, Bour (Alfred), Buu Kinh, Charles-Cros, Chastenet, Coquart, Cornet, Cortinchi, Dadet, Diarra Tiemoko, Feix, Junillon, Laurent-Eynac, Laurin, Léger, Nguyen Huy Lai, Perier, Pialoux, Reverbori, Rosenfeld, Sousatte, Theetten, Thonn Ouk, Tran Van Thi, Troisgros, Ya Doumbia.

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Cazelles, Durand-Teyssier, Dusseaulx, Guiter, Le Brun-Keris, Le Van Dinh, Mademba (Racine), Menguy, Monnet, Schock, Sérot, Tran Thien Vang.

Suppléants. — M. Cazelles (de M. Gueye Momar Djim), M. Durand-Teyssier (de M. de Brochard), M. Dusseaulx (de M. Frey), M. Le Van Dinh (de M. Nguyen Khac Su), M. Monnet (de M. Kemajou).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Castex, Dadet, Fillon, Junillon, Marquet, Reverbori, Schock, Signoret, Sylvestre, Thonn Ouk.

Excusés. — MM. Darlan, Nguyen Duy Tanh.

Suppléants. — M. Reverbori (de M. Alduy), M. Castex (de M. Charlier), M. Fillon (de M. Fleury), M. Sylvestre (de M. Georget), M. Schock (de M. Jacobson), M. Marquet (de M. Rosfelder), M. Signoret (de M. Roy), M. Thonn Ouk (de M. Sok Chong).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Minguy, Mademba (Racine).

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le vendredi 31 octobre 1952, à seize heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Nominations de rapporteurs:

Pour la demande d'avis (n° 44, année 1952) sur un projet de décret portant: 1° abrogation du décret du 2 septembre 1939 portant création d'une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances; 2° extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar;

Pour la proposition (n° 264, année 1949) tendant à la création du budget de l'Union française;

Pour la proposition (n° 196, année 1952) relative à la situation financière des pays d'outre-mer;

Pour la proposition (n° 347, année 1952) tendant à: 1° étudier la situation financière à Madagascar, et: 2° mettre à la charge de l'Etat certaines indemnités attribuées au personnel non ressortissant du territoire.

II. — Nominations de rapporteurs pour avis:

Pour la proposition (n° 134, année 1952) tendant à l'attribution, par le Gouvernement de la République française à l'Etat du Cambodge pour son plan de développement social et économique et au titre de l'exercice 1952 d'un crédit de 2 milliards de francs;

Pour la proposition (n° 155, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi érigeant en territoire autonome d'outre-mer l'Afrique saharienne française, placée sous la direction d'un haut commissaire de la République;

Pour la demande d'avis (n° 222, année 1952) tendant à ériger en une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 5 novembre 1952, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Nouvel examen du rapport de M. Raphaël-Leygues, sur la demande d'avis (n° 59, année 1952) sur la proposition de loi de M. Amadou Doucoure, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions:

(N° 334, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir au profit des cadres de réserve des troupes coloniales les facilités ferroviaires de la période d'avant-guerre (carte de surclassement et permis);

(N° 353, année 1952) pour avis, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les nécessités de la défense nationale et la sauvegarde de l'Union française dans l'élaboration du traité instituant la communauté européenne de défense proposé à la ratification des Chambres.

III. — Suite de l'échange de vues sur la proposition (n° 105, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République, à l'occasion de la participation de la France à l'armée européenne, à préserver la faculté d'assurer éventuellement la défense de l'Union française au moyen notamment de forces distinctes de l'armée européenne, et dans ce but, à compléter, conformément aux nécessités modernes, les dispositions de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation de l'armée coloniale.

IV. — Questions diverses.

La commission d'instruction se réunira le mardi 4 novembre 1952, à quatorze heures trente (local n° 219):

Suite de l'examen des dossiers d'élection de MM. Marceau Dupuy et Durand-Teyssier. — Audition de MM. Marceau Dupuy et Durand-Teyssier.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

Comme suite aux dispositions du protocole sur les échanges commerciaux franco-danois du 6 octobre 1952, les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents d'importation pour la période du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953.

Il est précisé que les dispositions du présent texte ne concernent que les produits danois qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées, pour la période allant du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953, par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1952, auquel les importateurs sont priés de se reporter.

Par ailleurs, la mise en application du protocole susvisé rend caducs, sous réserve de l'application des mesures transitoires prévues par l'article 25 du code des douanes, les avis concernant les truites et truitelles vivantes, les brochets, les truites vivantes, publiés au *Journal officiel* du 3 novembre 1951 et du 7 août 1952, qui prévoyaient l'importation de ces produits sous le régime du certificat d'importation.

Les nouvelles modalités d'importation de ces produits sont indiquées au titre III ci-après.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre des avis précédents avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des nouveaux contingents sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, délivrée par l'exportateur danois, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéro de poste.

8 *bis* Huîtres. — Les huîtres devront provenir directement des établissements de production ostréicole du Danemark et être d'un poids minimum de 90 kilogrammes le mille.

Les factures *pro forma*, délivrées par les établissements producteurs susvisés, devront être datées et signées.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, à Paris), un relevé des importations effectuées par ses soins;

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

11 Pommes de terre de semence.

Les importations seront effectuées suivant les modalités fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1952.

12 Graines de moutarde noire.

13 Graines de betteraves fourragères. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S., 3, rue du Louvre, à Paris.

Numéro de poste.

14 Graines de betteraves à sucre. — Les demandes de licences d'importation devront être établies pour le compte du G. N. I. S. (4e section), 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.

18 Agar-agar.

20 Cigarettes en réglisse.

21 Gomme à mâcher.

26 Eaux-de-vie et liqueurs.

28 Produits pour l'adoucissement de l'eau.

30 Lécithine végétale.

31 Peintures pour navires.

33 Insecticides

35 Moteurs Diesel marins et pièces détachées.

42 Matériel de laiterie (à l'exception des écrémeuses de ferme).

43 Matériel agricole et pièces de rechange.

47 Matériel pour la fabrication du ciment et pièces détachées.

48 Résistances électriques et potentiomètres.

49 P. H.-mètres et polarographes.

49 *bis* Appareils de radiographie industrielle.

49 *ter* Appareils de mesures pour recherches radioélectriques, acoustiques et médicales.

50 Appareils de surdité et pièces détachées.

51 Matériel mécanique et électrique divers.

55 Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, délivrée par l'exportateur danois, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, les modalités d'importation spéciales sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéro de poste.

1 A Lait entier condensé sucré.

1 B Lait en poudre. — Les demandes de licences d'importation concernant ce produit devront être parvenues à l'office des changes au plus tard le dixième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

L'importation ne portera que sur des laits concentrés sucrés et des laits en poudre, à usage industriel.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées:

a) D'un certificat délivré par le fabricant danois, donnant les caractéristiques du produit offert;

b) D'une facture *pro forma*, établie par le fabricant danois, indiquant au kilogramme du produit offert les prix franco frontière danoise et franco frontière française, ou fob port danois et caf port français, ainsi que le prix de la caisse ou du carton.

Les produits à importer devront remplir les conditions suivantes:

1° Les laits condensés sucrés devront être conditionnés en boîtes de 14 onces, avoir une teneur en matières grasses de 9,8 p. 100 et avoir été fabriqués dans le mois précédant la date d'expédition;

2° Les laits condensés non sucrés devront être conditionnés en boîtes de 14,5 onces, avoir une teneur en matières grasses de 7,9 p. 100 et avoir été fabriqués dans le mois précédant la date d'expédition;

3° Les laits entiers en poudre à usage industriel devront avoir été fabriqués suivant les procédés « Spray » ou « Roller », dans le mois précédant l'expédition. Ils devront être conditionnés en estagnons métalliques de 25 kg.

5 B Truites mortes. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour le même produit au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1951 devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de la licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

Numéro de poste.

7 et 8 Poissons de mer et saumons et truites de mer. — Les maquereaux et les harengs seront exclus des importations de poissons de mer frais et congelés.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins.

Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

24 Saucisson type salami. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit, au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1951, devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

25 Bière (en fûts ou en bouteilles). — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit, au titre des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 8 décembre 1950 et du 3 novembre 1951, devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

29 Porcelaine et faïence.

37 Matériel pour les industries alimentaires.

38 Matériel pour chaussures.

39 Machines-outils et accessoires, outillages mécanique, électrique, portatif, pneumatique.

40 Machines pour la construction de routes et d'aérodromes (épandeuses de goudron, de bitume et d'asphalte).

41 Machines à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.

45 Compresseurs pour appareils frigorifiques (nos 1537 A et 1538 A du tarif douanier français).

46 Appareils de régulation pour le froid.

III. — *Produits à importer sous le régime des certificats d'importation.*

L'importation des produits ci-après sera réalisée sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, c'est-à-dire, contre la remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle C. I., établi en deux exemplaires conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis 183 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1951.)

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis 183 susvisé, c'est-à-dire, après importation des marchandises.

L'indice de codification statistique à apposer sur les deux exemplaires du certificat d'importation et sur la déclaration en douane sera : 16 (seize).

Numéro de poste.

5 A Truitelles et truites vivantes. — L'entrée en France et le dédouanement ne pourront être effectués que par les bureaux de douane de Jeumont et de Strasbourg-Kehl dans la limite des crédits ci-après :

Jeumont	65.000 C.D.
Strasbourg-Kehl	65.000 C.D.

Les importations seront interdites au fur et à mesure de l'épuisement des crédits. Cette interdiction s'exercera sans avis préalable.

6 Brochets et autres poissons d'eau douce. — L'entrée en France et le dédouanement de la marchandise ne pourront être effectués que par le seul bureau de douane de Jeumont. L'importation sera interdite sans avis préalable dès que le contingent de 125.000 C.D. aura été atteint.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents repris à la liste B de l'accord commercial franco-polonais du 13 octobre 1952, valable du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auraient pas été délivrées dans le délai de dix jours à dater de cette même date, resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B du nouvel accord sont fixés comme suit.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés, désignés ci-après, sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants.

Numéro de poste.

5 Maïs. — O. N. I. C.

6 Graines de soja. — G. N. A. P. O.

7 Céréales panifiables diverses. — O. N. I. C.

23 Peaux de veau brutes. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts.

24 Charbon. — A. T. I. C.

31 Allumettes. — S. E. I. T. A.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture proforma en double exemplaire, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

1 Déchets d'abattoir (notamment glandes).

2 Boyaux salés de porc.

3 Plantes médicinales.

4 Semences diverses.

8 Soies de porc.

12 Bonbons.

13 Vodka.

14 Champignons séchés.

15 Ecrevisses vivantes.

16 Poissons congelés (brochets).

17 Poissons fumés (saumon).

19 Gibier (mort).

21 Levures fourragères.

22 Plumes et duvets.

25 Bois de mines.

26 Bois sciés de conifères.

27 Bois de papeterie.

28 Osier brut et articles en osier.

30 Meubles en bois courbé.

32 Chlorure d'ammonium.

33 Produits intermédiaires pour colorants et colorants.

34 Cire « montan ».

35 Produits chimiques divers.

38 Déchets de lin. — L'importation de ces produits est réservée à l'industrie de la papeterie.

41 Faïence de table.

42 Bouchons de porcelaine.

43 Isolateurs de porcelaine.

44 Cristaux.

47 Papiers divers (y compris sacs).

53 Disques enregistrés.

54 Articles d'artisanat populaire.

55 Ambre et articles en ambre.

56 Films impressionnés. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclarations autorisation d'importation (D. A. I.).

57 Livres. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclarations autorisation d'importation (D. A. I.).

58 Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Numéro de poste.

45 Ornements pour arbres de Noël.
46 Chaussures en caoutchouc à l'exclusion de bottes.
48 Machines textiles.

IV. — *Produit à importer sous avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des plants de pommes de terre (variété féculière) (poste n° 9).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège.

Comme suite aux dispositions adoptées par la commission mixte franco-norvégienne qui s'est réunie à Paris du 9 au 18 octobre 1952, les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation valables pour la période s'étendant du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953.

Il est précisé que les dispositions du présent texte ne concernent que les produits norvégiens qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées, pour la période allant du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953, par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1952, auquel les importateurs sont priés de se reporter.

Les demandes de licences d'importation déposées avant l'insertion du présent avis et qui n'auraient pas été délivrées dans les dix jours qui suivront cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation de ces contingents sont fixées comme suit:

I — *Produits à importer par groupements ou organismes.*

Les groupements ou organismes assimilés sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, les demandes de licences d'importation du produit suivant:

Numéro de poste.

12 Papier pour la presse. — Société française des papiers de presse.

II — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur étranger, pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), (3e sous-direction), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

5 Essence d'Orient.
6 Huile industrielle de foie de morue et de flétan.
7 Huile de foie de morue médicinale.
8 Huile de foie de morue vétérinaire.
9 Alcools gras, produits de l'huile de spermacéti et autres huiles spéciales.
10 Acides gras et leurs dérivés.
11 Bière (en fûts ou en bouteilles).
14 Machines et articles divers en fer, en acier et en autres métaux.
15 Divers. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable des ministères techniques et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par le vendeur étranger, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéro de poste.

1 A Poissons frais ou frigorifiés (filets ou tronçons congelés de cabillauds, de merluches et autres, cabillauds, baudroies, chiens de mer, taupes, églefins, turbots, limandes, carrelets, barbues, lieux jaunes, lieux noirs, élingues, flétans, soles, congres, maquereaux). Il est précisé que l'importation des maquereaux ne pourra être réalisée après le 31 janvier 1953.
1 B Saumons.
2 Harengs frais ou frigorifiés.
3 Harengs salés.
4 Conserves de poissons. — L'importation des produits ci-dessus (postes 1 A, 1 B, 2, 3, 4) sera, en outre, soumise aux conditions suivantes:

1° Une facture *pro forma* délivrée par l'exportateur norvégien datée et portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande;

2° En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé;

3° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

4° Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris), un relevé détaillé (espèces, quantité, prix unitaire et global caf), des importations effectuées par ses soins;

5° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

6° En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'office des pêches maritimes sur les conserves de poissons étrangers importées en France, trois boîtes de conserves devront pour chaque produit, chaque marque et chaque format, être envoyées à titre d'échantillon à cet établissement, 59, avenue Raymond-Poincaré, à Paris, au plus tard le vingt-cinquième jour suivant celui de la publication du présent avis. En application de dispositions de l'arrêté du ministre de la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyses, à raison de 1.000 F par lot d'échantillons (trois boîtes).

13 Panneaux isolants.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de Belgique.

Les importateurs sont informés que, par anticipation sur les contingents de l'accord commercial actuellement en cours de négociations avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un contingent d'endives originaires et en provenance de Belgique est ouvert à l'importation pour le mois de novembre 1952 dans les conditions définies ci-après:

1° Les importations seront autorisées à partir du 3 novembre et seront réalisées sous le couvert de certificat d'importation, conformément aux dispositions des titres IV et III, section I, paragraphe II, alinéas A, B, C, du chapitre 1er de l'avis 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire, contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules modèle C. I., conformes à l'annexe V de l'avis susvisé;

2° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le bureau de douane de Feignies à la cadence de 500 tonnes par semaine et au prix limite maximum franco-frontière française de francs belges 10 le kilogramme.

L'attention des importateurs est spécialement appelée sur le fait que le rythme prévu sera strictement observé. En vue d'éviter que des marchandises ne restent en souffrance en douane par suite de l'épuisement d'un contingent hebdomadaire, il leur est recommandé de s'informer auprès du bureau de douane de Feignies, préalablement à l'expédition des marchandises, de la situation dudit contingent;

3° L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires des certificats d'importation ainsi que sur les déclarations de douane sera: 11 (onze);

4° Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions de l'alinéa D du paragraphe II de la section I du titre III, du chapitre 1er, de l'avis 483 précité et de l'avis 524, c'est-à-dire, après importation des marchandises;

5° Les expéditions antérieures au 3 novembre ne seront pas admises.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Paris, le 29 octobre 1952, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
1	—	2.000 F.	2.000 F.
12	—	3.000 F.	5.000 F.
36	—	4.000 F.	6.000 F.
25	—	6.000 F.	8.000 F.
45	—	8.000 F.	10.000 F.
753	—	10.000 F.	15.000 F.
807	—	14.000 F.	20.000 F.
248	—	16.000 F.	25.000 F.
010	—	20.000 F.	30.000 F.
6.683	—	40.000 F.	60.000 F.
4.490	—	40.000 F.	60.000 F.
4.959	—	40.000 F.	60.000 F.
2.911	—	60.000 F.	80.000 F.
2.985	—	60.000 F.	80.000 F.
6.831	—	80.000 F.	100.000 F.
4.933	—	80.000 F.	100.000 F.
0.661	—	100.000 F.	120.000 F.
7.231	—	120.000 F.	160.000 F.
1.033	—	160.000 F.	200.000 F.
20.602	—	200.000 F.	300.000 F.
03.325	—	200.000 F.	300.000 F.
69.020	—	200.000 F.	300.000 F.
86.802	—	200.000 F.	300.000 F.
22.332	—	200.000 F.	300.000 F.
57.448	—	400.000 F.	400.000 F.
19.909	—	400.000 F.	400.000 F.
58.339	—	400.000 F.	400.000 F.
71.479	—	600.000 F.	500.000 F.
80.524	—	600.000 F.	500.000 F.
81.155	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
100.165	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
282.877	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
151.624	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
012.574	—	2.000.000 F.	1.000.000 F
017.427	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
040.518	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
128.673	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
005.154	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
042.279	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
206.586	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
125.058	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
053.435	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 5 novembre 1952, à Paris.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Lons-le-Saunier (Jura).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Lons-le-Saunier (Jura).

Peuvent faire acte de candidature, les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra en outre l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Jura, 1, avenue de Monciel, à Lons-le-Saunier.

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé de Lot-et-Garonne.

Le poste de directeur départemental de la santé de Lot-et-Garonne sera prochainement vacant.

Peuvent présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux et médecins inspecteurs de la santé. Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé, à titre de « Restitutions anonymes au Trésor », les sommes suivantes dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

385 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine à Rennes (versement effectué le 16 septembre 1952).

310.000 F à la trésorerie générale du Bas-Rhin à Strasbourg (versement effectué le 22 septembre 1952, récépissé n° 52913).

10.000 F à la trésorerie générale du Rhône à Lyon (versement effectué le 23 septembre 1952, récépissé n° 12122).

118.640 F à la trésorerie générale du Rhône à Lyon (versement effectué le 16 septembre 1952, récépissé n° 30801).

300.000 F à la paierie générale en Allemagne à Baden-Baden (versement effectué le 28 juillet 1952).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse.	29 oct. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	30 octobre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	30 octobre 1952 — Cours cotés en Bourse.
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 25 .....
362 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	362 20 .....
1212 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1212 .. ..
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8002 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 23 OCTOBRE 1952	AU 16 OCTOBRE 1952
Encaisse or		194.912.679.064 »	194.912.679.064 »
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes (1)		5.244.000.208 »	5.244.000.208 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		28.452.739.078 »	28.263.521.040 »
Monnaies divisionnaires		4.009.663.792 »	3.980.742.581 »
Comptes courants postaux		22.138.762.627 »	23.682.159.416 »
Avances au Fonds de Stabilisation des changes (2)		39.800.000.000 »	56.700.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		165.100.000.000 »	171.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	630.571.029.634 »		
Effets escomptés sur l'étranger	261.847.195 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	46.581.864.876 »	917.118.039.282 »	915.647.190.185 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	239.733.297.577 »		
Effets négociables achetés en France (7)		229.156.663.716 »	237.945.397.131 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.740.120.000 »	20.949.761.000 »
Avances sur titres		7.157.890.697 »	7.024.032.626 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		49.781.225.912 »	25.892.830.311 »
Divers		33.806.237.175 »	33.751.930.378 »
Total		2.165.576.614.184 Fr.	2.245.292.705.843 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.971.836.656.330 »	1.992.996.953.195 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	91.474.753 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	8.391.920.950 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	66.629.510.366 »	434.303.098.139 »	442.267.462.138 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	59.190.192.070 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		306.639.731 »	306.639.731 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		58.921.614.234 »	69.515.614.729 »
Total		2.165.576.614.184 Fr.	2.245.292.705.843 Fr.

(1) (Convention du 13 mars 1952).
(2) Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 22 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TUILERIES DE BEAUVAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: BEAUVAIS (OISE), 12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

Emprunt 4,25 0/0 1946.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu le 1er décembre 1952 des 97 obligations de 5.000 F nominal.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations amorties précédemment par tirage au sort ont été remboursées.

SOCIETE des HUILERIES de VALENCIENNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 58.800.000 F

SIÈGE SOCIAL:

ECLUSE FOLIEN, CHEMIN DE HALAGE, A VALENCIENNES (NORD)

Registre du commerce: Valenciennes n° 28297.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

ENTREPRISES LEON BALLOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 155, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 239040 B.

Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 426 bons sortis au troisième tirage au sort du 23 octobre 1952 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1952.
Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
4.061 à 4.510	1951	4.887 à 5.108	1949	5.432 à 6.205	1952

BRASSERIES DE LA MANCHE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: EU (SEINE-INFÉRIEURE)

R. C.: le Tréport n° 3563 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F nominal, la société a procédé au rachat en Bourse des 40 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 31 janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

Société anonyme des Verreries de Masnières

(Anciens établissements J. et A. Millet et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MASNIERES (NORD)

R. C.: Cambrai 166 B.

Liste des 229 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 24 octobre 1952.

33	54	57	63	66	1.611	1.613	1.651	1.657	1.676
73	75	79	90	97	1.690	1.693	1.768	1.786	1.792
100	102	105	108	109	1.793	1.795	1.828	1.830	1.832
112	113	118	143	210	1.852	1.862	1.895	1.896	1.897
211	212	225	273	277	1.908	1.953	1.961	1.981	1.989
294	324	342	381	428	2.013	2.087	2.151	2.171	2.210
457	458	472	481	483	2.253	2.298	2.305	2.309	2.319
487	518	526	579	587	2.349	2.355	2.362	2.430	2.433
588	596	628	639	645	2.435	2.466	2.476	2.504	2.546
616	656	662	679	747	2.507	2.577	2.578	2.585	2.657
760	793	805	814	824	2.673	2.684	2.687	2.709	2.743
826	829	830	841	847	2.751	2.766	2.782	2.785	2.800
855	858	883	884	920	2.890	2.912	2.915	2.997	3.073
925	926	946	964	981	3.094	3.099	3.100	3.234	3.255
993	994	1.003	1.005	1.044	3.260	3.263	3.295	3.300	3.307
1.045	1.049	1.069	1.094	1.101	3.310	3.312	3.317	3.324	3.363
1.105	1.137	1.144	1.150	1.170	3.372	3.407	3.415	3.484	3.489
1.173	1.190	1.191	1.192	1.231	3.531	3.536	3.537	3.555	3.559
1.245	1.267	1.268	1.272	1.291	3.566	3.567	3.569	3.572	3.622
1.293	1.299	1.315	1.335	1.344	3.663	3.715	3.749	3.750	3.759
1.346	1.350	1.353	1.369	1.388	3.806	3.808	3.810	3.841	3.865
1.393	1.402	1.416	1.419	1.432	3.877	3.892	3.931	3.940	3.953
1.440	1.590	1.593	1.594	1.608	3.957	3.958	3.981	3.984	

Ces obligations seront remboursables par 1.000 F à partir du 1er novembre 1952 (coupon n° 45 au 1er mai 1953 attaché).

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement ce jour.

58	130	145	148	209	2.300	2.308	2.320	2.330	2.369
214	250	291	349	371	2.383	2.386	2.392	2.393	2.401
380	592	648	651	687	2.413	2.414	2.416	2.431	2.461
713	716	746	758	759	2.482	2.483	2.485	2.520	2.522
857	933	939	943	950	2.571	2.579	2.580	2.583	2.622
953	1.139	1.146	1.158	1.171	2.623	2.631	2.753	2.791	2.796
1.174	1.175	1.185	1.186	1.187	2.801	2.845	2.846	2.847	2.873
1.300	1.336	1.337	1.387	1.449	2.874	2.911	2.938	2.970	2.975
1.529	1.606	1.658	1.660	1.672	2.985	2.988	3.000	3.010	3.031
1.673	1.674	1.675	1.677	1.695	3.146	3.342	3.344	3.345	3.346
1.843	1.845	1.863	1.922	1.931	3.352	3.359	3.362	3.367	3.388
1.950	1.957	1.964	1.984	2.012	3.395	3.400	3.486	3.529	3.538
2.085	2.090	2.104	2.111	2.130	3.539	3.540	3.586	3.664	3.680
2.134	2.136	2.138	2.142	2.163	3.706	3.761	3.812	3.816	3.943
2.166	2.201	2.209	2.212	2.214	3.967	3.970	3.972	3.985	3.990
2.261	2.286	2.289	2.292	2.294					

SOCIETE DES FORGES DE FRONCLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 339.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : A FRONCLES (HAUTE-MARNE)
R. C. : Chaumont 3154 ; répertoire des producteurs : Haute-Marne 117.

OBLIGATIONS 4 0/0 1924

Numéros des 383 obligations sorties le 23 septembre 1952 au 27e tirage au sort (amortissement 1952) dont le remboursement de la première moitié obligatoire sera effectué à partir du 31 décembre 1952 à raison de 250 F net (coupon n° 29, série A, attaché et coupon n° 1, série B, attaché), et numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
1	50	1.957	52	3.457	51
42	52	2.007	52	3.474	52
47	52	2.026	52	3.476	38
48	52	2.065	52	3.477	48
56	52	2.134	52	3.479	51
87	52	2.153	52	3.483	46
89	52	2.172	52	3.484	44
122	46	2.180	52	3.495	50
124	48	2.255	52	3.506	47
125	52	2.265	52	3.511	52
141	49	2.277	52	3.512	43
145	47	2.287	52	3.515	44
155	46	2.289	52	3.516	43
156	47	2.318	52	3.520	52
158	48	2.336	52	3.522	52
161	51	2.345	52	3.524	49
162	41	2.349	52	3.538	49
166	52	2.356	52	3.539	48
167	52	2.382	52	3.540	47
169	52	2.440	52	3.552	52
171	49	2.445	52	3.565	52
185	47	2.474	52	3.569	49
190	42	2.514	52	3.571	45
191	43	2.531	52	3.572	46
197	52	2.544	52	3.573	43
199	43	2.566	52	3.574	49
215	52	2.660	52	3.581	49
228	42	2.661	52	3.583	49
230	52	2.689	52	3.622	45
231	44	2.694	52	3.630	52
232	42	2.764	52	3.669	52
273	52	2.783	52	3.670	48
302	52	2.805	52	3.677	52
336	52	2.832	52	3.681	46
435	52	2.862	52	3.695	43
443	52	2.921	52	3.709	51
521	52	2.954	52	3.726	52
539	52	2.989	51	3.728	52
545	52	2.991	40	3.730	40
588	52	2.998	48	3.742	49
628	52	3.007	52	3.750	44
655	52	3.009	51	3.752	42
680	52	3.010	51	3.753	41
750	52	3.013	52	3.754	48
760	52	3.021	52	3.755	46
764	52	3.042	52	3.756	43
935	52	3.068	30	3.761	43
945	52	3.069	48	3.762	42
955	52	3.072	51	3.770	40
1.006	52	3.076	52	3.787	52
1.037	52	3.097	51	3.795	51
1.045	52	3.122	52	3.833	37
1.082	52	3.127	52	3.834	47
1.110	52	3.138	52	3.836	38
1.113	52	3.139	52	3.854	51
1.202	52	3.145	52	3.855	49
1.210	52	3.162	51	3.874	45
1.214	52	3.172	52	3.875	46
1.306	52	3.173	52	3.892	47
1.382	52	3.188	52	3.896	52
1.387	52	3.200	52	3.898	51
1.393	52	3.282	52	3.909	52
1.401	52	3.287	43	3.916	38
1.407	52	3.298	49	3.918	52
1.424	52	3.315	52	3.919	48
1.449	52	3.338	50	3.920	41
1.466	52	3.355	52	3.921	43
1.494	52	3.373	52	3.923	44
1.537	52	3.375	42	3.933	52
1.576	52	3.376	42	3.938	51
1.593	52	3.379	51	3.943	52
1.619	52	3.380	45	3.996	44
1.623	52	3.381	46	3.997	49
1.675	52	3.403	42	3.998	51
1.733	52	3.404	43	4.012	49
1.779	52	3.425	51	4.017	51
1.814	52	3.441	52	4.020	52
1.888	52	3.446	48	4.038	52
1.925	52	3.450	43	4.054	52

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
4.062	50	4.797	52	5.751	37
4.065	52	4.807	49	5.759	52
4.068	51	4.810	52	5.762	52
4.071	51	4.820	52	5.771	52
4.075	52	4.852	52	5.773	52
4.077	52	4.863	52	5.789	39
4.125	52	4.872	48	5.791	51
4.151	52	4.874	44	5.792	36
4.185	52	4.876	40	5.793	43
4.221	49	4.878	39	5.795	41
4.234	52	4.883	44	5.796	40
4.258	47	4.885	49	5.799	50
4.263	51	4.888	44	5.800	50
4.274	52	4.889	51	5.805	43
4.283	52	4.931	52	5.815	52
4.284	52	4.943	47	5.878	52
4.285	50	4.951	49	5.902	52
4.297	49	4.953	45	5.904	52
4.301	49	4.956	47	5.909	52
4.309	52	4.959	52	5.920	52
4.392	46	4.960	47	5.995	52
4.400	52	4.963	52	6.032	52
4.403	52	4.965	38	6.138	52
4.424	39	4.967	46	6.175	52
4.426	36	4.968	42	6.215	52
4.428	31	4.974	44	6.256	52
4.429	40	4.990	52	6.291	52
4.431	47	4.993	52	6.298	52
4.432	31	5.033	52	6.309	52
4.433	43	5.039	52	6.352	52
4.434	29	5.045	52	6.377	52
4.435	39	5.079	52	6.383	52
4.436	45	5.088	51	6.428	52
4.437	38	5.113	51	6.456	52
4.438	37	5.114	40	6.538	52
4.440	28	5.116	38	6.669	52
4.441	50	5.117	48	6.682	52
4.442	51	5.118	51	6.720	52
4.443	48	5.120	48	6.794	52
4.444	49	5.125	51	6.816	52
4.447	36	5.182	52	6.890	52
4.450	41	5.201	52	6.903	52
4.452	46	5.225	52	6.941	52
4.454	43	5.226	52	6.994	52
4.455	46	5.240	52	7.029	52
4.456	51	5.242	52	7.088	52
4.457	52	5.260	52	7.096	52
4.458	33	5.270	52	7.126	52
4.459	37	5.321	38	7.135	52
4.460	51	5.344	52	7.196	52
4.461	30	5.375	51	7.216	52
4.462	33	5.394	47	7.223	52
4.464	33	5.406	52	7.243	52
4.465	48	5.408	52	7.270	52
4.466	47	5.418	52	7.283	52
4.474	52	5.424	46	7.285	52
4.488	52	5.425	43	7.288	52
4.549	52	5.426	41	7.291	52
4.569	52	5.430	46	7.312	52
4.575	49	5.453	52	7.332	52
4.581	52	5.470	50	7.370	52
4.594	52	5.472	49	7.396	52
4.606	33	5.475	51	7.401	52
4.613	52	5.482	52	7.406	52
4.649	48	5.485	51	7.429	52
4.652	48	5.488	49	7.436	52
4.653	49	5.491	44	7.450	52
4.668	47	5.493	52	7.457	52
4.669	47	5.494	49	7.459	52
4.670	50	5.500	48	7.523	52
4.671	51	5.501	48	7.531	52
4.672	46	5.509	48	7.573	52
4.673	45	5.550	51	7.676	52
4.683	33	5.561	51	7.737	52
4.684	50	5.562	52	7.757	52
4.691	51	5.588	46	7.845	48
4.692	44	5.590	49	7.873	48
4.695	45	5.599	52	7.887	52
4.698	50	5.606	52	7.889	52
4.699	47	5.607	42	7.892	49
4.730	52	5.608	41	7.894	49
4.733	30	5.609	52	7.899	48
4.734	52	5.614	47	7.910	50
4.737	48	5.622	52	7.916	51
4.738	45	5.626	33	7.917	51
4.739	40	5.631	52	7.931	51
4.740	40	5.682	52	7.934	50
4.742	29	5.683	52	7.939	51
4.743	32	5.699	52	7.940	46
4.746	34	5.709	50	7.941	43
4.747	50	5.713	52	7.942	49
4.749	49	5.723	48	7.944	39
4.751	26	5.732	40	7.945	37
4.752	34	5.748	52	7.946	51
4.789	51	5.750	43	7.947	40

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
7.960	52	8.870	39	9.353	36	9.935	52	10.804	51	11.734	49
7.963	52	8.871	51	9.354	35	9.937	46	10.813	44	11.735	46
7.977	51	8.876	38	9.355	51	9.938	41	10.843	50	11.741	51
7.988	52	8.877	51	9.373	42	9.941	43	10.853	50	11.746	42
7.991	52	8.878	46	9.391	49	9.943	52	10.860	42	11.747	48
7.997	52	8.880	52	9.395	48	9.954	51	10.869	52	11.748	49
8.006	52	8.882	42	9.396	52	9.977	49	10.881	52	11.749	49
8.014	50	8.884	45	9.405	51	9.992	52	10.894	52	11.750	52
8.021	51	8.886	41	9.416	48	10.000	45	10.902	52	11.755	52
8.022	51	8.887	47	9.418	49	10.004	51	10.925	50	11.761	50
8.023	51	8.889	43	9.435	51	10.026	36	11.007	50	11.762	47
8.030	45	8.893	51	9.439	51	10.027	33	11.040	52	11.763	46
8.031	46	8.894	52	9.452	47	10.032	51	11.072	52	11.768	47
8.047	52	8.895	40	9.453	38	10.036	47	11.078	52	11.769	49
8.049	52	8.897	42	9.456	51	10.038	48	11.087	39	11.773	45
8.065	52	8.900	49	9.461	47	10.039	43	11.088	52	11.774	46
8.068	52	8.901	42	9.471	52	10.041	47	11.092	40	11.777	51
8.092	51	8.902	37	9.472	49	10.042	46	11.094	51	11.780	50
8.102	40	8.904	45	9.473	50	10.055	47	11.096	47	11.784	47
8.115	51	8.906	36	9.477	52	10.072	52	11.097	50	11.785	48
8.139	52	8.911	38	9.483	49	10.092	52	11.099	52	11.804	51
8.157	52	8.914	34	9.485	51	10.096	52	11.112	51	11.815	50
8.180	50	8.922	35	9.487	48	10.110	52	11.120	52	11.835	52
8.182	49	8.925	48	9.488	49	10.138	52	11.131	50	11.841	52
8.185	47	8.926	44	9.491	52	10.189	52	11.132	42	11.846	51
8.187	39	8.927	48	9.494	51	10.191	52	11.133	40	11.848	40
8.191	51	8.929	50	9.502	49	10.230	52	11.137	47	11.853	49
8.199	51	8.932	50	9.524	44	10.304	52	11.138	44	11.856	46
8.211	48	8.935	39	9.529	39	10.323	52	11.140	51	11.857	51
8.235	51	8.936	40	9.530	41	10.338	52	11.141	29	11.858	48
8.251	52	8.937	35	9.535	52	10.347	52	11.142	52	11.863	47
8.257	51	8.938	35	9.541	52	10.362	52	11.153	52	11.879	52
8.259	52	8.939	46	9.547	52	10.382	52	11.156	52	11.886	45
8.299	45	8.940	44	9.548	52	10.399	52	11.165	52	11.889	48
8.300	51	8.942	51	9.568	52	10.415	52	11.170	50	11.912	51
8.309	49	8.943	43	9.572	51	10.476	37	11.183	48	11.913	51
8.312	52	8.945	43	9.576	52	10.477	46	11.187	51	11.921	52
8.332	50	8.946	49	9.604	52	10.478	47	11.189	49	11.922	50
8.333	50	8.950	50	9.610	52	10.481	47	11.213	51	11.928	52
8.334	51	8.952	48	9.617	48	10.485	46	11.219	52	11.932	51
8.340	50	8.954	50	9.620	52	10.494	52	11.232	52	11.976	49
8.349	48	8.955	47	9.621	34	10.496	45	11.234	52	11.992	52
8.350	52	8.958	51	9.622	30	10.497	45	11.250	47	12.000	50
8.357	51	8.959	40	9.623	39	10.538	49	11.252	50	12.012	52
8.359	47	8.960	39	9.624	48	10.547	35	11.254	47	12.018	52
8.372	46	8.962	34	9.625	52	10.548	43	11.256	50	12.025	50
8.384	52	8.964	39	9.644	47	10.550	45	11.265	51	12.027	44
8.398	49	8.965	43	9.645	49	10.553	52	11.281	51	12.037	47
8.404	52	8.967	47	9.647	52	10.554	47	11.323	42	12.041	50
8.413	37	8.975	46	9.648	45	10.555	47	11.331	52	12.042	47
8.418	44	8.977	38	9.649	49	10.567	51	11.340	51	12.043	49
8.421	48	8.978	52	9.690	52	10.568	45	11.343	41	12.044	39
8.423	48	8.979	49	9.705	45	10.569	52	11.362	52	12.045	44
8.430	52	9.017	52	9.706	47	10.573	47	11.384	52	12.048	46
8.433	47	9.018	52	9.708	42	10.591	52	11.396	52	12.052	50
8.438	52	9.054	52	9.709	49	10.604	50	11.474	52	12.057	45
8.518	52	9.098	52	9.711	29	10.610	49	11.492	52	12.060	48
8.530	52	9.104	52	9.713	52	10.620	38	11.528	52	12.076	50
8.563	52	9.118	50	9.716	37	10.621	46	11.530	50	12.078	52
8.578	52	9.120	52	9.718	44	10.622	52	11.532	52	12.109	52
8.581	44	9.132	50	9.719	37	10.623	52	11.535	49	12.133	51
8.584	45	9.142	52	9.720	48	10.627	51	11.536	52	12.135	49
8.585	47	9.144	52	9.721	43	10.630	50	11.537	28	12.145	49
8.586	50	9.146	45	9.722	41	10.631	51	11.539	52	12.152	52
8.587	49	9.147	51	9.723	49	10.639	32	11.547	52	12.155	51
8.589	46	9.148	43	9.724	41	10.640	47	11.577	51	12.167	51
8.599	47	9.156	52	9.767	47	10.641	40	11.581	51	12.174	47
8.612	45	9.159	48	9.787	51	10.642	47	11.582	48	12.176	47
8.614	46	9.160	42	9.802	52	10.650	49	11.595	41	12.178	48
8.621	49	9.161	48	9.812	52	10.666	49	11.598	35	12.188	49
8.623	43	9.164	52	9.832	46	10.667	33	11.599	46	12.204	48
8.624	47	9.167	45	9.867	52	10.668	49	11.601	49	12.206	46
8.630	50	9.194	48	9.872	51	10.669	43	11.643	52	12.207	51
8.633	48	9.201	27	9.873	48	10.674	42	11.655	48	12.212	51
8.635	50	9.212	46	9.877	45	10.675	44	11.656	51	12.219	51
8.638	46	9.218	49	9.878	48	10.676	48	11.657	50	12.220	51
8.645	43	9.258	52	9.880	45	10.677	50	11.658	51	12.223	48
8.651	48	9.274	50	9.881	49	10.678	51	11.665	48	12.224	50
8.652	44	9.284	52	9.886	46	10.681	40	11.669	52	12.244	39
8.657	46	9.291	41	9.887	47	10.682	38	11.688	52	12.255	37
8.660	46	9.292	32	9.888	50	10.683	47	11.698	43	12.276	38
8.663	44	9.302	52	9.890	46	10.684	41	11.699	43	12.324	37
8.667	51	9.304	44	9.892	49	10.685	47	11.703	48	12.326	34
8.683	52	9.306	39	9.893	39	10.694	52	11.705	46	12.327	40
8.694	52	9.307	46	9.894	38	10.726	52	11.708	43	12.330	48
8.751	52	9.308	31	9.895	26	10.744	34	11.709	44	12.331	42
8.769	52	9.311	35	9.896	26	10.745	33	11.710	49	12.332	38
8.820	52	9.312	47	9.900	47	10.771	44	11.718	50	12.333	42
8.833	52	9.313	38	9.903	42	10.772	47	11.719	52	12.336	52
8.856	39	9.315	50	9.907	50	10.773	50	11.720	50	12.343	51
8.858	50	9.316	51	9.913	52	10.782	51	11.723	50	12.357	52
8.862	47	9.343	52	9.918	52	10.786	43	11.730	50	12.361	51
8.863	45	9.346	40	9.921	46	10.787	35	11.731	46	12.381	52
8.867	43	9.348	51	9.930	43	10.788	46	11.732	52	12.392	51

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
12.422	51	13.103	46	13.759	46	14.424	52	15.151	30	15.821	49
12.428	52	13.105	34	13.760	52	14.436	42	15.152	38	15.826	43
12.433	52	13.126	43	13.762	40	14.438	48	15.165	48	15.828	43
12.457	52	13.140	52	13.763	46	14.441	47	15.169	48	15.835	52
12.492	52	13.142	52	13.764	50	14.444	48	15.170	50	15.840	47
12.526	47	13.144	50	13.768	51	14.449	52	15.172	49	15.847	52
12.541	51	13.147	50	13.769	52	14.468	47	15.174	50	15.849	48
12.542	48	13.148	47	13.770	35	14.469	37	15.180	47	15.862	39
12.543	39	13.171	52	13.772	33	14.470	40	15.186	52	15.864	38
12.545	34	13.182	52	13.774	52	14.476	52	15.215	51	15.865	44
12.551	46	13.187	44	13.775	41	14.487	47	15.218	50	15.867	40
12.552	41	13.198	48	13.779	47	14.492	52	15.223	50	15.869	31
12.554	50	13.206	45	13.780	48	14.502	52	15.226	45	15.872	45
12.556	46	13.209	52	13.781	48	14.510	52	15.234	50	15.873	51
12.559	51	13.211	50	13.782	47	14.512	50	15.246	39	15.874	52
12.565	39	13.213	50	13.786	49	14.522	49	15.249	52	15.877	52
12.585	46	13.219	52	13.792	52	14.525	51	15.259	52	15.887	52
12.586	49	13.253	52	13.796	52	14.527	52	15.261	52	15.907	44
12.617	52	13.263	51	13.802	52	14.535	52	15.271	52	15.913	45
12.625	52	13.272	51	13.811	40	14.546	52	15.288	51	15.915	49
12.649	51	13.280	52	13.815	35	14.583	52	15.289	34	15.917	49
12.652	50	13.306	41	13.816	45	14.612	51	15.296	41	15.921	46
12.655	49	13.311	49	13.817	50	14.637	52	15.298	46	15.925	50
12.658	51	13.312	49	13.819	51	14.653	52	15.299	33	15.926	46
12.662	51	13.317	50	13.826	45	14.666	52	15.300	49	15.930	50
12.666	51	13.318	49	13.827	43	14.670	50	15.301	49	15.932	52
12.667	29	13.330	42	13.828	39	14.673	52	15.302	33	15.943	51
12.668	31	13.332	45	13.831	52	14.690	52	15.303	27	15.947	52
12.675	45	13.333	40	13.834	50	14.695	42	15.304	51	15.952	51
12.703	50	13.334	51	13.835	47	14.716	48	15.305	52	15.953	51
12.704	48	13.339	50	13.836	39	14.718	43	15.307	52	15.957	52
12.706	50	13.343	51	13.837	44	14.721	51	15.315	43	15.970	48
12.711	40	13.354	51	13.838	52	14.727	51	15.316	50	15.973	51
12.713	42	13.358	52	13.863	50	14.728	52	15.318	51	15.976	47
12.714	49	13.374	51	13.877	52	14.753	52	15.319	46	15.978	49
12.715	50	13.397	51	13.884	50	14.788	51	15.321	46	15.980	41
12.716	42	13.410	51	13.885	41	14.790	52	15.322	47	15.981	49
12.720	52	13.427	52	13.886	41	14.798	51	15.323	45	15.994	46
12.731	52	13.453	47	13.889	49	14.806	43	15.324	48	15.995	40
12.745	52	13.466	51	13.891	46	14.807	36	15.327	52	16.042	51
12.756	51	13.478	52	13.894	45	14.808	45	15.337	52	16.048	51
12.769	49	13.496	52	13.917	52	14.809	51	15.340	52	16.050	52
12.771	50	13.517	52	13.927	52	14.811	47	15.361	47	16.054	51
12.777	49	13.522	38	13.944	50	14.813	49	15.363	47	16.059	52
12.787	51	13.530	46	13.964	52	14.817	49	15.364	41	16.066	52
12.795	51	13.531	40	13.967	52	14.825	52	15.365	49	16.070	52
12.803	51	13.532	43	13.971	27	14.830	44	15.368	43	16.080	52
12.818	47	13.533	30	13.974	52	14.832	46	15.370	46	16.104	52
12.820	47	13.546	29	14.001	45	14.836	51	15.381	51	16.110	52
12.826	51	13.553	52	14.005	51	14.837	47	15.391	44	16.140	52
12.828	51	13.568	46	14.050	51	14.840	46	15.393	41	16.167	40
12.849	51	13.570	52	14.054	50	14.841	52	15.394	39	16.170	48
12.866	52	13.573	51	14.067	52	14.850	51	15.395	48	16.171	45
12.867	52	13.575	50	14.075	52	14.852	52	15.396	47	16.173	46
12.879	51	13.594	47	14.082	52	14.859	51	15.397	51	16.216	48
12.880	52	13.597	31	14.102	44	14.869	51	15.399	41	16.219	48
12.892	52	13.598	33	14.103	40	14.884	51	15.400	38	16.220	50
12.907	51	13.599	27	14.107	47	14.885	52	15.412	43	16.221	37
12.910	49	13.600	35	14.108	39	14.886	52	15.413	52	16.222	32
12.911	46	13.601	38	14.111	39	14.891	47	15.415	50	16.223	47
12.923	51	13.602	27	14.114	45	14.898	47	15.454	42	16.224	51
12.924	52	13.604	44	14.115	48	14.900	49	15.455	42	16.237	51
12.925	51	13.605	41	14.116	52	14.929	52	15.466	51	16.238	51
12.926	51	13.606	52	14.117	46	14.932	52	15.490	51	16.243	52
12.928	52	13.609	42	14.118	48	14.936	51	15.499	52	16.245	49
12.934	51	13.611	43	14.120	47	14.937	38	15.512	52	16.281	44
12.937	47	13.612	37	14.121	36	14.939	29	15.535	52	16.290	52
12.939	51	13.615	52	14.124	52	14.940	38	15.554	52	16.311	48
12.941	52	13.616	42	14.146	52	14.948	45	15.557	51	16.315	52
12.942	50	13.619	51	14.167	52	14.953	52	15.560	43	16.340	49
12.947	47	13.627	52	14.185	52	14.958	51	15.561	51	16.342	49
12.950	49	13.655	51	14.187	52	14.970	49	15.563	45	16.343	47
12.958	49	13.657	49	14.200	52	14.972	51	15.565	33	16.345	49
12.966	50	13.671	48	14.214	52	14.983	40	15.573	47	16.347	51
13.005	50	13.675	45	14.220	52	14.984	34	15.574	43	16.351	51
13.009	51	13.679	37	14.279	52	14.987	52	15.584	42	16.362	52
13.011	50	13.680	49	14.286	49	14.993	39	15.591	43	16.366	52
13.017	43	13.681	48	14.288	33	15.008	52	15.601	52	16.371	49
13.018	52	13.683	47	14.295	51	15.059	39	15.604	52	16.451	52
13.034	52	13.684	48	14.296	47	15.060	38	15.605	52	16.485	52
13.045	44	13.689	52	14.321	38	15.061	51	15.606	44	16.497	52
13.046	45	13.692	46	14.322	52	15.070	35	15.607	43	16.518	52
13.054	50	13.700	49	14.324	36	15.071	45	15.629	52	16.526	52
13.061	52	13.702	45	14.336	52	15.081	52	15.679	52	16.563	37
13.062	51	13.710	52	14.342	52	15.082	52	15.688	52	16.564	43
13.072	52	13.715	40	14.344	52	15.090	52	15.723	52	16.565	46
13.074	49	13.723	51	14.368	50	15.092	48	15.761	48	16.569	50
13.082	49	13.730	48	14.369	39	15.094	52	15.762	49	16.572	43
13.083	52	13.733	31	14.370	50	15.119	52	15.772	52	16.575	47
13.093	49	13.738	50	14.381	51	15.144	40	15.782	35	16.577	38
13.094	52	13.742	30	14.384	48	15.146	37	15.783	34	16.580	52
13.095	50	13.745	51	14.409	51	15.148	44	15.800	52	16.581	49
13.096	51	13.746	51	14.411	42	15.149	28	15.807	52	16.583	40
13.100	38	13.747	51	14.412	34	15.150	45	15.817	52	16.584	52
13.102	51	13.749	52								

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
16.585	48	16.853	52	18.560	52	19.726	50	20.544	52	21.310	41
16.586	46	16.875	43	18.572	52	19.727	45	20.558	52	21.326	50
16.588	40	16.876	46	18.654	52	19.728	46	20.559	51	21.452	38
16.589	48	16.877	39	18.665	52	19.730	49	20.563	49	21.455	28
16.591	40	16.878	44	18.685	52	19.731	35	20.576	51	21.473	50
16.592	45	16.879	44	18.703	52	19.733	49	20.581	50	21.475	51
16.593	43	16.880	41	18.710	52	19.738	45	20.632	52	21.485	48
16.594	52	16.883	49	18.713	52	19.740	48	20.633	52	21.487	40
16.597	42	16.886	44	18.718	52	19.745	45	20.636	52	21.488	39
16.600	43	16.887	32	18.807	52	19.746	46	20.657	52	21.491	49
16.601	43	16.888	35	18.823	52	19.747	47	20.696	47	21.503	52
16.602	49	16.889	49	18.851	52	19.748	48	20.699	52	21.525	36
16.603	45	16.898	33	18.869	52	19.750	51	20.700	44	21.528	52
16.605	36	16.912	52	18.879	52	19.751	41	20.702	45	21.532	50
16.608	52	16.920	42	18.896	52	19.755	39	20.704	50	21.541	48
16.609	45	16.922	43	18.905	52	19.756	49	20.710	48	21.542	49
16.611	41	16.924	46	18.953	52	19.757	35	20.711	47	21.544	50
16.614	44	16.925	45	18.988	50	19.759	36	20.741	50	21.558	50
16.616	46	16.932	52	18.990	52	19.760	37	20.769	50	21.560	52
16.617	39	16.946	51	19.031	49	19.781	51	20.783	52	21.566	50
16.619	48	16.970	49	19.038	50	19.782	36	20.794	50	21.567	51
16.620	48	16.977	48	19.039	52	19.784	42	20.805	51	21.568	47
16.621	50	16.978	42	19.053	52	19.791	52	20.806	52	21.570	49
16.622	47	16.979	41	19.060	52	19.798	49	20.813	50	21.571	44
16.623	46	16.981	47	19.080	52	19.801	48	20.814	31	21.573	48
16.624	46	16.983	52	19.084	52	19.803	46	20.816	51	21.575	49
16.626	36	16.988	34	19.090	52	19.805	44	20.817	51	21.584	49
16.627	45	16.989	30	19.103	52	19.807	46	20.818	47	21.586	52
16.628	47	16.990	50	19.125	52	19.811	51	20.820	49	21.591	50
16.630	38	17.000	50	19.130	52	19.813	52	20.827	41	21.597	52
16.631	37	17.008	52	19.155	52	19.815	43	20.863	52	21.603	52
16.632	46	17.042	52	19.205	52	19.816	44	20.913	41	21.611	51
16.634	36	17.088	52	19.216	52	19.817	50	20.914	37	21.614	50
16.635	50	17.120	52	19.279	36	19.818	47	20.928	48	21.624	51
16.636	37	17.122	52	19.292	47	19.819	45	20.942	43	21.638	52
16.637	39	17.147	52	19.296	52	19.852	52	20.943	45	21.649	52
16.639	39	17.210	52	19.298	47	19.940	52	20.948	51	21.671	40
16.640	43	17.266	52	19.301	49	19.951	48	20.950	45	21.672	49
16.641	52	17.277	52	19.302	49	19.952	37	20.959	52	21.746	52
16.642	47	17.292	52	19.303	49	19.953	42	20.961	51	21.762	52
16.644	40	17.296	52	19.311	49	19.954	27	20.962	35	21.770	52
16.648	51	17.303	52	19.318	49	19.959	47	20.978	43	21.799	52
16.649	51	17.304	52	19.329	45	19.960	41	20.980	40	21.810	37
16.650	48	17.340	52	19.333	52	19.981	52	20.981	47	21.818	48
16.651	49	17.375	52	19.340	51	20.010	39	20.982	35	21.820	50
16.652	39	17.387	52	19.348	52	20.020	52	20.983	39	21.821	47
16.653	40	17.406	52	19.362	51	20.059	52	20.984	51	21.835	47
16.654	47	17.410	52	19.375	50	20.063	52	20.997	52	21.836	52
16.657	37	17.432	52	19.412	52	20.117	52	21.003	52	21.839	51
16.659	47	17.441	52	19.420	52	20.151	52	21.032	36	21.846	52
16.661	43	17.445	52	19.428	49	20.195	52	21.033	40	21.847	52
16.662	44	17.453	52	19.435	50	20.228	50	21.047	49	21.848	46
16.664	39	17.486	52	19.438	49	20.231	50	21.053	50	21.849	49
16.665	46	17.509	52	19.449	52	20.232	40	21.055	49	21.852	47
16.666	45	17.518	52	19.473	50	20.236	52	21.058	49	21.853	52
16.667	45	17.616	52	19.477	42	20.248	46	21.060	27	21.869	52
16.671	51	17.656	52	19.481	51	20.249	40	21.061	35	21.873	43
16.673	49	17.678	52	19.490	52	20.250	47	21.062	51	21.875	50
16.676	50	17.695	52	19.494	52	20.251	46	21.063	37	21.879	41
16.681	49	17.784	52	19.501	52	20.254	50	21.102	47	21.899	52
16.689	50	17.787	52	19.502	52	20.264	44	21.105	41	21.921	52
16.701	49	17.803	52	19.511	49	20.266	50	21.107	43	21.929	52
16.709	47	17.808	52	19.513	49	20.273	52	21.109	49	21.938	50
16.719	52	17.835	52	19.514	52	20.274	52	21.112	40	21.939	49
16.724	49	17.867	52	19.527	36	20.280	50	21.121	41	21.956	52
16.731	48	17.869	52	19.528	37	20.282	43	21.127	47	21.959	52
16.732	44	17.874	52	19.529	26	20.324	52	21.128	41	21.981	52
16.740	52	17.877	52	19.530	43	20.326	49	21.134	48	21.984	46
16.744	33	17.878	52	19.535	51	20.329	39	21.135	47	21.986	35
16.745	50	17.906	52	19.559	52	20.344	52	21.136	35	21.987	49
16.748	52	17.930	52	19.571	48	20.351	50	21.142	46	22.002	51
16.755	48	17.982	52	19.595	47	20.354	51	21.147	49	22.005	51
16.757	51	17.988	52	19.611	52	20.364	47	21.154	52	22.007	47
16.758	52	18.008	52	19.626	51	20.368	52	21.173	39	22.013	48
16.766	50	18.019	52	19.629	46	20.387	52	21.185	49	22.018	48
16.768	48	18.056	52	19.634	50	20.405	52	21.189	52	22.027	52
16.769	50	18.058	52	19.635	50	20.422	48	21.193	40	22.050	51
16.770	50	18.060	52	19.653	52	20.423	50	21.194	52	22.055	53
16.771	49	18.100	52	19.657	52	20.431	51	21.197	52	22.059	33
16.772	48	18.105	52	19.677	52	20.439	52	21.198	52	22.060	43
16.774	43	18.114	52	19.679	46	20.441	44	21.241	52	22.061	52
16.776	42	18.121	52	19.681	50	20.442	46	21.247	41	22.084	44
16.779	49	18.157	52	19.695	51	20.446	51	21.250	44	22.095	39
16.781	49	18.223	52	19.698	44	20.460	52	21.251	48	22.096	45
16.783	49	18.240	52	19.700	52	20.467	52	21.252	51	22.097	51
16.784	44	18.248	52	19.704	52	20.468	47	21.253	30	22.098	42
16.786	46	18.274	52	19.713	40	20.469	49	21.254	39	22.099	45
16.788	45	18.348	52	19.715	50	20.488	51	21.258	47	22.100	49
16.789	43	18.394	52	19.716	48	20.489	46	21.260	51	22.102	41
16.790	45	18.411	52	19.719	43	20.505	45	21.261	50	22.115	52
16.796	52	18.419	52	19.720	36	20.508	45	21.290	44	22.117	52
16.813	38	18.424	52	19.721	52	20.511	46	21.295	52	22.121	46
16.826	46	18.429	52	19.722	38	20.512	52	21.307	36	22.122	39
16.838	36	18.520	52	19.724	40	20.528	52	21.308	43		
16.850	52	18.529	52	19.725	38	20.529	52	21.309	40		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
22.123	32	22.977	51	23.395	51	24.630	52	25.185	33	25.459	47
22.156	49	22.997	50	23.398	40	24.633	48	25.200	49	25.472	52
22.159	51	23.002	46	23.419	51	24.634	51	25.201	49	25.477	51
22.167	50	23.003	40	23.424	49	24.638	49	25.202	44	25.483	49
22.175	52	23.004	47	23.426	52	24.648	51	25.203	50	25.485	49
22.239	47	23.005	44	23.428	51	24.652	48	25.204	47	25.492	52
22.242	36	23.007	45	23.439	52	24.653	52	25.206	43	25.503	51
22.252	43	23.042	52	24.033	52	24.660	50	25.208	32	25.518	51
22.255	28	23.043	52	24.034	52	24.673	48	25.210	44	25.531	51
22.256	28	23.053	50	24.040	51	24.674	50	25.211	36	25.532	52
22.257	48	23.055	37	24.042	49	24.702	52	25.212	38	25.534	51
22.258	39	23.058	52	24.048	52	24.706	52	25.213	45	25.537	51
22.259	52	23.060	43	24.050	52	24.726	52	25.214	50	25.538	51
22.266	52	23.063	52	24.076	51	24.736	46	25.215	52	25.542	51
22.274	36	23.064	47	24.088	50	24.737	45	25.216	35	25.552	52
22.276	48	23.068	52	24.093	50	24.743	50	25.217	36	25.576	52
22.277	52	23.078	50	24.100	52	24.744	50	25.220	48	25.587	49
22.280	48	23.085	45	24.102	51	24.745	42	25.229	50	25.597	51
22.281	47	23.086	48	24.126	50	24.746	45	25.262	48	25.601	51
22.282	47	23.087	49	24.157	48	24.747	40	25.269	49	25.611	44
22.340	51	23.088	51	24.158	42	24.753	52	25.270	50	25.612	39
22.341	52	23.099	50	24.159	46	24.755	52	25.277	33	25.613	45
22.346	49	23.100	44	24.161	52	24.759	51	25.278	37	25.619	43
22.347	51	23.102	45	24.162	48	24.770	52	25.280	52	25.622	51
22.370	44	23.105	52	24.168	52	24.785	50	25.281	46	25.624	50
22.375	52	23.108	40	24.224	52	24.786	52	25.282	39	25.626	44
22.384	51	23.113	47	24.231	52	24.788	28	25.283	39	25.631	50
22.386	52	23.120	52	24.255	45	24.789	36	25.284	49	25.632	41
22.414	48	23.122	52	24.265	47	24.790	36	25.286	35	25.633	49
22.415	46	23.123	48	24.267	41	24.791	35	25.288	41	25.636	44
22.418	51	23.124	32	24.271	36	24.792	50	25.289	49	25.637	47
22.427	45	23.125	33	24.272	49	24.802	52	25.290	48	25.638	47
22.428	43	23.126	50	24.274	38	24.805	52	25.291	33	25.641	40
22.435	45	23.129	46	24.277	41	24.821	52	25.294	35	25.657	52
22.438	52	23.130	39	24.279	51	24.830	39	25.295	36	25.662	51
22.443	52	23.131	37	24.299	51	24.833	43	25.296	40	25.668	51
22.445	50	23.132	48	24.305	49	24.834	39	25.297	49	25.670	38
22.447	44	23.134	48	24.309	44	24.839	43	25.298	33	25.671	51
22.448	52	23.138	51	24.310	50	24.840	49	25.299	44	25.672	44
22.451	52	23.141	43	24.314	47	24.841	48	25.301	34	25.673	44
22.472	46	23.143	50	24.321	50	24.842	46	25.302	51	25.674	48
22.473	46	23.158	50	24.323	32	24.843	48	25.304	47	25.676	51
22.474	42	23.178	50	24.327	47	24.844	51	25.314	49	25.684	40
22.482	46	23.181	51	24.328	49	24.845	45	25.319	28	25.698	46
22.484	44	23.184	43	24.330	50	24.846	41	25.321	46	25.700	45
22.486	43	23.191	52	24.335	51	24.853	52	25.322	48	25.718	52
22.493	48	23.202	49	24.366	52	24.856	52	25.324	39	25.737	52
22.497	51	23.207	49	24.370	52	24.862	52	25.332	51	25.747	43
22.510	51	23.208	51	24.413	52	24.872	50	25.337	52	25.764	52
22.513	51	23.209	49	24.424	52	24.878	52	25.345	52	25.774	52
22.514	45	23.210	43	24.435	51	24.896	48	25.351	47	25.776	50
22.518	49	23.211	48	24.441	51	24.897	44	25.373	40	25.777	42
22.526	42	23.213	44	24.450	52	24.898	46	25.374	36	25.781	52
22.528	49	23.220	52	24.466	48	24.912	49	25.375	46	25.798	52
22.530	52	23.234	45	24.467	45	24.915	50	25.376	40	25.810	52
22.658	49	23.235	52	24.468	46	24.916	51	25.381	46	25.812	52
22.867	52	23.256	36	24.469	49	24.925	49	25.382	49	25.823	52
22.875	47	23.257	52	24.473	51	24.936	45	25.383	46	25.829	46
22.900	46	23.258	37	24.483	52	24.941	52	25.384	52	25.865	42
22.902	51	23.260	43	24.497	46	24.951	39	25.388	52	25.875	47
22.903	48	23.261	52	24.498	51	24.952	39	25.392	52	25.888	52
22.920	50	23.268	50	24.500	47	24.953	51	25.402	42	25.890	49
22.923	48	23.276	44	24.501	52	24.967	40	25.405	51	25.892	50
22.926	52	23.279	46	24.504	51	24.968	51	25.407	46	25.896	50
22.935	51	23.281	45	24.514	49	24.970	52	25.412	50	25.903	4
22.948	42	23.291	52	24.524	52	25.005	51	25.414	51	25.909	41
22.949	52	23.296	47	24.533	52	25.036	52	25.415	45	25.910	44
22.950	38	23.332	51	24.555	42	25.042	52	25.420	51	25.912	46
22.951	38	23.349	52	24.560	48	25.050	52	25.424	45	25.914	41
22.952	39	23.350	51	24.561	47	25.067	51	25.426	41	25.922	51
22.955	49	23.352	51	24.563	49	25.069	51	25.432	47	25.926	52
22.956	50	23.353	52	24.565	52	25.126	50	25.433	49	25.932	50
22.958	52	23.371	51	24.570	50	25.129	52	25.444	47	25.934	45
22.963	50	23.384	52	24.608	52	25.148	50	25.448	50	25.955	52
22.970	51	23.385	51	24.609	47	25.155	52	25.452	50	25.967	52
22.973	51	23.387	51	24.616	51	25.184	40	25.454	51	25.982	52

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

1926, 1er tirage, coup. n° 3, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1927, 2e tirage, coup. n° 4, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1928, 3e tirage, coup. n° 5, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1929, 4e tirage, coup. n° 6, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1930, 5e tirage, coup. n° 7, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1931, 6e tirage, coup. n° 8, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1932, 7e tirage, coup. n° 9, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1933, 8e tirage, coup. n° 10, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1934, 9e tirage, coup. n° 11, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1935, 10e tirage, coup. n° 12, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1936, 11e tirage, coup. n° 13, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1937, 12e tirage, coup. n° 14, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1938, 13e tirage, coup. n° 15, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1939, 14e tirage, coup. n° 16, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1940, 15e tirage, coup. n° 17, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1941, 16e tirage, coup. n° 18, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1942, 17e tirage, coup. n° 19, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1943, 18e tirage, coup. n° 20, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1944, 19e tirage, coup. n° 21, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1945, 20e tirage, coup. n° 22, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1946, 21e tirage, coup. n° 23, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1947, 22e tirage, coup. n° 24, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1948, 23e tirage, coup. n° 25, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1949, 24e tirage, coup. n° 26, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1950, 25e tirage, coup. n° 27, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1951, 26e tirage, coup. n° 28, série A et coup. n° 1, série B attaché.
1952, 27e tirage, coup. n° 29, série A et coup. n° 1, série B attaché.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Anciens Etablissements VAUGEOIS et BINOT et G. CORPET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 71 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, PLACE DES VICTOIRES, PARIS
R. C.: Seine n° 262617 B.

Avis aux propriétaires d'obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Les propriétaires d'obligations sont avisés que, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale des obligataires du 4 janvier 1951, une deuxième répartition de 200 F net sera effectuée sur chaque obligation de 2.000 F (remboursée de 500 F) restant en circulation à titre de remboursement partiel du montant nominal.

Cette répartition aura lieu à partir du 10 novembre 1952, date à laquelle les obligations ne porteront plus intérêt que pour leur montant non remboursé de 1.300 F.

Les titres, qui seront estampillés, devront être présentés coupon n° 7 attaché.

La répartition sera effectuée dans tous les guichets (agences et bureaux permanents) de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

15 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. L'association de pêche La Montmerloise a pris le titre de: **La Montmerloise Saint-Georges** et a transféré son siège social de la mairie de Montmerle à la mairie de Saint-Georges-de-Reneins.

12 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Admirateurs de Leconte de Lisle** transfère son siège social du 20, rue de La Baume, Paris, au 51, avenue Montaigne, Paris.

1er octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Tours. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Savigné-sur-Lathan.** But: subvenir aux frais des fêtes ou concours en vue de perfectionner l'instruction de leurs membres. Siège social: mairie de Savigné-sur-Lathan.

1er octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse de Bouvresse.** But: répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie de Bouvresse.

2 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Louche cominoise.** But: développement du basket-ball à Comines. Siège social: 117, rue d'Hurlupin, Comines.

6 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Bigophones du Bout de Là.** But: développer l'art musical populaire. Siège social: café Dassonville, rue Jean-Jaurès, Fouquières-lez-Lens.

6 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aide protestante aux détenus et aux libérés.** But: aide morale et matérielle aux détenus et libérés en vue de leur réadaptation à la vie sociale. Siège social: 47, rue de Clichy, Paris.

6 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement intersyndical d'entr'aide des représentants.** But: faciliter la réalisation d'avantages personnels et familiaux en cas de nécessité, épreuves ou ennuis des adhérents ainsi que l'allégement des charges qu'ils supportent dans l'exercice de leur profession. Siège social: 35, rue Saint-Lazare, Paris.

7 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Groupement de productivité agricole de Lauzun et Saint-Colomb.** But: recherche, diffusion et mise en œuvre des procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social: mairie de Lauzun.

7 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Foyer populaire Saint-André.** But: formation de la jeunesse par le patronage, théâtre, gymnastique, sports divers; œuvres intellectuelles, sociales et religieuses; assurer le fonctionnement matériel de la société et des locaux y attenant. Siège social: cure, Dolus.

7 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Judo-Club de Castellane.** But: enseignement et pratique du judo. Siège social: 37, rue Pierre-Dupré, Marseille.

7 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Etoile d'Or du canton de Villejuif, fanfare, tambours et clairons.** But: théorie et pratique du clairon et tambour. Siège social: 26, rue Camille-Desmoulins, Cachan.

8 octobre 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Fédération d'Oranie de l'union démocratique et socialiste de la Résistance.** But: rassembler tous les citoyens qui désirent voir respecter les libertés publiques et privées et établir une véritable république démocratique et sociale. Siège social: 27, rue Eugène-Etienne, Oran.

11 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Maximaphiles français.** Transfert du siège social du 26, rue Gaston-Paymal, à Clichy, au 5, rue Frochot, à Paris.

15 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Gaité-Club Nemours.** But: pratique du basket-ball. Siège social: mairie de Nemours.

16 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association des anciens combattants non pensionnés change de titre et devient **Association des anciens combattants du front d'Hersin-Coupigny et des environs** et modifie ses statuts. Siège social: mairie d'Hersin-Coupigny.

17 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association départementale de la jeunesse de la mer d'Ille-et-Vilaine.** But: promouvoir et travailler à l'éducation populaire et maritime sous toutes ses formes. Siège social: Bel-Air en Cancale.

20 octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Vespa-Club de Menton.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de vespa, soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association. Siège social: bar Majestic, avenue Thiers, Menton.

20 octobre 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Centre de propagande et d'action contre le taudis (P. A. C. T.).** But: apporter par tous les moyens une aide aux habitants de logis défectueux désirant améliorer leurs conditions d'habitation. Siège social: 36, rue Saint-Laud, Angers.

20 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association d'éducation populaire de l'institution Saint-Jean d'Elbeuf.** But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment de l'école catholique de l'institution Saint-Jean d'Elbeuf. Siège social: 23, rue Jean-Jaurès, à Elbeuf.

21 octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Union athlétique de la Société générale.** But: pratique des sports. Siège social: 11, avenue de la République, Niort.

21 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale des Francs-Comtois d'Annecy et de la région d'Annecy.** But: resserrer les liens, entre les membres de l'amicale, qui leur viennent d'une région d'origine commune. Siège social: Hôtel de France, rue Sommeiller, Annecy.

21 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération des commerçants détaillants de France change de titre et devient **Confédération des commerçants détaillants de France et de l'Union française.** Siège social: 21, rue du Château-d'Eau, Paris.

22 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Les Capucins de l'Ezrule.** But: protection du gibier; destruction des animaux nuisibles; réserve et ouverture de deux jours de chasse par semaine. Siège social: Grand'Rue, Rumont.

23 octobre 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Maison rurale de la famille et des jeunes de Saint-Branchs.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes un cadre de réunion, des services d'entr'aide, des moyens de se cultiver et de se distraire. Siège social: Maison de la famille et des jeunes, au bourg de Saint-Branchs.

24 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Force ouvrière des vieux travailleurs de l'Hérault.** But: défense des intérêts des vieux travailleurs. Siège social: Hôtel Bastard, 8, rue de Montmorency, Béziers.

24 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association départementale des déportés, internés et familles.** But: soutien et aide morale et matérielle de tous ses membres. Siège social: 8, avenue du 18e, Pau.

24 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: protection de l'enfance malheureuse. Siège social: 39, rue Roucher, Montpellier.

24 octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Passa Athlétic-Club.** But: pratique du rugby. Siège social: Café Batlle, Passa.

24 octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des anciens du mouvement Libération des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes.** But: défendre et perpétuer la mémoire de ceux qui sont tombés pour combattre les occupants et défendre les libertés; défendre les droits des membres; établir des liens d'amitié entre eux. Siège social: 1, boulevard Sainte-Agathe, Nice.

24 octobre 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association pour le développement et la diffusion de la culture musicale dans l'Ouest de la France.** But: diffusion et développement de la musique. Siège social: chez M. Georges Cheriere, 2, rue Saint-Denis, Angers.

24 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Cercle athlétique nancéien.** But: pratique de l'athlétisme et éducation physique. Siège social: 15, rue Pasteur, Nancy.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

17 janvier 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Seine-et-Oise le 27 octobre 1952.) **Les Dorieus.** But: resserrer les liens entre ses membres et les secourir en cas de besoin. Siège social: 17, avenue de la République, Houilles.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES

TROISIÈME RAPPORT D'ENSEMBLE

adopté par la Commission, en assemblée plénière, le 25 juillet 1952.

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS
31, QUAI VOLTAIRE, 31

1952

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Préambule 499

PREMIÈRE PARTIE

Champ d'activité et modalités de fonctionnement de la commission; gestions examinées depuis le deuxième rapport d'ensemble 499

DEUXIÈME PARTIE

Section de l'énergie.

I. — Charbonnages de France 501
II. — Houillères du Sud-Oranais 504
III. — Electricité de France, Gaz de France (E. D. F. et G. D. F.) 504
IV. — Fonds d'amortissement des charges d'électrification. 508
V. — Electricité et gaz d'Algérie (E. G. A.) 508
VI. — Caisse nationale de l'énergie 509
VII. — Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.) 509
VIII. — Régie autonome des pétroles (R. A. P.) 509
IX. — Société française des forces hydroélectriques de la Dalmatie (La Dalmatienne) 510

Section des transports et des communications.

I. — « Méditerranée-Niger » 510
II. — Régie autonome des transports parisiens 510
III. — Ports autonomes du Havre et de Bordeaux 512
IV. — Aéroport de Paris 513
V. — Compagnie générale transatlantique et Compagnie des messageries maritimes 513
VI. — Air France 514
VII. — Compagnie des câbles sud-américains (S.U.D.A.M.). 515
VIII. — Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) 516

Pages.

Section du crédit, des assurances et de l'information.

I. — Caisse centrale de la France d'outre-mer 520
II. — Caisse nationale de crédit agricole 521
III. — Caisse algérienne de crédit agricole mutuel 521
IV. — Caisse nationale des marchés 522
V. — Agence France-Presse 522
VI. — Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.) 522
VII. — Banques 523
VIII. — Sociétés d'assurances et de capitalisation nationalisées, caisse centrale de réassurance 524
IX. — Agence Havas 526
X. — Société financière de radiodiffusion (S.O.F.I.R.A.D.). 527
XI. — Sociétés du secteur du cinéma 527

Section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses.

I. — Régie autonome de la manufacture nationale d'armes de Tulle 528
II. — Régie nationale des usines Renault 528
III. — Mines domaniales de potasse d'Alsace 529
IV. — Office national industriel de l'azote (O. N. I. A.) 530
V. — Régie industrielle de la cellulose coloniale 530
VI. — Office national interprofessionnel des céréales 531
VII. — Office du Niger 532
VIII. — Commissariat à l'énergie atomique 532
IX. — Société nationale de vente des surplus (S. N. V. S.) .. 533
X. — Bureau de recherches minières d'Algérie (B.R.M.A.). 534
XI. — Organisation d'aide économique et sociale 534
XII. — Sociétés nationales de constructions aéronautiques S. N. E. C. M. A. 535
XIII. — Compagnie française des mines de Bor 537
XIV. — Société du sanatorium des Neiges 537

Conclusions 538

TROISIÈME RAPPORT D'ENSEMBLE

présenté en exécution des prescriptions de l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948

PRÉAMBULE

La commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède la majorité du capital social a déjà établi, conformément aux prescriptions de l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948, deux rapports d'ensemble qui ont été respectivement publiés au *Journal officiel* le 21 août 1949 et le 26 janvier 1951. Le troisième rapport d'ensemble que la commission présente aujourd'hui concerne les comptabilités vérifiées au cours des derniers mois de 1950, de l'année 1951 et du premier semestre 1952.

Après avoir passé en revue les changements survenus, en 1951 et jusqu'au mois de juillet 1952, dans le champ de son activité, ainsi que dans les modalités de son fonctionnement, indiqué les mesures qui, dans ce double domaine, lui semblent devoir encore être prises et situé les conditions dans lesquelles s'est déroulée la gestion des entreprises contrôlées, la commission, dans une seconde partie, expose, pour chacun des établissements relevant de ses vérifications, les résultats des exercices 1949 et 1950 et parfois même de l'exercice 1951; elle donne ensuite un aperçu de l'activité des entreprises, ainsi que de leurs perspectives d'avenir et résume enfin les observations, suggestions et propositions auxquelles ont abouti ses travaux. Dans une troisième et dernière partie, elle formule un certain nombre de conclusions générales qui se dégagent des comptes et des gestions qu'elle a été appelée à examiner.

PREMIERE PARTIE

Champ d'activité et modalités de fonctionnement de la commission; gestions examinées depuis le deuxième rapport d'ensemble.

La loi du 6 janvier 1948, qui a réorganisé le contrôle *a posteriori* des entreprises publiques, l'a généralisé et unifié en en confiant l'exercice à la commission de vérification dont elle a décidé la création. La substitution d'un seul organisme à ceux qu'avaient institués les lois de nationalisation marquait nettement le souci d'obtenir une vue générale de l'activité et des conditions d'exploitation dans le secteur public et, grâce à des rapprochements et à des comparaisons sur les grands problèmes qui concernent, par exemple, l'organisation, les investissements, le personnel ou les approvisionnements, de dégager les solutions qui paraîtraient les mieux appropriées à la gestion rationnelle et économique des entreprises industrielles et commerciales de l'Etat.

Ce travail de synthèse s'est trouvé facilité du fait que les documents qui servent de base aux vérifications de la commission doivent être établis suivant les mêmes normes en vertu du décret du 22 octobre 1947 qui a imposé l'application du plan comptable général à diverses catégories d'entreprises parmi lesquelles figurent, en fait, celles dont la loi du 6 janvier 1948 a ensuite organisé le contrôle. A plusieurs reprises, la commission a rappelé cette obligation; elle a également insisté pour que les plans particuliers, destinés à adapter les dispositions du plan général à la situation propre à chaque catégorie d'activités industrielles ou commerciales, fussent présentés sans retard par les intéressés et, lorsque le conseil supérieur de la comptabilité en était déjà saisi, pour qu'il en poursuivît l'examen dans un délai aussi bref que possible.

Bien que la commission tienne de la loi du 6 janvier 1948 une compétence générale, deux comptabilités qui sont incontestablement de son ressort, celles de la société nationale des investissements et de la société Radio-Impérial ont continué à lui échapper. Les comptes de l'organisation d'aide économique et sociale, par contre, ont été soumis à son examen par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 28 février 1952. Le décret du 19 juillet 1948 prévoit, en effet, pour des raisons d'ordre et de commodité pratique, qu'un arrêté ministériel fixera la liste des entreprises dont les comptes sont dévolus à la commission. Mais l'autorité ministérielle n'est investie dans l'espèce que d'un simple pouvoir déclaratif: il est impossible d'admettre que, par des retards prolongés dans la publication des arrêtés, elle fasse obstacle à l'action de la commission dont elle ne saurait restreindre la compétence légale.

Sur la société Francolor, ainsi que sur la Société des produits biochimiques, la commission a constaté qu'elle n'avait pas à émettre d'avis; le statut juridique en vertu duquel la première de ces entreprises lui avait été déférée a été annulé par une décision de justice et l'existence de la seconde est restée purement théorique.

Quant aux instituts d'émission et aux banques de dépôt nationalisées, la loi du 6 janvier 1948 avait prévu, en ce qui les concerne, un texte spécial. La loi du 27 mai 1950 a déterminé les conditions dans lesquelles ces établissements seraient soumis au contrôle

a posteriori. Leurs comptes sont examinés par la commission de contrôle des banques, dont le président de la section du crédit de la commission de vérification est alors membre de droit et où il a été, par arrêté du ministre des finances en date du 10 juin 1952, chargé des fonctions de rapporteur général. Les rapports sur les comptes de 1949 et de 1950 de la Banque de France, de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, ainsi que des banques de dépôt nationalisées, ont fait l'objet des délibérations de la commission de contrôle des banques dans ses séances des 10 et 24 mai 1951, 11 juin et 2 juillet 1952, puis ils ont été transmis à la commission de vérification qui les a examinés en séance plénière.

Tout en reconnaissant que le caractère spécial des instituts d'émission, dont la gestion soulève, dans beaucoup de cas, des problèmes de gouvernement, et la nécessité de laisser en dehors du contrôle tout ce qui touche à la politique monétaire et à celle du crédit, justifiaient des dispositions exceptionnelles, la commission, sans préjuger l'efficacité des procédures adoptées, regrette qu'elles aient eu pour résultat de la dessaisir, dans une certaine mesure, d'une part de ses attributions.

*
* *

Le domaine territorial de son contrôle a, au contraire, été étendu. La loi du 6 janvier 1948 lui avait soumis les comptes des établissements de caractère industriel et commercial, des entreprises et des sociétés appartenant, en totalité ou en majeure partie, à l'Etat. En fait, sa compétence ne s'est d'abord exercée, en dehors des limites de la métropole, que sur les Houillères du Sud-Oranais ainsi que sur Electricité et Gaz d'Algérie, parce qu'elle a conservé, à l'égard de ces deux comptabilités, les attributions des chambres des comptes prévues par les lois de nationalisation.

Il était cependant logique que le champ d'activité de la commission fût élargi et qu'il englobât l'Algérie, ainsi que la France d'outre-mer.

Les articles 77 à 79 de la loi du 8 août 1950 ont étendu sa compétence aux établissements de l'Algérie de caractère industriel et commercial, aux entreprises nationalisées ayant leur siège ou leur principale activité en Algérie et aux sociétés mixtes dans lesquelles l'Algérie, ou l'Etat et l'Algérie conjointement, possèdent au moins la majorité du capital social.

En vertu de ces dispositions légales et du décret du 17 mai 1951 pris pour leur application, un arrêté du 29 juillet 1951 a ajouté la caisse algérienne de crédit agricole, le bureau de recherches minières de l'Algérie et les chemins de fer algériens à la liste des comptabilités ressortissant à la commission.

Des rapports sur ces deux établissements ont été d'ores et déjà délibérés par les sections compétentes, dont la composition avait été, à cette occasion, complétée, suivant les prescriptions de la loi, par deux membres représentant plus spécialement l'Algérie.

En ce qui concerne les chemins de fer algériens, dont la commission doit être également saisie, un règlement d'administration publique particulier a été prévu. Bien qu'un projet ait été soumis au conseil d'Etat, le décret n'a pas encore été publié.

Par ses articles 43 et 44, la loi du 24 mai 1951 a réglé, dans les conditions mêmes qu'avait suggérées le précédent rapport d'ensemble, le problème posé par les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte financées, dans les départements et territoires d'outre-mer, avec le concours du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (Fides) et l'entremise de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Ces sociétés relèvent désormais sans conteste de la commission. Mais, à leur égard aussi, un retard regrettable est apporté à la publication du règlement d'administration publique, qui a été cependant délibéré en conseil d'Etat au mois de mars dernier, ainsi que des arrêtés interministériels qui doivent y faire suite.

*
* *

Le principe d'unité suivant lequel la commission est compétente sur l'ensemble des entreprises publiques de caractère industriel et commercial ne pouvait manquer d'entraîner, en raison de la nature juridique et de l'organisation administrative de certains établissements qui les fait ressortir, en même temps, à la cour des comptes, la superposition de deux contrôles *a posteriori*. La commission s'est toujours attachée à supprimer ou à limiter ces doubles emplois, en préconisant les mesures propres à combiner pratiquement les deux procédures et en suggérant au besoin, son dessaisissement lorsque sa compétence ne paraît pas s'imposer d'une manière absolue.

Tel est le cas des établissements publics dont le caractère industriel ou commercial n'est pas prépondérant et qui peuvent être considérés comme assimilables à des établissements de caractère administratif. La commission avait demandé que leur contrôle fût purement et simplement restitué à la cour des comptes et elle en avait proposé une liste qui comprenait la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, l'office national de la navigation, l'office national d'études et de recherches aéronautiques, la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique et l'office national interprofessionnel des céréales. A l'exception de ce dernier, pour lequel rien n'a été changé à la compétence de la commission, le transfert préconisé a été réalisé par le décret du 19 mai 1951. La voie réglementaire, prévue par la loi du 17 août 1949 tendant au redressement économique et financier, a pu, en effet, servir à réaliser cette réforme qui, loin de porter atteinte aux pouvoirs de la cour des comptes, les a rétablis, au contraire, dans leur plénitude.

Un assez grand nombre d'établissements de caractère industriel sont pourvus d'un agent comptable et relèvent à ce titre, à la fois de la cour et de la commission. Il était nécessaire, dans ce cas, d'adapter le jugement des comptes produits par les agents comptables à la forme des comptabilités. A cette fin, le décret du 5 novembre 1951, dont les modalités d'application ont été fixées par arrêtés ministériels des 26 novembre 1951 et 11 février 1952, a, pour les agents comptables d'établissements publics soumis au contrôle de la commission, et dès lors que le plan comptable général y est applicable, substitué à la charge de présenter un compte annuel de gestion à la haute juridiction l'obligation de produire les balances et divers autres éléments de comptabilité commerciale qui, envoyés à la commission, doivent, après avoir été examinés par elle, être transmis par ses soins à la cour des comptes.

Indépendamment de ses répercussions sur les contrôles *a posteriori*, la question de l'organisation des services comptables dans les entreprises publiques de caractère industriel et commercial, du statut des agents placés à la tête de ces services, ainsi que des responsabilités qui leur incombent, n'est toujours par résolue.

La commission a de nouveau constaté que quelques agents comptables, attachés par tradition aux formes de la comptabilité publique, s'étaient mal adaptés aux disciplines qu'imposent les gestions commerciales et qu'il en était résulté des inconvénients pour la tenue des écritures.

Les obligations des chefs de comptabilité d'importantes entreprises nationalisées ne sont, d'autre part, aucunement fixées.

Aussi, la commission insiste-t-elle pour que les pouvoirs publics poursuivent et mènent à bien l'étude de régimes appropriés, dans chaque entreprise publique, à la fois aux besoins particuliers de son fonctionnement et aux nécessités d'intérêt général.

Au cas où la promulgation du statut des entreprises publiques, auquel le deuxième rapport d'ensemble avait suggéré que fût liée cette réforme, serait encore ajournée, il serait nécessaire qu'un texte spécial réglât le problème des services comptables.

En tout état de cause, il importe de mettre fin à la superposition des contrôles, à laquelle la commission demeure, dans le principe, fermement hostile.

*
* *

Pendant l'année 1951 et les sept premiers mois de 1952 la commission en a terminé avec l'examen des comptes de l'exercice 1949, elle a vérifié tous les comptes dont elle avait à connaître pour 1950 et qui, à l'exception de celui de l'aéroport de Paris, lui ont été régulièrement présentés; elle a même étendu son contrôle à l'exercice 1951 en ce qui concerne les Charbonnages de France (comptes propres de l'établissement central), la Régie autonome des transports parisiens; les ports autonomes de Bordeaux et du Havre, le « Méditerranée—Niger » et l'Organisation d'aide économique et sociale.

C'est ainsi qu'un total de 182 rapports particuliers concernant un ou plusieurs exercices de 99 entreprises ont été, depuis le début de l'année 1951, délibérés par les sections. La commission insiste de nouveau pour que les autorités de tutelle, lorsqu'elles ont été saisies de ses avis et hors le cas où elles pourraient avoir une raison particulière de ne pas les transmettre, les fassent rapidement porter à la connaissance des dirigeants des entreprises contrôlées. Les projets de rapport dont ils reçoivent communication, pour assurer un caractère contradictoire à l'examen des comptes et des gestions, ne leur permettent pas, en effet, de préjuger les conclusions de la commission. Les résultats des délibérations des sections, qui ne coïncident pas nécessairement avec les propositions des rapporteurs, devraient, en règle générale et sauf désaccord du ministère compétent, être notifiés dans un court délai à ceux qui y sont principalement intéressés.

Sur un second point, la commission renouvelle les constatations de son dernier rapport d'ensemble. Ses présidents, ses membres et ses rapporteurs restent chargés, en dehors des travaux qu'elle leur demande, de leurs attributions habituelles dans les juridictions ou les administrations auxquelles ils appartiennent et doivent consacrer, par priorité, leur activité Aussi les programmes de vérifications comportent-ils, dans leurs délais d'exécution, un élément d'incertitude: pour recruter et conserver ses rapporteurs, la commission a sans doute obtenu le concours efficace de la plupart des grands corps de l'Etat et de plusieurs services publics. Elle n'en éprouve pas moins de sérieuses difficultés du fait que les magistrats ou fonctionnaires qui lui sont affectés risquent, à tout moment, d'être absorbés par d'autres tâches.

*
* *

L'aide apportée à la commission par les contrôleurs d'Etat consiste au premier chef dans la communication de leurs rapports annuels et dans leur participation avec voix consultative aux délibérations des sections.

En raison même de l'intérêt qu'elle attache à cette collaboration, la commission désire que les rapports annuels du contrôle d'Etat lui soient régulièrement transmis pour être utilisés au cours de ses vérifications et de ses débats.

Le précédent rapport d'ensemble a analysé le décret du 12 août 1950 qui avait prévu la création de missions de contrôle économique et financier. En fait, la seule mission qui ait été constituée dans le cadre du décret a été placée auprès de la Régie autonome et du Bureau de recherches des pétroles. Avec le contrôleur d'Etat de ces établissements, qui en a été nommé chef, elle ne comprend qu'un trésorier-payeur général en service détaché. L'adjonction de ce second fonctionnaire s'est révélée, dans l'espèce, dépourvue d'utilité pratique.

*
* *

Avant d'aborder, pour chaque entreprise, le résumé des principales observations que son contrôle a inspirées à la commission, il lui paraît utile de rappeler les particularités de la période sur laquelle ont essentiellement porté ses vérifications.

L'année 1949 et le début de 1950 s'étaient écoulés dans une relative stabilité que paraissait accompagner un retour progressif à l'équilibre entre la production et la consommation. La pénurie semblait prendre fin et, dans les premiers mois de 1950, commençait même à se poser, parfois avec acuité, un problème d'écoulement des stocks.

Mais la situation internationale qui s'est soudainement tendue pendant le second semestre de 1950 a provoqué un brusque renversement de la conjoncture économique. De nouveau, sous la pression de demandes précipitées, les prix des matières premières ont augmenté, entraînant la hausse du coût de la vie et, par suite, la majoration des salaires. Les charges de personnel, qui, dans plusieurs des grandes entreprises relevant de la commission, constituent l'élément primordial du prix de revient, se sont rapidement élevées, alors que les tarifs dont dépendent les recettes n'étaient souvent revisés qu'avec retard. On ne saurait donc apprécier la situation actuelle des exploitations industrielles et commerciales du secteur public en se fondant sur les seules constatations dont l'examen des comptes de 1949 et de 1950 a fourni la base. Aussi la commission s'est-elle efforcée de compléter ses informations par les données les plus récentes qui aient été portées à sa connaissance, quitte à ne les retenir qu'à titre approximatif et provisoire. C'est l'ensemble de ces éléments qui est analysé dans la deuxième partie du présent rapport.

DEUXIÈME PARTIE

Section de l'énergie.

I. — Charbonnages de France et houillères de bassin

1° *Résultats techniques.*

Depuis la fin de l'année 1948, la gestion des houillères nationalisées est marquée par un redressement que la commission avait déjà signalé dans son deuxième rapport d'ensemble et qui n'a cessé depuis lors de s'affirmer.

La production de charbon des houillères de bassin, qui avait fléchi à 43.500.000 tonnes en 1948, à la suite d'une grève prolongée, a été en 1949 de 51.500.000 tonnes, dépassant de près de 5 millions celle de 1938. En 1950, un resserrement passager du marché charbonnier, qui a fait sentir ses effets au cours des premiers mois de l'année en provoquant des mises en stocks et même des chômages partiels, a fait plafonner la production à 51.200.000 tonnes. Mais la progression a aussitôt repris en vue de satisfaire une demande croissante, correspondant au renversement de la conjoncture économique. L'extraction de 1951 a atteint 53.450.000 tonnes, rejoignant ainsi la production record qui avait été réalisée en 1930. Les prévisions de 1952 portent sur 56.500.000 tonnes.

Les rendements, qui traduisent la productivité des exploitations minières, se sont accrus dans de fortes proportions. Le rendement fond est passé de 976 kg en 1948, à 1.099 en 1949, 1.203 en 1950 et 1.309 en 1951, dépassant pour cette dernière année le rendement de 1948 de 35 p. 100. L'augmentation du rendement fond et jour est plus prononcée encore, puisque ce rendement s'est élevé de 611 kg en 1948 à 847 kg en 1951, soit une hausse de 40 p. 100. Le mouvement d'amélioration se poursuit et les rendements moyens recherchés pour l'année 1952 sont de 1.380 kg pour le fonds et de 910 kg pour le fond et le jour.

Des progrès parallèles se manifestent pour les industries annexes. Les centrales minières ont fourni en 1951, année de très bonne hydraulicité, près de 5 milliards de kWh contre 3.465 millions en 1948. La production des boulets est passée, au cours des mêmes années, de 2.800.000 tonnes à 4.600.000; celle du coke, en élévation moins sensible, de 3.800.000 à 4.400.000 tonnes.

Ces résultats ont été obtenus, sous la vigoureuse impulsion des Charbonnages de France, grâce à l'action continue des houillères de bassin, parfois moins prononcée pour quelques-unes d'entre elles, et aux efforts du personnel, qui ont permis de retirer le fruit de l'amélioration des méthodes d'exploitation et de la mise en service d'une partie déjà importante des installations modernisées comprises dans le plan d'équipement.

Le programme de travaux neufs des houillères de bassin, qui a fait l'objet de modifications successives, portant sur les objectifs de production, l'aménagement des grands ensembles miniers avec une préoccupation plus nette de la rentabilité et de l'amélioration des prix de revient, le développement des travaux concernant les industries annexes et en particulier les centrales électriques et les cokeries a subi un certain ralentissement en 1950, du fait des difficultés d'ordre commercial et financier. Son exécution a repris depuis lors un rythme normal; il vise à une production en 1955 de l'ordre de 60 millions de tonnes pour l'ensemble des houillères de bassin. Le supplément d'extraction recherché, par rapport à la production attendue en 1952, concerne presque exclusivement le bassin de Lorraine qui présente les meilleures conditions naturelles d'exploitation.

La situation actuelle des houillères françaises et les nouveaux progrès que l'on peut escompter permettent d'envisager sans forte appréhension l'institution de la communauté européenne du charbon et de l'acier, si du moins les garanties inscrites dans la loi du 10 avril 1952 portant ratification du traité de communauté se trouvent réalisées.

Ce texte a prévu notamment la présentation rapide d'une loi relative à un nouveau programme de travaux, qui doit aider l'industrie houillère française à soutenir la concurrence à l'intérieur de la communauté. Les projets actuellement à l'étude portent spécialement sur de grands travaux de concentration et de modernisation tendant à relever davantage les rendements du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et sur un développement plus poussé de la production de la Lorraine, lié lui-même à une extension des cokeries utilisant les nouveaux procédés de cokéfaction des charbons lorrains.

Les Charbonnages de France gèrent un centre d'études et de recherches (Cerchar), dont les dépenses sont couvertes par une cotisation spéciale des exploitants. Des laboratoires et des installations de recherche ont été édifiés à Verneuil. L'activité du centre porte, d'une part, sur la sécurité et sur la prévention des maladies professionnelles, d'autre part, sur la modernisation des méthodes d'exploitation et de traitement des produits extraits. Elle présente un intérêt essentiel pour l'amélioration des résultats techniques et financiers des houillères.

L'établissement central, dans le cadre des dispositions de la loi du 10 mars 1948 ayant pour objet d'assurer le meilleur emploi des ressources du pays en énergie, dispose également d'un fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.). L'action entreprise en liaison étroite avec les houillères de bassin, tend à la réalisation d'économies dans la consommation des combustibles, ainsi qu'à l'orientation de la clientèle vers les qualités les mieux adaptées à ses besoins et aux possibilités de nos mines. Des réalisations ont été obtenues dans la voie de la modernisation des appareils de chauffe, de la diffusion des informations utiles et de l'éducation du personnel des entreprises utilisatrices. Cette politique doit

être poursuivie; car, malgré les progrès de la production, nos ressources charbonnières restent relativement limitées et il importe de réduire dans toute la mesure du possible la charge que présentent pour l'économie du pays les importations de charbon qui, en 1951, se sont élevées à 13.500.000 tonnes (Sarre non comprise).

2° *Résultats financiers.*

Malgré l'application du plan comptable particulier des houillères, tant en ce qui concerne la comptabilité générale que la comptabilité analytique d'exploitation, la présentation par neuf établissements de comptes suffisamment homogènes et de résultats comparables entre eux comporte une difficulté particulière. Elle nécessite l'envoi par les Charbonnages de France de directives précises sur tous les points pouvant donner lieu à divergences d'interprétation. L'établissement central n'a pas manqué de remplir cette mission, en tenant par ailleurs, ainsi que les houillères de bassin, très largement compte des recommandations ou des observations formulées par la commission.

Les obligations indemnitaires, pour lesquelles les travaux d'évaluation sont pratiquement achevés, ont été comptabilisées pour leur montant total, y compris la part que les entreprises nationalisées ont contestée devant le Conseil d'Etat. Le rejet par la haute juridiction des pourvois des houillères sur leurs points essentiels n'est donc pas susceptible d'entraîner de charges rétroactives, certaines reprises pouvant être envisagées au contraire sur les provisions constituées.

La commission avait spécialement insisté sur la faiblesse notoire des amortissements pratiqués au cours des exercices 1947 et 1948. Cette situation ne s'est heureusement pas prolongée. Il a été procédé, en effet, à partir de l'exercice 1949, à la réévaluation de tous les bilans sur la base des coefficients fixés par le décret du 17 mars 1949. Sans doute la commission a-t-elle constaté que les bassins, autres que le Nord-Pas-de-Calais, n'avaient pas usé en totalité, pour la réévaluation des biens transférés, des facultés ouvertes par la réglementation et formulé pour quelques bassins des observations sur les modalités de décomptes utilisées. Sans doute encore, en ce qui concerne l'année 1950, les coefficients de réévaluation réglementaire ne répondaient-ils pas entièrement aux réalités économiques. Mais il faut dire en sens inverse que les immobilisations mises en service depuis la nationalisation ont pris une importance croissante et que les travaux prévus par le plan comptable et appliqués à ces nouvelles installations sont parfois assez élevés, ce qui a constitué un certain élément correcteur.

Les déficits cumulés des houillères de bassin à la fin de l'exercice 1948 s'élevaient à 7.492 millions (1). Ces pertes résultaient, pour leur plus grande part, de la grève de 1948.

L'exercice 1949 a été voisin de l'équilibre avec une insuffisance de 363 millions. Le déficit de 1950 s'est élevé à 2.551 millions. Le tableau suivant fournit la décomposition de ces résultats par bassin (en millions de francs):

	REPORT des exercices antérieurs.	1949	1950	RESULTATS cumulés fin 1950.
Nord—Pas-de-Calais	— 4.019	+ 580	+ 49	— 3.390
Lorraine	— 1.820	— 153	— 364	— 2.337
Loire	— 88	+ 88	— 583	— 583
Cévennes	— 995	— 218	— 661	— 1.874
Blanzy	— 61	Balance.	Balance.	— 61
Aquitaine	— 119 (1)	— 345 (1)	— 392	— 856
Provence	+ 71	+ 6	— 65	+ 12
Auvergne	— 167	— 123	— 287	— 577
Dauphiné	— 294	— 198	— 248	— 740
Résultats d'ensemble.	— 7.492	— 363	— 2.551	— 10.406

(1) Après correction d'une erreur de présentation dans les comptes de ce bassin.

Pour apprécier la valeur des résultats de chaque bassin, en 1949 et en 1950, il ne faut pas perdre de vue que la compensation forfaitaire, instituée par la loi en vue d'égaliser les conditions d'exploitation et dont les modalités sont fixées par les Charbonnages de France a, au cours des deux exercices, provoqué des versements de la Lorraine et de Blanzy et procuré des ressources supplémentaires à la Loire, aux Cévennes, à la Provence, à l'Auvergne et au Dauphiné. Le Nord-Pas-de-Calais a reçu de la compensation en 1949 et lui a versé au contraire en 1950. L'Aquitaine a versé à la compensation en 1949 seulement. Sans cette compensation les résultats auraient été les suivants:

	1949	1950
Nord—Pas-de-Calais	+ 83	+ 599
Lorraine	+ 1.457	+ 285
Loire	— 261	— 656
Cévennes	— 919	— 1.228
Blanzy	+ 385	+ 208
Aquitaine	— 294	— 398
Provence	— 95	— 360
Auvergne	— 307	— 592
Dauphiné	— 412	— 409
Résultats d'ensemble	— 363	— 2.551

L'examen de ces résultats avant compensation et leur comparaison entre les deux exercices fait ressortir que, parmi les bassins bénéficiaires (Nord-Pas-de-Calais, Lorraine et Blanzy), le Nord-Pas-de-Calais est le seul dont la situation se soit améliorée de 1949 à 1950. Les déficits des autres bassins se sont ou maintenus ou même le plus souvent accrus. Le plus important est celui du bassin des Cévennes. Mais leur montant à la tonne a atteint des chiffres fort élevés dans les bassins du Centre-Midi, qui ont été particulièrement touchés au cours de la première partie de l'année 1950 par la crise commerciale. Le bassin d'Aquitaine, qui était resté bénéficiaire avant compensation jusqu'à la fin de 1948, est devenu déficitaire.

Si l'on se place d'un point de vue général, il faut insister sur le fait que le prix du charbon est demeuré stable, au niveau fixé en octobre 1948 représentant le coefficient 21 environ par rapport à 1938, jusqu'en avril 1951.

Le mérite des Houillères est d'avoir supporté sans augmentation des prix de vente, avec des pertes relativement modérées, en 1949 la réévaluation de leurs amortissements, en 1950 les majorations de salaires et de charges connexes, ainsi que la hausse des prix des fournitures consécutives à l'évolution de la conjoncture, en même temps que les effets du resserrement temporaire des débouchés.

Il convient toutefois de noter que des mesures nouvelles ont été prises en 1950 pour atténuer le poids des charges financières. La pratique d'intérêts intercalaires portés aux frais d'établissement de l'actif a été généralisée en ce qui concerne les dépenses des grands ensembles de travaux miniers et des industries de la houille non encore mis en service. Aux yeux de la commission, le calcul des intérêts intercalaires a même été effectué en 1950 de façon très large, car il a porté sur la totalité de ces dépenses, entièrement couvertes au cours de l'exercice par l'emprunt, bien que les grands ensembles correspondent dans une assez large mesure au renouvellement d'installations anciennes. Cette situation ne se reproduira pas au cours des exercices ultérieurs, pour lesquels les ressources propres des houillères permettent de financer une partie du coût des grands ensembles. Mais il conviendra de veiller à ce que les intérêts intercalaires ne soient décomptés que sur la part des dépenses effectivement couvertes par les fonds d'emprunt.

Les charbonnages ont, d'autre part, obtenu des conditions particulièrement favorables en ce qui concerne les prêts du fonds de modernisation et d'équipement (F. M. E.). Celles-ci ont été jusqu'à l'exonération complète d'intérêts sur les prêts consentis en 1948 et 1949 pour les immobilisations courantes (travaux neufs à moyen terme) que les bassins n'ont pas été en mesure de financer entièrement sur leurs ressources d'exploitation. Le régime ainsi institué n'a été admis qu'à titre essentiellement provisoire et la commission a insisté pour que les conditions d'intérêt et de remboursement des avances du F. M. E. soient déterminées au plus tôt par des décisions formelles.

Les résultats de l'exercice 1951 seront plus satisfaisants. De nouvelles et importantes hausses de salaires, ainsi que l'accroissement des prix des fournitures, ont eu comme contrepartie trois majorations successives des tarifs de vente qui ont porté en septembre le prix du charbon au coefficient 29 par rapport à l'avant-guerre. Les comptes, qui font état d'amortissements sur immobilisations, s'appliquant encore à des valeurs réévaluées suivant les coefficients du décret du 17 mars 1949, mais qui supportent par contre un montant appréciable d'amortissements exceptionnels et de provisions, aboutiront à un solde positif, venant en atténuation des pertes antérieures.

Du fait de la baisse de prix récemment décidée, le maintien de l'équilibre de l'exploitation, après la réévaluation nécessaire et d'ailleurs dès à présent opérée des immobilisations suivant les dispositions du décret du 18 février 1952, nécessite un effort accru. Il sera facilité, du moins après l'expiration d'une période de transition, par les dispositions du décret du 30 juin 1952 qui intégrant les mines dans le régime de droit commun des prestations familiales, aura pour effet de supprimer la charge supplémentaire que l'industrie de la houille a supportée jusqu'à présent au titre de cette catégorie de charges sociales.

(1) La différence par rapport aux chiffres mentionnés au deuxième rapport d'ensemble, soit 7.489 millions, provient de sommes qui avaient été négligées dans les arrondissements au million.

3° *Charges d'exploitation.*

La réduction des effectifs ouvriers a été un des facteurs essentiels des améliorations obtenues.

Les ouvriers du fond étaient plus de 216.000 au 31 décembre 1947. Leur nombre a été ramené à 186.400 fin 1949, 167.600 fin 1950 et, après une légère majoration entraînée par l'augmentation de la production, à 168.900 à la fin de 1951. La progression escomptée du rendement permettra de nouvelles réductions dans les bassins pour lesquels les programmes prévoient la stabilité ou un faible accroissement de la production.

Tout aussi caractérisée a été la déflation des effectifs du jour et des dépendances légales. De 103.800 ouvriers à la fin de 1947, ils ont été depuis lors en réduction continue: 88.600, 81.600 et 77.600 respectivement aux 31 décembre 1949, 1950 et 1951. A cette dernière date, ils dépassent toutefois les effectifs de 1938, qui n'étaient que de 73.800. Des compressions peuvent encore être opérées et les dirigeants des houillères s'y emploient activement. En outre, la concentration et la modernisation des installations de surface doivent permettre de réaliser de très sensibles progrès.

Les effectifs d'employés administratifs ont déjà, eux aussi, fortement diminué: de 11.280 au 31 décembre 1948, ils sont passés à 10.060 au 31 décembre 1951. L'emploi plus poussé de la mécanographie, la poursuite d'une rationalisation des méthodes conduiront, en ce domaine, notamment dans certains bassins, à de nouvelles économies.

La modernisation des installations nécessite incontestablement une proportion plus forte de maîtrise, d'agents techniques et d'ingénieurs par rapport aux effectifs ouvriers. Néanmoins, les concentrations d'exploitation devraient entraîner, dans certains cas, une diminution du nombre des agents de maîtrise du jour; par ailleurs quelques services, à la suite d'assimilations trop libérales effectuées il y a plusieurs années, comportent toujours un nombre d'ingénieurs susceptible de réduction.

Les augmentations successives et les aménagements de salaires accordés ou opérés en 1950 et surtout en 1951 n'ont pas été effectués dans des conditions entièrement régulières. En effet, des modifications importantes aux dispositions du statut du mineur fixé par le décret du 14 juin 1946 (incorporation de la prime de régularité dans les salaires de base; augmentation, d'ailleurs opportune, de l'écart entre les salaires du fonds et les salaires du jour) ont été apportées par simples arrêtés interministériels. Ces derniers ne sont eux-mêmes parfois intervenus qu'après conclusion, avec l'accord du ministre de l'industrie et du commerce, de protocoles entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales. Cette pratique est difficilement compatible avec la notion de statut réglementaire; elle a rendu par ailleurs plus malaisé l'exercice par le ministre des finances et des affaires économiques d'une action générale de coordination, dont des instructions récentes de la présidence du conseil viennent de rappeler la nécessité.

En outre, si une décision des Charbonnages de France a heureusement corrigé, ainsi que l'avait demandé la commission, les dispositions d'une circulaire ministérielle de 1946 tendant à un cumul injustifié des majorations pour heures supplémentaires et des majorations pour travail des dimanches et jours fériés, il a été relevé quelques points sur lesquels des circulaires intérieures prises avec l'assentiment du ministre ont ajouté au statut ou y ont dérogé.

La commission recommande qu'il soit procédé à la régularisation par décret de la situation actuelle et que la procédure du statut réglementaire soit à l'avenir plus exactement observée. Le statut gagnerait, au surplus, à être revisé, ainsi que la commission l'a précédemment signalé, en ce qui concerne les pouvoirs des commissions paritaires et le régime institué en faveur des ouvriers du fond transférés au jour.

Sous le bénéfice de ces observations, il faut reconnaître qu'à la faveur des révisions successives, il a été procédé à une différenciation plus rationnelle des salaires de base entre les bassins, à la correction des glissements et, de façon générale, à une mise en ordre qui a contribué à l'amélioration des prix de revient de nombreuses exploitations du Centre-Midi.

L'application du décret du 18 septembre 1948, confiant aux houillères nationalisées la gestion de l'incapacité temporaire en matière d'accidents du travail a été faite à des dates différentes suivant les bassins; elle a permis une régression de l'absentéisme blessures qui doit être encore poursuivie. Le bassin le plus en retard, celui d'Aquitaine, a pris dans le courant de 1952 des mesures pour se conformer aux dispositions du décret.

Les cotisations dues aux unions régionales de la sécurité sociale minière au titre de l'incapacité permanente des accidents du travail, ainsi que la contribution des houillères à l'alimentation des fonds interprofessionnels de majoration et de garantie institués par la loi du 30 octobre 1946, n'ont été fixées de façon régulière qu'à partir de 1951. Pour les années antérieures, il reste à apurer les versements faits à titre provisoire aux unions régionales et à définir les obligations des houillères de bassin envers les fonds de la loi de 1946, de façon à ce qu'elles puissent s'en acquitter sans tarder.

Les conditions dans lesquelles les sociétés de secours minières ont géré le risque maladie ont motivé des observations de la cour des comptes dans son rapport public sur la sécurité sociale. Bien que ce domaine échappe à sa compétence, la commission tient cependant à insister, elle aussi, sur la nécessité et l'urgence d'une remise en ordre, en vue d'éviter un excès d'absentéisme maladie et une majoration injustifiée des cotisations forfaitaires actuellement servies.

En ce qui concerne les charges de fournitures, une action tendant à la réduction des consommations a donné d'appréciables résultats. Elle a permis de diminuer le coût des fournitures par tonne de houille, puis d'atténuer les conséquences des hausses de prix qui ont été particulièrement fortes sur les bois de mine.

4° *Travaux neufs et marchés.*

Le ralentissement dans l'exécution des travaux neufs qui s'est produit en 1950 a laissé une marge disponible sur les autorisations de dépenses votées par le Parlement. Par le report de celles-ci il a été possible, en 1951, malgré la hausse des prix, d'exécuter normalement les travaux compris dans le programme avec un dépassement des autorisations législatives, qui, d'après les chiffres provisoires fournis à la commission, reste relativement faible. Les problèmes que soulève le respect des autorisations de dépenses votées par le Parlement pour les investissements des grandes entreprises nationalisées seront étudiés à l'occasion d'Electricité de France, établissement pour lequel ils présentent une importance particulière.

Le financement des travaux neufs, bien que rencontrant toujours des difficultés, se trouve actuellement facilité par l'accroissement de la part couverte par les ressources propres des houillères. Celle-ci, comme il en a été fait mention lors de l'examen des résultats financiers, était demeurée beaucoup trop faible au cours des premiers exercices. Après une première amélioration en 1950, la situation est maintenant devenue normale. Ces progrès permettent d'atténuer l'importance de l'endettement dû aux investissements. Il faut relever également la diminution relative des prêts du F. M. E., compensée par l'augmentation des autres emprunts. Sans doute, en 1951, ceux-ci ont-ils consisté dans leur majorité en crédits bancaires, qui engagent un avenir rapproché. Mais, au début de 1952, les charbonnages ont pu placer avec succès un emprunt qui témoigne de la confiance de l'opinion dans la valeur de leur gestion.

Il est vraisemblable qu'après réalisation du programme en cours, ainsi que de la plus grosse partie du plan complémentaire prévu par la loi du 10 avril 1952, les efforts financiers nécessités par les travaux neufs des houillères seront sensiblement réduits. L'enchaînement des deux programmes devra être opéré avec prudence, compte tenu des moyens de financement qui peuvent être raisonnablement escomptés, de façon à éviter, dans l'exécution, des à-coups qui sont toujours une cause d'aggravation du prix de revient des installations.

La commission a relevé de sensibles améliorations dans la passation des marchés, ainsi que dans leur exécution. Les observations formulées sur les opérations de 1950 ont été relativement peu nombreuses et les sondages opérés sur les contrats intervenus en 1951 montrent que les progrès se sont poursuivis.

Les instructions sur les clauses et conditions générales des contrats adressées par les Charbonnages de France, après étude de la commission consultative des marchés, l'examen par cette dernière des marchés les plus importants ont été à la base de cette évolution favorable.

Il serait souhaitable que la commission des marchés pût suivre de façon plus complète les modalités de passation des marchés, par l'examen *a posteriori* de contrats dont le montant reste inférieur au seuil de sa compétence. Les règles fixées par le décret du 18 septembre 1948 pour sa composition et son fonctionnement seraient, d'autre part, utilement complétées par l'attribution aux rapporteurs d'une voix délibérative.

Ces recommandations sont d'ailleurs valables pour les commissions des marchés instituées en application du même décret auprès d'Electricité de France et de Gaz de France, étant remarqué que la première d'entre elles a déjà reçu satisfaction en ce qui concerne la commission du gaz.

5° *Champ d'activité des houillères et organisation.*

Le champ d'activité des houillères de bassin, tel qu'il se trouve défini par la loi du 17 mai 1946, et notamment par son article 9, tel qu'il a été précisé, en outre, par la commission que l'article 17 de la loi a chargée de déterminer les éléments d'actif à restituer aux anciens exploitants, comprend, en dehors de l'extraction et du conditionnement du charbon, les usines d'agglomération, les centrales minières, les cokeries et, soit en gestion directe, soit en économie mixte, les usines chimiques traitant les sous-produits de la cokéfaction.

Certaines propositions ont été formulées en vue de restreindre de façon plus ou moins prononcée l'activité des houillères dans le domaine de leurs industries annexes. La commission, bien qu'elle

est fermement opposée à toute extension de l'activité des entreprises nationalisées en dehors de leur mission principale, appelle l'attention sur les graves inconvénients qui résulteraient de l'adoption de ces propositions. A ne considérer que les grands bassins, les industries annexes ci-dessus définies sont en effet un élément essentiel d'équilibre pour le bassin du Nord et du Pas-de-Calais et elles le seront également dans l'avenir pour le bassin de Lorraine. Priver les houillères nationalisées des moyens qui leur ont été maintenus de valoriser leurs produits et leurs sous-produits risquerait de les placer dans une situation défavorable au regard de la concurrence à laquelle elles vont avoir à faire face.

Il est un point cependant sur lequel une réforme apparaît opportune. Le décret du 16 mai 1947 a transféré aux houillères de l'Aquitaine (H. B. A.) une partie (cokerie et usine de synthèse) d'un ensemble industriel dont l'exploitation ne peut être divisée. Pour maintenir l'unité de gestion indispensable, un système complexe a été mis sur pied. La société privée intéressée a fait apport des éléments dont elle avait conservé la propriété à une société nouvellement créée sous le nom de Société des usines chimiques et métallurgiques de Decazeville (U. C. M. D.), dans laquelle les H. B. A. ont pris une faible participation; puis il a été constitué entre U. C. M. D. et les H. B. A. une association en participation, qui, sous la gérance d'U. C. M. D., exploite en commun les installations, propriétés, d'une part, d'U. C. M. D. et, d'autre part, des H. B. A.

Cette organisation, fort lourde, présente de nombreux inconvénients pratiques. En raison du rôle prépondérant de la gérance dans une association en participation, elle n'est pas, au surplus, entièrement favorable aux intérêts des H. B. A.

La véritable solution consisterait en une loi autorisant la cession des éléments nationalisés à une société d'économie mixte, qui aurait à la fois la propriété et la gestion de l'ensemble industriel en cause.

La commission a, dans ses précédents rapports, signalé plusieurs points sur lesquels les dispositions de la loi du 17 mai 1946 relatives à l'organisation des Charbonnages de France et des houillères de bassin pourraient faire l'objet d'utiles aménagements: ils concernent l'introduction dans tous les conseils de membres ne représentant pas une catégorie d'intérêts, mais désignés exclusivement en raison de leur compétence industrielle, commerciale ou financière, l'introduction de représentants de l'Etat dans les conseils des bassins et le mode de désignation des présidents des conseils d'administration.

Si les bons résultats obtenus dans le cadre des institutions actuelles rendent moins urgente la réalisation de ces réformes, leur intérêt subsiste cependant pour l'avenir.

II. — Houillères du Sud-Oranais (H. S. O.)

Les houillères du Sud-Oranais, qui fonctionnent depuis le 1er janvier 1947, ne sont pas encore dotées de leur organisation complète. En effet, l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie qui doit fixer, après agrément de divers ministres, les statuts de l'établissement, n'est pas paru. Par contre, les conventions qui définissent les modalités d'une aide financière de l'Etat et de l'Algérie, aide que nécessitent la situation géographique de la mine et les conditions particulières de son exploitation, approuvées au début de 1951 par l'Assemblée algérienne, ont été ratifiées par une loi du 22 juillet 1952.

La production est restée, au cours de ces dernières années, assez sensiblement inférieure au programme de 300.000 tonnes annuelles qui a été retenu. Elle a été freinée, à la fin de 1949, et surtout en 1950, par le resserrement des débouchés; elle a été affectée en 1951 par une longue grève. En dépit de ces difficultés, de notables progrès techniques ont été accomplis. En quatre années, grâce à la concentration, à la modernisation de l'exploitation et à la déflation des effectifs ouvriers, particulièrement prononcée au jour, le rendement fond et jour, qui n'était en 1947 que de 216 kilogrammes, a été pratiquement doublé. De fortes réductions des effectifs d'ingénieurs, d'agents de maîtrise et d'employés, qui devraient encore être poursuivies à l'échelon d'Alger, ont également contribué à l'amélioration des prix de revient.

Les méthodes comptables ont été progressivement mises au point; les travaux d'inventaire permettront d'aboutir dans le bilan de 1951 à une prise en charge détaillée et réévaluée des immobilisations, ainsi qu'à un calcul précis de l'annuité d'amortissement. Les comptes, qui sont maintenant arrêtés par le conseil d'administration dans les délais normaux, font état des subventions de l'Etat et de l'Algérie prévues par les conventions dont il est fait mention plus haut.

Pour les premiers exercices, ces comptes se présentent en balance, des dispositions transitoires des conventions ayant admis la couverture intégrale des déficits des années 1947 et 1948. Les résultats des exercices 1949 et 1950, pour lesquels les subventions sont calculées, conformément aux clauses permanentes des conventions, sur la base notamment de prix de revient forfaitaires agréés par les autorités de tutelle, se traduisent par des déficits s'élevant respectivement à 91 et 230 millions. Sans subventions, la perte eût été de 613 millions pour 1949 et de 688 millions pour 1950.

Des conversations sont en cours en vue de reviser les bases de calcul des subventions afférentes auxdits exercices, en tenant compte, dans une mesure à déterminer, des charges exceptionnelles qu'ont provoquées la crise des débouchés et les stockages.

En sens inverse, les subventions relatives aux tonnages exportés, qui sont entièrement à la charge de l'Etat, ont été décomptées d'après des dispositions plus avantageuses que pour les ventes effectuées en Algérie. La commission estime que ce régime devrait être modifié. La prime à l'exportation qu'il établit apparaît d'autant moins opportune qu'il convient de tendre, en vue notamment de réduire la charge financière que supporte également l'Etat du fait des importations de charbon en Algérie, à l'utilisation aussi complète que possible, par les consommateurs algériens, des tonnages extraits. C'est, en effet, l'intérêt de conserver à l'Algérie des ressources propres d'approvisionnement en charbon qui justifie l'exploitation des mines du Sud-Oranais.

Certaines perspectives pourraient être de nature à améliorer dans l'avenir la situation des H. S. O. Elles dépendent des résultats de reconnaissances effectuées dans des gisements voisins, ainsi que de la suite qui pourra être donnée aux projets de développement industriel de la région de Colomb-Béchar.

III — Electricité de France (E. D. F.). — Gaz de France (G. D. F.)

A. — *Questions communes à l'électricité et au gaz de France.*

Dans ses précédents rapports, la commission a fait ressortir la complexité de la mission incombant aux services nationaux, les difficultés que présentait la fusion dans les organisations nouvelles d'un très grand nombre d'entreprises, dont la structure et les méthodes différaient et dont les rapports avec les collectivités publiques avaient fait l'objet de contrats comportant les clauses les plus variées: œuvre de rationalisation d'autant plus ardue que, pour répondre aux besoins croissants du pays en énergie, Electricité de France avait à assurer en même temps l'exécution d'un programme d'équipement d'une considérable ampleur et Gaz de France à moderniser l'industrie gazière.

Au cours des années 1949, 1950 et 1951, la tâche entreprise pendant les premiers exercices s'est activement poursuivie sur le plan technique, administratif et financier; beaucoup de mesures, dont la commission avait souligné la nécessité, sont maintenant intervenues. Mais, malgré l'importance des résultats déjà obtenus, des problèmes restent à résoudre et certaines améliorations doivent être recherchées.

1° Organisation des services nationaux.
Rapports d'Electricité de France et de Gaz de France.

Les décrets qui, d'après la loi du 8 avril 1946, doivent déterminer les statuts des services nationaux, ne sont pas encore parus. Les modalités de fonctionnement des conseils, les attributions respectives des présidents et des directeurs généraux ne sont encore réglées que par des décisions intérieures. Les pouvoirs des ministres de tutelle ne sont définis qu'en matière d'états de prévisions et de comptes. Il subsiste donc sur ce point une lacune qu'il conviendrait de combler au plus tôt.

Par ailleurs, une réforme de la composition des conseils d'administration, comportant l'introduction de membres choisis exclusivement en raison de leur compétence en matière industrielle et financière et ne représentant pas des catégories d'intérêts déterminés, est ici encore à recommander.

Les relations entre les deux services nationaux sont demeurées longtemps imprécises. La convention, qui avait confié à l'origine à Electricité de France l'organisation et la direction des services chargés de la production et de la distribution du gaz, était devenue caduque. Comme il était nécessaire et conforme d'ailleurs aux dispositions de la loi, le conseil d'administration et le directeur général du gaz, s'appuyant sur des directions propres, ont assuré de façon effective la conduite de l'équipement et de l'exploitation du gaz, qu'elle soit confiée à des services exclusivement gaziers ou à des services mixtes. Mais aucun accord n'avait été substitué à la convention initiale et il en résultait de nombreuses contestations. Une convention et un accord financier du 15 décembre 1951 ont mis fin à cette incertitude. Ils règlent de façon complète les modalités de partage des actifs immobiliers et des valeurs de portefeuille, les conditions de fonctionnement des services communs et la répartition de leurs charges, ainsi que celle des obligations indemnitaires; ils prévoient la coordination de l'action des deux établissements. Après apurement de la dette en compte courant de Gaz de France vis-à-vis d'Electricité de France, qui excédait largement 30 milliards à la fin de 1950, ils organisent enfin à partir du 1er janvier 1952 la séparation des trésoreries, assurant ainsi à Gaz de France sa pleine autonomie.

Sans doute peut-on regretter que ces mesures essentielles ne soient intervenues que si tard. Mais il faut reconnaître que certaines d'entre elles étaient subordonnées à l'assainissement de la situation financière de Gaz de France, qui n'a été réalisé que par la loi du 29 août 1951.

2° Organisation des services de distribution.

La loi du 8 avril 1946, complétée par le décret du 24 mai 1950, a prévu la création, en sus d'Electricité de France et de Gaz de France (services nationaux), d'établissements publics régionaux de caractère industriel et commercial chargés de la distribution de l'électricité, de la distribution ainsi que d'une partie de la production du gaz.

Ces établissements ne sont pas en place, bien que des arrêtés du 6 octobre 1950 aient délimité leurs circonscriptions. Ce sont donc les services nationaux qui, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi, assurent l'ensemble des services dans des conditions, d'ailleurs, généralement satisfaisantes.

La commission, dans ses précédents rapports, avait appelé l'attention sur les sérieuses difficultés que présentait la réalisation de la structure, à vrai dire fort complexe, conçue par la loi de nationalisation. Elle avait formulé à cet égard des recommandations qu'elle croit utile de renouveler.

Il serait tout d'abord indispensable de reviser la composition des conseils d'administration des établissements régionaux. Ceux-ci comprendraient, en effet, sur dix-huit membres, huit représentants des collectivités locales et des usagers et quatre représentants seulement du service national. Il conviendrait, en vue de favoriser une gestion équilibrée et suffisamment coordonnée avec celle des services nationaux, sans augmenter le nombre des membres des conseils, d'y renforcer la représentation des intérêts nationaux et d'y introduire également des membres choisis exclusivement en raison de leur compétence industrielle, commerciale et financière.

Préalablement à toute mise en place, il est essentiel, d'autre part, que des décrets définissent de façon nette les pouvoirs de direction d'ensemble et de coordination des services nationaux sur les établissements régionaux. Les programmes de travaux neufs, les méthodes générales d'exploitation, les conditions d'application du statut du personnel, le contrôle des effectifs, les états de prévision de recettes et de dépenses, les méthodes comptables et l'application du plan comptable, la centralisation de la trésorerie, les conditions générales de tarification sont les points sur lesquels l'action des services nationaux apparaît particulièrement nécessaire.

Les règles de tutelle et de contrôle, les modalités de répartition des patrimoines devraient être également précisées.

La réglementation devrait prévoir formellement le maintien de services communs aux établissements régionaux de l'électricité et du gaz. Une dissociation de la distribution de l'électricité et du gaz, qui est actuellement assurée par des services mixtes sur la plus grande partie du territoire, conduirait, en effet, à un alourdissement regrettable des frais de fonctionnement.

Enfin le nombre des établissements, tel qu'il ressort des arrêtés d'octobre 1950, 26 pour l'électricité et 16 pour le gaz, est nettement trop élevé. Un morcellement aussi prononcé serait une source d'accroissement des dépenses d'administration et notamment des effectifs du personnel de direction. Le contrôle exercé par les services nationaux serait rendu plus difficile et risquerait de perdre de son efficacité. La délimitation des circonscriptions devrait donc être revue.

L'étude de l'ensemble de ces modalités et de ces réformes peut être menée avec d'autant plus d'attention que la prolongation de la situation actuelle ne présente pas en fait d'inconvénients sérieux. La commission estime d'ailleurs que les services nationaux devraient chercher à améliorer cette situation, non seulement en poursuivant leur action tendant à l'allègement des prix de revient de la distribution, mais aussi en s'orientant dans la voie d'une déconcentration augmentant les pouvoirs des chefs de services régionaux de la distribution et en instituant auprès de ceux-ci des comités consultatifs qui établiraient une liaison des plus utiles avec les collectivités et les usagers.

L'examen, après un certain temps, des résultats obtenus dans cette voie permettrait aux pouvoirs publics d'apprécier, en toute connaissance de cause, si les établissements publics régionaux doivent être mis en place, ou si, au contraire, il ne serait pas plus opportun de reviser les dispositions prises en ce domaine par la loi du 8 avril 1946.

A Paris et dans sa proche banlieue, les services de distribution sont distincts pour l'électricité et pour le gaz. Le relevé des compteurs, l'établissement des quittances, l'encaissement de celles-ci, sont effectués séparément. La commission, tout en se réservant d'étendre ultérieurement ses investigations à la banlieue, a procédé à l'étude des conditions dans lesquelles l'institution de services communs pourrait être réalisée à Paris. L'expérience du mixtage des relevés de compteurs et des encaissements effectuée dans le secteur de Barbès ayant donné des résultats favorables, elle demande que cette organisation mixte soit étendue sans tarder à l'ensemble de Paris. Elle recommande ensuite, dans une deuxième étape, la réunion des centres mécanographiques qui permettrait l'établissement de factures mixtes ainsi que le plein emploi des machines, enfin la fusion complète des sections électriques et gazières. Ces réformes entraîneraient d'importantes économies de personnel et de matériel.

3° L'indemnisation des anciens exploitants.

La commission avait insisté dans ses précédents rapports sur l'intérêt qui s'attachait à une poursuite rapide des opérations tendant à régler les droits reconnus par la loi aux anciennes entreprises ou à leurs ayants droit. Sans méconnaître l'ampleur de ces opérations et les difficultés qu'elles soulèvent, tout en constatant également que les travaux ont été accélérés dans le sens de ses recommandations, elle doit noter cependant que, six ans après la nationalisation, quelques indemnités de sociétés cotées restent à fixer et que les commissions chargées de déterminer la liste des biens à restituer aux liquidateurs des anciennes entreprises, d'arrêter la valeur de ces biens, ainsi que le montant des indemnités calculées sur la bas de la valeur liquidative, ont encore à statuer sur de nombreux dossiers. Elle demande donc de nouveau que toutes dispositions soient prises pour aboutir au plus tôt. Des mesures réglementaires, en particulier, seraient à prévoir pour suppléer à la carence des nombreuses entreprises qui n'ont pas présenté leur dossier et habiliter les commissions à se prononcer d'office après mise en demeure infructueuse. La commission recommande en outre qu'il soit mis un terme à la procédure des transferts, qui devrait être désormais réservée aux installations exclues à l'origine de la nationalisation, mais dont la production ou la puissance dépasserait dans l'avenir les limites fixées par la loi.

4° Le statut du personnel.

Le régime de rémunération du personnel de l'électricité et du gaz, tel qu'il avait été fixé par le décret du 22 juin 1946, a été profondément remanié par un protocole du 24 mars 1951, intervenu entre les directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France et les organisations syndicales, avec l'accord du ministre de l'industrie et du commerce. Ce protocole, comportant trois étapes successives d'application, dont la première a eu effet du 1er mars 1951 et la seconde du 1er décembre, établit une nouvelle grille de salaires, avec modification des coefficients de base des échelles et transformation des avancements d'ancienneté, dont la cadence devient plus modérée et dont l'amplitude à l'intérieur d'une même échelle est ramenée de 60 à 15 p. 100.

Par ailleurs, des décisions des directeurs généraux ont institué en 1950, avec l'accord du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques, une prime de productivité, transformée en juin 1951 en prime de rendement, dont les conditions d'attribution tiennent compte de l'assiduité et de la valeur des services rendus.

Tout en reconnaissant que certaines des mesures ainsi réalisées vont dans le sens de ses propres recommandations, en apportant des corrections à un régime de majorations d'ancienneté dont elle avait fait ressortir le caractère anormal et en encourageant le rendement des agents, la commission doit rappeler qu'un statut fixé par décret ne peut être valablement modifié ou complété par une procédure de protocole, dont les inconvénients ont déjà été mentionnés à l'occasion des houillères. Il conviendrait donc de veiller à ce que, après régularisation par décret de la situation actuelle, tout aménagement ou addition au statut ne soit désormais mis en application qu'après publication d'un décret modificatif.

La commission signale en outre, de nouveau, l'opportunité de reviser certaines dispositions de ce statut.

Le maintien d'un effectif temporaire relativement important étant indispensable pour assurer une gestion suffisamment souple, elle demande que soient revues les règles réservant de façon trop stricte les emplois et fonctions aux agents statutaires.

L'homologation du salaire de base, l'étendue et les conditions d'attribution des avantages en nature devraient faire l'objet de décisions formelles du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques. Dans l'imprécision du statut, les cotisations aux caisses mutuelles complémentaires avaient été fixées jusqu'à présent par le conseil central des œuvres sociales à un niveau qui apparaissait fort élevé; mais le décret du 26 juin 1952, qui a profondément modifié le régime initial et substitué des caisses d'œuvres sociales aux caisses complémentaires, prescrit que les cotisations servies aux nouvelles caisses seront fixées par arrêté des ministres intéressés.

Il y aurait lieu enfin de corriger, avec dispositions transitoires appropriées destinées à ménager les droits acquis, certains avantages excessifs ou injustifiés. Tels sont:

Les modalités trop libérales de décompte des pensions de retraites, qui risquent de nuire au fonctionnement des services en incitant les meilleurs agents à des départs prématurés et qui entraîneront dans l'avenir de lourdes charges;

Le maintien du traitement intégral en cas de maladie pendant une période trop prolongée, qui encourage l'absentéisme;

Les allocations de mariage et de naissance calculées en fonction des traitements, sans aucune limitation de plafond;

L'attribution du sursalaire familial, alors que, suivant la réglementation en vigueur, les agents de l'Etat dont la rémunération est déterminée d'après les salaires du commerce et de l'industrie ne peuvent y prétendre;

La fixation de la contribution des établissements aux budgets des œuvres sociales en pourcentage des recettes, ce qui fournira des ressources de plus en plus larges par suite de l'accroissement de la productivité dû aux dépenses d'investissement et de modernisation, alors qu'elle devrait être normalement calculée en fonction des salaires.

Dans l'application du statut, le glissement vers les échelles supérieures mériterait d'être surveillé avec d'autant plus d'attention que les dispositions du protocole du 24 mars 1951 ont eu pour effet un rétablissement marqué de la hiérarchie des rémunérations.

•

B. — *Electricité de France.*

1° Résultats techniques.

La mise à la disposition globale d'énergie électrique (consommation plus pertes), après une certaine stagnation en 1949 au niveau de 30 milliards de kWh due aux restrictions imposées par une très mauvaise hydraulicité, a pu satisfaire par sa progression au cours des années suivantes les besoins croissants du pays en énergie. Elle est passée à 33,3 milliards en 1950 et 37,9 en 1951. L'objectif de 39,5 milliards prévu par le plan Monnet pour 1951 sera vraisemblablement atteint en 1952.

Sur ces chiffres globaux, les centrales hydrauliques et thermiques d'Electricité de France ont fourni 19 milliards en 1949, 21,2 en 1950 et 24,8 en 1951.

Ces résultats n'ont pu être assurés que par un effort considérable d'investissements, dont la plus lourde part incombe à Electricité de France. Les travaux en cours tendent à assurer en 1953 un disponible total de 43 milliards de kWh. Mais la progression continue des besoins, qui peut être supputée, impose l'engagement de nouveaux travaux. En attendant la présentation et l'approbation du deuxième plan général de modernisation et d'équipement, dont la préparation a été prescrite par le décret du 11 décembre 1951, le lancement de certaines opérations nouvelles avait été prévu pour 1952; mais il a dû être en grande partie différé pour des raisons financières à la suite des annulations et blocages de crédits décidés par le décret du 28 avril 1952.

2° Résultats financiers.

A la fin de 1948 les pertes d'Electricité de France étaient de 4.888 millions. L'année 1949 s'est traduite par un déficit de 5.545 millions, bien que la comptabilisation d'opérations sur exercices antérieurs et de profits exceptionnels ait très sensiblement atténué l'insuffisance de l'exercice. L'exercice 1950 est au contraire bénéficiaire de 3.094 millions, si bien que la perte cumulée se trouve ramenée fin 1950 à 4.339 millions.

Les comptes de 1949 et 1950 marquent des progrès successifs, facilités par la mise en application du plan comptable, dans la séparation des actifs et des opérations relatives à l'électricité et au gaz, dans le classement des comptes et dans l'apurement des opérations antérieures; mais ils conservent encore sur beaucoup de points le caractère de comptes de transition.

En effet, en raison de la complexité des travaux d'inventaire, de classification, d'estimation et de réévaluation que nécessite la prise en charge des biens transférés, conformément aux règles fixées par le décret du 29 août 1949, le premier bilan complet ne sera établi que pour l'exercice 1951. Dans les bilans examinés les immobilisations ne sont toujours inscrites que pour des valeurs provisoires. Les amortissements industriels, auxquels ont été ajoutés certains amortissements financiers, n'ont encore été calculés que d'une façon largement forfaitaire. Leur calcul doit d'ailleurs être repris depuis l'origine, ainsi que le prescrit le décret de 1949, et les comptes de 1951 supporteront de ce fait une charge rétroactive.

Par ailleurs, l'application de la convention et de l'accord financier du 15 décembre 1951 avec Gaz de France entraine pour Electricité de France, qui n'avait constitué aucune provision sur les points en contestation, une charge supplémentaire, au titre des années 1946 à 1950, qui sera comptabilisée en 1951 et dépasse sensiblement 4 milliards. Il doit être signalé, à cet égard, que l'apurement de la dette en compte courant de Gaz de France a eu pour Electricité de France la contre-partie regrettable d'une réduction de capital de 9.500 millions, montant de la dotation supplémentaire qui avait été versée à l'établissement en exécution de la loi du 8 mars 1949.

L'amélioration de la situation d'Electricité de France en 1950, par rapport à 1949, ne provient pas d'une augmentation des tarifs, qui, de même que les prix du charbon, sont restés stables du 1er octobre 1948 jusqu'à la fin de mars 1951. Elle résulte essentiellement d'une meilleure hydraulicité (le coefficient calculé par rapport à une hydraulicité moyenne est passé de 0,66 à 0,92), dont les effets ont plus que compensé les majorations de charges consécutives à l'évolution de la situation économique.

Les résultats de l'exercice 1951 seront favorables, grâce à une très bonne hydraulicité (coefficient 1,18) et aux augmentations de tarif décidées en avril et octobre 1951 pour faire face aux relèvements des rémunérations et à la hausse des dépenses de matériel et de combustibles. Les excédents réalisés permettront de couvrir les charges rétroactives mentionnées plus haut et d'apurer le déficit antérieur. Mais ces résultats devront être appréciés, en tenant compte de ce que, d'après les indications fournies par l'établissement, les amortissements sont calculés sur des valeurs réévaluées, dans des conditions d'ailleurs assez larges, suivant les coefficients fixés par le décret du 17 mars 1949, sans utiliser les possibilités nouvelles de réévaluation autorisées dès l'exercice 1951 par le décret du 18 février 1952.

L'arrêté de prix du 12 octobre 1951 avait prévu, en vue notamment de faciliter le financement du programme d'équipement, le retour progressif à une formule d'index, dont les tarifs réglementaires restaient encore sensiblement éloignés. La première étape de ce rajustement des tarifs est intervenue à la fin de janvier 1952. Depuis lors, les prix de l'électricité ont été bloqués au niveau ainsi atteint.

Un rapprochement des prix actuels avec ceux qui étaient pratiqués avant la guerre est particulièrement malaisé en raison de la diversité des tarifs et des nombreux aménagements qu'ils ont subis. Cependant, pour Paris et la Seine, les travaux de l'institut national de statistique font ressortir un coefficient moyen d'augmentation de l'ordre de seize par rapport à 1938. Pour incomplète qu'elle soit, cette évaluation montre néanmoins que les utilisateurs ont bénéficié dans une large mesure de l'incidence des progrès techniques et du développement de la production, ainsi que de l'effet de la dévaluation sur les charges financières.

On peut se demander toutefois si le niveau actuel des tarifs permet d'assurer, en année d'hydraulicité moyenne, le plein équilibre de l'exploitation. Jusqu'à présent, en effet, les amortissements n'ont été décomptés qu'après une réévaluation opérée suivant des coefficients correspondant au prix de 1948. La commission ne saurait trop souligner l'importance que présente la détermination des annuités d'amortissements dans l'industrie électrique, qui comporte des immobilisations exceptionnellement lourdes (en 1950, par exemple, les dépenses d'immobilisations représentent environ 80 p. 100 du chiffre d'affaires) et dont les résultats ne peuvent par la suite être dégagés de façon entièrement valable que moyennant la prise en charge d'amortissements rajustés conformément aux nouvelles conditions économiques.

3° Charges et produits d'exploitation.

Electricité de France met progressivement au point une comptabilité analytique d'exploitation qui doit constituer, pour les chefs de service régionaux et locaux, ainsi que pour la direction générale, un instruments efficace de surveillance de la gestion et d'amélioration des prix de revient.

Les effectifs globaux de l'électricité et du gaz qui atteignaient 110.800 agents à la fin de 1949, se sont accrus de 2.000 unités environ en 1950; mais ils se sont stabilisés en 1951. Toutefois, à l'intérieur de cet ensemble, on relève une certaine augmentation du nombre des agents d'Electricité de France et de la part de cet établissement dans les agents communs. Tout en reconnaissant que ce mouvement est dû, pour une grande part, à la mise en service des nouvelles installations, la commission insiste sur la nécessité de poursuivre une politique très stricte d'effectifs, principalement dans les centres de distribution.

Les services centraux se sont encore développés, par suite surtout de la constitution de services propres au gaz. Néanmoins, l'attention doit être attirée sur cette progression qui ne devrait plus continuer.

Un effort a été fait pour limiter l'importance du parc automobile, qui avait fait l'objet de précédentes observations de la commission. Il a déjà été obtenu une légère réduction du nombre des voitures de liaison et un abaissement plus sensible de celui des voitures personnelles utilisées dans l'intérêt du service. Mais des économies appréciables pourront encore être réalisées, par un travail de revision de la dotation de chaque service, qui devrait être mené à bien sans tarder. Il convient, en outre, de recommander la diminution du nombre des voitures appartenant à Electricité de France et affectées à des agents avec autorisation d'usage personnel, ainsi que l'augmentation de la contribution de l'agent aux frais de la voiture, dans les cas où ce système serait maintenu, enfin l'établissement d'un régime d'indemnités kilométriques normal pour l'utilisation des voitures personnelles dans l'intérêt du service.

En ce qui concerne les produits, il y a lieu de signaler l'intérêt qui s'attache à rechercher des conditions de tarification, aussi bien en basse qu'en haute tension qui, tout en restant suffisamment simples, tendent à réduire les pointes de charges saisonnières et journalières. L'orientation, dans ce sens, de la politique commerciale présente une importance essentielle pour atténuer dans l'avenir les charges des programmes d'équipement et alléger les prix de revient. La publication du décret qui, aux termes de l'article 37 de la loi du 8 avril 1946, doit établir un cahier des charges-type des concessions de distribution d'électricité adapté à la situation nouvelle créée par la nationalisation, devrait permettre d'accentuer les mesures déjà prises dans ce domaine; aussi la commission insiste-t-elle à nouveau de façon pressante sur l'urgence de la parution de ce document.

4° Les travaux neufs.

Depuis 1948, le Parlement fixe chaque année le montant maximum des payements que Electricité de France, ainsi que Gaz de France, les Charbonnages de France et les Houillères de bassin sont autorisés à effectuer au titre de leurs travaux neufs. Cette autorisation de dépenses est donnée au vu de documents annexés aux projets du Gouvernement qui fournissent toutes indications sur les programmes, les travaux engagés et les travaux dont la mise en exécution est prévue, enfin sur l'évaluation des dépenses totales et leur répartition entre les exercices. Mais seul le montant de la tranche annuelle de payement fait l'objet d'une approbation expresse du Parlement, qui autorise également par une autre disposition les prêts que peut consentir le fonds de modernisation et d'équipement (F. M. E.).

Les autorisations de payement de l'exercice 1950, s'élevant à 109 milliards, ont été dépassées par Electricité de France de plus de 1.800 millions, si l'on comprend parmi les dépenses celles d'un groupe thermique provisoirement classées à un autre compte. Pour 1951, d'après des chiffres provisoires, l'excédent des dépenses sur les autorisations serait de plus de 4 milliards.

Ces dépassements sont dus aux hausses de prix qui ont rendu les autorisations législatives insuffisantes pour réaliser les programmes. On ne aurait donc faire spécialement grief à Electricité de France d'une irrégularité, regrettable sans doute dans son principe, mais sans laquelle l'exécution d'un plan d'investissements, indispensable et d'ailleurs approuvé implicitement par le Parlement, aurait risqué d'être compromise.

En réalité, c'est le système lui-même des autorisations législatives qui mériterait d'être revu pour acquérir à la fois plus de souplesse et d'efficacité.

L'intervention du Parlement devrait consister, de préférence, comme d'ailleurs les Assemblées en ont à plusieurs reprises manifesté l'intention, dans le vote d'une loi de programme s'étendant sur plusieurs années. Dès lors, les autorisations législatives annuelles pourraient être limitées au montant des prêts du F. M. E., ainsi que des emprunts à émettre avec la garantie de l'Etat, et les tranches annuelles de dépenses seraient fixées par le Gouvernement, sous la forme de décrets susceptibles d'être plus aisément revisés en raison des variations économiques ou des aménagements techniques opportuns.

Si le Parlement entendait continuer à fixer lui-même les tranches annuelles de dépenses, il serait désirable, en tout état de cause, que le texte des lois d'investissements fut assoupli par l'insertion d'une disposition permettant des ajustements par décret, pour les motifs qui viennent d'être indiqués, lorsque l'établissement est en mesure de couvrir par ses propres moyens les majorations de dépenses reconnues nécessaires.

Le financement des travaux neufs, dans une entreprise appelée comme Electricité de France à effectuer constamment de nouveaux et coûteux investissements pour faire face à un développement continu de son activité, pose des problèmes particulièrement difficiles à résoudre. Le concours apporté par les ressources propres de l'entreprise se trouve limité par les répercussions économiques des majorations de tarifs. Après être resté sensiblement inférieur au cours des premiers exercices, il n'a pas jusqu'à présent dépassé le montant qu'il devrait pour le moins atteindre, c'est-à-dire une somme égale à une annuité d'amortissements convenablement rajustée. L'émission de plusieurs emprunts, dans lesquels le crédit de l'établissement s'est nettement affirmé, a procuré des ressources appréciables, mais limitées du fait de la situation générale du marché financier. C'est dans ces conditions l'Etat qui, par les avances du F. M. E. dont les ressources ont été complétées en 1951 par une subvention du fonds régulateur des prix, a assumé la part prépondérante de la charge des travaux. Il a fallu, en outre, recourir à des moyens qui présentent l'inconvénient d'engager l'avenir: retards dans la mise en œuvre de nouveaux travaux, crédits bancaires et payements différés. Le retour à la stabilité économique apporte des perspectives meilleures, dans la mesure où il permet d'envisager des placements d'emprunts plus importants, et en évitant, en tout cas, l'incidence de nouvelles hausses de prix sur le coût des immobilisations.

Electricité de France s'est vu aussi dans l'obligation d'investir des sommes relativement élevées dans les travaux de premier établissement de la distribution d'électricité de la ville de Paris, dont elle assure l'exploitation en qualité de régisseur, sans avoir aucun droit de propriété sur les installations. Cette situation, qui ne laisse pas d'être anormale, provient du défaut d'application des clauses financières d'une convention de régie, intervenue en 1907 et dont les dispositions fort complexes, malgré quelques aménagements apportés par un avenant de 1950, s'adaptent mal à la situation technique et économique présente. Il conviendrait que fût entreprise sans tarder la revision, sur des bases nouvelles, des rapports contractuels entre la ville de Paris et Electricité de France.

5° Les marchés.

Dans le domaine des marchés, des progrès sensibles ont été réalisés, grâce aux efforts de la direction générale, appuyés par la commission consultative des marchés. Les clauses générales des marchés de génie civil de la direction de l'équipement ont été mises au point; celles des commandes de gros matériel de la même direction le seront très prochainement. Ce travail de rationalisation doit d'ailleurs être poursuivi et étendu aux marchés de l'exploitation.

Les marchés récemment passés ne donnent plus lieu aux observations qui avaient été formulées précédemment. La commission a tenu à contrôler un certain nombre de marchés dont le montant était inférieur au seuil de compétence de la commission consultative: elle n'a eu à présenter que quelques remarques particulières, portant notamment sur des appels encore insuffisants à la concurrence et sur la référence opérée à des prix de base correspondant à une période trop éloignée.

La commission a relevé également que, pour un certain nombre de fournitures, l'appel à la concurrence était rendu inefficace par les accords entre fournisseurs. C'est un point sur lequel pourra porter utilement l'action des pouvoirs publics, lorsqu'auront été promulgués les textes, actuellement en préparation, sur les ententes professionnelles.

C. — *Gaz de France.*

1° Résultats techniques.

Les ventes de gaz ont avoisiné en 1949 et 1950 2.500 millions de mètres cubes à 4.200 calories, volume dépassant de plus de 40 p. 100 celui de 1938. Pour assurer cette distribution, Gaz de France a disposé de sa production et de gaz acheté à d'autres producteurs. La production propre de l'établissement a été de l'ordre de 2.300 millions de mètres cubes au cours de chacune des deux années.

Gaz de France poursuit depuis 1948 la réalisation d'un programme de travaux dont le but essentiel est la modernisation de l'industrie du gaz et la réduction de ses prix de revient. Ce programme comporte la concentration de la production dans de grandes centrales gazières; la pleine utilisation des ressources en gaz extérieures à Gaz de France (industries de la cokéfaction, gaz naturel); le développement des réseaux de transport à distance et l'utilisation des dérivés de l'industrie du pétrole. Les premières réalisations ont déjà permis la fermeture d'un assez grand nombre de petites usines à gaz.

2° Résultats financiers.

Le déficit de Gaz de France à la fin de 1948 atteignait déjà 12.755 millions, malgré l'octroi de 11.200 millions de subventions. L'insuffisance de l'exercice 1949, au cours duquel l'entreprise a reçu 1.700 millions de subventions de l'Etat, se monte à 19.088 millions. La perte de l'exercice 1950 est encore de 7.985 millions, après prise en compte de 9.100 millions de subventions, dont 3.100 relatives à l'exercice 1949. Au total, depuis l'origine, la perte est proche de 40 milliards, malgré l'octroi de 22 milliards de subventions d'équilibre.

Sans doute le déficit que font ressortir les comptes, qui soulèvent des remarques analogues à celles déjà formulées pour Electricité de France, en ce qui concerne la prise en charge des actifs et les amortissements, eût-il été un peu moins élevé si Gaz de France avait comptabilisé le gaz en compteur pour l'ensemble de son exploitation et si l'accord réalisé en décembre 1951 avec Electricité de France était intervenu plus tôt. Il n'en reste pas moins qu'une situation financière aussi gravement obérée appelait des mesures destinées d'une part à rétablir l'équilibre de l'exploitation et, d'autre part, à assainir le bilan.

Les premières ont consisté dans le relèvement de tarifs maintenus trop longtemps à un niveau anormalement bas. Il faut regretter d'ailleurs que, malgré les prescriptions formelles édictées par la loi du 1er janvier 1949, elles aient été prises aussi tardivement. C'est seulement, en effet, un arrêté du 30 mai 1950 qui a prévu le rajustement des tarifs par paliers successifs, avec retour au jeu des formules contractuelles et adaptation complète aux variations des conditions économiques à compter du début de l'année 1951.

L'équilibre était donc en principe rétabli à partir de cet exercice, qui, en raison de décalages dans l'effet des mesures adoptées, se traduira encore toutefois par un certain déficit, si l'on fait abstraction des profits résultant des opérations concernant les exercices antérieurs.

Le récent blocage des prix du gaz a eu pour effet de mettre Gaz de France dans une situation assez difficile. Du fait d'un retard dans la publication des index, la stabilisation des tarifs des exploitations de province se trouve en effet opérée au niveau des prix du troisième trimestre 1951, alors que les charges ont supporté depuis ce trimestre de sensibles majorations.

Le problème des amortissements se pose, au surplus, de la même façon que pour l'électricité.

La loi du 29 août 1951 a fixé les conditions d'apurement du déficit des exercices 1946 à 1950. Ses dispositions libèrent tout d'abord Gaz de France de sa dette envers Electricité de France à concurrence de 9,5 milliards. Elles prévoient en second lieu que les amortissements industriels pratiqués depuis l'origine seront ramenés au montant effectif des dépenses de renouvellement, ce qui consacrera à concur-

rence de 21,6 milliards une réduction du potentiel de l'entreprise. Enfin, il sera procédé à une réduction du capital pour compenser le surplus de la perte.

Ces mesures, qui portent directement ou indirectement atteinte au principe de l'intangibilité du capital des entreprises nationalisées de l'électricité et du gaz, solennellement affirmé par l'article 16 de la loi du 8 août 1946, font ressortir les graves inconvénients que présente le maintien prolongé d'une entreprise publique dans une situation fortement deficitaire.

3° L'exploitation.

Depuis les accords de décembre 1951, l'autonomie de Gaz de France se trouve pleinement assurée. L'établissement, dont la comptabilité analytique d'exploitation est mise progressivement au point, a en main tous les éléments de sa gestion et se trouve en mesure de rechercher les réductions de prix de revient, que l'on est en droit d'attendre de l'effort de modernisation entrepris.

L'action de Gaz de France se trouve facilitée par la publication, par décret du 31 octobre 1950, du cahier des charges-type des distributions de gaz. Si la revision des anciens contrats, qu'il y aurait intérêt à poursuivre activement, est encore peu avancée, l'adaptation des formules tarifaires au nouvel index gazier figurant au cahier des charges-type a déjà été assez largement généralisée. Des mesures sont en cours pour régler sur de nouvelles bases les rapports contractuels entre Gaz de France et la ville de Marseille. Cette action de rationalisation devrait être aussi rapidement que possible étendue aux conventions de régie, qui définissent les rapports de Gaz de France avec la ville de Paris et le syndicat des communes de la proche banlieue, contrats dont les dispositions répondent mal aux conditions techniques, économiques et financières actuelles de l'exploitation.

La réglementation du régime des transports de gaz a été, d'autre part, assurée par les décrets des 17 avril et 30 août 1951 et par le décret du 15 janvier 1952 fixant le cahier des charges-type des concessions de transport. Enfin la loi du 5 janvier 1952 a ouvert à Gaz de France la possibilité d'arrêter les petites exploitations de distribution déficitaires, lorsque les collectivités concédantes ne consentent pas à couvrir les pertes ou à reprendre le service en régie.

Les effectifs du gaz, y compris la part de Gaz de France dans les agents communs, ont déjà été diminués en 1951. La commission insiste pour que cette politique de réduction soit poursuivie avec continuité et fermeté; c'est, en effet, un des éléments essentiels de la rentabilité des transformations qui sont déjà intervenues ou qui doivent intervenir dans l'industrie gazière. Les investigations, auxquelles il a été procédé dans les services de distribution de Paris, ont montré d'ailleurs que des économies sont réalisables, en dehors même de celles que procurera l'institution de services mixtes.

4° Les travaux neufs.

Les autorisations annuelles de paiement au titre des travaux neufs votées par le Parlement, sauf en ce qui concerne le feeder de l'Est, ne portent pas sur la totalité des travaux, mais seulement sur une fraction de chaque travail (centrale gazière — ligne de transport — transformation d'usines à gaz, etc.) estimée correspondre à la notion d'investissement, par opposition à celle de renouvellement. Seules les autorisations administratives de dépenses données par le Gouvernement à partir de 1951 comprennent l'ensemble du coût des travaux: plus de 15 milliards pour l'année 1951 alors que les autorisations du Parlement ne s'élèvent qu'à 7 milliards.

Il s'ensuit que les décisions gouvernementales prises en cette matière ont seule une portée et que les votes émis par les assemblées législatives se trouvent pratiquement dépourvus d'efficacité. La commission a été en tout cas dans l'impossibilité d'en suivre de façon précise l'exécution.

Elle estime donc qu'il y aurait intérêt à renoncer à la méthode qui limite les autorisations de dépenses à une fraction des travaux.

En ce qui concerne le financement des investissements, il faut noter un recours important en 1950 au procédé des crédits bancaires.

IV. — Fonds d'amortissement des charges d'électrification

Le fonds d'amortissement des charges d'électrification, institué en 1937 et géré depuis la nationalisation dans les conditions fixées par le décret du 14 octobre 1947, qui a prévu notamment l'ouverture d'un compte spécial dans les écritures d'Electricité de France, a pour but de favoriser le développement de l'électrification des campagnes par des participations aux charges que les collectivités rurales supportent du fait des travaux d'électrification. Il est alimenté par des redevances sur les ventes d'électricité en basse tension.

L'administration du fonds a mis au point, conformément aux recommandations de la commission, une comptabilité qui permet de connaître tous les éléments de sa situation et, notamment, les agréments de travaux d'où résulte l'engagement de verser, après leur exécution, avec une certaine rétroactivité, des allégements représentant des annuités constantes d'intérêt et d'amortissement.

La commission recommande que le ministre des finances et des affaires économiques soit représenté au conseil d'administration et qu'il intervienne dans l'approbation des états de prévisions, ainsi que dans la détermination des redevances, enfin que la gestion du fonds soit effectivement soumise au contrôle financier de l'Etat.

Le solde créditeur du fonds, après constitution d'une provision pour annuités rétroactives, est passé de 849 millions à la fin de 1948, à 565 millions fin 1949 et 995 millions fin 1950.

Mais cet excédent ne paraît pas devoir se maintenir dans l'avenir malgré l'augmentation de recettes attendue du développement des ventes d'électricité. Les annuités qui sont dues pendant trente ans s'accumulent, en effet, par suite des agréments nouveaux. Ceux-ci sont en progression rapide, puisqu'il en a été accordé pour 8.000 millions de francs en 1949, 13.100 millions de francs en 1950 et 22.400 millions de francs en 1951. Le fonds n'a pas le pouvoir d'arrêter ce mouvement : en l'état actuel des textes qui régissent la matière, il est obligé d'attribuer sa participation aux travaux qui remplissent les conditions techniques requises.

Aussi faut-il prévoir que, du moins dans une période de stabilité monétaire, un déséquilibre ne manquera pas d'affecter les opérations du fonds. La commission juge nécessaire d'attirer dès maintenant toute l'attention des pouvoirs publics sur cette éventualité et sur les risques qu'elle comporte.

V. — Electricité et gaz d'Algérie (E. G. A.)

Si l'on excepte les questions que soulève la pluralité d'établissements, puisqu'à juste titre une seule entreprise publique a été chargée d'assurer en Algérie la production, le transport et la distribution tant de l'électricité que du gaz, la réglementation qui s'applique à l'Electricité et Gaz d'Algérie a transposé sans modifications essentielles les dispositions qui régissent Electricité et Gaz de France. De nombreux problèmes, détermination des statuts de l'établissement, composition du conseil d'administration, indemnisation des anciens exploitants, statut du personnel, se posent dans des conditions analogues à celles qui ont déjà été analysées pour la métropole.

En ce qui concerne les questions particulières à l'établissement algérien, il y a lieu d'insister pour qu'il soit soumis à un contrôle en cours de gestion, s'exerçant de même que le contrôle d'Etat en France, suivant des modalités compatibles avec le caractère industriel de l'entreprise. La commission consultative des marchés, instituée sur la suggestion de la commission par décret du 10 juillet 1951, qui a été mise en place avec un certain retard, fonctionnera, d'après les indications recueillies, dans les derniers mois de 1952.

Electricité et Gaz d'Algérie a eu à faire face comme les établissements de la métropole à une tâche d'organisation, de production, d'équipement et de modernisation. Mais celle-ci s'est avérée d'autant plus difficile que les conditions naturelles et climatériques sont dans l'ensemble moins favorables, que par ailleurs le développement économique de l'Algérie entraîne un accroissement plus accentué qu'en France des besoins en électricité.

Le programme d'investissement en cours de réalisation, qui comprend notamment d'importants ouvrages hydrauliques, doit permettre de porter la production d'électricité de 412 millions de kWh en 1947 à 900 millions en 1955. Déjà en 1951, les centrales algériennes ont fourni 667 millions de kWh.

Une des sujétions spéciales de l'exploitation algérienne consiste, du fait d'une industrialisation moins poussée, dans des variations particulièrement fortes de la consommation entre les heures de pointes et les heures creuses. Electricité et Gaz d'Algérie a déjà obtenu une certaine amélioration de cette situation par la mise en application de tarifications différenciées.

L'exercice 1949 s'est traduit par un bénéfice de 9 millions de francs, qui a été affecté, comme le bénéfice de 17 millions de francs de l'exercice 1947-1948, à une réserve pour financement des investissements. Les comptes de 1950 sont en balance, après affectation de 5 millions de francs à des amortissements exceptionnels.

Les inventaires des biens transférés ne seront terminés qu'en 1952. Mais toutes les immobilisations se trouvent déjà prises en charge de façon suffisamment détaillée. Les amortissements ont été calculés sur des valeurs réévaluées en utilisant de façon complète les facultés ouvertes par la réglementation. Un problème reste néanmoins posé pour la comptabilisation et l'amortissement des immobilisations financées au moyen de subventions d'équipement.

Les comptes de 1951, après réévaluation nouvelle des immobilisations suivant les coefficients fixés par arrêté du gouverneur général du 4 mars 1952, sont en équilibre.

Une grande incertitude subsiste encore en ce qui concerne le montant des obligations indemnitaires. Comme la commission l'a déjà relevé, la détermination des indemnités, ainsi que celles des biens à restituer, a subi des lenteurs regrettables par suite de la constitution ou du fonctionnement tardifs des commissions compétentes. De très sérieux efforts devraient être faits pour regagner le temps perdu et aboutir prochainement à l'achèvement des travaux d'indemnisation.

Electricité et Gaz d'Algérie est parvenu à maintenir à partir de 1950 la stabilité de ses effectifs, en recourant toutefois à un nombre d'heures supplémentaires qu'il conviendrait de diminuer.

L'établissement s'attache à perfectionner son organisation intérieure en procédant à l'étude de nouvelles méthodes, ainsi qu'à la mise au point de formules plus décentralisées à la direction régionale d'Alger. La commission, qui a formulé dans ses rapports particuliers diverses suggestions relatives à des simplifications dans les services centraux, à la fusion de deux des directions régionales, à la réduction du nombre des magasins, est persuadée que les dirigeants de l'entreprise sauront réaliser les améliorations et les économies susceptibles d'être encore obtenues.

Leur action serait d'ailleurs facilitée par des progrès dans la tenue de la comptabilité analytique d'exploitation, permettant d'obtenir de celle-ci des renseignements plus rapides et mieux décomposés.

Le parc de voitures automobiles de liaison, qui avait donné lieu à de précédentes observations de la commission, a été fortement comprimé. Mais le nombre des voitures personnelles utilisées pour le service s'est parallèlement accru et il importe de veiller à une stricte limitation des autorisations d'utilisation de voitures personnelles. Les régimes de remboursements et d'indemnités ont été revisés dans le sens des recommandations de la commission, tout en demeurant fort libéraux. Les avances consenties aux agents pour achats de voitures ne portent toujours pas intérêt.

Le financement du programme d'équipement se heurte à des difficultés de même nature que dans la métropole.

Les ressources propres fournies par l'entreprise, qui sont restées quelque peu inférieures au montant des annuités d'amortissement, ne peuvent, en tout état de cause, représenter qu'un appoint relativement faible, les dépenses d'investissements étant considérables au regard du chiffre d'affaires réalisé: en 1950, par exemple, les dépenses d'immobilisations représentent plus de 170 p. 100 du montant des ventes.

Electricité et Gaz d'Algérie reçoit de l'Algérie des subventions d'équipement et fait très largement appel aux avances du F. M. E.; des emprunts ont pu être placés dans de bonnes conditions, mais l'établissement a dû également recourir à des crédits à moyen terme, et même à court terme, procédés dont les inconvénients ont déjà été soulignés. Les difficultés se sont au reste accrues en 1952.

VI. — Caisse nationale de l'énergie

La Caisse nationale de l'énergie, ancienne Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, a, conformément au décret du 26 novembre 1948 définissant sa mission et ses attributions, assuré la gestion des titres des établissements de l'électricité, du gaz et des houillères, tout en réalisant d'utiles regroupements. Dans la mesure où le permettait l'avancement des travaux déterminant les indemnités dues aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit, elle a poursuivi l'émission des obligations indemnitaires. Le vote de la loi du 14 avril 1952 et les décrets et arrêtés prévus par ce texte, la mettent, en outre, à même de commencer cette année l'amortissement de ses obligations. La caisse a procédé enfin à diverses opérations d'emprunt et de crédit et prêté son concours à celles qui ont été effectuées par les établissements eux-mêmes.

Ses comptes depuis l'origine se présentent en balance. Les contributions versées par les établissements sont, en effet, calculées de façon à couvrir exactement ses dépenses de fonctionnement. On peut se demander s'il n'y aurait pas intérêt à substituer à ce système un régime de commissions forfaitaires qui permettrait à la caisse d'avoir des résultats propres et affirmerait davantage son autonomie

Dans le même sens, il y aurait lieu d'envisager aussi la revision de la composition du conseil d'administration en augmentant le nombre de ses membres désignés en raison de leur compétence financière et en diminuant celui des représentants des établissements qui constituent actuellement la majorité du conseil.

La commission a, d'autre part, insisté sur la nécessité de publier au plus tôt le décret précisant le statut du personnel, dont le cadre général a été tracé par la loi du 24 mai 1951; les dispositions à intervenir devraient prévoir le maintien d'une proportion importante de personnel temporaire en vue d'assurer à la caisse toute la souplesse de gestion qui lui est indispensable.

VII. — Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.)

Le Bureau de recherches de pétrole a pour mission d'établir un programme national de recherches de pétrole naturel et d'en assurer la mise en œuvre.

Disposant d'importantes subventions budgétaires, auxquelles s'ajoutent depuis ces dernières années des contributions de la Régie autonome des pétroles, il accorde aux organismes ou entreprises de recherches, dont il provoque au besoin la création, les moyens financiers qui leur sont nécessaires, sous forme de participation au capital ou d'avances, et il en contrôle l'emploi.

L'année 1950 a vu se terminer le premier plan quinquennal de recherches. Au cours des années 1946 à 1950, le bureau de recherches de pétrole a investi environ 9 milliards dans le capital de sociétés exerçant leur activité tant en France que dans les territoires d'outre-mer. Il a consenti en outre 4.300 millions d'avances à terme non défini ou de prêts. Ces concours financiers, s'ajoutant aux fonds du plan d'investissement des territoires d'outre-mer, à un apport relativement faible de capitaux privés, ainsi qu'aux premières ressources des entreprises parvenues au stade de l'exploitation, ont permis d'effectuer 679.000 mètres de forages.

Le deuxième plan quinquennal a démarré au début de 1951. Les prévisions de forages, dont le prix de revient a été abaissé grâce aux progrès techniques, portent sur 1.500.000 mètres environ. Le financement est assuré dans les mêmes conditions que précédemment. Si la part procurée par les ressources des entreprises en exploitation devient nettement plus importante, les nouveaux investissements privés dans les sociétés de recherches demeurent toujours fort peu élevés. Pour les accroître, ce qui permettrait d'accentuer l'effort entrepris, le bureau de recherches du pétrole a proposé l'octroi de divers avantages fiscaux, mesures qui mériteraient une étude attentive de la part des administrations compétentes.

Le même souci d'encourager les apports de fonds privés a inspiré plusieurs propositions tendant à remanier profondément l'organisation présente, en dessaisissant le bureau de recherches de pétrole de sa mission de préparation et de surveillance technique de l'exécution de programmes et en limitant ses attributions à celles d'une caisse de gestion des fonds publics. Mais la dissociation des deux aspects techniques et financiers du rôle confié au bureau de recherches du pétrole présenterait de sérieux inconvénients; aussi la commission estime-t-elle préférable de ne pas porter atteinte à une structure qui reste parfaitement valable.

Tout au plus l'importance accrue des problèmes financiers que soulèvent la gestion d'un portefeuille de participations, ainsi que les appels de capitaux, devraient-ils conduire à retoucher la composition du conseil d'administration du bureau. Ce conseil, en effet, ne comprend réglementairement, en dehors des représentants des ministres, que des membres choisis pour leur compétence technique, et il serait utile d'y introduire quelques spécialistes des questions financières.

Les comptes du Bureau de recherches de pétrole pour les exercices 1949 et 1950 se présentent en balance. Les revenus de l'établissement, intérêts des prêts et redevances, ont permis de couvrir des frais de fonctionnement, d'ailleurs modérés, d'amortir certains frais d'établissement et de constituer quelques provisions.

La commission a formulé pour l'avenir diverses recommandations d'ordre comptable. Les principales ont consisté, après consultation du conseil supérieur de la comptabilité, à définir les principes suivant lesquels le bureau devrait constituer des provisions pour dépréciations de ses titres de participation et de ses prêts, de façon à présenter des bilans faisant ressortir aussi exactement que possible sa situation.

Un premier examen des comptes de 1951 montre que ces recommandations ont été suivies d'effet.

VIII. — Régie autonome des pétroles (R. A. P.)

La Régie autonome des pétroles a continué l'exploitation de son gisement de Saint-Marcet. La production de gaz naturel, qui s'est élevée à 228 millions de mètres cubes en 1949, 245 millions en 1950 et 285 millions en 1951, tend maintenant à se stabiliser. Les produits liquides, essence et surtout butane et propane, sont également en augmentation notable, grâce à la mise en service en 1949 de nouvelles installations de dégazolinage et au développement des débouchés commerciaux.

Parallèlement, la Régie autonome des pétroles a poursuivi la réalisation d'un programme d'exploration et de forages, en vue de la découverte de nouveaux gisements. Le décret du 26 mai 1952, modifiant le décret organique du 29 juillet 1949, ouvre à cet égard à la régie de nouvelles possibilités, en ne limitant plus obligatoirement sa mission au territoire métropolitain.

Les résultats financiers sont favorables. L'exercice 1949, compte tenu de profits sur exercices antérieurs et de la charge de l'impôt sur les bénéfices qui, par suite d'une présentation défectueuse, n'apparaissent pas distinctement dans les comptes, se traduit par un bénéfice de 247 millions. Le bénéfice de 1950 est de 280 millions. Le total des réserves, auxquelles ont été affectés ces bénéfices ainsi que les bénéfices antérieurs, ressortait à la fin de l'exercice 1950 à 577 millions et avait permis de rembourser à l'Etat 171 millions, représentant ses apports en nature.

Ces résultats s'entendent après versement d'une contribution de 500 millions en 1949 et de 1 milliard en 1950 au programme général du bureau de recherches de pétrole (B. R. P.).

Il est à noter, au surplus, qu'ils ont été obtenus après avoir pratiqué sur les immobilisations, réévaluées dans la mesure où le permettait la réglementation, de larges amortissements, que les sujétions particulières de l'industrie de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures rendent d'ailleurs nécessaires. La Régie autonome des pétroles n'a toutefois pas utilisé les facultés de décote ou de provision, il est vrai assez réduites dans son cas,

qui résultaient des dispositions législatives et réglementaires concernant les approvisionnements techniques ou les bénéfices investis dans les stocks.

L'exercice 1951 est lui aussi bénéficiaire, avec une contribution d'un milliard au bureau de recherches de pétrole et prise en charge d'amortissements calculés sur des immobilisations réévaluées en fonction des nouveaux coefficients autorisés par le décret du 18 février 1952.

La gestion est demeurée dans son ensemble satisfaisante.

L'orientation de l'activité de la régie l'a conduite à prévoir le transfert à Paris de sa direction générale. Elle a engagé à cet effet des fonds importants pour la construction d'un immeuble destiné à l'installation, non seulement de ses propres bureaux, mais aussi de ceux d'autres organismes et sociétés d'économie mixte du secteur du pétrole. La commission a recommandé que la dépense afférente à cette immobilisation soit limitée dans toute la mesure du possible, que le personnel muté à Paris reste peu nombreux et que soit évité en particulier tout double emploi entre l'échelon parisien et les services locaux.

D'autres suggestions, tendant à améliorer l'organisation des services comptables et du service de transports, ont reçu un commencement d'exécution.

De même, en ce qui concerne certains avantages accessoires attribués au personnel dans des conditions peu régulières, les observations formulées ont été sur certains points suivies d'effet; mais des progrès restent encore à réaliser. D'une façon générale, d'ailleurs, il serait souhaitable que l'adaptation des dispositions du statut du mineur au type d'activité de l'établissement fît l'objet, non plus de décisions intérieures de la régie, mais de dispositions arrêtées conjointement par les ministres intéressés.

Les rapports de la Régie autonome des pétroles, à laquelle doit être dévolue la concession de transport de gaz naturel dans le Sud-Ouest, avec Gaz de France et la régie municipale du gaz et de l'électricité de Bordeaux, chargés de la distribution, n'ont pas encore fait l'objet de conventions précises et il subsiste notamment d'assez sérieux différends avec la régie de Bordeaux. Il y aurait intérêt à ce que ces rapports fussent rapidement et clairement définis, dans le cadre des textes qui ont récemment réglementé le transport du gaz.

IX. — Société française des forces hydroélectriques de la Dalmatie (La Dalmatienne)

La société française des forces hydroélectriques de la Dalmatie, constituée en 1929 par une société tunisienne et un groupe français, exploitait en Yougoslavie, avant la guerre de 1939-1945, deux centrales hydroélectriques et deux usines de fabrication de carbure de calcium, cyanamide et ferro-alliages. Au cours de l'occupation italienne en Yougoslavie, des ventes d'actions et de parts de la société furent opérées en faveur d'un organisme italien; ces ventes ont été annulées après la guerre et le Gouvernement français a obtenu l'attribution, à son profit, de 75 p. 100 des actions et de 66 p. 100 des parts de fondateurs. Mais, le nouveau gouvernement yougoslave a confisqué les installations et biens de l'entreprise.

Du fait de ces divers événements, les derniers comptes approuvés par l'assemblée générale des actionnaires sont ceux de l'exercice 1943-1943. Les situations comptables ont bien été communiquées à la commission pour les exercices suivants, et notamment pour les exercices 1948-1949, 1949-1950 et 1950-1951, mais elle n'a pu émettre un avis au sujet de ces derniers exercices en raison du caractère provisoire des documents fournis, qui n'avaient été ni arrêtés par le conseil d'administration, ni approuvés par l'assemblée générale.

Dans ces conditions, la commission a demandé que fût réunie le plus rapidement possible l'assemblée générale à l'effet de renouveler le conseil — dont les deux tiers des membres doivent être désignés par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 — et de statuer sur les comptes. Cette demande a été suivie d'effet.

La société La Dalmatienne n'ayant plus aucune activité industrielle, la commission estime qu'elle devra être dissoute, dès qu'elle aura recueilli la part d'indemnité devant lui revenir en exécution de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le gouvernement yougoslave, au sujet des intérêts français nationalisés en Yougoslavie, accord qui a été ratifié par une loi du 21 juillet 1952.

La section de l'énergie a également examiné les comptes de la Régie des mines de la Sarre pour les exercices 1949 et 1950.

Section des transports et communications.

I. — Méditerranée-Niger

(Comptes des exercices 1950 et 1951.)

Comme au cours des années antérieures, les activités du Méditerranée-Niger se sont limitées, en 1950 et 1951, à l'exploitation du tronçon de la ligne transsaharienne déjà construit de Bou-Arfa à Colomb-Béchar et à Kenadsa, ainsi qu'à l'entretien et à l'aménagement de la piste automobile de Colomb-Béchar à Gao.

L'effort de réorganisation entrepris en 1946 et très avancé dès la fin de 1949 a été poursuivi. Les effectifs totaux ont été ramenés de 1 102 au 31 décembre 1949 à 918 au 31 décembre 1951. Toutefois, des compressions paraissent encore réalisables, en particulier à l'occasion du transfert, à Colomb-Béchar, des ateliers d'Oudjda travaillant plus spécialement pour la piste.

Le réseau reste, dans son exploitation ferroviaire, étroitement lié à l'extraction des houillères du Sud-Oranais qui lui procurent environ 85 p. 100 de ses chargements. La tarification des transports de charbon n'ayant suivi qu'avec retard et dans une mesure d'ailleurs insuffisante l'évolution des salaires et des matières de consommation, il en est résulté une perte sensible pour le Méditerranée-Niger.

Tenant compte des observations formulées par la commission à l'occasion de la vérification des comptes des exercices 1948 et 1949, le réseau a procédé à la cession d'une partie importante de son domaine immobilier d'Alger, dépourvu de tout intérêt pour l'exécution de sa mission. Il cessera en 1952 de comprendre ses charges financières parmi ses dépenses d'établissement. Il lui restera à parfaire ses amortissements en les étendant au matériel ferroviaire.

A s'en tenir aux résultats présentés par les comptes, le déficit, voisin en 1950 (5.245.000 F) de ce qu'il était en 1949 (4.360.000 F) se serait lourdement aggravé l'année suivante, dépassant 118 millions. Il s'agit, à vrai dire, pour partie, d'une présentation plus rationnelle des résultats, imputant au compte d'exploitation, en 1951, des charges élevées qui jusque là s'en trouvaient exclues et rattachant en outre à cet exercice des éléments de déficit afférents à ses devanciers. Les pertes cumulées, à la fin de 1951, ressortent à 280 millions.

Sans doute le déficit propre à l'exercice s'est-il accru en 1951 sous la double influence du retard et de l'insuffisance des relèvements de tarifs; mais le rapprochement de deux chiffres comptables ne saurait en aucune manière traduire un relâchement de l'effort d'allègement des services et de compression des dépenses, qui s'est au contraire exercé avec une vigilance constante et dans des conditions souvent délicates depuis l'abandon, provisoire ou définitif, des conceptions initiales. Aussi bien, d'après un renseignement fourni par le directeur général, le déficit prévu pour 1952 ne serait que de l'ordre de 30 millions.

Lié à la fois à l'activité des houillères du Sud-Oranais et au développement industriel de la région qu'il dessert, le chemin de fer du Méditerranée-Niger, dans l'incertitude de ses destinées, doit être géré avec un souci particulier d'économie et prudence.

II. — Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.)

La Régie autonome des transports parisiens a été créée par la loi du 21 mars 1948 en vue de gérer, à compter du 1er janvier 1949, à la fois le réseau ferré jadis concédé à la Compagnie du Métropolitain et le réseau routier anciennement exploité par la Société des transports en commun de la région parisienne (S. T. C. R. P.). C'est par une disposition exceptionnelle de cette loi que les comptes de la Régie, qui n'a pas le caractère d'un établissement d'Etat, ont été soumis au contrôle de la commission.

La nécessité d'une coordination, sur le plan technique, entre les divers modes de transport urbains était apparue au cours de la période de concurrence consécutive à la création du réseau ferré souterrain, commencé en 1900. S'affirmant, à partir de 1930, devant l'aggravation du déficit d'entreprises liées financièrement aux collectivités concédantes, elle avait en 1938 motivé à la fois l'institution d'un « Comité des transports parisiens », doté de pouvoirs étendus, et la décision de créer, avant le 1er juillet 1942, une organisation unique des transports.

Bien que la pénurie de carburant et les réquisitions aient presque aussitôt modifié pour un temps les données du problème, la loi du 26 juin 1941 rendit effective la fusion des deux réseaux dont elle confia la gestion à la Compagnie du Métropolitain transformée en société d'économie mixte. Après une période d'administration provisoire qui prit cours en 1945 et se prolongea pendant près de quatre années, le régime actuel a apporté une solution d'autorité, aboutissement de l'évolution antérieure.

A côté de la Régie autonome, à laquelle incombent les tâches d'exécution, un organisme de direction, doté de pouvoirs de coordination et de décision, l'Office régional des transports parisiens, a pour rôle essentiel de se substituer, dans leurs diverses attributions, aux multiples autorités concédantes: à cet égard, sa création apporte une indéniable simplification. Par contre, il convient sans doute de

faire quelques réserves sur les pouvoirs qui lui ont été donnés de décider de la contexture du réseau et des créations de lignes; ainsi que de fixer les tarifs.

La dualité ainsi créée entre l'office chargé d'assurer l'équilibre financier en procurant les recettes et le conseil d'administration, qui établit seul le budget des dépenses, contient le germe d'une opposition permanente dont on s'est attaché, dans les faits, à limiter les inconvénients.

*
* *

La création récente de la Régie et les difficultés d'adaptation qu'elle a dû résoudre au cours de ses premières années de fonctionnement ne permettent pas de préciser encore les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

Formule de compromis entre la tendance des collectivités locales à éviter une tutelle trop rigide de l'Etat et celle du pouvoir central à obtenir la meilleure coordination et une saine gestion, la loi de 1948 laissait fatalement en suspens des problèmes dont une période d'expérimentation pouvait seule suggérer les solutions.

Elle n'en a pas moins posé d'une manière très nette le principe qui domine les relations financières de la Régie, de l'Etat et des autres collectivités intéressées: la Régie doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, y compris les charges financières, le renouvellement du matériel et des installations, la constitution d'un fonds de réserve. Cependant, au cas où les circonstances ne permettraient pas la réalisation de l'équilibre par compression des dépenses ou ajustement des tarifs, l'Etat et les collectivités locales peuvent, sur la demande de l'Office, participer à la couverture des dépenses d'exploitation de la Régie.

Telle est l'origine de ces participations, essentiellement facultatives, laissées à l'appréciation de l'Office et, en dernier ressort, du Gouvernement, limitées au surplus au montant de la perte de ressources résultant des tarifs préférentiels accordés aux travailleurs, aux familles nombreuses et aux mutilés, sans pouvoir en tout état de cause dépasser 15 p. 100 des recettes (pourcentage exceptionnellement fixé à 20 p. 100 pour l'année 1949).

La commission a reconnu que l'épreuve pratique dès maintenant subie par le régime, si elle a conduit à en dégager certains points faibles, en a cependant consacré la valeur.

La R. A. T. P. a commencé à fonctionner à partir du 1er janvier 1949. Sauf un prolongement de 2,5 km en banlieue, tout récemment mis en service vers Saint-Denis, elle n'a pas apporté de changement au réseau ferré, qui comprend quatorze lignes et 166 kilomètres de voie exploitée: aussi bien ce réseau avait-il atteint, dès avant la guerre, un développement tel qu'il semblerait aujourd'hui peu opportun d'envisager les investissements très coûteux que nécessiterait son extension.

Au contraire, le réseau routier, qui, au 1er janvier 1949, n'avait encore repris qu'une partie de son activité d'avant guerre, s'est notablement étendu jusqu'au 31 décembre 1951 en évitant les parcours concurrentiels. Au cours de ces trois années, le nombre des lignes exploitées est, en effet, passé de cent treize à cent quarante, leur longueur de 964 km à 1.232 km et le nombre des kilomètres-voitures de 105,9 millions à 120 millions (1).

Malgré ce développement des moyens offerts, le trafic effectif a accusé une nette diminution. Le nombre des voyageurs transportés s'est en effet abaissé d'une manière continue. Sur le réseau ferré, la baisse est particulièrement sensible: de 1.389 millions de voyageurs en 1948, à 1.247 en 1949, 1.129 en 1950 et 1.032 en 1951. Elle paraît arrêtée depuis le début de 1952. Sur le réseau routier, où elle a été atténuée par les créations de lignes nouvelles, le chiffre des voyageurs transportés est passé de 898 millions en 1948 à 871 en 1949, 811 en 1950 et 788 en 1951. Même si l'on tient compte de l'influence de la grève au cours de cette dernière année, la régression demeure indéniable. Elle s'explique, dans une large mesure, par le développement de la circulation automobile privée et marque, en fait, le retour à des conditions de concurrence normale.

Cependant, le trafic reste encore supérieur à ce qu'il était avant la guerre: 1.032 millions de voyageurs, contre 761 seulement en 1938, sur le réseau ferré où le total des kilomètres parcourus par l'ensemble des voitures est resté sensiblement égal et 788 millions, contre 748 en 1938, sur le réseau routier bien que le nombre des kilomètres-voiture y ait diminué de près d'un tiers. Le rapport entre les voyageurs transportés et les kilomètres-voiture, qui exprime assez exactement le rendement obtenu par les services de la Régie, est encore bien supérieur aux chiffres d'avant guerre (6,9 contre 5,2 en ce qui concerne le réseau ferré et 7,1 contre 4,4 pour le réseau routier).

Malgré les réductions de trafic constatées, les recettes se sont élevées de 21,1 en 1949 à 30,7 milliards en 1951. Avec l'appoint des produits divers et surtout des participations de l'Etat et des collectivités concédantes, ces recettes ont, dans l'ensemble, suffi à couvrir les dépenses, elles-mêmes en forte augmentation (36,7 milliards contre 26 milliards), par suite des majorations de salaires et de la hausse des prix au cours des dernières années. Les tarifs sont eux-mêmes, par rapport à 1938, aux environs du coefficient 15.

Les comptes d'exploitation, en effet, ont été dans l'ensemble, sensiblement équilibrés, les exercices 1949 et 1951 s'étant soldés par des déficits de 210 et 161 millions et l'exercice 1950 par un excédent de 330 millions. Mais ces résultats apparemment favorables appellent quelques réserves. Tout d'abord l'importance des participations financières accordées par l'Etat et les collectivités locales destinées, il est vrai, à compenser au moins partiellement les réductions imposées par la puissance publique en faveur de certaines catégories de voyageurs, mérite d'être signalée, car elles se sont élevées à plus de 4 milliards pour chacun des exercices. Plus encore, l'annuité de renouvellement du matériel, fixée successivement à 100 millions, 2 milliards 60 millions et 2 milliards, a été constamment très inférieure à l'annuité théorique, telle qu'elle résulterait des estimations mêmes de la régie. On ne saurait omettre que cette insuffisance est, pour une large part, la conséquence du défaut de comptabilisation, au bilan, de l'actif recueilli par la régie lors de sa création. L'annuité de renouvellement a pu être ainsi fixée arbitrairement au lieu de résulter du calcul normal des amortissements. La commission a très vivement insisté pour que cette lacune soit comblée sans retard.

En dépit de l'accroissement du rendement obtenu par rapport à 1938, l'équilibre financier de la régie autonome est donc plus apparent que réel. Après une augmentation de 100 p. 100 réalisée de janvier 1950 à août 1951, toute nouvelle hausse de tarifs se heurterait, dans les circonstances actuelles, à de graves objections d'ordre économique et social. Aussi la commission estime-t-elle qu'on ne saurait attacher trop d'importance aux mesures propres à assurer des économies de gestion. Elle se borne ici à attirer l'attention sur quelques-unes des plus importantes parmi celles qu'elle a signalées dans ses rapports particuliers.

Une première étude de la structure des services a montré l'intérêt qu'il y aurait à alléger l'administration par la suppression de certains échelons, la réduction du nombre des directions, les regroupements de locaux, ainsi que de services pourvus d'attributions similaires ou voisines et, d'une manière générale, à provoquer une déconcentration rendue aujourd'hui possible par la réunion des deux réseaux.

Si leur fusion administrative n'est pas comme on pouvait l'espérer, devenue effective, du moins convient-il de ne négliger aucune des mesures susceptibles de pallier les inconvénients de la séparation des réseaux ferré et routier, en poursuivant dans tous les domaines, en particulier dans celui des ateliers et des magasins, l'unification des méthodes de gestion et de contrôle.

L'application de ces mesures contribuerait elle-même à résoudre les problèmes que pose l'accroissement ininterrompu des charges de personnel. Celles-ci, dès 1950, atteignaient avec 18.127 millions, 60 p. 100 du montant total des dépenses.

Sans doute, les effectifs, sensiblement stabilisés, après les réductions qui les ont ramenés de 41.000 agents en 1938, à moins de 34.000 (1), peuvent-ils encore supporter, notamment dans le personnel des bureaux, d'appréciables compressions dont l'évolution des réformes administratives et techniques permettra seule de préciser l'importance. Sans doute aussi une surveillance vigilante et constante doit-elle limiter les fâcheux effets de l'absentéisme et des relèves trop étendues. Mais l'élévation des charges de l'espèce ne saurait être dissociée d'un statut qui englobant les avantages du secteur public et ceux du secteur industriel, fait d'autre part obstacle par sa rigidité à une véritable gestion commerciale.

Sans méconnaître les circonstances qui ont permis au personnel de la régie de parvenir à une situation exceptionnelle par le jeu d'assimilations alternées avec le personnel de la préfecture de la Seine et avec celui des entreprises publiques, la commission a cru devoir attirer l'attention des autorités de tutelle sur les modifications appelées à donner plus de souplesse au régime quant à l'emploi du personnel temporaire et à l'attribution des congés de maladie.

Le régime des rémunérations paraît devoir, lui aussi, être simplifié, les glissements hiérarchiques corrigés, les primes revisées afin d'en atténuer la complexité et de les mieux proportionner au rendement effectif.

Enfin, les charges sociales, sans y comprendre les salaires des agents en congé, malades ou accidentés, imposent à la régie une dépense supérieure à 4 milliards, dont le poids, dans un proche avenir, risque de devenir insupportable. Il a plus que doublé en quelques années par suite de l'achèvement de la péréquation des pensions et de l'augmentation de leur nombre qui continue à s'accroître au point que l'on peut dès maintenant prévoir le moment où les retraités et les veuves seront sensiblement aussi nombreux que les agents en activité. Plus de 60 p. 100 des agents permanents ont, en effet, le droit de prendre leur retraite à cinquante ans, c'est-à-dire à un âge que l'accroissement continuel de la longévité permettra difficilement de maintenir.

En tout état de cause, les prescriptions légales concernant les suppléments familiaux de traitement et d'indemnité de résidence doivent être respectées, indépendamment des mesures d'ensemble, qu'en liaison avec les entreprises similaires, les conditions du travail et de l'existence imposent chaque jour plus impérieusement.

La politique d'investissement de la régie a également retenu l'attention de la commission. Sans insister de nouveau sur l'insuffisance des annuités de renouvellement qui entraîne un appauvrissement progressif et risque d'obliger la régie à s'endetter lourdement dans l'avenir, les crédits dont elle a disposé, au titre des investisse-

(1) Evaluation du trafic qui aurait été réalisé si la grève de mars 1951 ne s'était pas produite.

(1) 33.979 au 31 décembre 1948, 33.833 à la fin de 1949, 33.562 à la fin de 1950, chiffre sensiblement maintenu depuis lors malgré l'ouverture de lignes nouvelles.

ments, ont été assez réduits. Il serait souhaitable de les employer à l'avenir aux plus rentables des améliorations techniques parmi lesquelles sont à l'étude, sur le réseau ferré, la conduite automatique des trains, la distribution et le contrôle mécanique des billets; sur le réseau routier, la généralisation des autobus à moteur Diesel, la mise en service de voitures à agent unique sur les lignes à trafic modéré et l'utilisation, aux têtes de lignes, d'appareils régulateurs des départs.

A ces considérations techniques doivent s'associer des préoccupations d'ordre commercial qui, bien que tenues de s'effacer parfois devant la notion de service public, n'en sont pas moins aptes à concourir à la bonne gestion des réseaux.

On ne saurait, à cet égard, méconnaître la situation en quelque sorte paradoxale d'une entreprise qui, incontestablement appelée à satisfaire des besoins nouveaux, risque de trouver dans le développement même de son activité une aggravation de ses difficultés financières.

En ce qui concerne le réseau routier, il va de soi que sa reconstitution a pratiquement conduit à un « écrémage » du trafic par le rétablissement prioritaire des lignes les plus urgentes, et en général, les plus productives. Toute création menace donc d'aboutir à une charge supplémentaire, soit directement si elle répond à des besoins limités tels que la desserte d'agglomérations isolées ou l'amélioration des horaires d'heures creuses, soit indirectement si elle tire son trafic propre de la substance de lignes plus ou moins voisines dont elle accroîtra le déficit. C'est là le risque que font courir à la régie des projets ambitieux, généreux sans doute, mais d'une réalisation périlleuse.

La répartition des dépenses par réseau montre que le déficit vient surtout des réseaux de banlieue. Or, c'est précisément de la banlieue qu'émanent les demandes les plus pressantes, encouragées par la faible importance relative des investissements nécessaires, par ailleurs fragmentés.

Quant aux prolongements éventuels en banlieue du réseau ferré dont la densité urbaine ne peut guère être accrue, leurs répercussions financières ne sauraient être que désastreuses, tant que subsistera une tarification indépendante de la distance, valable seulement pour un réseau de diamètre restreint.

Une politique imprudente d'extensions coûteuses et sans contreparties risquerait de compromettre par avance le résultat des efforts d'économies, de compressions et de rationalisation, qu'imposent à la régie les nécessités d'ordre budgétaire.

III. — Ports autonomes

Ainsi que l'a rappelé le précédent rapport d'ensemble, le Havre et Bordeaux sont les deux seuls ports maritimes qui aient été constitués en établissements publics autonomes dans le cadre de la loi du 12 juin 1920. L'importance de leur trafic ne les place respectivement qu'au second et au cinquième rang parmi les ports maritimes français. En 1951, le tonnage de jauge nette a été au Havre de 30.407.000 tonnes et à Bordeaux il n'a pas dépassé 6.340.000 tonnes, alors que Marseille a atteint 30.519.000 tonnes. Les tonnages des marchandises embarquées et débarquées pendant la même année ont atteint respectivement 13.051.689 tonnes pour le Havre, 4 millions 161.883 tonnes pour Bordeaux et 16.062.942 tonnes pour Marseille.

Sans se prononcer actuellement sur le régime qui devrait être appliqué aux grands ports français, la commission relève que le Havre et Bordeaux eux-mêmes, dont le statut est cependant identique, tiennent leurs comptabilités respectives suivant des méthodes très différentes.

Au Havre, en dehors d'une comptabilité des dépenses qui correspondent à l'emploi de crédits ouverts au budget de l'Etat, la comptabilité générale est établie, depuis l'exercice 1949, dans la forme commerciale, suivant le plan comptable particulier adopté en 1948 et transmis pour approbation aux ministres des finances et des travaux publics. Mais l'arrêté interministériel d'où dépend la ratification de ce plan comptable n'est pas encore intervenu. Il en résulte que le port autonome reste dans l'incertitude sur les intentions de l'autorité de tutelle, notamment en ce qui concerne la comptabilisation des péages et la délimitation des immobilisations à amortir, et qu'il se trouve pratiquement empêché de mettre en œuvre une comptabilité analytique d'exploitation.

Le port de Bordeaux, au contraire, ne présente à la commission qu'une comptabilité administrative. Si une comptabilité commerciale a bien été officieusement tenue depuis 1949 et si, pour l'exercice 1951, les bilans, compte d'exploitation et compte de profits et pertes ont été, pour la première fois, soumis à l'approbation du conseil d'administration et communiqués à la commission, ces écritures demeurent cependant fragmentaires: elles ne reflètent pas l'exacte situation patrimoniale de l'établissement et ne traduisent pas les résultats de son exploitation. L'infrastructure ne figure pas, en effet, parmi les immobilisations, et les installations de superstructure n'ont pas été réévaluées. La dualité des comptabilités tenues au port de Bordeaux ne peut être considérée comme une solution acceptable.

Au surplus, il appartient aux autorités ministérielles compétentes de se prononcer sur l'application du statut commun aux ports autonomes du Havre et de Bordeaux. S'il apparaît que le caractère d'établissements industriels doit continuer à leur être reconnu et si leurs comptes restent, pour cette raison, soumis à la commission, il importe que le projet de plan comptable soit approuvé d'urgence pour ces deux ports et que chacun d'eux tienne des écritures propres à décrire exactement sa situation, avec un compte annexe où serait suivi l'emploi des fonds mis à la disposition des établissements sur les crédits du ministère des travaux publics.

Constatant que les marchés passés pour la reconstruction, l'amélioration et l'entretien des installations n'étaient examinés que par un comité intérieur, constitué par le conseil d'administration, la commission avait estimé qu'il serait souhaitable qu'un organisme consultatif extérieur à l'administration du port fût chargé de donner obligatoirement son avis sur tous les projets de marchés présentant une certaine importance.

La création par le décret du 10 juillet 1951 d'une commission des marchés auprès du ministère des travaux publics devrait permettre de réaliser dans le plus bref délai la réforme suggérée.

A. — *Port du Havre.*

L'activité du port du Havre, en progression constante jusqu'en 1949, est demeurée dans l'ensemble stationnaire en 1950 (10 millions de tonnes). Elle a connu, en revanche, une reprise très forte au cours de l'année 1951 et atteint un niveau nettement supérieur à celui de 1938.

Le trafic passagers est régulièrement croissant. Il constitue, avec l'importation des hydrocarbures, le facteur essentiel de la prospérité du port.

Les résultats de l'exploitation, moins favorables en 1950 qu'en 1949, traduisent cependant un certain équilibre des charges et des produits qui s'est maintenu en 1951.

Les comptes de 1949 se sont soldés par un bénéfice de 313 millions, ramené à 303 millions après versement au personnel d'une prime exceptionnelle de 10 millions. Les comptes de 1950 et ceux de 1951 font apparaître des soldes débiteurs de 24 millions et demi et de 27 millions.

Ces résultats englobent les subsides que l'Etat a versés pour l'entretien des accès et qui ont atteint 15 millions en 1949, 27 millions et demi en 1950 et 16 millions et demi en 1951, ne constituant qu'un apport minime aux recettes totales du port.

En ce qui concerne les charges d'exploitation, la commission constate que l'accroissement considérable des effectifs depuis la guerre a été tempéré par certaines réductions intervenues en 1949, 1950 et 1951. Cet effort de compression doit être encore énergiquement développé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la modernisation de l'outillage.

La commission, à plusieurs reprises, a insisté sur la nécessité de soumettre à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques les décisions du conseil d'administration allouant des indemnités compensatrices aux fonctionnaires de l'Etat en service au port.

Elle souligne aussi l'intérêt qui s'attache à la revision des taux d'amortissements qui demeurent, dans l'ensemble, insuffisants pour assurer le maintien du potentiel de l'entreprise.

Enfin, en ce qui concerne les travaux de déblaiement et de reconstruction de l'infrastructure qui doivent être financés par l'Etat, la commission constate que la différence existant entre les crédits d'engagement et les sommes réellement payées au port nuit, par l'insécurité qui en résulte, à l'exécution du programme de reconstruction. Elle observe, d'autre part, que le retard considérable dans le versement de la participation de l'Etat aggrave les difficultés de trésorerie de l'établissement, rendant plus difficile son exploitation et pouvant même faire redouter un arrêt des travaux, avec les répercussions économiques et sociales que comporterait une telle éventualité.

B. — *Port de Bordeaux.*

Le trafic du port, en accroissement depuis la fin de la guerre et jusqu'en 1947, a été, dans l'ensemble, stationnaire en 1948 et 1949 avec 3 millions de tonnes environ. En 1950, le trafic marchandises a marqué un sensible progrès atteignant 3.400.000 tonnes [illegible] élevé en 1951 à 4.160.000 tonnes, mais reste très inf[illegible] celui de 1938. Le trafic passagers, qui avait accusé une [illegible]nte regression jusqu'en 1950, s'est relevé en 1951. L'activité demeure insuffisante pour assurer le plein emploi des installations et l'équilibre financier de l'exploitation.

Le compte administratif, dont les résultats ne permettent d'ailleurs pas de dégager la situation active et passive de l'établissement, fait apparaître, pour le budget ordinaire, des excédents de recettes de 103.623.266 F en 1949, 30.507.401 F en 1950 et 79.810.572 F

en 1951, qui ont été versés au fonds de réserve; pour le budget extraordinaire, des excédents de recettes de 518.999.641 F en 1949, de dépenses de 687.528.481 F en 1950 et de recettes de 636.601.396 F en 1951.

La remise en état et l'entretien des profondeurs, qui constituent pour le port de Bordeaux, en raison des servitudes géographiques, une des tâches les plus onéreuses, entraînent des charges croissantes. En regard, les coefficients d'augmentation, par rapport à 1938, des péages partiellement destinés au financement de ces travaux, apparaissent insuffisants. Leur relèvement se heurte cependant au risque de faire de Bordeaux un port anormalement coûteux pour les usagers.

L'établissement a utilisé à des fins de trésorerie une partie de ses recettes affectées et a dû, pour le financement des travaux d'accès, faire appel aux subsides de l'Etat et à l'emprunt. Les premiers se sont élevés à 161 millions en 1949, 115 millions en 1950 et ont dépassé 120 millions en 1951. La dette en capital, à long et à court terme, atteignait 517 millions le 31 décembre 1951.

L'évolution future du trafic demeurant très incertaine, la commission insiste sur l'extrême prudence qui s'impose, non seulement dans la gestion commerciale et financière du port de Bordeaux, mais aussi dans la conception et la conduite des travaux de reconstruction et de modernisation de ses installations. Une vigilance particulière doit être apportée à surveiller les effectifs de l'établissement.

IV. — Aéroport de Paris

Etablissement public, créé par ordonnance du 24 octobre 1945, l'aéroport de Paris a reçu pour mission d'aménager, d'exploiter et de développer l'ensemble des installations de transport civil aérien de la région parisienne.

Son organisation administrative et financière n'a été fixée que par un décret du 4 janvier 1947 et c'est en novembre 1948 que le conseil d'administration a été installé. Aussi le nouvel établissement a-t-il commencé à fonctionner plus de trois ans après sa création. Il est extrêmement regrettable que de tels retards aient été apportés à la mise en place d'un organisme dont dépend en partie le rang que doit occuper Paris dans le trafic international aérien.

Le domaine de l'aéroport s'étend sur un ensemble de seize aérodromes; les deux principaux sont Orly et le Bourget. Le trafic, sur ces deux terrains, s'est accru très rapidement. De 576.000 passagers en 1948, il s'est élevé à 1.218.000 en 1951. Dès maintenant, il n'est inférieur en Europe qu'à celui de Londres et il dépasse de près de la moitié l'activité de l'aérodrome de Rome. Le rythme actuel de développement du transport aérien et le rôle important que Paris doit à sa position géographique et à son attrait autorisent à prévoir, sur ses terrains d'aviation, une activité très considérable.

C'est cette éventualité que l'administration a retenue pour établir le programme d'extension de l'infrastructure qui comporte, de plus, une concentration du trafic sur Orly. Pour cet aérodrome, le plan comprend essentiellement l'amélioration de deux grandes pistes d'envol et des voies de circulation, l'agrandissement des hangars et des installations industrielles de la zone Nord, la construction d'une aérogare et l'aménagement des accès, ainsi que des aires de stationnement.

Une première tranche de 22 milliards de travaux a été amorcée en 1950 et devrait être achevée en 1955. Au 31 décembre 1951, il avait été engagé pour 3 milliards et demi de dépenses et 2 milliards et demi de payements avaient été opérés.

La commission n'a été jusqu'à présent saisie que des comptes de 1949. Elle s'est trouvée dans l'impossibilité de statuer sur les premiers documents qui lui avaient été produits en 1950 et qui consistaient en de simples relevés des encaissements et décaissements effectués par l'agent comptable avant le 31 décembre 1949; elle a dû réserver son avis jusqu'à production des premiers comptes établis dans sa forme commerciale. Sur ses instances, un effort d'organisation comptable a été réalisé pendant l'année 1951 et au début de 1952. Un premier bilan, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes ont été approuvés par le conseil d'administration le 21 janvier dernier.

Ces comptes se soldent par un excédent de recettes de 131 millions. Mais ce résultat est dépourvu de véritable signification. Si en effet, durant l'exercice 1949, l'aéroport de Paris a encaissé toutes les recettes perçues sur les aérodromes de son ressort, en revanche c'est le budget de l'Etat qui a, sur les crédits ouverts au secrétariat général de l'aviation civile, supporté la plus grande partie des frais d'exploitation et la totalité des dépenses d'équipement. Cette situation s'est perpétuée en 1950 et pendant la plus grande partie de 1951: ce n'est vraisemblablement qu'en 1952 que pourront être établis des comptes et des bilans traduisant exactement l'activité de l'établissement.

La commission regrette que de si longs délais aient été nécessaires pour doter l'aéroport de son organisation financière et comptable. Elle insiste pour qu'intervienne sans retard la ratification du plan comptable particulier soumis à l'examen du conseil supérieur de la comptabilité et l'approbation ministérielle de l'inventaire des installations dont le nouvel établissement a dû prendre charge.

Au sujet du plan comptable, la commission a formulé des observations notamment sur les dispositions concernant le calcul des amortissements et suggéré d'apporter quelques modifications au décret du 4 janvier 1947 en raison du caractère industriel et commercial de l'aéroport. Il conviendrait en particulier de distinguer parmi les sommes versées chaque année par l'Etat, celles qui représentent une subvention d'équilibre et celles qui correspondent au payement des intérêts et à l'amortissement des emprunts contractés pour faire face aux dépenses d'infrastructure et d'équipement.

Sur les recettes, la commission a noté que la perception des taxes aériennes, qui sont encore en général inférieures à celles de la plupart des aérodromes étrangers, et le remboursement des prestations par les compagnies qui en bénéficient ne se font qu'avec retard. Le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 1949 dépasse celui des encaissements de l'exercice. Une réorganisation totale du service des recettes est nécessaire tant pour accélérer facturations et règlements que pour en assurer un contrôle plus efficace. Le statut des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, qui doit fixer les modalités de perception des taxes et redevances dues par les usagers, n'est pas encore établi. Le projet de loi dont les dispositions sont à l'étude depuis plusieurs années devrait être déposé d'urgence.

En ce qui concerne le personnel, la diversité de son recrutement et des tâches qui lui incombent ont rendu délicate l'élaboration du régime particulier prévu par le décret organique. Il n'en est pas moins absolument nécessaire que les règles qui lui sont appliquées soient maintenant normalisées et il convient de marquer tout spécialement l'intérêt qui s'attache à ce que les projets présentés par l'administration de l'aéroport soient examinés dans le plus bref délai par l'autorité de tutelle.

V. — Compagnie générale transatlantique. — Compagnie des messageries maritimes

A l'égard des comptes de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie des messageries maritimes, la commission exerce deux ordres d'attributions. En vertu des dispositions de la loi du 6 janvier 1948, elle émet un avis sur les comptes sociaux des deux compagnies et porte une appréciation sur leur gestion. Par application des conventions du 23 décembre 1948, approuvées par la loi du 20 mai 1951, elle se prononce sur les comptes contractuels d'exploitation des deux sociétés et sur le montant des sommes dues par l'Etat en exécution desdites conventions.

Intervenant en cette seconde qualité, elle a examiné les comptes contractuels des années 1948 et 1949 et, à cette occasion, diverses questions préjudicielles ont été soulevées touchant l'imputation des recettes et dépenses afférentes à chaque exercice, le rattachement des voyages en cours au 31 décembre, le calcul des amortissements de la flotte et la comptabilisation des impôts sur les bénéfices.

Dans le cadre de la loi du 6 janvier 1948, la commission présente, sur les deux compagnies, les observations suivantes.

A. — *Compagnie générale transatlantique (C. G. T.)*

La reconstruction et le rajeunissement de la flotte de la Compagnie générale transatlantique se sont poursuivis en 1949, 1950 et 1951. La capacité de transport de passagers s'est régulièrement accrue, mais n'atteint encore que la moitié de ce qu'elle était avant la guerre (200.000 tonnes en 1951 contre 365.000 tonnes en 1938). La capacité de transport de marchandises s'est stabilisée à partir de 1950 à un niveau sensiblement supérieur à celui de 1938 (490.000 tonnes contre 362.000 tonnes).

Le trafic de passagers s'est particulièrement développé sur les lignes d'Atlantique-Nord où la Compagnie générale transatlantique a conquis le second rang des compagnies internationales et sur la ligne des Antilles. Malgré la stabilité des tarifs et l'augmentation constante des charges et des amortissements, le déficit de ces lignes contractuelles reste limité par suite du remplissage élevé des paquebots. Le réseau libre demeure largement bénéficiaire.

Le trafic de marchandises, relativement stable en 1949, a été marqué pendant la première partie de l'année 1950 par un fléchissement des affaires et des taux de fret. Ce début de crise qui a pesé lourdement sur les résultats des lignes de cargos a été suivi d'un redressement sensible qui s'est poursuivi en 1951.

Ces résultats attestent toute la valeur de la gestion de la Compagnie générale transatlantique.

Les comptes de l'exercice 1949 se sont soldés par un bénéfice de 129 millions qui a permis de distribuer un dividende total de 122 millions dont 78 millions pour l'Etat. Ce résultat a été dégagé après dotation de 1.670 millions au compte d'amortissements et 162 millions aux provisions et après attribution au personnel d'une prime de gestion de 210 millions, sans que l'Etat ait eu à verser d'autres subventions que 70 millions pour les lignes de Corse.

Les comptes de l'exercice 1950 accusent un bénéfice égal à celui de l'exercice 1949 qui a donné lieu à une répartition identique. Mais ce résultat n'a été obtenu, après dotation de 2.274 millions au compte d'amortissements et 56 millions aux provisions, que grâce à des subventions d'un montant global de 1.229 millions.

Afin de dégager le résultat exact de chaque exercice, il conviendrait de faire figurer les mouvements de la provision pour dépenses d'entretien différé, de reclassification et grosses réparations, de décrire de façon distincte les opérations afférentes aux exercices antérieurs et d'en réduire le nombre et l'importance par des imputations comptables plus rapides.

Les effectifs du personnel sédentaire, dont l'augmentation avait été jusqu'alors constante, ont fait l'objet en 1950 d'une compression qui devra être poursuivi notamment en ce qui concerne le siège central, les ateliers et certaines agences.

Le glissement hiérarchique, qui s'était continué jusqu'en 1951, a été corrigé rapidement, mais plusieurs primes et avantages en nature, dont le personnel bénéficie encore, n'ont été, jusqu'à présent, régularisés par aucun texte.

La Compagnie générale transatlantique qui, en présence de la concurrence de l'aviation, désire s'adapter à l'évolution du trafic des passagers, a été autorisée à prendre une participation majoritaire dans la compagnie Air-Transport, dont l'activité sur la ligne d'Afrique du Nord concurrence celle d'Air-France. La commission souligne l'urgence des mesures de coordination sur lesquelles insiste la partie du présent rapport qui est consacrée à la Compagnie nationale aérienne.

B. — *Compagnie des messageries maritimes.*

La capacité de transport des navires de la compagnie, déjà accrue en 1949, a très fortement progressé en 1950, notamment par le développement des affrétements. Cet accroissement global s'est accompagné d'une transformation totale de la flotte des messageries maritimes. En 1950, le tonnage de transport passagers n'était, en effet, que de 287.000 tonnes contre 354.000 tonnes en 1938, tandis que le tonnage de transport marchandises s'élevait à 620.000 tonnes au lieu de 80.000 tonnes en 1938.

Le trafic de passagers qui fournissait encore, en 1949, 50 p. 100 des recettes de la compagnie est en légère régression. Il est toujours caractérisé par la place prépondérante de la ligne d'Indochine et l'importance considérable des transports sur réquisition, qui présentent un caractère exceptionnel. En revanche, le trafic de marchandises se développe rapidement et les coefficients de remplissage se sont régulièrement améliorés. Le tonnage transporté a doublé de 1949 à 1951, mais les recettes n'ont pas suivi la même progression et c'est avec beaucoup de prudence qu'il convient d'estimer les perspectives d'un équilibre futur de l'exploitation.

Les comptes de l'exercice 1949 font apparaître un solde créditeur de 130 millions de francs qui a permis de distribuer un dividende total de 120 millions de francs dont 82 millions de francs pour l'Etat. Une dotation de 1.051 millions avait été affectée au compte d'amortissement et une prime de 100 millions versée au personnel.

Les comptes de l'exercice 1950 ont laissé un bénéfice net de 80 millions de francs sur lequel a été attribué à l'Etat un dividende de 56 millions de francs. Ce solde a été dégagé après constitution d'amortissements d'un montant total de 928 millions et après que le personnel eût encore bénéficié d'une prime de 100 millions.

Aucune subvention de l'Etat n'a été versée au titre de ces deux années.

Les résultats de l'exploitation en 1950 sont donc moins satisfaisants que ceux de 1949, bien qu'une réduction sensible des amortissements complémentaires ait été opérée et que le profit net résultant du rattachement de onze voyages terminés en 1951 ait bénéficié à 1950. Cette modification de l'imputation comptable est satisfaisante dans son principe, mais devrait être définitive.

La compagnie, répondant partiellement aux recommandations de la commission, a constitué des provisions pour charges ou pertes prévisibles à la clôture de l'exercice, mais en négligeant les avaries et manquants sur cargaisons. Les durées d'amortissement de certaines immobilisations et installations à terre devraient être revisées.

Les effectifs du personnel sédentaire accusent depuis 1948 une lente mais constante progression et l'adaptation du nombre des agents, et notamment des cadres, aux besoins de la compagnie ne paraît pas encore parfaite.

La situation de trésorerie dont la commission avait noté la gravité dans son précédent rapport, toujours préoccupante en 1949, s'est sensiblement améliorée à partir de 1950; mais elle est toujours difficile en raison des retards apportés par l'Etat au règlement des transports sur réquisition. Grâce au nouveau régime d'acomptes provisionnels institué en 1952, les messageries maritimes devraient être à même de rembourser au Trésor une somme de 1.306 millions de francs, que la compagnie a provisoirement reçue au titre de l'année 1949, bien que les résultats de cet exercice n'aient pas, en définitive, ouvert de droit à subvention, et de verser, d'autre part, à un compte bloqué le montant des amortissements des navires de remplacement.

La commission constate que, conformément au vœu émis dans son dernier rapport, des négociations ont été engagées pour la régularisation des comptes de voyages des anciens exploitants, et que la Compagnie des messageries maritimes a reçu à ce titre de la compagnie des transports océaniques une somme forfaitaire de 26 millions de francs. Elle insiste pour qu'il soit procédé à la ventilation de cette reprise entre les exercices 1948 et 1949 et que la fraction afférente à l'exercice 1948 soit versée à l'Etat qui a couvert le déficit de cette anné. Il importe enfin, bien que cette opération ne comporte pas de répercussions financières pour l'Etat, que le règlement des reprises sur l'ancienne société des services contractuels soit également effectué.

VI. — Air France

Prenant la suite de l'ancienne société Air France, dont la commission, dans ses précédents rapports, a retracé l'évolution depuis 1944, la compagnie nationale Air France a été instituée par la loi du 16 juin 1948. Par application de l'article 1er de cette loi, le décret du 16 septembre 1948 a fixé au 1er septembre 1948 la date de constitution de la compagnie, ainsi que celle de l'arrêt des comptes de l'ancienne société.

La nouvelle compagnie est une société d'économie mixte au capital de dix milliards de francs, divisé en actions de 10.000 F.

Mais les dispositions du statut qui prévoient la rétrocession à des tiers de 30 p. 100 de ce capital, la moitié au moins en étant réservée à des collectivités ou des établissements publics de France et de l'Union française, n'ont pas encore reçu d'application effective: l'Etat est pratiquement encore aujourd'hui le seul actionnaire de la compagnie. Cette situation qui n'est pas conforme aux intentions du législateur devrait cesser le plus tôt possible et des formules propres à faciliter la souscription du capital réservé aux particuliers seraient à rechercher; la commission insiste sur l'intérêt que peut présenter pour la gestion de la compagnie la présence au conseil d'administration de représentants des groupements industriels ou commerciaux intéressés au développement du trafic aérien.

Les rapports financier entre l'Etat et la compagnie, qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 16 juin 1948, devaient faire l'objet d'une convention à intervenir dans le délai de six mois, sont demeurés régis par l'accord conclu en 1946 avec l'ancienne société Air France et qui prévoyait l'octroi par l'Etat d'une garantie kilométrique.

L'application de cet accord, d'ailleurs modifié par un avenant approuvé le 31 mai 1950, a donné lieu à des critiques. Les indemnités kilométriques versées par l'Etat dans la limite d'un crédit ouvert au budget général, au lieu d'être fixées forfaitairement avant le commencement de l'exercice et révisées le cas échéant dans le courant de l'année, suivant les variations de certains éléments, n'ont été arrêtées en fait qu'après la clôture des comptes et de telle manière que l'intégralité de la dotation budgétaire votée par le Parlement a toujours été absorbée. La compagnie nationale s'est trouvée ainsi en quelque sorte désintéressée des résultats de sa gestion; aussi la commission a-t-elle réclamé à deux reprises qu'il fût remédié à ces inconvénients. L'article 2 de la loi du 31 décembre 1951 portant ouverture de crédit pour le secrétariat général de l'aviation civile a prévu que le Gouvernement devrait « déposer avant le 31 mars 1952 une nouvelle convention prenant effet au 1er janvier et ne prévoyant aucune subvention sur les lignes exploitées avec d'autres sociétés françaises de transport aérien ». Mais le régime d'Air-France ne peut être utilement précisé que dans le cadre du statut de l'aviation marchande encore en préparation; aussi les délais prévus par la loi de finances n'ont-ils pas été observés.

Un deuxième avenant à la convention du 20 septembre 1946 a été conclu le 27 juillet 1951 en vue de fixer les modalités de financement d'une commande de 12 appareils Bréguet 763, pour laquelle des avances d'un montant de 920 millions avaient été, en exécution d'instructions données par le ministre des travaux publics, mais irrégulièrement, allouées au constructeur sur les prêts accordés à la compagnie Air-France par le fonds de modernisation et d'équipement. Le nouvel avenant met à la charge de l'Etat 40 p. 100 de la valeur d'achat des appareils ainsi qu'éventuellement les dépenses résultant des modifications techniques reconnues nécessaires, et il garantit une recette kilométrique brute dans des conditions telles qu'il met la compagnie à l'abri de tous risques d'exploitation.

Si le vote d'un crédit a pu couvrir dans une certaine mesure l'irrégularité de cet avenant qui a modifié, sans consultation des assemblées, les dispositions d'une convention dont l'approbation ressortissait au Parlement, il n'en reste pas moins qu'il va imposer au Trésor de très lourdes charges, pouvant s'élever, en ce qui concerne seulement l'achat des appareils, à près de 4 milliards. Ce nouvel accord risque, d'autre part, de se trouver en contradiction avec l'article 2 de la loi de finances du 31 décembre 1951 qui interdit toute subvention de l'Etat sur les lignes exploitées avec d'autres sociétés françaises de transport aérien dans la mesure où les Bréguet seront employés sur ces lignes.

L'amortissement, en ce qui concerne le matériel volant, a été calculé sur le prix d'acquisition des appareils, c'est-à-dire surtout pour les appareils américains payés avec des dollars comptés aux cours de 54 et 126 francs, sur une estimation bien inférieure à leur valeur de remplacement.

Cette faible base ne semble qu'en partie compensée par la brièveté des durées moyennes adoptées pour les différents types d'appareils: cinq ans pour un Constellation, quatre pour un D. C. 4, trois pour un D. C. 3. Une réévaluation du bilan apparaît nécessaire pour faire ressortir des résultats plus conformes à la réalité.

Quant aux rechanges, il sont portés au bilan pour leur totalité en immobilisations et leur consommation est estimée de façon assez arbitraire en faisant subir en fin d'exercice à la valeur comptable globale des pièces un abattement forfaitaire variable selon les types d'appareils et correspondant sensiblement à un amortissement d'une durée équivalente à la durée moyenne d'amortissement du type considéré. Un inventaire physique des pièces et matériels existant au 31 décembre 1950 a commencé à remédier aux insuffisances constatées. Il est d'autant plus indispensable qu'une comptabilité claire et sincère des rechanges soit tenue, que leur montant total, porté au bilan de 1950 pour une somme qui dépasse 6 milliards, apparaît comme très élevée, si on la compare à la valeur de la flotte estimée seulement à 5.567.201.837 F.

Les charges que supporte la compagnie pour l'entretien de son matériel volant sont considérables en raison de la fréquence des révisions qu'impose la sécurité du trafic. Continuant la politique suivie depuis 1945 par l'ancienne société Air France, la compagnie nationale s'est efforcée de développer ses installations d'ateliers de manière à assurer elle-même ces révisions. L'autonomie industrielle à laquelle elle est parvenue est certainement la formule qui convient le mieux à une exploitation intense des appareils en service dans une entreprise de l'importance d'Air France; mais l'organisation actuelle des ateliers n'apparaît pas encore comme entièrement satisfaisante et certaines améliorations pourraient être obtenues. En particulier, une concentration plus poussée des moyens industriels et une réduction corrélative du nombre des centres d'entretien et de révision seraient de nature à procurer une diminution sensible des frais d'exploitation. Des efforts ont été faits en ce sens au cours des dernières années et d'importants résultats obtenus malgré les difficultés rencontrées. Certains établissements toutefois, comme ceux de Toulouse et de Marignane dont l'utilité n'est pas absolument prouvée, devraient être fermés.

Lors de l'examen des dépenses de personnel il a été constaté que, si les effectifs de navigants avaient marqué une progression constante pendant l'année 1949, depuis le 1er janvier 1950, une très sérieuse déflation a du moins affecté le personnel à terre; elle a été facilitée par certaines réformes de structure concernant les ateliers et le siège. Cette compression devrait être encore, malgré les difficultés, poursuivie.

Le projet de statut du personnel à terre a été adressé le 4 décembre 1951 au ministère des travaux publics pour approbation. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que la décision intervînt dans les plus brefs délais.

Les traitements du personnel navigant, déjà considérés en 1949 comme élevés par comparaison avec ceux qu'allouent certaines compagnies étrangères, ont cependant, en 1950 bénéficié à partir du 1er mars, en ce qui concerne la partie fixe, d'une augmentation importante qui a eu pour effet de majorer la rémunération globale moyenne de 30 à 37 p. 100.

Néanmoins, à la suite d'une grève survenue en décembre 1951, qui a causé à la compagnie une perte directement chiffrable d'environ 500 millions, de nouveaux avantages ont été accordés au personnel navigant: une série de mesures récentes a largement remédié aux aléas de la profession: organisation d'un régime de retraites par décret du 7 janvier 1952, établissement d'un règlement intérieur définissant au sein de la compagnie les rapports du personnel et de la direction, dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi portant statut du personnel navigant. Ces diverses mesures étaient depuis longtemps à l'étude et il est regrettable qu'elles n'aient pas été prises plus tôt.

En ce qui concerne les salaires, une nouvelle définition de la partie fixe de la rémunération, la substitution de primes d'étapes aux anciennes primes de vol, l'institution d'une prime de productivité se dédoublant en prime de régularité et en prime de gain de vitesse, l'application d'un nouveau régime de frais de déplacement doivent prendre effet incessamment. L'ensemble de ces dispositions constitue une réforme profonde qui, inspirée par la notion de productivité, pourrait procurer certains avantages à la compagnie et devrait mettre un terme aux revendications de ses agents.

Les charges supportées par la compagnie nationale pour la formation de son personnel navigant ont encore excédé 900 millions en 1950, malgré la création, par le décret du 28 août 1949, de l'école nationale de l'aviation civile. Faute de crédits et de matériel, l'école n'a pu jusqu'à présent, en effet, assurer complètement les tâches qui lui étaient confiées par ses statuts. En raison de l'insuffisance actuelle des effectifs navigants, la commission exprime le souhait qu'une solution soit rapidement donnée au problème de la formation de ce personnel en dotant, par exemple, l'école des moyens qui lui font actuellement défaut.

Les recettes du trafic ont subi l'influence des difficultés qu'entraînent l'absence d'un statut de l'aviation marchande et une concurrence parfois trop vive entre compagnies sur les lignes de l'Union française. Dans le cas où le statut tarderait à être voté, il serait opportun qu'une procédure d'homologation gouvernementale permît d'assurer le respect des tarifs officiellement en vigueur.

Il y a lieu de signaler, d'autre part, le retard avec lequel les différents ministères et les collectivités publiques règlent les frais de voyage de leurs fonctionnaires et agents et, d'une manière générale, s'acquittent de leurs dettes envers la compagnie nationale. Au 31 décembre 1950, le compte « Services officiels » présentait encore un solde excédant 3 milliards. Cette situation ne saurait se prolonger sans risque de créer à la compagnie de graves difficultés de trésorerie.

Un autre élément de déséquilibre pour la situation financière d'Air-France pourrait résulter des restrictions apportées par certains Etats au transfert des devises. Une grande partie des avoirs de la compagnie, particulièrement en Israël, se trouvent bloqués; une intervention des pouvoirs publics serait sans doute nécessaire pour tenter d'apporter à ce problème une solution qui doit, semble-t-il, conditionner le maintien des lignes dont la compagnie nationale assure l'exploitation entre la France et la Palestine.

La commission observe enfin que la compagnie détient un certain nombre de participations dans des affaires présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale, ainsi que dans d'autres entreprises de transport aérien. Ces dernières peuvent être souscrites sur la seule autorisation du ministre des travaux publics; leurs résultats ne sont pas toujours favorables. Une perte importante est notamment résultée d'une réduction de capital de la compagnie Air-Transport où Air-France était entrée à égalité avec la Compagnie générale transatlantique, qui s'est assurée par la suite une participation majoritaire. Le contrôle d'une société maritime sur une entreprise aérienne qui peut concurrencer la compagnie nationale sur les lignes de l'Afrique du Nord présente des inconvénients. La commission exprime le regret, alors que se posait le grave problème de coordination des transports par mer et par air, que seul le conseil supérieur de la marine marchande ait été consulté et que le conseil supérieur des transports, organisme compétent en matière de coordination générale, n'ait pas été saisi.

Sous réserve des observations qui précèdent, la gestion de la compagnie Air-France doit être considérée comme bonne et la situation favorable.

Qu'il s'agisse des passagers, du fret ou de la poste, son trafic depuis sa création en 1948 a constamment progressé. Entre 1949 et 1950, les recettes commerciales ont augmenté d'environ 25 p. 100; quant aux charges, leur accroissement de 14 p. 100 ne paraît pas exagéré compte tenu des progrès du trafic. D'importantes améliorations dans l'organisation matérielle et financière ont été réalisées au cours de ces deux premières années de fonctionnement. La comptabilité de la compagnie nationale a été l'objet de mises au point qui en font aujourd'hui un instrument de contrôle et de statistique bien adapté. Toutefois, ces résultats ne paraissent pas encore pleinement utilisés pour l'établissement de prévisions budgétaires détaillées. Sans doute les variations du trafic aérien au cours d'un même exercice, les incertitudes qui affectent son évolution à longue échéance en raison de la rapidité de son développement, les transformations incessantes dans la composition du matériel volant, sans qu'il soit souvent possible de connaître à l'avance les dates de livraison et les servitudes d'exploitation des appareils d'un type nouveau, sont-elles autant d'obstacles. Mais ces difficultés ne paraissent pas insurmontables et, grâce à des programmes d'exploitation suffisamment précis, il devrait être possible, par exemple, de mesurer plus exactement l'importance des stocks et les besoins auxquels ils doivent satisfaire.

En matière d'immobilisations, la compagnie a établi, pour ses investissements en matériel volant, en outillage et installations à terre, un programme qui s'étend jusqu'en 1954. De 1946 à 1951, la capacité totale de transport offerte par elle, tant en raison des investissements auxquels elle a procédé que par suite de l'amélioration des conditions d'exploitation et d'entretien de sa flotte, est passée de 52 millions de tonnes kilométriques à 265 millions. Avec l'équipement dont elle doit bénéficier en 1954, elle a prévu qu'elle porterait à 450 millions de tonnes kilométriques sa capacité de transport annuelle. Cette politique d'investissements suppose donc une extension importante de l'activité d'Air-France au cours des années à venir. Si une telle considération n'était pas attentivement retenue lors de l'établissement définitif du statut de l'aviation marchande, l'équilibre financier de l'entreprise, en même temps que l'autonomie à laquelle elle devrait tendre progressivement, risquerait d'être compromis.

VII. — Compagnie des cables sud-américains (SUDAM)

La coexistence, en trafic international, des télécommunications par câbles et par radio a continué de poser, du point de vue financier, les problèmes que la commission avait évoqués dans son dernier rapport.

La situation de la Compagnie des câbles sud-américains chargée d'exploiter, avec un large concours de l'Etat, les liaisons par câbles avec les deux Amériques et, plus récemment, avec la côte occidentale d'Afrique, demeure préoccupante.

La remise en état du réseau de l'Atlantique, pratiquement abandonné pendant la période des hostilités, s'est poursuivie, depuis 1949, dans des conditions difficiles. Escompté pour la fin de 1951, le rétablissement d'une seconde relation avec les Etats-Unis, indispensable à l'écoulement d'un trafic régulier, vient seulement d'être

réalisé, au prix de coûteux efforts. Le surplus du réseau souffre d'un vieillissement qui, entraînant des interruptions fréquentes et prolongées, favorise la concurrence d'entreprises étrangères dotées des plus récents perfectionnements. Même limitée aux mesures les plus urgentes, la modernisation exigera, à bref délai, des investissements importants, difficilement compatibles avec les résultats actuels de l'exploitation. Malgré la vigilance d'une direction constamment attentive au développement de ses recettes et à la compression de ses charges, le déficit qui, de 85 millions en 1948, avait été ramené à 49 millions en 1949 et à 16 millions en 1950, ne se trouve en 1951, d'après un premier examen des documents soumis à la commission, limité à 10 millions, que grâce à d'importantes rentrées, dues au règlement d'indemnités de dommages de guerre. Considérée isolément, la comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation courante fait apparaître en 1951 une insuffisance de 63 millions, contre 58 millions en 1950, par suite d'un accroissement de charges qui ne compense pas le développement du trafic, lui-même contrarié par des déviations liées à l'état défectueux du réseau.

Cette situation contraste étrangement avec les bénéfices que permettent de réaliser aujourd'hui les liaisons radioélectriques, exploitées sous forme de concessions, et démontre, plus nettement encore que par le passé, la nécessité d'une organisation reposant sur une étroite coordination — sinon même sur la fusion — des moyens de transmission complémentaires que sont les câbles et la radio.

Quelles que soient les modalités auxquelles il sera possible de recourir dans l'avenir, il est à souhaiter qu'un regroupement prochain mette fin à la situation paradoxale qui est actuellement celle de l'Etat, subissant les risques et les aléas d'une entreprise vouée au déficit, sans participer au profit d'exploitations favorisées par la seule évolution de leurs techniques.

VIII. — Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.)

Le précédent rapport de la commission a examiné, dans le cadre créé par la convention du 31 août 1937, les éléments principaux du problème que pose au Gouvernement et à l'économie le déficit d'exploitation des chemins de fer français. S'ajoutant aux dépenses d'investissement et de reconstruction dont le financement est dans sa presque totalité assuré par l'Etat, ce déficit croissant d'année en année entraîne des charges exceptionnellement lourdes.

Rappelant les nombreuses études consacrées, surtout à partir de 1948, au redressement de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français, la commission a recommandé, outre la revision des dispositions financières de la convention dont elle signalait les inconvénients, plusieurs mesures tendant d'une part à mettre en œuvre des moyens de coordination avec les transports routiers, compte tenu des sujétions imposées au concessionnaire d'un service public, d'autre part à adapter l'exploitation du chemin de fer à la situation actuelle où il n'a plus le monopole des transports et à alléger ses prix de revient.

Ces questions n'ont pas cessé de retenir l'attention des pouvoirs publics. Une amélioration certaine du rendement et de la productivité, particulièrement sensible en 1951, n'a pas suffi, en effet, à diminuer en valeur absolue l'importance du concours financier apporté par le budget de l'Etat et par le Trésor à la Société nationale des chemins de fer français.

Or, il apparaît de plus en plus que les efforts poursuivis par la Société nationale pour réduire ses dépenses, améliorer son organisation et accroître son rendement ne trouveront leur plein effet qu'après les réformes profondes qui ne dépendent pas d'elle et qui ne lui sont pas d'ailleurs spéciales.

La situation de la Société nationale des chemins de fer français est à bien des égards le reflet, ou le cas particulier typique, d'un déséquilibre plus général, provenant de l'évolution économique et sociale, qu'il s'agisse du reclassement du personnel en conséquence de nouvelles données démographiques, de la transformation de la politique commerciale de l'entreprise pour l'adapter à un emploi plus judicieux des divers moyens de transport, compte tenu de leur rentabilité respective, ou de sa reconversion par suite des progrès techniques.

Sans doute, certaines mesures ont-elles été prises, conformes aux vœux exprimés par la commission, mais, lors du dernier examen des comptes en mars 1952, le régime juridique et financier de la société n'avait pas été modifié et aucune réforme de structure n'avait encore été adoptée. Le projet de loi visant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers, ainsi qu'à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français, déposé une première fois le 22 novembre 1950 et repris le 28 août 1951, n'avait pu venir en discussion devant l'Assemblée nationale, non plus que diverses propositions tendant au même objet.

Depuis lors, l'article 24 de la loi de finances du 14 avril 1952 a prévu que, dans un délai de trois mois, les dispositions financières de la convention du 31 août 1937, liant l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français, pourraient être modifiées par avenants, approuvés eux-mêmes par décrets en conseil d'Etat.

En exécution de ce texte un avenant du 10 juillet 1952, approuvé par décret du 11 juillet, a modifié nombre des dispositions qui avaient longuement retenu l'attention de la commission.

La date des nouveaux accords est évidemment trop récente pour que la commission ait pu en évaluer, moins encore en apprécier, les répercussions sur une situation financière, dont elle avait cru devoir signaler la gravité croissante et dont elle sera appelée, compte tenu des stipulations nouvelles, à suivre l'évolution au cours de ses prochains travaux.

Parmi d'autres objectifs, l'avenant du 11 juillet 1952 tend à égaliser les charges entre les divers moyens de transport. En prenant à son compte une part importante du coût de l'entretien et du renouvellement des voies, de l'entretien des ouvrages d'art et des installations de sécurité, ainsi que du gardiennage des passages à niveau situés sur les routes nationales, en assumant, en outre, à compter du 1er janvier 1952, le service des pensions afférentes aux agents retraités depuis le 1er janvier 1949 et non remplacés dans l'effectif total, l'Etat diminuera dans une large mesure le déficit des chemins de fer, tel qu'il ressortait de la précédente répartition des charges. Il créera par là même à la Société nationale des chemins de fer français l'obligation stricte de résorber par ses propres moyens le déficit subsistant après ce transfert de dépenses.

Les résultats de la dernière période examinée par la commission apportent certains éléments favorables à des perspectives d'équilibre.

A — *Résultats techniques.*

Si, pour les années 1949 et 1950, on constate une diminution très nette du trafic, due surtout à la concurrence routière, l'année 1951 a vu un redressement exceptionnel, résultant non seulement de l'augmentation de la production et de l'activité économique, mais encore d'une gestion améliorée et des rajustements de tarifs.

Le nombre de voyageurs-kilomètre qui avait atteint 33,7 milliards en 1946 pour décroître ensuite jusqu'à 29,5 milliards en 1949, et 26,4 en 1950, est remonté à 28,2 milliards en 1951, égalant ainsi celui de 1929 et dépassant de 28 p. 100 celui de 1938.

Le nombre de tonnes-kilométriques, qui avait été de 41,3 milliards en 1948 et de 41,1 en 1949, pour tomber à 38,9 milliards en 1950, a atteint en 1951 son niveau le plus élevé avec 45,4 milliards, surpassant de 8,6 p. 100 celui de 1949, meilleure année jusqu'alors avec 41,8 milliards, et de 71 p. 100 celui de 1938 qui n'était que de 26,5 milliards.

Cette reprise du trafic démontrant, s'il en était besoin, que le chemin de fer n'est pas un mode de transport périmé et qu'il ne doit que s'adapter à de nouvelles conditions de fonctionnement, s'est accompagnée d'une amélioration incontestable du rendement et de la productivité.

Le trafic record de 1951, tout en conservant une régularité dont témoigne la statistique des accidents et incidents, a été, en effet, obtenu avec moins de personnel, puisque les effectifs de la Société nationale des chemins de fer français ont diminué de plus de 50.000 agents au cours des trois dernières années. Aussi bien, le nombre d'unités-kilomètre par heure de travail individuelle, qui était de 60 en 1929 et de 50 en 1938, a-t-il atteint 67 en 1950 et 79.5 en 1951.

De même, le nombre de locomotives ou de wagons en service est sensiblement inférieur à celui des années d'avant guerre: 10.567 locomotives contre 17.028 en 1938, 18.594 voitures contre 31.822, 414.000 wagons contre 472.000. Les parcours moyens effectués par les engins de traction et le nombre d'unités kilométriques remorquées ont donc été considérablement accrus. Il en est de même du chargement moyen par wagon et du coefficient de rotation, puisque le nombre de tonnes-kilomètre utiles par wagon en service est passé de 56.100 en 1938 à 109.500 en 1951.

Il convient, enfin, de tenir compte de l'effet des améliorations techniques et, en particulier, du développement de l'électrification, tout récemment étendue à la grande artère de Paris à Lyon.

L'élimination progressive de la traction par vapeur, en libérant, au profit d'autres industries, d'importantes quantités de combustibles importés, assure par là-même, dans l'emploi de l'énergie, une répartition beaucoup plus favorable à l'économie nationale. Elle conduit, en outre, pour la Société nationale des chemins de fer français, à d'appréciables économies.

Les méthodes modernes trouvent également leur place dans la mécanisation des moyens de manutention ou dans la mise en service de nouveaux types de wagons, ainsi que dans l'extension des transports mixtes rail-route.

B. — *Résultats financiers.*

Aucune modification n'avait été apportée jusqu'ici aux règles particulières suivies par la Société nationale des chemins de fer français pour la présentation de ses résultats financiers.

Les observations et les critiques formulées dans le précédent rapport conservaient donc toute leur valeur: sur la forme, parce que les bilans ont été maintenus en balance, les avances de l'Etat étant considérées comme acquises par le seul jeu de la convention et, par suite, les déficits cumulés étant passés sous silence; sur le fond, en raison de l'automatisme de la couverture du déficit par le jeu de ces avances et par celui de l'indemnité compensatrice, qui conduisent à attribuer une véritable subvention d'équilibre.

On notera à cet égard qu'en 1950 le Parlement avait fixé un maximum de 50 milliards aux indemnités et avances susceptibles d'être accordées à la Société nationale des chemins de fer français en vertu des dispositions contractuelles. En les groupant dans une autorisation unique, il semblait avoir voulu briser l'automatisme de la convention et donner un caractère forfaitaire à l'aide apportée par l'Etat. Cette position, conforme aux vues de la commission, n'a pu être maintenue et on était revenu pratiquement à la situation antérieure, qui ne laisse pas à la société nationale l'entière responsabilité de ses résultats.

L'avenant du 10 juillet 1952 ne corrige pas cet inconvénient de fond: il prévoit, en effet, que l'éventuelle insuffisance du compte commercial d'exploitation, après transfert au budget général d'une partie des dépenses de la Société nationale des chemins de fer français, sera couverte par une subvention d'équilibre que versera l'Etat en qualité de garant et qui sera portée au compte de profits et pertes.

Le nouveau plan comptable de la Société nationale des chemins de fer français a été mis en application à partir du 1er janvier 1951. S'il a apporté plus de clarté à la comptabilité, les améliorations de forme obtenues laissent intactes les critiques fondamentales adressées au système. La conciliation entre les principes du plan comptable et les règles d'imputation qui s'imposaient à la Société nationale des chemins de fer français n'était pas possible. La commission souhaite que l'arrêté ministériel prévu par l'avenant pour l'application à la société nationale du plan comptable général intervienne dans de courts délais.

La progression du déficit, entièrement couvert par l'Etat, est résumée par le tableau suivant (en millions de francs):

EXERCICES	DÉFICIT couvert par les avances de fin d'exercices.	INDEMNITÉ compensatrice ou subvention d'équilibre.	DÉFICIT TOTAL
1948	33.742	932	34.674
1949	5.416	54.611	60.027
1950	11.697	49.999 24.999	86.695
1951	7.958	75.000 5.162	88.120

A ces déficits s'ajoute celui des établissements dits autonomes (caisse de prévoyance et économat) qui atteignait plus de 2.200 millions au 31 décembre 1951.

A la même date le total cumulé des déficits couverts par les avances de fin d'exercice dépassait 148 milliards.

On observe cependant une amélioration relative en 1951 où le déficit, dont l'accroissement en valeur absolue est inférieur à 2 milliards ne représente que 25 p. 100 des recettes d'exploitation contre 31 p. 100 en 1950. Cette amélioration est d'autant plus sensible que la Société nationale des chemins de fer français a fait un réel effort pour relever à l'intérieur de ses charges d'exploitation la dotation au fonds de renouvellement, qui avait été précédemment réduite à un taux hors de proportion avec les besoins de l'entreprise.

La commission s'est attachée à dégager dans la comptabilité de la Société nationale des chemins de fer français les divers éléments, amortissements financiers, immobilisations à la charge directe du compte d'exploitation, dépenses de renouvellement des voies, dotation du fonds de renouvellement, qui peuvent être considérés comme correspondant aux amortissements pratiqués dans une entreprise industrielle normale. En 1950 la charge totale supportée par le compte d'exploitation s'est élevée à 30 milliards environ, contre 25 en 1949, et ressort à 8,13 p. 100 des dépenses d'exploitation. Sur ces 30 milliards la dotation au fonds de renouvellement représente environ 10 milliards sur lesquels le crédit affecté au renouvellement du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage, fixé par arrêté interministériel, comptait pour 6.500 millions au lieu de 565,7 millions seulement en 1949. Pour 1951 cet élément de la dotation a été fixé à 16 milliards.

Ce chiffre paraît encore faible si l'on rappelle que la Société nationale des chemins de fer français a estimé que le parc de matériel roulant nécessaire au trafic actuel exigerait une annuité de renouvellement de 28.660 millions, sur la base des prix de fin 1950. Sur ce point, au moins, la dotation reste donc inférieure au chiffre qu'atteindraient les amortissements industriels dans une entreprise du type courant. La commission se réserve d'apprécier, quand elles seront entrées en application, si les dispositions de l'avenant du 10 juillet 1952, qui prévoient que l'annuité normale sera de 9 p. 100 des recettes d'exploitation et que ce taux devra, par paliers successifs, être atteint en 1956, constituent une réelle amélioration.

Aucune prime d'exploitation n'a été allouée en 1950; elle avait été de 955 millions en 1949. Pour l'exercice 1951, une décision du 7 juin 1952 accorde une prime qui s'élève à plus de 2 milliards, bien que les recettes d'exploitation comprennent 75 milliards de subvention d'équilibre et 5.162 millions d'indemnité compensatrice.

La commission a estimé qu'il était peu rationnel de faire entrer de telles indemnités dans les recettes et d'en tenir compte pour distribuer des primes d'exploitation. Depuis 1950, au surplus, les dépenses de la Société nationale des chemins de fer français se sont trouvées minorées de plusieurs milliards par suite de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires pour les indemnités compensatrices ou les remboursements de charges versés par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français; ces exonérations correspondent pratiquement, par rapport aux années précédentes, à une subvention supplémentaire. Décidées par un décret du 5 octobre 1950, elles ont été reconduites en 1951 pour les subventions d'équilibre, à l'exclusion des sommes reçues en compensation de réductions de tarifs.

Pour l'avenir, l'avenant du 10 juillet 1952 fait varier le montant des primes suivant le montant de la subvention d'équilibre et des autres versements de l'Etat. La commission souhaite que les critiques qu'elle a formulées se trouvent atténuées par l'application de ces nouvelles règles ou même, dans la mesure où la prime correspondra à une amélioration réelle du rendement, qu'elle n'ait pas à les renouveler.

Depuis l'avenant du 30 juillet 1949 les obligations de transporter à titre gratuit ou à des tarifs réduits en vertu de dispositions légales et réglementaires donnent lieu au versement par l'Etat d'indemnités destinées à couvrir la Société nationale des chemins de fer français des charges correspondantes. Il en est de même pour les réductions imposées à certains transports de marchandises sous réserve du vote par le Parlement du crédit nécessaire.

La commission a souligné dans ses rapports particuliers les dangers que présente l'extension de tels avantages et l'aggravation des charges qu'ils entraînent pour la collectivité.

Or, si l'ordre de grandeur en est resté approximativement le même en 1949 et 1950 (8.731 et 8.865 millions), on doit relever des accroissements inquiétants pour les années suivantes, puisqu'il a été remboursé plus de 12 milliards en 1951 et qu'il est prévu plus de 16 milliards pour 1952.

En ce qui concerne les indemnités compensant les tarifs réduits voyageurs qui comptent pour plus des neuf dixièmes, dans l'ensemble, on constate une augmentation incessante des catégories auxquelles ces réductions s'appliquent, soit en permanence, soit pour certains déplacements.

La commission formule les plus expresses réserves sur l'extension de ces tarifs préférentiels à de nouveaux bénéficiaires.

Suivant les renseignements contenus dans le rapport du conseil d'administration de la société à l'assemblée générale des actionnaires — et sans qu'il faille d'ailleurs établir une relation entre le pourcentage indiqué et le montant des remboursements effectués par l'Etat au titre des réductions de caractère social — la proportion des voyageurs payant le tarif plein ressort pour 1951 à 47,5 pour 100 du nombre total de voyageurs-kilomètre (compte tenu des billets touristiques institués au cours de cette même année, mais non du trafic banlieue et des abonnements dont la prise en compte viendrait d'ailleurs encore abaisser ce pourcentage).

Quant au nombre de voyageurs-kilomètre correspondant aux remboursements effectués par l'Etat en 1951, il s'établirait, d'après les évaluations de la Société nationale des chemins de fer français, à 9.500 millions environ, sur une montant total de voyageurs-kilomètre sensiblement égal à 28 milliards.

Jusqu'ici, les résultats des exploitations annexes étaient portés directement en recettes ou en dépenses au compte d'exploitation. La commission a critiqué ce mode d'imputation et a demandé notamment que, pour les organismes n'ayant pas de personnalité distincte de celle de la Société nationale des chemins de fer français aussi bien que pour les établissements autonomes, des développements par produits et charges soient fournis au compte d'exploitation.

A partir de 1951, et en relation avec l'application de la réforme comptable, des améliorations ont été apportées pour répondre au vœu de la commission; les résultats des établissements autonomes, ainsi que ceux du service de l'armement maritime, donnent lieu à une analyse détaillée.

Parmi ces exploitations annexes, la commission a spécialement examiné la situation du consortium forestier et maritime des chemins de fer français, constitué en 1920 pour exploiter deux territoires forestiers situés au Gabon. Elle estime que cette lointaine entreprise n'a pas d'intérêt direct pour la Société nationale des chemins de fer français et que le projet de transformer le consortium en société qui deviendrait progressivement indépendante doit être réalisé le plus tôt possible.

En ce qui concerne les dépenses d'établissement et de reconstitution, les dépassements de crédits précédemment constatés ont été résorbés malgré une limitation sévère des dotations accordées qui sont passées de 65,5 milliards en 1949 à 55 milliards en 1950 (dont 21 pour les travaux neufs et 34 pour la reconstitution) et à 39,1 en 1951 (16,3 et 22,8). Il y a lieu cependant de tenir compte de ce que ces frais généraux et les charges financières ne sont pas compris dans ces chiffres, non plus que les travaux en cours qui ne sont comptabilisés que lors de leur achèvement.

Le compte de reconstitution conserve toujours un caractère provisoire en l'absence d'un texte légal fixant les conditions d'indemnisation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français, le projet de loi déposé par le Gouvernement le 14 décembre 1950 n'ayant pu venir en discussion.

L'accroissement massif des approvisionnements passé de 20 à 60 milliards entre 1948 et 1950 a été enrayé malgré la hausse des prix, et le montant des approvisionnements ne s'élève qu'à 60,3 milliards au 31 décembre 1951.

Les participations financières, passées de 645 millions en 1947 à plus de 2.200 en 1950, ont fait l'objet d'une étude approfondie.

La loi du 5 juillet 1949 a limité la portée de l'autorisation générale donnée à la Société nationale des chemins de fer français par la convention de 1937, en restreignant la possibilité de prendre ou d'accroître des participations aux seules entreprises de transport, aussi longtemps que l'équilibre financier de la société exige une subvention budgétaire de l'Etat.

Les participations existantes se rapportent à quatre-vingt une sociétés (au lieu de plus de cent en 1947) qui se ramènent à vingt-six si on fait abstraction des sociétés en liquidation et des organismes de caractère social (société immobilière des chemins de fer français et sociétés de crédit immobilier).

Sept d'entre elles sont de véritables filiales dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer français possède plus des trois quart du capital. Leur intérêt pour la société nationale est indéniable, leur activité se rapportant étroitement au trafic du chemin de fer.

Mais la commission estime que, comme pour toutes les filiales d'entreprises publiques, les droits de l'Etat devraient être précisés. Le contrôle des investissements et des participations indirectes devrait notamment être prévu d'une manière plus complète. Le pourcentage de la Société nationale des chemins de fer français dans le capital de ces filiales pourrait en revanche être abaissé, de façon à justifier pleinement leur statut de sociétés privées, à ouvrir des possibilités nouvelles de financement et, par suite, à alléger les charges de la Société nationale.

En ce qui concerne les dix-neuf autres sociétés, la commission est d'avis que les participations de la Société nationale des chemins de fer français devraient faire l'objet d'une revision sérieuse après étude de chaque cas particulier. Si certaines ne soulèvent pas d'objection *a priori*, d'autres, héritages des anciens réseaux ou produits de circonstances passagères, n'ont plus de justification et devraient être liquidées.

La situation des filiales principales tant par l'importance de la participation de la Société nationale des chemins de fer français que par leur objet, qui en fait de véritables services détachés du chemin de fer a été spécialement examinée. Il s'agit de la Société de contrôle et d'exploitation des transports (S. C. E. T. A.) et de la Société des transports et entrepôts frigorifiques (S. T. E. F.).

En ce qui concerne la S. C. E. T. A. la commission a reconnu la nécessité pour la Société nationale des chemins de fer français de pouvoir disposer constamment des services d'une filiale apte à organiser, à contrôler et exceptionnellement à effectuer les opérations de transbordement, de manutention, de camionnage et de transports routiers qui sont le complément naturel du transport par fer. Mais le personnel détaché de la Société nationale des chemins de fer français ou rémunéré directement par elle comprend la totalité du personnel dirigeant et les deux tiers du personnel d'exécution: il devrait être réduit au minimum exigé par la liaison étroite qui existe entre les deux entreprises. Outre les inconvénients qui découlent de cette dualité de personnel, l'extension du statut des cheminots à des agents étrangers à l'activité proprement ferroviaire, maintes fois critiquée par la commission, paraît nettement abusive.

Les contrats passés avec la Société nationale des chemins de fer français ont été, d'autre part, depuis 1947 renouvelés tous les trois mois par tacite reconduction. Cette situation provisoire doit prendre fin et les conventions doivent être revisées sur la base de prix de revient rigoureusement établis. Enfin les activités annexes exercées par la S. C. E. T. A. ou les entreprises auxquelles elle participe ne doivent en aucune manière aboutir à une concurrence de la voie ferrée.

L'activité de la S. T. E. F. est satisfaisante. La commission recommande toutefois une grande prudence dans l'équipement de nouvelles gares frigorifiques, comme à l'égard de toutes extensions qui ne seraient pas indispensables à l'exécution des transports frigorifiques.

La commission note que des efforts sérieux ont été faits pour limiter les charges annexes de toutes sortes qui pèsent sur la trésorerie de l'entreprise.

C'est ainsi que l'avance à l'économat dont le solde était de 5.228 millions fin 1949 se retrouve légèrement inférieur à ce chiffre au 31 décembre 1951.

Les acomptes versés sur commandes aux fournisseurs sont en très forte régression. Les avances qui leur avaient été très largement accordées pour faciliter leur trésorerie en dehors des dispositions expresses des contrats ont presque complètement disparu.

Les prêts à long terme aux agents dont le solde représentait 2.139 millions fin 1949 et 2.495 millions au 31 décembre 1950 ne se sont accrus en 1951 que dans une proportion bien moindre. La commission demande que cet effort de compression soit maintenu et tende à ce que les nouveaux prêts consentis n'excèdent pas le montant des remboursements effectués sur les anciens.

Les créances de la Société nationale des chemins de fer français sur l'Etat et les collectivités locales résultant de transports ou d'exécution de travaux ont notablement diminué, mais devraient être apurées plus rapidement. Pour les travaux exécutés pour le compte des administrations, la Société nationale des chemins de fer français devrait être traitée comme un entrepreneur ordinaire et percevoir des acomptes en cours d'œuvre.

Les « créances sur les entreprises » avec lesquelles la Société nationale des chemins de fer français est en relation constante ont aussi diminué, mais les règlements des réseaux secondaires restent dans de nombreux cas très difficiles. Le taux de découvert devrait être relevé.

Le poste « créances contentieuses », en revanche, est en sensible et constant accroissement, passant de 160 millions en 1948 à 433 millions en 1951.

C. — *Observations sur la gestion.*

Les résultats techniques rappelés plus haut, ainsi que la diminution relative du déficit en 1951, témoignent d'une volonté constante d'améliorer la gestion.

Les progrès ont été marqués d'abord, comme on vient de l'indiquer, par un début d'assainissement du régime financier, dont l'application du plan comptable, l'augmentation de la dotation du fonds de renouvellement, la mise en ordre des comptes divers et la diminution des avances qui constituent une ponction permanente sur la trésorerie de l'entreprise sont des signes certains.

La commission tient à signaler que le contrôle des engagements de dépenses, institué à partir du 1er janvier 1950 auprès du secrétariat général, contribue d'une manière efficace à cet effort d'assainissement et à l'exécution régulière des budgets. Il semble qu'il ait eu notamment une influence heureuse sur la stabilisation du compte « approvisionnement » malgré les hausses de prix, ainsi que sur la résorption des dépassements de crédits constatés précédemment sur le budget d'établissement.

Mais c'est surtout par un assouplissement de la politique commerciale que l'augmentation des recettes doit être recherchée, en attendant que soit réglé le problème général de la coordination des transports.

Il s'agit de transformer le fonctionnement du chemin de fer pour l'adapter à la situation créée par la concurrence des transports routiers.

Parmi les mesures réclamées par la commission en vue de donner à la Société nationale des chemins de fer français une liberté et une responsabilité plus grandes, et figurant d'ailleurs dans le projet gouvernemental de réforme, on constate un commencement de réalisation sur deux points importants.

La substitution du trafic routier au trafic ferroviaire autour de gares-centres est expérimentée dans un certain nombre de zones. Cette formule doit conduire à une répartition rationnelle du trafic de marchandises.

D'autre part, l'assouplissement des modes de tarification afin de conserver ou de développer certains trafics a été réalisé en partie, notamment par la mise en vigueur définitive à partir du 1er août 1951 d'une réforme des tarifs marchandises en application des dispositions du décret du 14 novembre 1949 sur la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. Le principe en est l'abandon du barème kilométrique uniforme auquel est substitué un tarif différentiel adapté au prix de revient réel, tel qu'il résulte de l'importance du trafic ou de l'éloignement relatif des centres de triage. La Société nationale des chemins de fer français a aussi obtenu la possibilité de conclure des accords tarifaires directs avec ses client en dehors de toute formalité de publicité. Ces aménagements représentent un moyen de lutte efficace contre la concurrence routière qui se fait principalement sentir sur les itinéraires à grand trafic et qui pouvait pratiquer l'écrémage en proposant des prix inférieurs aux tarifs publiés des chemins de fer.

Bien que le niveau général des tarifs ait été rapproché de celui des matières utilisées ou transportées, il subsiste encore un décalage considérable. Les tarifs voyageurs qui n'étaient en 1948 qu'au coefficient 7,8 par rapport à 1938 ont été portés au coefficient 11 en janvier 1950 et au coefficient 17,1 en janvier 1952. Les tarifs marchandises sont passés pendant la même période du coefficient 11 au coefficient 18,8.

Aussi bien faut-il noter que le déficit propre du trafic marchandises a diminué de 44,8 milliards en 1950 à 34,1 milliards en 1951 où il ne représente plus que 13 p. 100 environ des recettes enregistrées à ce titre. Au contraire le déficit propre du trafic voyageurs est passé de 41,1 milliards à 48,8 et représente 48 p. 100 des recettes.

Les améliorations obtenues par les progrès techniques et par de meilleures conditions de gestion, l'accroissemnet des recettes provenant à la fois de la reprise du trafic et de l'augmentation des tarifs ou des aménagements résultant d'une politique commerciale nouvelle ne doivent cependant pas faire perdre de vue l'obligation de poursuivre rigoureusement une politique de compression des effectifs dont la commission, dans son précédent rapport d'ensemble comme dans ses rapports particuliers, a constamment marqué la nécessité.

En fait les effectifs globaux ont été ramenés de 464.100 environ en 1949 à 416.000 en 1950 et à 425.000 en 1951, c'est-à dire légèrement au-dessous du chiffre de 1936.

Un effort complémentaire doit, suivant les prévisions, conduire à un effectif inférieur à 420.000 au 31 décembre 1952.

Le ralentissement même du rythme des réductions marque les difficultés que la Société nationale des chemins de fer français éprouve à poursuivre une politique d'adaptation des effectifs aux besoins réels. Les services de l'exploitation se trouvent amenés à envisager une reprise progressive du recrutement, alors que l'excédent existant au service « matériel et traction » est encore assez loin d'être résorbé.

D'autre part, si les réductions ont été réalisées proportionnellement à l'importance respective des différents services, elles ont porté, à concurrence de près de 75 p. 100 sur les auxiliaires, puisque les agents permanents, à défaut d'une loi de dégagement des cadres, ne peuvent être supprimés que dans la limite des départs volontaires ou des mises à la retraite.

La commission insiste de nouveau sur les inconvénients que présente pour une gestion industrielle la rigidité de la structure du personnel, accentuée par un abaissement excessif de la proportion des auxiliaires, qui ne permet pas les adaptations indispensables à l'évolution de la technique ou aux fluctuations de l'activité économique. Elle souhaite que les dispositions prévues dans les projets de réformes soient adoptées rapidement.

C'est sous l'angle du problème des effectifs, si important puisque les charges de personnel, qui ont dépassé 257 milliards en 1951, représentent 58 p. 100 des dépenses d'exploitation, que la commission, dans ses rapports particuliers sur les comptes de 1949 et 1950, a procédé à une étude fonctionnelle des principaux services de la Société nationale des chemins de fer français. Elle a tenté de dégager quelques suggestions destinées à contribuer à l'amélioration de la situation financière de la société.

En ce qui concerne l'administration générale, une réforme récente a restitué aux directions régionales une autorité dont les nécessités de l'unification les avait temporairement privées.

Les réductions d'effectifs doivent être poursuivies non seulement dans les services proprement dits de la direction générale qui n'ont subi qu'une très faible compression et comportent plus de 2.100 agents fin 1951, mais encore dans les services d'exécution rattachés à la direction générale qui, avec 6.600 agents environ, ont été diminués de 327 unités. En particulier, l'effectif des économats peut être encore réduit, en liaison avec une réorganisation des méthodes, une diminution du nombre des magasins fixes, une stricte limitation des articles de vente difficile, une nouvelle réglementation des ventes à crédit. Le statut de ce personnel, auquel les avantages propres aux cheminots ont été abusivement étendus, doit être modifié.

Dans les directions régionales, des divergences sensibles d'organisation ont été relevées, provenant pour la plupart de survivances des anciens réseaux. Sans qu'il soit possible ou même désirable d'arriver à une unification absolue, il paraît important de faire disparaître les traces d'un particularisme qui a trop longtemps contrarié les effets attendus de la création de la société nationale.

Certaines réformes de structure et les fusions d'attributions communes qui peuvent être opérées sur plusieurs services ou fractions de services ont été dès maintenant partiellement réalisées, notamment en matière d'études et de gestion du personnel, dans la région « Méditerranée ». L'extension éventuelle de ces mesures à l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français ne devrait pas être perdue de vue.

A l'échelon local, la diminution du nombre des arrondissements et les mesures prises pour que les limites de ces circonscriptions coïncident dans chaque service, afin de faciliter la coordination des tâches exercées par les ingénieurs de l'exploitation, de la traction et de la voie, sont encore insuffisantes. Il est regrettable que la réforme fonctionnelle tentée dans les services régionaux de la Méditerranée n'ait pas été poussée jusqu'au stade de l'arrondissement avec un chef unique pour les trois services techniques.

Des études faites sur les trois grands services, exploitation, matériel et traction, voie et bâtiments, la commission a retenu, en particulier, les points suivants:

Pour l'exploitation, il est nécessaire d'adapter exactement les effectifs des gares aux divers besoins des chantiers et de calculer strictement l'importance des « réserves » qui ont paru excessives dans certains cas.

Pour le service matériel et traction, les ateliers spécialisés dans les réparations de matériel remorqué sont trop nombreux et leur personnel est pléthorique.

En procédant à un examen direct de la charge des ateliers en 1950 et en évaluant l'incidence des progrès techniques réalisés depuis 1938 sur l'utilisation du personnel des dépôts et des autres subdivisions du service, la commission a conclu, sur la base de l'activité du premier semestre 1950, à la possibilité de réduire le nombre des agents du service de 21.000 unités, dont près de 18.000 pour les ateliers. Les réductions réalisées jusqu'ici atteignent au moins la moitié de ce chiffre.

D'une façon générale un gros effort reste à faire dans la rationalisation et l'unification, dans l'élimination des disparités, dans la recherche et la suppression des doubles emplois.

L'examen du régime de rémunération a donné lieu à des remarques de deux ordres.

En ce qui concerne le niveau des émoluments, si certaines modifications apportées au régime des salaires répondaient à des recommandations de la commission, d'autres, ajoutant des éléments nouveaux aux bases de la rémunération, ont abouti à une complexité excessive. En outre, il a été observé que les diverses augmentations consenties en 1950 et 1951 laissaient subsister des disparités avec le secteur privé aussi bien qu'avec les autres entreprises nationalisées. Une émulation naturelle entre les entreprises entraîne certains décalages alternativement favorables aux unes et aux autres.

L'harmonisation des salaires dans le domaine public pose un problème d'ordre général.

Pour éviter les surclassements qui ont été la règle en 1948 et qui peuvent subsister dans beaucoup de cas isolés, la commission recommande une différenciation des échelles suivant les fonctions ou les différentes catégories de personnel: ouvriers, employés administratifs, maîtrise, cadres. La création d'échelles spéciales aurait l'avantage d'établir une limite pour chaque catégorie et fournirait le moyen de suivre plus aisément l'évolution des effectifs, puisque ces effectifs seraient réduits et homogènes.

A la Société nationale des chemins de fer français, où il existe déjà deux échelles particulières, l'une pour les fonctionnaires supérieurs et l'autre pour les conducteurs de machines, une première mesure pourrait consister dans la création d'une échelle propre au personnel administratif dont les assimilations, d'ailleurs malaisées, aux agents techniques paraissent conduire à certaines anomalies.

Enfin, la commission renouvelle les suggestions qu'elle a déjà formulées dans son précédent rapport sur le régime des rémunérations ou la gestion du personnel: simplification de la structure des salaires proprement dits, suppression ou revision des primes trop nombreuses avec intégration au salaire de celles qui sont effectivement garanties, institution de primes réelles de rendement, variables selon les services ou la productivité, limitation de la liste des ayants droit aux facilités de circulation, substitution aux permis gratuits de titres de parcours comportant une réduction variable.

Le régime spécial de sécurité sociale des cheminots impose à la Société nationale des chemins de fer français une très lourde charge qu'il importe de ramener à une mesure plus normale.

Ce régime, outre qu'il prévoit pour certains risques des prestations plus substantielles que celles qui sont assurées par le régime général, est gravement obéré du fait qu'il s'applique à un personnel qui comprend une population active de plus en plus réduite. Les charges de retraites sont donc de beaucoup les plus importantes et s'accroissent d'année en année. La dotation d'équilibre de la caisse des retraites est passée de 28.705 millions en 1949 à 35.986 millions en 1950, soit 41 p. 100 du déficit global de la société.

En 1951, ce chiffre monte à 51.870 millions. Il sera de plus de 63 milliards en 1952 d'après les prévisions.

A ce moment, le nombre des retraités sera à peu près égal à celui des cotisants.

Les mesures proposées pour atténuer ces charges, recul de l'âge de la retraite, décompte de la pension sur la base d'un soixantième, au lieu d'un cinquantième, par année de service, n'ont pu être adoptées et semblent même devoir être reportées dans le cadre d'une réforme de l'ensemble des régimes de retraites, justifiée par l'évolution démographique. En tout état de cause la mise en vigueur d'un nouveau régime des pensions serait l'une des conditions essentielles de l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français.

Les caisses de prévoyance sont financées par des cotisations versées par les cheminots et par la Société nationale sur la base des taux fixés par le conseil d'administration. Ces cotisations sont passées de 4,5 p. 100 des salaires, dont 2,7 p. 100 à la charge de l'entreprise et 1,8 p. 100 à celle du personnel; en 1949, à 6,81 p. 100,

dont respectivement 4,17 p. 100 et 2,64 p. 100, en 1951. Ce taux est très élevé, puisqu'il ne couvre ni l'assurance invalidité ni les prestations en espèce, ni les dépenses de soins médicaux, de contrôle et d'action sanitaire.

La commission estime que toute augmentation au delà du taux de 5 p. 100 ne devrait être décidée qu'après approbation des ministres de tutelle et, en tout cas, devrait être supportée à égalité par les affiliés et la Société nationale. Il conviendrait en outre de rechercher l'équilibre par une diminution des dépenses plutôt que par l'augmentation des cotisations.

L'institution d'un ticket modérateur en matière de prestations en nature (qui représentent 89 p. 100 des prestations en 1950) paraît être la mesure la plus efficace pour limiter les dépenses au strict nécessaire.

Dans le domaine des charges connexes aux salaires et de la sécurité sociale, il y a lieu de rappeler enfin les recommandations déjà formulées par la commission et non suivies d'effet: fusion des trois caisses de prévoyance existant à la Société nationale des chemins de fer français, renforcement du contrôle, suppression, sous réserve des droits acquis, des allocations de fin de carrière qui sont servies par les caisses de prévoyance et qui font double emploi avec les retraites; suppression des suppléments familiaux dépourvus de base légale, réalisation d'une compensation générale des prestations familiales qui entraînerait pour la Société nationale des chemins de fer français une économie de plusieurs milliards.

Section du crédit, des assurances et de l'information.

I. — Caisse centrale de la France d'outre-mer (C. C. F. O. M.)

Au cours des deux exercices examinés, la Caisse centrale de la France d'outre-mer a continué à exercer son double rôle d'institut d'émission et de crédit et de gérante du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.).

Au premier titre, la caisse a disposé de ressources qui ont augmenté suivant un rythme relativement modéré pendant les années 1949 et 1950, puisque, de 23 milliards au 31 décembre 1948, elles sont passées à 24 milliards à la fin de l'année suivante et ont atteint, le 31 décembre 1950, 27 milliards, qui comprenaient 11 milliards de disponibilités et 16 milliards d'effets et avances à court terme.

Complètement distinctes, les opérations relatives au financement des investissements ont, au contraire, suivi une progression rapide. Elles ont consisté à la fois dans l'emploi des sommes dont a disposé le F. I. D. E. S. et dans les interventions propres de la caisse centrale.

L'Etat a accordé au F. I. D. E. S. des subventions se montant à 8 milliards en 1948, 21 milliards en 1949, 26 milliards en 1950 et 44 milliards en 1951. Le comité directeur du fonds a autorisé le payement de participations, qui, pour chacune de ces quatre années, ont respectivement atteint 3 milliards et demi, 19 milliards, 22 milliards et demi et 45 milliards.

La caisse elle-même, en sus de sa dotation et de ses réserves, a disposé d'avances qui lui ont été consenties en 1949 par le Trésor à concurrence de 24.520 millions et, en 1950, sur le fonds de modernisation et d'équipement, pour 23.100 millions. Aussi a-t-elle pu concourir au financement des investissements outre-mer en ajoutant au concours du F. I. D. E. S. des avances qui, en 1950, ont dépassé 16 milliards.

En rémunération de l'ensemble de ses activités, la caisse centrale de la France d'outre-mer a perçu des intérêts et commissions, qui, après déduction des frais généraux, lui ont laissé un bénéfice net de 543 millions en 1949 et de 399 millions en 1950. Ces profits, ajoutés au report antérieur, ont permis d'élever le fonds de réserve à 400 millions et la provision pour éventualités diverses à 862.197.528 F, tandis qu'une somme de 100 millions a été réportée à nouveau.

Les dispositions statutaires, qui, confiant l'approbation définitive des comptes au seul conseil de surveillance de la caisse, sont en désaccord avec les textes applicables à la vérification et à la ratification des comptes des établissements publics de l'Etat, n'ont pas été modifiées. Aussi, la commission renouvelle-t-elle sa proposition tendant à instituer une procédure d'approbation des comptes par décision ministérielle après examen de son rapport particulier.

Au sujet de la gestion, la commission n'entend pas s'immiscer dans les problèmes monétaires, ni dans la politique générale du crédit. Mais elle croit devoir présenter ou confirmer plusieurs suggestions relatives au financement des investissements.

En premier lieu, la participation des territoires et départements d'outre-mer à la charge pécuniaire des travaux qui les concernent, déjà signalée comme minime pendant les exercices 1948 et 1949, s'est encore réduite en 1950, où elle n'a atteint que 773 millions, alors que l'année précédente elle avait été de 1.436 millions. Cette régression est d'autant plus préoccupante qu'elle s'est produite au moment où allaient s'accroître rapidement les subventions de l'Etat et les avances de la caisse centrale.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 3 janvier 1952, il est vrai, c'est au profit du F. I. D. E. S. que seront désormais recouvrés les droits de douane perçus sur le matériel d'équipement acquis à l'aide des ressources de ce fonds. Mais il conviendrait aussi de limiter les avances de la caisse centrale à une fraction du coût des travaux, par exemple à 80 p. 100 de la dépense. Ce plafond aurait, au surplus, l'avantage d'éviter que les frais ultérieurs d'entretien ne risquent d'excéder les ressources que les territoires et départements d'outre-mer pourront y consacrer dans l'avenir.

Au sujet de l'emploi des sommes dont dispose la caisse, un versement de 65 millions à une mission d'exploration polaire avait été précédemment relevé. Une subvention de 42.500.000 F a encore été allouée en 1950 pour frais de transport d'une expédition aux îles Kerguelen. La commission continue à regretter que ces dépenses, qui devraient être inscrites au budget de l'Etat, fassent l'objet d'imputations irrégulières.

Sur la détermination des travaux à entreprendre, la tutelle ministérielle devrait être renforcée.

Le décret du 3 juin 1949, qui a prescrit, dans le cadre du plan général d'équipement, l'établissement de programmes quadriennaux, a laissé exclusivement au comité directeur du F. I. D. E. S. le soin de les arrêter. Mais l'article 1er de la loi du 30 avril 1946 ayant chargé le ministère de la France d'outre-mer de fixer les plans d'équipement, il conviendrait de lui réserver explicitement l'homologation des propositions du comité directeur relatives aux programmes quadriennaux et de modifier, dans ce sens, le décret du 3 juin 1949. De même, le décret du 31 mars 1950 ayant rendu le régime prévu pour les territoires applicables aux départements d'outre-mer, il y aurait lieu de le compléter en prescrivant une approbation des programmes qui ressortirait, cette fois, au ministre chargé des affaires économiques.

L'inspection générale de la France d'outre-mer, ainsi que le demandait le précédent rapport, devrait, dans les territoires, et l'inspection générale des finances, dans les départements d'outre-mer, s'assurer de la conformité des dépenses mises à la charge des budgets avec les plans d'investissements élaborés et leurs rapports, sur ce point, devraient être communiqués tant au comité directeur du F. I. D. E. S., qu'à la caisse centrale.

Les sociétés d'Etat appelées à participer à l'exécution des plans sont créées tantôt par décret, tantôt par un simple arrêté émanant du ministère de la France d'outre-mer. La commission, observant que ces sociétés constituent des organismes autonomes dont les capitaux sont en totalité ou en grande partie fournis par le Trésor, a déjà suggéré que leur création fît toujours l'objet d'un décret et elle confirme sa position sur ce sujet. Elle a relevé, de plus, que l'imputation d'une dépense de 16.500.000 F métropolitains, pour versement du quatrième quart de la souscription de la fédération de l'Afrique équatoriale française au capital initial de la société « L'Energie électrique d'Afrique équatoriale française », avait été indûment imputée sur les crédits de la section générale du programme d'équipement de 1949, et elle a réclamé une régularisation. Constatant enfin qu'en 1950 des avances à long terme avaient été consenties par la caisse centrale au territoire de la Guinée et à la commune de Conakry pour leur permettre de souscrire au capital de l'Energie électrique de la Guinée, elle a estimé que, si les collectivités publiques peuvent, quand elles ont un intérêt spécial à participer au capital d'une entreprise, obtenir le concours financier de la caisse, il ne devrait être consenti que sous la forme de prêts remboursables dans un délai de cinq ans au plus.

Dans l'exercice de ses pouvoirs pour déterminer les programmes de travaux, le ministère de la France d'outre-mer, de même que les administrations locales, devraient s'inspirer des recommandations générales de la commission de modernisation et d'équipement, ne retenir que des ensembles techniquement exploitables, compte tenu des coordinations nécessaires notamment entre le rail et la route, et ne jamais perdre de vue l'équilibre indispensable entre les investissements et la production actuelle ou prévisible.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le remboursement des avances reçues imposera aux fédérations et aux territoires non groupés des charges qui devraient être, dès maintenant, calculées et réparties, en vue de la création des ressources nécessaires pour y faire face. Le comité directeur du F. I. D. E. S. devrait être tenu au courant de ces prévisions de dépenses et de recettes.

Enfin, la compétence du comité des travaux publics, organisme consultatif que le décret du 4 avril 1946 a mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, devrait être mieux utilisée,

Il est inadmissible que des autorités locales prennent l'initiative de mettre au concours le programme de constructions immobilières d'une importance considérable, sans consultation préalable du ministère. Les projets concernant des hôpitaux, écoles ou autres bâtiments importants doivent être d'abord soumis à l'administration centrale, pour être examinés par le comité des travaux publics, à qui il appartient notamment d'émettre un avis sur les études à primer et sur l'opportunité de les mettre à exécution. Le ministère de la France d'outre-mer doit tenir le comité informé de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, ainsi que des conditions financières dans lesquelles les travaux pourront être réalisés et utilisés. Ce n'est, au surplus, qu'après décision du comité des travaux publics que la commission des marchés du ministère doit logiquement être saisie des projets de contrats avec les entrepreneurs.

La commission regrette de constater que l'ordre qui s'impose dans l'élaboration des projets de travaux et dans les décisions relatives à leur mise en chantier n'a pas toujours été suivi.

II. — Caisse nationale de crédit agricole

Etablissement public doté de l'autonomie financière, la caisse nationale de crédit agricole a été créée, sous le nom d'office, par la loi du 5 août 1920, modifiée notamment par la loi du 9 août 1926.

Ses objets principaux sont d'appliquer la législation relative au crédit mutuel et à la coopération agricole, de gérer la dotation du crédit agricole et divers crédits spéciaux, ainsi que les dépôts des caisses régionales et les fonds de plusieurs organismes d'intérêt agricole, enfin de procéder à un ensemble d'opérations de crédit concernant l'agriculture.

Au cours de l'année 1949, le champ d'activité de la caisse a été élargi: il comprend désormais les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. L'établissement a été, d'autre part, appelé à prêter à la caisse algérienne de crédit agricole un concours financier qui, à la fin de 1950, atteignait un milliard de francs sous forme d'avances à dix ans et de crédit d'escompte. Cette intervention a soulevé en 1951 des difficultés relatives au droit de contrôle que la caisse nationale réclame, à juste titre, en raison de la nature et de l'importance de ses créances.

Une autre extension concerne la qualité professionnelle des bénéficiaires du crédit agricole. L'entremise de la caisse nationale a été, en effet, utilisée pour l'octroi de prêts à moyen terme et à long terme dits « de caractéristiques spéciales » consentis au titre du fonds de modernisation et d'équipement, en vue de permettre des investissements dont le ministère de l'agriculture a reconnu l'intérêt en les comprenant dans un programme établi par ses soins; ces prêts dérogent aux règles habituelles du crédit agricole, puisqu'ils peuvent être accordés non seulement aux agriculteurs et aux coopérateurs des groupements agricoles, mais aussi à des sociétés industrielles qui ne font pas partie de la clientèle normale de la caisse.

Enfin, par une extension abusive du rôle qui lui est dévolu, elle participe pour un tiers, en vertu des dispositions du décret du 17 juin 1938, à la rémunération de soixante-quinze professeurs d'agriculture. La commission demande de nouveau l'abrogation de cette mesure.

L'évolution des recettes du crédit agricole est marquée par une augmentation constante de la part des ressources publiques qui ne représentaient que 14 p. 100 du total en 1945, et en constituaient 34 p. 100 à la fin de 1950.

Cette progression est due essentiellement aux avances du fonds de modernisation et d'équipement. Il convient de noter, d'autre part, que les dépôts aux caisses régionales qui représentent l'essentiel des ressources privées mises à la disposition du crédit agricole proviennent également, pour partie, des crédits du F. M. E. consentis aux agriculteurs et laissés provisoirement en dépôts.

L'Etat assure donc maintenant, comme avant la guerre, une part essentielle du financement de l'agriculture. L'avenir des caisses ne sera assuré que dans la mesure où cet effort pourra être relayé par la mobilisation de l'épargne rurale.

Or, l'augmentation des dépôts a été plus lente en 1950 qu'en 1949, alors que le rythme de développement des prêts était, au contraire, accru. L'ensemble des risques en cours, qui s'élevait à 72 milliards à la fin de 1948, a atteint 128 milliards fin 1949, 172 fin 1950 et 230 fin 1951.

Cette augmentation générale des crédits s'est accompagnée du rétablissement progressif d'un meilleur équilibre entre les prêts à moyen et long terme et les crédits à court terme qui ont fait l'objet d'une vigilance particulière.

Les bénéfices ont été pour 1949 de 156.316.190 F et pour 1950 de 234.673.614 F. Ils ont été versés au fonds de réserve ordinaire que les résultats des exercices antérieurs avaient permis de constituer; le bénéfice de 83 millions réalisé en 1948 l'avait porté à 391.736.067 F et, après clôture des comptes de 1950, il atteint 782.725.871 F.

Les résultats bénéficiaires ont progressé de 3,45 p. 100 en 1948 à 6,25 p. 100 en 1949 et à 8,08 p. 100 en 1950 par rapport à la dotation qui est elle-même passée de 2.410 millions à 2.497 millions et 2.769 millions à la fin de chacune de ces trois années. Rapprochés de l'ensemble des ressources d'origine publique dont la caisse a disposé, les bénéfices n'ont varié que de 0,368 p. 100 à 0,398 p. 100. Leur importance aurait d'ailleurs diminué si, comme la commission l'estime nécessaire, les comptes avaient été chargés d'amortissements calculés à des taux normaux sur des estimations conformes à la réalité économique.

Au surplus, les taux réduits auxquels la caisse est légalement contrainte d'effectuer ses opérations et, à l'inverse, les exonérations fiscales dont elle jouit ne permettent pas de comparer utilement les résultats financiers de sa gestion avec ceux des établissements bancaires des secteurs public et privé. Du moins, la progression des bénéfices qui reflète l'accroissement du chiffre d'affaires permet-elle d'apprécier l'importance croissante du rôle assumé par la caisse nationale de crédit agricole dans le financement de l'agriculture.

L'étendue de ces opérations nécessite un renforcement du contrôle. La commission souhaite, en particulier, que les caisses régionales soient plus souvent vérifiées par les inspecteurs de la caisse nationale, dont le nombre a été sensiblement accru par le décret du 27 février 1951.

III. — Caisse algérienne de crédit agricole mutuel

La caisse algérienne de crédit agricole mutuel a été créée par le décret-loi du 4 octobre 1935 et constituée en établissement public doté de l'autonomie financière. Elle assure en Algérie les fonctions de soutien financier et de contrôle du crédit agricole que la caisse nationale exerce dans la métropole en vertu de la loi du 5 août 1920.

Comme établissement public, elle gère et répartit les crédits affectés par l'assemblée algérienne à des prêts ou avances de caractère social consentis aux agriculteurs; elle en suit le remboursement et exerce le contrôle des organismes chargés de leur attribution.

Comme établissement bancaire, elle gère les dépôts des caisses régionales et des sociétés indigènes de prévoyance, escompte les effets présentés par ces organismes, leur consent des avances et, par des émissions de bons, contribue à mobiliser l'épargne des agriculteurs.

Les ressources de la caisse sont essentiellement constituées par les fonds de dotation du crédit agricole, de l'ancienne caisse foncière agricole et de l'ancienne caisse des prêts de consolidation (soit au total 203 millions fin 1950), le fonds de réserve (236 millions), les avances à moyen ou long terme consenties sans intérêts par l'Algérie (112 millions) et par la Banque de l'Algérie (550 millions), les avances à moyen terme de la caisse nationale de crédit agricole (456 millions), les bons à cinq ans émis par la caisse algérienne elle-même (500 millions) et les dépôts à vue (1.823 millions). Ceux-ci n'ont cessé de décroître et ne constituaient plus à la fin de 1950 que 46 p. 100 du total des ressources (contre 76 p. 100 à la fin de 1949).

De plus, la caisse algérienne dispose d'une fiche de réescompte de 200 millions à la Banque de l'Algérie et de 500 millions à la caisse nationale de crédit agricole.

Il serait, en conséquence, désirable que soient reconnus à ces deux organismes les droits de contrôle, qui sont habituellement accordés aux établissements réescompteurs, et qu'ils exercent une vigilance particulière sur les crédits de campagne.

La caisse algérienne utilise ses ressources à des prêts en faveur de l'agriculture: prêts d'installation pour les anciens combattants et les jeunes agriculteurs (127 millions), avances aux caisses régionales, aux coopératives et aux sociétés indigènes de prévoyance (198 millions), prêts individuels à moyen et long terme (101 millions), prêts d'équipement (1.130 millions).

Les opérations à court terme constituent cependant son activité essentielle (12.126 millions). Elles portent sur l'escompte des effets des caisses régionales (crédits de campagne et avances de trésorerie) et des sociétés indigènes de prévoyance émis pour le financement des récoltes de céréales. Mais les trois quarts de ces prêts se trouvent en pratique financés par l'institut d'émission qui les réescompte.

La commission estime que, pour chaque catégorie de prêts, le plafond devrait être déterminé non par le conseil d'administration de la caisse, mais par décision du gouverneur général à qui il appartient également de fixer les conditions d'utilisation des dotations accordées par l'Algérie.

Les comptes de l'exercice 1950 font apparaître un excédent de recettes de 62.814.610 F, qui a été versé au fonds de réserve. Ces comptes ont été soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie avant que la commission ait été appelée à formuler son avis. La commission rappelle les droits de contrôle qu'elle détient sur cet établissement en vertu des dispositions de la loi du 8 août 1950 et de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1951.

Elle prend acte de la nomination récente du contrôleur financier comme commissaire du Gouvernement et insiste pour qu'il exerce effectivement et sans autre retard sa double mission en vue d'assurer un contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

La comptabilité de la caisse est tenue par l'agent comptable dans la forme administrative, mais le chef du service de l'ordonnancement tient officieusement une comptabilité commerciale

La commission estime qu'il conviendrait de renoncer à cette dualité et d'instituer, pour l'ensemble des opérations de la caisse, une comptabilité unique conforme aux principes du plan comptable.

Il serait, en même temps, indispensable, en vue d'aboutir à une présentation correcte des bilans, de prévoir des comptes d'amortissement tant pour le matériel que pour les immeubles, ceux-ci étant, s'il y a lieu, préalablement réévalués pour permettre un amortissement normal, et de créer un compte de provision où seraient inscrites, sans compensation avec les plus-values des titres en hausse, les moins-values que pourrait faire apparaître l'estimation des titres en portefeuille.

Il conviendrait également de cesser de décrire de façon séparée les opérations de l'ancienne caisse foncière qui se confondent pratiquement depuis 1936 avec celles de la caisse algérienne, d'opérer corrélativement la fusion des fonds de dotation de ces deux caisses, d'attribuer à titre de dotation à la caisse algérienne l'avance de 18 millions consentie à la caisse foncière et de modifier en conséquence l'article 5 du décret du 4 octobre 1935.

En ce qui concerne la gestion, la commission a été amenée à critiquer certaines opérations de crédit de la caisse et notamment les conditions dans lesquelles ont été accordés aux agents de l'établissement des avances pour achat d'automobiles et des prêts à la construction.

Elle souligne, en outre, que l'édification de l'immeuble de l'avenue Foureau-Lamy, à Alger, qui a amputé considérablement le fonds de réserve, n'entrait pas dans la vocation de la caisse, qu'au regard du coût total des travaux le nombre des appartements paraît faible et que le mode de fixation et le taux des redevances d'occupation ne sont pas de nature à assurer l'équilibre financier de cette opération immobilière.

IV. — Caisse nationale des marchés de l'État

La caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et des établissements publics a continué au cours des exercices 1949 et 1950 à développer son action en vue de concourir au financement des marchés publics, à l'octroi de crédits à moyen terme pour l'équipement des entreprises et au financement de fabrications faisant l'objet de lettres d'agrément.

Le montant des effets en circulation était de 172.286 millions à la fin de 1949 et de 152.380 millions au 31 décembre 1950.

Les crédits ouverts aux entreprises nationalisées qui se trouvent répartis entre différentes rubriques, y compris les marchés et les lettres d'agrément, ont aussi fortement diminué de 1949 à 1950, passant de 88 milliards à 73 milliards. Ce dernier chiffre n'atteint pas la moitié du montant total de la circulation, maximum que la commission avait exprimé le désir de ne pas voir dépasser. Il y a lieu de remarquer d'autre part que les prescriptions de l'article 87 de la loi du 8 août 1950, suivant lesquelles les opérations effectuées en 1950 par la caisse des marchés au titre de l'article 35 de la loi du 1er août 1949 concernant les houillères, Electricité de France, Gaz de France et la Société nationale des chemins de fer français ne devaient pas excéder 50 milliards, ont été respectées. De ce chef les autorisations d'ouvertures de crédits n'ont, en effet, atteint que 11.300 millions et, compte tenu des effets remboursés, l'augmentation de la circulation n'a été que de 2.947 millions. Aucune disposition analogue à celle qui vient d'être rappelée n'a été insérée dans la loi de finances de 1951; il serait cependant utile que fût fixé chaque année le maximum légal des crédits à consentir au titre des grandes entreprises publiques.

Les comptes présentés par la caisse se soldent par un bénéfice net de 904 millions pour l'exercice 1949 et de 667 millions pour l'exercice 1950, portant à 2.751 millions le total des excédents. Cette dernière somme a été affectée à concurrence de 2 milliards à la réserve générale et de 751 millions à la réserve pour éventualité diverses. Ces réserves s'ajoutent au fonds de dotation de 150 millions, attribué à l'établissement lors de sa fondation.

Les inconvénients que présentent pour la caisse les règles qui lui sont imposées en ce qui concerne le statut de son personnel ont été déjà signalés par la commission qui vient de constater encore que l'établissement a rencontré des difficultés pour adapter ses effectifs aux besoins variables de la gestion.

En vue d'améliorer et de faciliter l'exécution des opérations confiées à la caisse, la commission présente deux suggestions qui nécessiteraient, l'une et l'autre, un texte législatif.

Il conviendrait, en premier lieu, qu'en cas de résiliation d'un marché donné en nantissement ou de changement survenu dans les conditions de son exécution, le créancier nanti pût être tenu au courant des faits nouveaux qui affectent la situation. A cet effet, il devrait être admis à notifier à l'ordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acte de nantissement en indiquant la date de la signification faite au comptable. L'ordonnateur serait alors tenu de l'aviser de tous les événements qui seraient venus modifier la garantie résultant du nantissement.

Une seconde réforme tendrait à faciliter le recouvrement des créances contentieuses afférentes à des crédits ouverts sur lettres d'agrément: il devrait être, en cas d'insuccès des démarches amiables de la caisse, exclusivement poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor, alors même que les risques de l'opération ne seraient pas entièrement couverts par l'Etat; la répartition du montant du recouvrement entre la caisse et le Trésor serait opérée suivant les proportions prévues par la convention du 31 octobre 1940.

V. — Agence France-Presse (A. F. P.)

Les comptes de l'Agence France-Presse font ressortir pour 1949 un bénéfice de 12.799.513 F et pour 1950 une perte de 129.427.619 F. Ce dernier résultat a été obtenu, il est vrai, après amortissements afférents aux immobilisations créées par l'agence depuis son origine, qui s'élèvent à 182.150.850 F, et figurent pour la première fois au bilan. Il manque encore la prise en charge des immobilisations transférées à l'agence lors de sa création et des amortissements correspondants.

Aussi bien les recettes comprennent-elles la subvention de l'Etat, qui représente environ les deux tiers de ses ressources totales et s'est élevée en 1950 à 1.089 millions. Elle a été de 1.317 millions en 1951 et elle est prévue pour 1.426 millions en 1952. Il s'agit d'une subvention d'équilibre dont le montant n'a cessé d'augmenter pour combler les déficits croissants du compte d'exploitation qui a atteint 1.216.730.229 F en 1950, en augmentation de plus de 240 millions sur 1949.

La commission rappelle qu'elle a déjà critiqué ce système. Malgré ses observations antérieures, l'Agence France-Presse non seulement n'a pas encore reçu de statut définitif, mais son régime provisoire comporte entre autres l'inconvénient majeur de donner au directeur général un pouvoir presque discrétionnaire en matière de dépenses.

Comme tous les frais sont finalement couverts par la subvention d'équilibre, le directeur de l'agence dispose indirectement des deniers publics sans autorisation ni contrôle.

Aussi, la commission insiste-t-elle pour qu'une loi fixe dans le plus bref délai le statut de l'établissement.

Sans même attendre ce texte législatif, elle estime que diverses mesures devraient être prises en vue d'une organisation plus rationnelle et d'une gestion plus économique.

Elle suggère que la subvention d'équilibre actuelle, qui est en fait illimitée, soit remplacée par deux subventions distinctes et bien définies: l'une de caractère forfaitaire, destinée à faciliter l'exploitation, serait fixée à un pourcentage déterminé des recettes du service d'information générale, ainsi que de certaines dépenses dont le montant varie avec l'activité de l'agence; l'autre, tendant à favoriser l'équipement, serait déterminée en tenant compte de la charge des investissements autorisés.

Un conseil d'administration, ou un comité de gestion, composé en majorité de personnalités n'ayant pas intérêt à la réduction des recettes ou à l'augmentation des dépenses de l'agence, devrait être également institué auprès du directeur général et obligatoirement consulté sur les actes importants de sa gestion.

En outre, les pouvoirs du directeur général en matière de dépenses, et spécialement en matière de frais de personnel, devraient être limités par une définition précise des pouvoirs appartenant aux autorités de tutelle et au contrôleur d'Etat, qui devrait être mis en mesure d'exercer les attributions qu'il doit assumer.

La commission est enfin d'avis qu'une amélioration sensible des produits de l'exploitation pourrait être obtenue, en relevant les tarifs d'abonnement, qui ne représentent actuellement que 5 à 25 centimes pour un journal vendu 15 F. L'équilibre des services annexes encore subsistants doit également être suivi attentivement, et la commission signale la nécessité de coordonner, dans un souci de meilleur rendement, les activités que la direction des relations culturelles au ministère des affaires étrangères, continue à exercer en concurrence avec le service « features » et le service photographique de l'Agence France-Presse.

VI. — Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.)

Créée par la loi du 11 mai 1946 pour assurer la gestion et attribuer aux entreprises de presse et d'information la propriété ou la jouissance des biens qui lui ont été transférés, la Société nationale des entreprises de presse n'a pas pu s'acquitter de cette dernière tâche que la loi subordonnait au vote du statut de la presse.

Aussi la Société nationale des entreprises de presse a-t-elle dû, depuis six ans, gérer un actif composé d'exploitations géographiquement dispersées à travers la France et l'Algérie et dépourvues entre elles de lien organique, puisqu'elles comprenaient à la fois des imprimeries artisanales, de grandes entreprises industrielles de presse et de labeur et des exploitations sans rapport avec l'imprimerie, telles que des entreprises immobilières urbaines ou rurales, des salles de cinéma, le tour de France cycliste, etc.

Cet actif hétéroclite a été de plus, durant ces six années, constamment mouvant, soit qu'il ait été accru par de nouveaux transferts, poursuivis jusqu'à l'époque actuelle, soit qu'il ait été réduit, plus rarement il est vrai, par des arrêtés rectificatifs limitant rétroactivement l'étendue de transferts anciens.

Enfin, à aucun moment, la consistance finale de ce patrimoine, le rôle de la société et le montant des engagements dont elle devrait assumer la responsabilité à l'égard des anciens propriétaires n'ont été définitivement délimitée et fixés pour l'avenir.

Ces conditions, peu propices à une gestion rationnelle, demeurent sans changement. Les périls qui en résultent ne cessent de croître avec le temps. Une telle situation ne peut maintenant se prolonger sans avoir des conséquences très graves et peut-être irrémédiables, non seulement pour la S. N. E. P. mais pour l'imprimerie française. Aussi la commission souhaite-t-elle l'intervention, dans un délai aussi bref que possible, d'une loi mettant fin à un régime provisoire qui a déjà trop duré.

Les comptes de 1949 se soldent par un bénéfice de 67.618.619 F et ceux de 1950, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration, par une perte de 16.746 F à laquelle s'ajoute un report déficitaire des exercices antérieurs de 712.834.616 F.

La différence des résultats de 1949 et 1950 ne prouve pas que la gestion de la société a faibli d'une année à l'autre. Elle s'explique par la présentation des écritures. A l'exercice 1949 avaient été imputées d'importantes opérations qui se rattachaient en réalité aux années antérieures.

L'amélioration de la comptabilité est cependant loin d'être suffisante. Si la S. N. E. P., en effet, a bien inscrit dans son bilan en 1950 les amortissements correspondant aux évaluations de ses services techniques, au lieu d'une valeur en grande partie forfaitaire, et si elle a étendu les amortissements effectués à la totalité de ses biens, immeubles et entreprises en location compris, et les a complétés par certaines provisions, les amortissements, pour l'ensemble, n'en demeurent pas moins beaucoup trop faibles, parce qu'ils sont calculés sur la valeur des immobilisations en 1946. Des amortissements correctement pratiqués, sur des valeurs réévaluées, auraient fait ressortir un déficit beaucoup plus important.

La commission insiste sur la nécessité, pour la S. N. E. P., de procéder sans plus attendre à une réévaluation de ses amortissements sur la base des valeurs réelles. La prolongation de la situation actuelle compromet le capital que la société a reçu en dépôt et retarde, en en dissimulant l'urgence, les mesures de redressement indispensables.

Malgré les difficultés résultant de l'incertitude de son statut, la société pourrait d'ores et déjà améliorer l'équilibre de sa gestion.

Il importe, en premier lieu, de diminuer le prix de revient des entreprises exploitées. Si quelques résultats ont été déjà obtenus, la commission estime que des mesures de rationalisation et d'économies restent encore à prendre dans la plupart des imprimeries de province. Au demeurant, l'aggravation des conditions d'exploitation de la presse en général et la concurrence croissante dans le domaine du labeur rendent urgentes des mesures d'ensemble, qui restent cependant subordonnées au vote de la loi qui fixera le sort final de la société.

Les recettes que la S. N. E. P. tire des locations de ses imprimeries sont aussi très insuffisantes. Ainsi que la commission l'a demandé, le prix de location doit couvrir les amortissements réévalués sur la base de la valeur actuelle et les frais généraux de la société, tout en assurant une rentabilité suffisante au capital.

En attendant l'établissement du nouveau contrat-type de location, la commission insiste pour que les redevances soient majorées de manière substantielle et pour qu'il soit mis fin à des avantages particuliers peu justifiés. Ainsi devraient notamment disparaître les trop grandes disparités résultant des variations excessives du prix de location suivant l'utilisation du matériel, qui sont contraires à son emploi optimum.

Les locations de matériel et de mobilier devraient être également revisées et adaptées aux cours actuels. Un inventaire complet de ce matériel devrait être établi.

Le rendement des immeubles dont dispose la société a été amélioré grâce à l'application des dispositions légales en matière de loyers et à une meilleure comptabilisation. La gestion immobilière n'est cependant guère rentable et la S. N. E. P. devrait en être déchargée aussi vite que possible, de même que de l'exploitation d'un domaine agricole, qui est tout à fait étrangère à son objet.

Bien qu'en diminution, l'importance des restes à recouvrer est encore excessive, par rapport aux encaissements, et cette situation pourrait être améliorée. La société n'applique, en effet, qu'à ses nouveaux clients les dispositions, propres à hâter les règlements, résultant du décret du 17 mars 1950. Il conviendrait de les étendre à tous, à l'exception des cas où des nécessités impérieuses, d'ordre strictement commercial, justifieraient des délais d'application. Dès maintenant, on doit s'efforcer de limiter d'abord à leur niveau actuel, et de ramener ensuite à la normale, les avances trop importantes que la société avaient consenties à sa clientèle. Le recouvrement des différentes catégories de créances et l'engagement des poursuites en cas de non payement devraient être aussi automatiques que possible, l'accélération des procédures concernant la S. N. E. P. devant la juridiction compétente étant également souhaitable.

La diminution des restes à recouvrer serait favorable à la situation de trésorerie qui, bien qu'encore précaire, s'est améliorée en 1950; c'est ainsi que la commission a constaté qu'il n'existait plus actuellement de dettes arriérées à l'égard du fisc ou de la sécurité sociale, en dehors de celles dont l'origine est antérieure au transfert des entreprises à la S. N. E. P.

Enfin les participations doivent être suivies avec soin. La commission a constaté des négligences dont la responsabilité n'incombe sans doute pas à la société, mais qui ont eu pour elle de graves conséquences.

La participation de la S. N. E. P. dans le capital de la société du vélodrome du Parc des Princes s'est trouvée en effet ramenée, sans contrepartie, pendant la période de séquestre de l'administration des domaines, de la proportion de 49 p. 100 (qui lui assurait en fait le contrôle) à 25 p. 100, par suite d'une augmentation de capital, à laquelle elle n'a pu prendre part, la signification de l'opération ayant été faite dans des conditions douteuses, et n'étant pas parvenue au destinataire. Or la société du vélodrome du Parc des Princes était elle-même contrôlée par une autre société, l'Auto-Sport, dont l'administration des domaines était également le séquestre, soit au titre des biens de cette société, transférés à la S. N. E. P., soit au titre des biens allemands, la majorité des actions ayant été cédée pendant la guerre à un sujet ennemi.

Il paraît dès lors anormal que l'administration des domaines, qui détenait ainsi la majorité dans l'assemblée générale de la société, n'ait pas été avisée en temps utile de l'augmentation de capital de sa filiale. Non moins surprenant est le fait que la présidence et la majorité du conseil d'administration de l'Auto-Sport aient pu, dans ces conditions appartenir au groupe minoritaire qui a essayé de dépouiller la S. N. E. P. du contrôle du vélodrome du Parc des Princes.

La commission estime qu'il convient d'éviter toutes transactions qui consacreraient plus ou moins directement le succès des manœuvres dont la S. N. E. P. a été victime. La société doit demander à être rétablie purement et simplement dans ses droits en saisissant, au besoin, la justice. Une enquête paraît nécessaire pour éclairer complètement les faits, et fixer, s'il y a lieu, les responsabilités encourues.

La commission confirme enfin l'avis suivant lequel, dans le conseil d'administration, les intérêts généraux devraient être plus largement représentés et un plus grand nombre de membres choisis en raison de leur compétence industrielle, commerciale et financière.

VII. — Banques

A. — *Banque de France.*

La loi du 2 décembre 1945 a nationalisé la Banque de France par transfert à l'Etat de la totalité de ses actions. Elle a spécifié, d'une part, que la Banque de France continue à être régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions légales ou statutaires qui lui sont propres; d'autre part, que la composition du conseil général, les statuts de la banque, ainsi que le régime des impôts et redevances qui lui sont applicables devraient être modifiés et complétés par une loi avant le 28 février 1946. Cette loi n'est pas encore intervenue. Seul le régime fiscal a été fixé par l'article 46 de la loi du 24 mai 1951, qui dispose que la Banque de France acquitte les impôts dans les conditions du droit commun à compter du 1er janvier 1946.

L'absence d'un texte législatif fixant le statut de la Banque de France a pour conséquence qu'aucune autorité n'est chargée de représenter l'Etat en sa qualité d'actionnaire unique et d'approuver les comptes de l'établissement. La commission signale l'anomalie de cette situation et insiste pour qu'il y soit mis fin dès que les circonstances le permettront.

B. — *Banque de l'Algérie et de la Tunisie.*

La Banque de l'Algérie a été nationalisée par la loi du 17 mai 1946 qui a transféré à l'Etat l'ensemble de ses 50.000 actions. En exécution de la loi du 12 janvier 1949, l'Etat a cédé 17.500 actions à l'Algérie et 7.500 à la régence de Tunisie: l'établissement a pris le nom de Banque de l'Algérie et de la Tunisie. Cette loi a, en outre, approuvé la convention du 5 avril 1948 fixant les redevances que la Banque s'engage à verser à l'Algérie et a prévu qu'un décret délibéré en conseil d'Etat mettrait ses statuts en harmonie avec les dispositions des lois du 17 mai 1946 et du 12 janvier 1949. Ce décret n'étant pas encore intervenu, aucune autorité n'est chargée de représenter l'Etat, l'Algérie et la Tunisie, en leur qualité d'actionnaires, et d'approuver les comptes de la Banque. La commission insiste pour que cette regrettable lacune soit comblée.

C. — *Banques de dépôt nationalisées.*

La loi du 2 décembre 1945 a nationalisé le Crédit lyonnais, la Société générale, le Comptoir national d'escompte et la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, par transfert à l'Etat de la totalité de leurs actions. Chacune de ces quatre banques est demeurée une entreprise distincte, à caractère commercial, soumise au droit des sociétés anonymes, sous réserve de dispositions particulières touchant la composition des conseils d'administration, l'agrément du président et du directeur général par le ministre des

finances, le transfert des attributions de l'assemblée générale des actionnaires à la commission de contrôle des banques, à qui sont alors adjoints trois délégués du conseil national du crédit, tandis que le représentant des banques privées est remplacé par le président de la section du crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le total des bilans des banques de dépôt nationalisées continue à représenter environ 50 p. 100 de celui de l'ensemble des banques inscrites.

Au cours des années 1949 et 1950, l'activité des quatre banques a progressé, mais à un rythme plus lent que les années précédentes. La comparaison des bilans établis au 30 novembre des années 1948, 1949, 1950 et 1951 (1) fait apparaître notamment que le montant des dépôts à vue, qui constituent la principale ressource des banques, n'a augmenté que de 13,8 p. 100 en 1948-1949 (au lieu de 58 p. 100 l'année précédente), de 9 p. 100 en 1949-1950 et de 13,5 p. 100 en 1950-1951. Depuis la nationalisation, l'augmentation des dépôts a d'ailleurs été chaque année, sauf en 1949, inférieure à celle de l'indice des prix qui réagit directement sur les frais de personnel et de matériel. Cependant la progression des crédits à l'économie sous forme d'avances en compte courant ou d'escomptes d'effets de commerce n'a pas subi pendant les années considérées un ralentissement aussi marqué que celui des ressources. Les banques ont donc eu davantage recours au réescompte et ont astreint leurs souscriptions aux effets publics. Le montant des bons du Trésor et des acceptations du Crédit national qui, au 31 décembre 1946, constituait environ 27 p. 100 du total des bilans des quatres banques n'en représentait plus que 17 p. 100 au 30 novembre 1949, 16,8 p. 100 au 30 novembre 1950 et 15,7 p. 100 au 30 novembre 1951. Dans une des banques nationalisées le portefeuille d'effets publics est même demeuré, pendant le dernier trimestre de 1950 et une partie de l'année 1951, presque constamment inférieur au minimum prescrit par la décision du 30 septembre 1948 du gouverneur de la Banque de France. La situation est maintenant régularisée et l'institution, à la fin de 1951, d'un contrôle quotidien des portefeuilles de valeurs du Trésor a permis de constater que les quatre banques observaient aujourd'hui les règles en vigueur.

Il importe de signaler d'ailleurs que le coefficient de liquidité des banques de dépôt nationalisées est bien supérieur au minimum de 60 p. 100 imposé par la commission de contrôle.

Les opérations commerciales fournissent de beaucoup la part principale des recettes des banques. Le produit des opérations sur titres, commissions sur placements, sur ordres de Bourse, sur payements de coupons, droits de garde, etc., qui formait en 1938 près de 30 p. 100 de l'ensemble des recettes des établissements de crédit aujourd'hui nationalisés, n'en représente plus en 1950 qu'à peine 10 p. 100, proportion bien inférieure à celle des dépenses du personnel et du matériel qui y sont affectés. Sans doute n'est-il pas possible de déterminer rigoureusement la part de produits imputable aux opérations sur titres, parce qu'elles contribuent à alimenter le compartiment commercial. Il n'en est pas moins nécessaire d'en alléger le coût. Des mesures ont déjà été prises à cet effet: regroupement des titres, organisation de services communs, mécanisation de la comptabilité. Il importe que cette rationalisation soit poursuivie avec le souci d'éviter toute apparence de brimades à l'égard des porteurs de valeurs mobilières et que soient bien réalisées toutes les réductions d'effectifs que ces simplifications rendront possibles.

Le ralentissement de la formation des dépôts, particulièrement dans les comptes de chèques, l'insuffisance des recettes d'opérations sur titres, la diminution de certains tarifs de commissions de banque et l'abaissement du taux de l'escompte en juin 1950, tels sont les principaux motifs pour lesquels les produits nets, après avoir été augmenté de 32 p. 100 en 1949, n'accusent plus en 1950 qu'une progression de 6,8 p. 100, se relevant modérément à 16, 4 p. 100 en 1951.

Les frais généraux, en raison notamment de l'augmentation de salaires accordée à la fin de 1948, ont progressé en 1949 de 23,5 p. 100, c'est-à-dire moins que n'augmentaient les produits pendant la même année. A l'inverse, la hausse des frais généraux, bien qu'elle ait été ensuite ralentie, ressortant à 14 p. 100 en 1950 et à 21 p. 100 en 1951, a été alors plus considérable que celle des produits nets bancaires. Ces taux sont cependant inférieurs à ceux de l'indice des prix depuis le 1er janvier 1950 et témoignent donc d'un appréciable souci d'économie.

Les dépenses de personnel en particulier, qui, avec les charges connexes, représentent plus des trois quarts des frais généraux, ont été affectées par des réductions d'effectifs qui ont légèrement atténué l'effet des augmentations de salaires. Le nombre des agents des quatre banques, qui s'élevait à 68.886 à la fin de 1947, a été ramené à 67.132 à la fin de 1949, 65.841 à la fin de 1950 et 64.997 à la fin de 1951. Ces effectifs ne dépassent ceux de 1938 que de 719 unités au Crédit lyonnais, 485 à la Société générale et 1.538 au Comptoir national d'escompte. Seul le personnel de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie dont le volume d'opérations s'est considérablement accru, dépasse de 8.020 unités le niveau de 1938; encore a-t-il diminué de 1937 agents entre 1947 et 1951.

(1) Les chiffres établis aux bilans des 31 décembre desdites années ne sont pas comparables du fait que l'échéance du 31 décembre 1950, tombant un dimanche, a été reportée au 2 janvier suivant.

Les principales compressions ont porté sur les services centraux, spécialement sur ceux des titres. Elles ne résultent aucunement d'une concentration plus poussée des guichets. Depuis la fermeture d'un dixième des sièges, prescrite en 1947 par le conseil national du crédit, le nombre des guichets permanents des quatre banques nationalisées n'a pratiquement pas varié.

Après déduction des sommes versées aux comptes d'amortissements et de provisions, les résultats dans chacune des banques apparaissent à peu près égaux en 1949, 1950 et 1951. Ils ont permis de verser aux porteurs de parts un intérêt qui dépasse le minimum garanti, tandis que les actions détenues par l'Etat recevaient un dividende égal au supplément d'intérêt alloué aux parts, soit environ 269 millions pour chacune des années 1949, 1950 et 1951. Ces sommes peuvent paraître relativement faibles. Il convient de noter toutefois que les banques nationalisées n'ont fait aucun appel au Trésor en vue de rajuster leur capital à l'importance de leurs opérations et qu'elles ont procédé par autofinancement au renforcement de leurs provisions pour risques généraux.

Lorsqu'elle a examiné les comptes des banques de dépôt nationalisées, la commission de contrôle des banques a décidé que les produits des opérations sur or feraient désormais l'objet d'une mention distincte aux comptes de profits et pertes et que des études seraient entreprises tant au sujet des dépenses sociales et du mode de comptabilité des commissions de placement, ainsi que des autres frais d'exploitation, que de l'introduction d'une comptabilité analytique d'exploitation.

La commission prend acte de ces décisions et souhaite vivement de voir aboutir les études prescrites.

Constatant en outre que le principe d'une réduction du nombre des guichets avait été adopté en 1947, elle a demandé à la commission de contrôle de lui faire connaître les résultats de cette opération et, d'une manière générale, de porter plus particulièrement ses investigations sur le coût et la productivité des divers sièges et sur les possibilités d'un aménagement plus rationnel des réseaux de succursales des quatre banques nationalisées.

VIII. — Sociétés d'assurances et de capitalisation nationalisées

1° Activités et résultats.

Alors que dans l'ensemble, au lendemain de la guerre et jusqu'en 1948, les circonstances n'avaient pas été favorables pour les assurances, les conditions d'exploitation des sociétés nationalisées se sont généralement améliorées au cours des deux années 1949 et 1950, la gestion de certaines d'entre elles se traduisant même par des bénéfices substantiels.

Le volume croissant des affaires, la revalorisation progressive des contrats et la stabilité relative des frais généraux ont été les causes d'un redressement qui varie suivant la nature des branches exploitées.

A. — *Sociétés d'assurances sur la vie et sociétés de capitalisation.*

Les sociétés d'assurances sur la vie et les sociétés de capitalisation ont encore enregistré, tant en 1949 qu'en 1950, des pertes techniques qui ont atteint respectivement 1.015 millions et 666 millions pour les premières, 491 millions et 49,5 millions pour les secondes. Toutefois, grâce aux bénéfices de leur gestion générale, ces deux catégories de sociétés ont pu équilibrer leurs comptes, les unes en ne procédant qu'à des prélèvements en diminution sensible sur leurs réserves et les autres sans même aucun prélèvement.

Ces entreprises, plus particulièrement touchées par l'instabilité économique et monétaire, se sont heurtées à des difficultés dont la solution s'est avérée malaisée et, bien que favorisée, dans une certaine mesure, par l'évolution de la conjoncture, l'adaptation aux nouvelles conditions d'exploitation n'en est pas moins restée plus lente dans ces branches que dans l'assurance contre l'incendie ou contre les accidents.

Déja des changements avaient marqué la structure des portefeuilles des compagnies d'assurances sur la vie, au cours des exercices antérieurs. Ils se sont accentués en 1949 et en 1950 et la part correspondant aux affaires traditionnelles a vu son importance se réduire de nouveau au profit des assurances collectives et des assurances populaires. Comme la stabilité des opérations de la branche populaire demeure insuffisante et que les résultats ne sont pas toujours en rapport avec les sacrifices financiers des compagnies pour les développer, l'évolution de cette catégorie d'affaires doit être suivie avec une vigilance toute spéciale.

B. — *Sociétés d'assurances contre l'incendie.*

A la différence des précédentes, les sociétés d'assurances contre l'incendie ont réalisé des profits importants. Après que des dotations, qui, en 1950, dépassent d'environ 700 millions le montant que feraient ressortir les taux habituellement pratiqués, ont été affectées aux réserves ou provisions, les opérations techniques se sont soldées par des bénéfices de 173 millions pour 1949 et 715,3 millions pour 1950

L'assurance contre l'incendie a, en effet, bénéficié d'un abaissement sensible de la proportion des sinistres, d'une revalorisation générale des contrats et d'un remaniement des tarifs. Un aménagement des primes, en vue d'ajuster plus exactement leur montant à l'importance des risques dont la couverture est offerte aux assurés, est nécessaire; les quelques baisses récemment intervenues ne peuvent être considérées comme suffisantes.

C. — *Sociétés d'assurances contre les accidents et sociétés I. A. R. D.*

C'est par des pertes techniques que se traduisent, en 1949 et en 1950, les résultats des sociétés d'assurances contre les accidents. Ces pertes, qui avaient atteint 251 millions en 1949, ont encore augmenté en 1950 et sont passées à 852.7 millions.

Toutefois, les sociétés qui joignent à la branche accidents et risques divers, la branche incendie (société I. A. R. D.), ont réalisé des bénéfices techniques qui se sont élevés à 191 millions en 1949 et 280 millions en 1950.

Les résultats défavorables qui ont été constatés dans la branche accidents et que les profits généralement obtenus dans la branche maritime n'ont pu compenser qu'en partie, proviennent notamment de l'augmentation incessante de la fréquence et du coût des sinistres automobiles, ainsi que de l'importance des sinistres grêle causés en 1950 par de mauvaises conditions atmosphériques. Mais c'est surtout l'exploitation de l'assurance sur les transport publics de voyageurs et de marchandises qui s'est révélée déficitaire.

Des aménagements de tarifs sont intervenus à la fin de l'année 1951 en matière automobile. Il importe que les sociétés surveillent attentivement cette branche et poursuivent leurs efforts en vue de la réduction des frais que comporte l'exploitation de ce risque.

La situation des diverses branches d'assurances, qui vient d'être analysée, n'est pas spéciale aux compagnies nationalisées: elle se retrouve, d'une manière générale, dans le secteur privé.

2° Gestion.

Examinant la politique suivie en matière de placements, la commission a constaté qu'une société nationalisée avait acheté un important paquet d'actions d'une entreprise française de produits chimiques à des prix sensiblement supérieurs aux cours pratiqués en Bourse à l'époque de l'acquisition et qu'ainsi elle avait pris une véritable participation, de l'ordre de 13 p. 100, dans le capital de la firme industrielle.

En dehors des critiques que comportent les conditions dans lesquelles l'opération a été réalisée, la commission rappelle qu'il n'est pas dans la vocation des sociétés d'assurance et de capitalisation d'acquérir des participations dans des affaires industrielles et qu'elles doivent se borner à des placements, au sens de la réglementation qui leur est imposée.

3° Frais généraux et commissions.

L'accroissement général du montant des primes émises par les sociétés, la stabilité relative des dépenses de personnel, tout au moins jusqu'en 1950, et certaines mesures d'économies adoptées dès 1948 ont provoqué une régression à peu près générale des pourcentages moyens des commissions et des frais généraux par rapport aux primes.

Pour les deux années 1949 et 1950 ces pourcentages s'établissent comme suit:

	COMMISSIONS		FRAIS GÉNÉRAUX	
	1949	1950	1949	1950
Sociétés d'assurances sur la vie et la nuptialité.....	20,3	19	21,7	20
Sociétés de capitalisation.....	16	14,1	11,5	11,3
Sociétés d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers.....	24,5	24,8	14,2	13,4

La pratique de l'escompte des commissions, consistant dans le payement anticipé aux intermédiaires de tout ou partie des sommes leur revenant sur les primes fixées aux contrats, a été le plus souvent abandonnée en matière d'assurance contre l'incendie. Mais, en raison d'usages et de nécessités commerciales propres à l'assurance vie et à la capitalisation, elle subsiste encore dans ces branches où elle impose à la production nouvelle un surcroît de charges de financement qui pèsent, au moins momentanément, sur les résultats des opérations.

Les dispositions des décrets du 8 août et du 30 octobre 1935, qui ont prévu l'échelonnage sur cinq ans du payement des frais d'acquisition des contrats, devraient donc être mises en application aussi tôt que possible.

Des mesures d'assainissement sont d'ailleurs à prendre sans retard en ce qui concerne les taux de commissionnement très élevés pratiqués couramment sur certaines places. Il ne serait pas sans intérêt, pour le développement des affaires, d'instituer un tarif dégressif des courtages applicables aux contrats importants. Dans le domaine du risque maritime, notamment, la commission, à l'occasion des travaux de sa section des transports, a constaté que l'assurance des flottes de la Compagnie générale transatlantique et des Messageries maritimes avait donné lieu à des versements de courtages excessifs par rapport au service rendu et elle a jugé souhaitable que le montant de ces rémunérations fût réduit à l'avenir.

Enfin, il paraît anormal qu'en matière de réassurance entre sociétés nationalisées, il puisse être fait appel à des intermédiaires pour traiter et conclure les affaires.

Comme le fait ressortir le tableau ci-dessus les pourcentages des frais généraux par rapport aux primes, après avoir été en 1949 en légère régression par rapport à 1948, ont encore diminué en 1950.

Un effort de compression, plus ou moins accentué suivant les sociétés, a permis, en effet, de ramener, au 30 juin 1951, les effectifs à des niveaux voisins de ceux de 1946, compte tenu du personnel transféré aux organismes de sécurité sociale qui ont pris en charge les risques afférents aux accidents du travail des salariés du commerce et de l'industrie dans la métropole.

Ces effectifs atteignaient 16.900 unités à la fin de 1949, ils sont de 16.200 au 30 juin 1951 (1).

Mais l'économie de frais généraux provenant de ces réductions a été atténuée par le glissement du personnel vers les catégories supérieures et il a été constaté que, dans quelques cas encore, le nombre des emplois de direction et la proportion des cadres paraissaient exagérés.

Bien qu'entravée par les hausses récentes de salaires, la politique d'abattement du pourcentage des frais généraux doit être poursuivie sans relâche.

De nouvelles économies sont à rechercher dans la rationalisation et la simplification des méthodes, dans la réorganisation des services dont la gestion se révélerait trop lourde, dans des diminutions d'effectifs, que la mécanisation entreprise par la plupart des sociétés doit rendre souvent possibles, et enfin dans la limitation et, au besoin, la réduction du nombre des emplois d'encadrement à une proportion raisonnable par rapport au personnel d'exécution.

4° Affectation et répartition des bénéfices.

La diversité des régimes de répartition des bénéfices dans les sociétés nationalisées a retenu tout particulièrement l'attention de la commission, d'autant plus qu'elle a tendance à s'accentuer.

Souvent très différents les uns des autres avant la nationalisation, les régimes de distribution étaient en outre, antérieurement à la loi du 25 avril 1946, axés sur des éléments qui ont été transformés ou qui ont même disparu depuis lors et, bien qu'aux termes mêmes de cette loi, le personnel ait conservé les avantages qui lui avaient été accordés auparavant, les diverses parties prenantes ne sont plus restées les mêmes.

Chaque société ou chaque groupe de sociétés a donc été amené à fixer les règles suivant lesquelles seraient effectuées les répartitions; mais les dispositions adoptées n'ont pas été sans comporter parfois des mesures prêtant à critique, notamment en ce qui concerne le mode de détermination des bénéfices servant de base aux distributions, l'absence ou l'insuffisance de la part à réserver à l'Etat, la hiérarchisation trop prononcée des parts allouées aux diverses catégories de personnel, l'octroi, nonobstant des résultats déficitaires, de gratifications tenant lieu de participations.

En vue de remédier à cet état de choses, il est nécessaire d'introduire de l'ordre dans ce domaine et de réduire les disparités qui existent entre les compagnies. La commission demande qu'une loi, ou, le cas échéant, un décret pris en exécution de l'article 7 de la loi du 17 août 1948, règle le problème dans son ensemble, l'obligation étant imposée aux entreprises d'observer quelques principes essentiels: calcul correct du bénéfice à distribuer; alimentation et, s'il y a lieu, reconstitution des réserves avant toute répartition; respect des droits des divers intéressés; attribution à l'Etat actionnaire d'un dividende prioritaire rémunérant le capital investi, sans préjudice de sa vocation à recevoir une partie du surplus distribuable.

(1) Ces chiffres ne sont pas absolument comparables à ceux du deuxième rapport d'ensemble: les statistiques récentes comprennent uniformément le personnel de province, des territoires de l'Union française et de l'étranger; de plus, elles font état des agents communs à plusieurs sociétés avec plus de précision que par le passé.

Aussi bien la commission reconnaît-elle que des améliorations par rapport aux errements antérieurs ont pu être constatées à l'occasion des distributions relatives à l'exercice 1950, au titre duquel, les bénéfices ayant d'ailleurs été plus élevés, il a été versé 112 millions environ à l'Etat, au lieu de 29 millions pour l'exercice 1949.

Sans même attendre l'adoption de dispositions d'ordre général applicables à l'ensemble du secteur public de l'assurance, il conviendrait qu'au moins fût établie, sous réserve des droits acquis avant la nationalisation, une coordination des régimes et des pratiques des compagnies nationalisées qui devraient s'inspirer des principes ci-dessus définis.

5° Administration des sociétés.

Dans son deuxième rapport d'ensemble la commission, à la lumière de l'expérience, avait préconisé certains aménagements à la composition des conseils d'administration des sociétés nationalisées et à celle du conseil national des assurances, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 25 avril 1946.

Aucune suite n'a encore été donnée à ses suggestions. Il paraît nécessaire de les rappeler et d'insister pour qu'elles soient prises en considération.

La commission persiste à penser, en premier lieu, qu'il serait utile de renforcer la représentation de l'Etat dans les conseils d'administration qui sont composés de douze membres et de la porter au tiers de l'effectif total, au lieu du quart, auquel ressort la proportion actuelle. Le siège supplémentaire à attribuer ainsi à l'Etat pourrait être pris sur ceux des représentants des assurés dont les intérêts sont efficacement protégés par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires.

Des mesures devraient, en outre, être adoptées pour interdire toute désignation d'administrateurs qui auraient des liens avec d'autres compagnies et pour garantir l'indépendance de chaque membre du conseil à l'égard des catégories d'intérêts qu'il n'est pas chargé de représenter. Ainsi serait évité que, par le jeu des désignations, l'équilibre qu'a souhaité le législateur fût rompu. Les membres nommés à titre de techniciens devraient pouvoir être choisis en raison non seulement de leurs connaissances professionnelles en matière d'assurance, mais aussi de leur compétence générale administrative, juridique ou financière et leur désignation devrait être soumise à l'agrément du ministre des finances.

Une partie des représentants des usagers pourrait être recrutée parmi les assurés des compagnies elles-mêmes, le surplus demeurant l'émanation des groupements importants d'usagers.

Enfin, la continuité de vues dans la gestion des sociétés ne pourrait qu'être facilitée par la substitution à l'actuel renouvellement intégral des conseils d'administration tous les trois ans, d'un renouvellement par moitié tous les deux ans, en portant à quatre années la durée du mandat des administrateurs.

En ce qui concerne le conseil national des assurances, la commission rappelle que, pour les motifs déjà indiqués à son deuxième rapport d'ensemble, il paraît indispensable que les attributions de cet organisme, en tant qu'assemblée générale des actionnaires des sociétés nationalisées, soient confiées, par analogie avec le régime en vigueur pour les banques, à une commission restreinte formée dans son sein et ne comprenant que des membres indépendants des sociétés du secteur privé.

Une fois instituée cette commission restreinte, l'attribution de sièges aux représentants des compagnies publiques ou privées d'assurances pourrait être envisagée à l'occasion d'un remaniement éventuel de la composition du conseil national.

Comme pour les conseils d'administration des sociétés, il faudrait éviter que les proportions des diverses catégories représentées au conseil national des assurances puissent être altérées par le jeu des désignations de ses membres.

La commission souligne au surplus, que l'Etat, unique actionnaire des sociétés nationalisées, se trouve en minorité à l'assemblée générale et qu'il importe, dès lors, d'établir une procédure d'autorisation ministérielle en ce qui concerne les décisions relatives aux modifications des statuts des compagnies.

6° Organisation du secteur public.

Ainsi que la commission l'a déjà relevé dans son rapport précédent, plusieurs groupes de compagnies, dotées auparavant d'un même président et de conseils d'administration comprenant des membres communs, ont été dissociés à la suite de la nationalisation et il en est parfois résulté des créations de services ou un surcroît de dépenses. Par la suite, divers arrêtés, pris en application d'un décret du 15 décembre 1949, ont, il est vrai, opéré un regroupement total et trois regroupements partiels. Mais ces mesures restent insuffisantes et il est à souhaiter que de nouvelles dispositions du même ordre interviennent partout où la division s'est traduite par un alourdissement des frais généraux ou par d'autres inconvénients pour la gestion des sociétés.

Aussi bien, une plus grande solidarité commerciale et, au besoin, financière s'impose-t-elle entre les compagnies constituant un même groupe, tant que n'aura pas été résolu le problème de la réduction du nombre des sociétés, d'importance très variable, du secteur public.

Une concentration soit par branche d'assurances, soit entre les entreprises d'un même groupe, permettrait sans doute une organisation plus rationnelle et une réduction des frais de gestion. Les capitaux investis par l'Etat seraient ainsi mieux employés et, par suite, assurés d'une meilleure rentabilité; mais ces réformes, qui soulèvent des problèmes juridiques, techniques et commerciaux, ne sauraient être réalisées que par étapes et avec prudence. L'étude n'en doit pas moins être entreprise sans tarder.

Dès à présent, il y aurait le plus grand intérêt pour l'Etat, propriétaire unique des trente-quatre compagnies nationalisées, à coordonner, dans la plus large mesure possible, tant en France qu'à l'étranger, les activités de ces sociétés, notamment par l'examen en commun des problèmes d'organisation et de production, ainsi que par des ententes commerciales. Un comité consultatif propre au secteur public pourrait, au besoin, aider de ses avis l'administration dans cette tâche.

Caisse centrale de réassurance.

La caisse centrale de réassurance a achevé de mettre sur pied l'organisation administrative et comptable qui doit lui permettre de fournir à l'administration, dans les délais les plus rapides, les renseignements d'ordre statistique qui peuvent lui être utiles. Quant à son action sur le marché de la réassurance, qui était également un des objectifs qui lui avaient été assignés, la caisse n'a pas, en 1949 et 1950, plus que précédemment, eu l'occasion de l'exercer de façon marquante.

Ses opérations propres, constituées par les cessions conventionnelles, ont été en progression constante. Elle a étendu d'une manière notable son activité à l'étranger, où elle a contribué à élargir la part de la France sur le marché de la réassurance. Le volume de ses rétrocessions a pu être sensiblement allégé.

En soulignant que c'est au ministre des finances, sous l'autorité duquel est placée la caisse, qu'il appartient de fixer les directives générales de la politique de l'établissement, la commission fait observer qu'il y aurait intérêt, d'une part, à ce que l'Etat fût plus largement représenté dans son conseil d'administration et, d'autre part, à ce que les membres nommés par le ministre sur proposition du conseil national des assurances puissent être choisis non seulement en raison de leur compétence technique particulière, mais eu égard à leurs connaissances administratives, juridiques ou financières.

IX. — AGENCE HAVAS

La participation de l'Etat est restée majoritaire dans l'agence qui conserve l'exploitation d'un service de publicité, mais n'assure plus, comme avant la guerre, la diffusion d'informations.

Au cours des années 1949 et 1950, la situation financière a été sensiblement redressée. Les comptes qui, en 1948, étaient déficitaires de 29 millions, se sont soldés par des bénéfices de 37 et 75 millions, obtenus après 293 millions de dotations nouvelles aux comptes d'amortissement et de provision. Le déficit de 110 millions reporté des exercices antérieurs a pu être ainsi entièrement résorbé, tandis qu'étaient apurés tous les éléments douteux du bilan. L'exercice 1951, dont le chiffre d'affaires est de nouveau en sensible augmentation, a consolidé cette amélioration.

A l'exclusion des publicités officielles, toutes les branches de la production ont contribué à l'amélioration des résultats: les filiales, en particulier, sont dans leur ensemble en très notable progression.

Une meilleure gestion a développé l'activité de l'agence, tout en augmentant le rendement net de l'exploitation. Les efforts qui ont eu pour but de comprimer les frais généraux et de renforcer le contrôle sur les filiales ont été efficaces.

Quelques points faibles subsistent cependant. L'agence Havas n'a toujours pas de plan comptable régulièrement approuvé et sa comptabilité, bien que mieux tenue que pendant les années antérieures, a encore besoin d'être ordonnée. L'amortissement des immeubles est insuffisant. La productivité reste médiocre. La concurrence, très active, nécessite une vigilance accrue de la part des services de production, alors que les publicités officielles interviennent pour une part de plus en plus réduite dans les produits de l'exploitation. Les services du tourisme manquent de cohésion et la situation de quelques filiales est encore préoccupante. Enfin, malgré l'augmentation de capital réalisée en 1951, les disponibilités demeurent insuffisantes pour financer le développement des activités.

La société ne doit donc pas se départir des principes d'économie qu'elle a observés depuis trois ans, ni relâcher ses efforts pour améliorer ses méthodes de gestion et assurer une meilleure rentabilité de ses exploitations en unifiant le commandement qui est parfois trop dispersé, en maintenant une tutelle étroite de ses filiales et en renonçant à celles dont la situation s'avérerait impossible à redresser.

La commission renouvelle l'avis que les administrations publiques consultent l'agence Havas avant de passer commande de leur publicité et lui donnent la préférence à conditions égales. Il serait utile d'adresser la même recommandation aux entreprises nationales, que l'agence ne doit pas négliger dans ses prospections.

La part de l'Etat dans le capital de l'agence est toujours de 50 p. 100. Au cas probable où la société se trouverait obligée de recourir encore au Trésor pour augmenter de nouveau son capital, il y aura lieu d'examiner s'il est bien de l'intérêt de l'Etat de conserver dans l'affaire tout ou partie de sa participation. La commission estime le moment venu pour les pouvoirs publics de résoudre ce problème en faisant leur choix entre les diverses solutions qui peuvent être envisagées.

X. — Société financière de radiodiffusion (S. O. F. I. R. A. D.)

Pendant les exercices sous revue la Société financière de radiodiffusion a continué ses opérations commerciales et financières concernant la radiodiffusion. Elle a conservé sa participation majoritaire dans une station d'émission fonctionnant à l'étranger et ses activités annexes dont la plus importante est la publication d'un journal de radio.

Les comptes de l'exercice 1949 ont accusé une perte de plus de 21 millions, et ceux de l'exercice 1950 une nouvelle perte de près de 10 millions; s'ajoutant à 10 millions de pertes antérieures, elles mettent au total la société en déficit de plus de 41 millions. Il faut toutefois remarquer que ces résultats proviennent, pour une large part, du fait que les subventions de la radiodiffusion ne sont jamais comptabilisées par la S. O. F. I. R. A. D. en recettes d'exploitation, mais seulement en avances remboursables. Comme elles ont atteint une vingtaine de millions en 1950, elles auraient suffi à rendre ce dernier exercice bénéficiaire d'une dizaine de millions.

La commission demande donc, pour la clarté des comptes, qu'une ventilation soit faite, depuis l'origine de la société, entre les subventions de la radiodiffusion qui ont servi à financer les dépenses d'investissement et celles qui ont été utilisées à couvrir le déficit d'exploitation, que ces dernières soient prises en recettes d'exploitation, tandis que les premières, seules considérées comme avances remboursables et portées comme telles au passif du bilan, feraient l'objet de remboursements dont les conditions seraient fixées d'une manière précise par les ministres de l'information et des finances. Les mêmes mesures devraient être appliquées pour les subventions à venir.

Une réelle amélioration de la situation de la société a été en général constatée, notamment en 1950.

Sa filiale étrangère, en ayant terminé avec ses dépenses d'investissements, est devenue effectivement bénéficiaire; elle n'en doit pas moins être l'objet d'un contrôle permanent de la part de la S. O. F. I. R. A. D. La situation du journal *Radio* 50 (ou 51), édité par la société, a été redressée et la commission estime que la subvention qui lui était accordée pourrait être supprimée en 1953. Les autres activités de la société, notamment les émissions publiques de variétés, doivent lui laisser d'appréciables recettes nettes, à condition que la radiodiffusion lui en laisse tout le profit.

Le conseil d'administration de la S. O. F. I. R. A. D. comprend huit délégués de l'Etat: les ministères intéressés devraient se répartir nettement ces huit sièges, veiller à ce qu'ils soient occupés par des fonctionnaires qui puissent remplir effectivement leurs fonctions et leur donner des instructions précises en vue de la cooptation des quatre administrateurs qui représentent la très faible fraction de capital privé.

Le fonds de roulement, assuré d'une manière précaire par des avances dont le remboursement au Trésor n'a pas été exigé, devrait faire l'objet d'une mesure de régularisation.

La commission rappelle enfin au ministère des finances la nécessité de reconstituer d'urgence un conseil d'administration à la société Radio Impérial qui possède à Tanger des biens d'une réelle valeur. La première partie du rapport a indiqué que cette société devrait figurer sur la liste des entreprises soumises au contrôle de la commission.

XI. — Sociétés du secteur du cinéma

A. — *Le groupe U. G. C.* (Union générale cinématographique).

Comme l'a exposé le précédent rapport d'ensemble, ce groupe, provenant des sociétés de cinéma créées en France par les Allemands pendant l'occupation, comprend:

a) Une société de production, l'Union générale cinématographique (U. G. C.), dont la presque totalité du capital appartient à l'Etat;

b) Une société de distribution, l'Alliance générale de distribution cinématographique (A. G. D. C.), qui se trouve dans la même situation;

c) Une société d'exploitation de salles, la Société de gestion et d'exploitation des cinémas (S. O. G. E. C.), dont le capital presque entier appartient à l'U. G. C., et une série de sociétés, plus ou moins tombées en sommeil, qui avaient pour objet soit la distribution de films, comme la Tobis, soit l'exploitation de salles, comme la Société du Forum et la Société du casino de Toulon, soit la vente ou la location de matériel cinématographique, comme la Société des studios de la Côte d'Azur; le capital de ces entreprises appartient en grande partie et parfois en presque totalité à l'Etat ou à une des sociétés de cinéma d'Etat précitées.

La commission avait déjà émis le souhait qu'un peu d'ordre fût remis dans cet ensemble d'organismes, les uns vivants, les autres en léthargie, imbriqués les uns dans les autres, et, en 1951, le président directeur général de l'U. G. C. a décidé, d'accord avec son conseil, de transformer cette foule d'entreprises en un groupe cohérent où l'U. G. C. jouerait le rôle de holding et réunirait sous sa direction:

1° Une société chargée de la production: l'Union générale de production cinématographique (U. G. P. C.), qui serait la société Tobis transformée;

2° Une société chargée de la distribution: l'Alliance générale de distribution cinématographique (A. G. D. C.);

3° Une société chargée de l'exploitation: la Société de gestion et d'exploitation de cinéma (S. O. G. E. C.);

4° Une société chargée de l'exportation: l'Union générale d'exportation et de participation (U. G. E. P.).

Toutes les autres sociétés de cinéma d'Etat devaient être dissoutes et fusionner avec l'une des cinq sociétés précitées.

Malheureusement, au milieu de 1952, ce projet d'organisation rationnelle n'a encore été réalisé que très partiellement par la transformation du nom de la Tobis en celui d'Union générale de production cinématographique. Il est souhaitable qu'avant le début de 1953 il soit complètement mis en pratique.

*
* *

Les bilans de 1949 et de 1950 de l'U. G. C. ont, dans une large mesure, tenu compte des recommandations précédentes de la commission en vue de les rendre sincères, notamment en matière d'amortissements, mais il en est résulté une perte de plus de 6 millions en 1949 et de près de 18 millions en 1950; tous les reports bénéficiaires des années précédentes ont été absorbés et, à la fin de 1950, le report déficitaire dépasse 13 millions.

Encore la sincérité des bilans n'est-elle pas totale; dans l'actif au 31 décembre 1950 est comprise, pour 32 millions, une créance dont le recouvrement n'est pas assuré et qui devra être intégralement provisionnée en 1951.

Ces réserves faites, il serait cependant injuste de ne pas reconnaître que l'exploitation de la société s'est depuis deux ans améliorée. L'U. G. C. a fait un réel effort pour substituer dans sa production la qualité à la quantité et y a en partie réussi. Alors que sa production avait été de onze films en 1947 et de six en 1948, elle l'a limitée à douze pour l'ensemble des trois années 1949, 1950 et 1951.

Dans ces douze films, elle a su, beaucoup plus largement qu'avant 1949, se libérer du régime de coproduction qui lui était rarement avantageux, finançant seule cinq films sur douze, et, au total, 80 p. 100 de l'ensemble contre 50 p. 100 auparavant. Cette politique lui a d'ailleurs été facilitée par les subventions de la loi d'aide au cinéma qui ont couvert en moyenne 15 p. 100 du coût de ces films. Enfin, alors que, sur les onze films de la production 1947, un seul, « Monsieur Vincent », s'avère excédentaire, sur les quatre de la production 1950, trois avaient, à la fin de 1951, procuré des recettes dépassant le taux d'amortissement demandé par la commission et pouvaient donc laisser l'espoir d'une carrière bénéficiaire. Toutefois, il serait vain d'escompter un redressement de la société de production suffisant pour couvrir, avec des bénéfices sur les films, les frais généraux annuels et les pertes passées.

*
* *

Meilleures sont les perspectives de sa filiale d'exploitation de salles de cinéma, la S. O. G. E. C. Bien que de nombreux procès soient encore en cours, la situation contentieuse de cette société se clarifie peu à peu et la S. O. G. E. C. a indéniablement consolidé ses droits sur plusieurs des salles qu'elle exploite. Les recettes d'exploitation ont progressé et dépassé, en 1951, 1.200 millions; les bénéfices bruts atteignent près de 30 millions.

Mais les résultats nets restent irréguliers avec 4 millions de pertes en 1949, 6,8 millions de bénéfices en 1950 et près de 2 millions de pertes en 1951 qui font ressortir la perte totale à 10 millions environ. Il y a lieu de noter que la société réduit ses amortissements du montant des sommes qu'elle encaisse au titre de la loi d'aide, incorporant ainsi dans les bénéfices nets les subventions de la loi d'aide. La commission estime critiquable cette méthode de comptabilité qui fausse les résultats et demande que le centre national du cinéma, d'accord avec le ministère des finances, élabore au plus tôt les règles qui s'imposeront tant aux sociétés de salles qu'aux administrations fiscales, pour la comptabilisation des subventions en cause. Elle reconnaît, d'ailleurs, que les prélèvements pour amortissements ont été substantiellement relevés de 18 millions en 1949 à 35 en 1950 et 50 en 1951. De nombreuses provisions font encore défaut et la commission les a réclamées. Plusieurs éléments de l'actif sont, au contraire, nettement sous-estimés.

La situation de la S. O. G. E. C. est assez améliorée pour que les inscriptions qui figurent au bilan de l'U. G. C. et qui concernent des créances sur cette filiale et une participation à son capital ne soient plus exagérées.

La S. O. G. E. C. va même pouvoir, sans imprudence, prendre à sa charge une partie des frais généraux de l'U. G. C.

*
* *

La société de distribution, l'A. G. D. C., est en beaucoup plus mauvaise situation. Elle n'a encaissé, à titre de commission de distribution, que 47 millions en 1950, contre 54 en 1949, tandis que ses frais généraux progressaient de 70 à 71 millions. Au total, les deux exercices 1949 et 1950 ont ensemble abouti à près de 40 millions de pertes portant le report déficitaire à la fin de 1950 à plus de 50 millions. Si l'exercice 1951 paraît devoir être un peu meilleur, il est douteux qu'il permette de réduire sensiblement le solde provenant des exercices antérieurs.

La Tobis, autre société de distribution pour les anciens films de la Continentale, avant d'être transformée en 1951 en U. G. P. C., accusait également 13,5 millions de pertes au 31 décembre 1950.

*
* *

Aussi la trésorerie de l'ensemble du groupe composé de l'U. G. C. et de ses filiales reste-t-elle préoccupante. L'exigible dépasse de beaucoup le réalisable et un équilibre précaire n'est obtenu qu'en retardant les payements au fisc et à la sécurité sociale, à qui l'ensemble du groupe devait, fin 1951, plus de 50 millions.

C'est grâce à ce concours indirect du Trésor que ces sociétés ont pu subsister jusqu'à présent, mais il faut reconnaître que l'Etat leur cause un tort plus considérable en maintenant sans aucun droit le ministère de l'information dans l'immeuble de l'avenue de Friedland qui appartient à l'A. G. D. C. et dont la restitution permettrait, en y concentrant tous les bureaux du groupe, des économies de gestion très appréciables.

La commission insiste donc pour que l'occupation illégale de cet immeuble par les services d'une administration publique prenne fin.

Au cas où une nouvelle installation du ministère de l'information s'avérerait dépasser tant en frais d'acquisition ou de location qu'en dépenses de déménagement, les économies résultant pour les sociétés d'Etat du cinéma de la restitution de l'immeuble de l'avenue de Friedland, d'ailleurs spécialement aménagé par les Allemands pour des entreprises de cinéma et pourvu d'installations qui ne peuvent servir qu'à elles et que l'occupation par le ministère de l'information stérilise, il conviendrait que l'Etat achetât à l'A. G. D. C. les locaux qu'il occupe. En fait, cette acquisition coûterait peu au Trésor, car il mettrait le groupe en mesure de payer ses 50 millions de dettes envers le fisc et la sécurité sociale et il lui assurerait pour le surplus l'aisance de trésorerie qui lui est indispensable tant pour payer les frais de sa réorganisation que pour poursuivre une exploitation rationnelle.

Cette politique d'amélioration de la trésorerie du groupe des sociétés de cinéma d'Etat par la liquidation de leurs propriétés immobilières, devrait être étendue à tous les biens qui ne servent pas à l'exploitation et qui ne peuvent être que médiocrement gérés.

Un tel assainissement, joint au redressement déjà constaté, donnerait à l'Etat les moyens de se dégager sans dommage, quand il le jugera utile, de toutes ces entreprises cinématographiques en les rétrocédant à l'industrie privée. Du point de vue financier et en faisant abstraction de toutes considérations d'ordre culturel, cette solution apparaît recommandable, ainsi que la commission l'avait déjà signalé dans son précédent rapport.

B. — *S. E. S. C. A.*

Bien qu'il ne s'agisse que d'une affaire de peu d'importance (300.000 F de capital), il convient de signaler que les intérêts de l'Etat dans la Société d'exploitation des studios de la Côte d'Azur (S. E. S. C. A.) risquent d'être compromis par suite d'une carence de l'administration. De l'arrêté ministériel du 10 novembre 1949 il résulte que l'Etat, attributaire des parts italiennes, est propriétaire de 60 p. 100 du capital et que les pouvoirs du gérant représentant les domaines ont pris fin. Or, ainsi que la commission l'a indiqué dans son rapport sur les comptes de 1949, aucun autre gérant n'a été nommé pour défendre les intérêts de l'Etat majoritaire et, depuis trente mois, la direction de l'affaire est entièrement livrée à l'actionnaire privé minoritaire qui assure seul la direction et qui absorbe peu à peu tout l'actif à son profit en s'attribuant des émoluments relativement considérables puisqu'ils sont égaux chaque année au capital nominal et qu'au surplus l'activité qu'ils rétribuent théoriquement est nulle: la S. E. S. C. A., en effet, a livré tout son matériel à une autre société dans laquelle le même actionnaire se retrouve non plus en minorité, mais à égalité avec l'U. G. C.

L'absence de représentation de l'Etat a déjà été relevée dans d'autres entreprises où il était intéressé. La commission attire l'attention du ministre des finances sur la nécessité de vérifier, pour toutes les société où l'Etat détient une participation appréciable, et alors même que ces entreprises n'ont plus d'activité — ce qui pose des problèmes de liquidation éventuelle — si les postes de gérance ou d'administration sont pourvus de manière à assurer la défense des droits du Trésor.

C. — *Les Actualités françaises.*

Cette société, qui appartenait en presque totalité directement à l'Etat jusqu'à la fin de 1950, est, depuis que son capital a été, le 20 décembre 1950, porté de 10 à 22 millions, rattachée au groupe U. G. C. dont la participation est maintenant d'environ 45 p. 100, celle de l'Etat, sous forme directe, ressortant à 55 p. 100.

Ayant bénéficié, pour les deux années 1949 et 1950, de plus de 45 millions de subventions au titre de la loi d'aide et de près de 70 millions de subventions du ministère des affaires étrangères, les actualités françaises ont pu, tout en consacrant plus de 30 millions à l'amélioration de leurs installations, réaliser sur l'ensemble de ces deux années plus de 12 millions de bénéfices et ainsi rémunérer normalement leur capital à 7,5 p. 100 en 1949, 5 p. 100 en 1950. Le concours que leur apporte l'Etat et qui se justifie par leur activité d'intérêt général paraît donc financièrement bien utilisé.

La section du crédit, des assurances et de l'information a également examiné les comptes de la banque de réescompte de la Sarre pour les exercices 1949 et 1950

Section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses.

I. — Régie autonome de la manufacture nationale d'armes de Tulle

En raison des circonstances de l'occupation, la Manufacture nationale d'armes de Tulle, qui avait antérieurement constitué un simple établissement de la direction des études et fabrications d'armement au ministère de la guerre, a été érigée, par une loi du 13 août 1943, en régie autonome dotée de la personnalité civile et gérée par un conseil d'administration comprenant le directeur de l'établissement.

Ce régime, qui devait être provisoire, n'a été finalement supprimé, après plus de cinq ans d'hésitations, que par un décret du 20 janvier 1950, dont un arrêté du 6 mai suivant a fixé l'entrée en vigueur au 1er juin 1950. Depuis cette date, la manufacture se trouve de nouveau placée sous le régime administratif et financier des usines gérées par la direction des études et fabrications d'armement; elle échappe désormais à la compétence de la commission.

De 1944 à sa suppression, la régie autonome s'est surtout consacrée à des fabrications de reconversion (fusils de chasse, clés à molettes, mandrins de tour, etc.). Mais, mises en route en 1947, c'est-à-dire beaucoup trop tard, ces fabrications, dont les prix de revient, malgré des charges d'amortissement notoirement insuffisantes, étaient plus élevées que ceux de la concurrence privée, ont donné lieu à de sérieux mécomptes financiers. Si, en définitive, ces mécomptes ont pu être limités, c'est uniquement parce que les hausses de prix, qui se sont succédé à partir du second semestre de l'année 1950, ont permis au service des fabrications d'armement d'écouler sans nouveaux sacrifices les stocks considérables d'invendus qu'avaient accumulés la régie et qu'il lui avait repris le 31 mai 1950.

Dans l'ensemble, il est à peu près certain que l'exploitation de la régie autonome se solde par des pertes non négligeables. Ces résultats sont dûs, en partie, à l'incertitude qui n'a cessé de régner sur le statut de l'établissement et qui a très sérieusement entravé l'action des dirigeants en les mettant dans l'impossibilité, d'une part, d'entreprendre les réformes profondes qui s'imposaient sur le plan industriel et, d'autre part, d'obtenir les moyens financiers qu'exigeait le fonctionnement correct de la manufacture.

II. — Régie nationale des usines Renault

La production des usines Renault a marqué en 1949, en 1950 et en 1951 de nouveaux progrès. Le nombre total de véhicules fabriqués, qui était en 1948, de 73.697, est passé en 1949 à 117.113, en 1950 à 142.433 et en 1951 à 172.211. Dans ce total, les tracteurs agricoles ne comptent que pour 8.637 en 1949, 8.559 en 1950 et 5.065 en 1951.

Les résultats financiers n'ont pas suivi la même progression. Si, en 1949, le compte d'exploitation s'est soldé par un bénéfice brut de 831 millions, celui de 1950 ne fait apparaître qu'un boni de 304 millions bien que, pour cette année, le chiffre d'affaires ait atteint 57 milliards, en augmentation de 10 milliards sur l'année précédente.

Ces résultats s'entendent après dotation aux amortissements et provisions de 2.812 millions en 1949 et de 3.343 millions en 1950. Les amortissements ont été majorés en 1950 de 673 millions pour tenir compte de l'utilisation du matériel pendant une durée supérieure à la normale. Par contre et bien qu'une dotation complémentaire de 250 millions ait été constituée pour approvisionnements techniques, la dotation globale du compte d'exploitation de 150 aux comptes de provisions est inférieure de 141 millions à celle de 1949.

Le compte de pertes et profits de l'exercice 1949 se traduit par un bénéfice net de 696 millions s'ajoutant au report à nouveau de l'exercice antérieur de 40 millions.

Sur ce total de 736 millions, 34.827.000 F ont été versés à la réserve assimilée à la réserve légale, 350 millions à l'Etat et 350 millions au personnel, suivant répartition établie par le conseil d'administration de la régie et approuvée par arrêté conjoint des ministres de l'industrie et du commerce et des finances et des affaires économiques du 24 mai 1950.

Le report à nouveau à reprendre à l'exercice 1950 ressort ainsi à 1.816.000 F. Le compte de pertes et profits de ce dernier exercice n'a laissé qu'un bénéfice de 84.319.000 F qui a été reporté à nouveau. Le total des bénéfices reportés de l'exercice 1950 à l'exercice 1951 s'élève à 86.135.000 F.

La marge bénéficiaire des fabrications proprement dites, déjà très faible en 1949 où elle atteignait 0,7 p. 100 seulement, paraît avoir été virtuellement nulle en 1950, les profits comptabilisés correspondant uniquement à l'activité des succursales et aux produits divers. En 1951, bien que les tarifs de vente aient été relevés de façon importante et qu'ensuite l'entière liberté des prix ait été rendue aux constructeurs, le coût de production s'est de nouveau accru en fin d'année, au point d'absorber la marge qui avait été quelque temps assez importante.

La régie a poursuivi l'augmentation et la modernisation de ses moyens de production, en procédant à des investissements nouveaux qui ont atteint 3.500 millions en 1949, 4.500 millions en 1950 et environ 6 milliards en 1951.

Le financement de ces investissements n'a pu être totalement assuré, en 1949, par les ressources dégagées au moyen des amortissements et une somme d'environ 500 millions a dû être prélevée sur le fonds de roulement de l'entreprise. En 1950, un emprunt de 1.500 millions émis par l'établissement a complété les ressources propres de la régie. Aucune émission d'obligations n'a eu lieu en 1951

En même temps, les stocks s'étant accrus en raison du lancement de nouvelles fabrications et de la mévente de certains produits, la trésorerie s'est progressivement resserrée.

Il reste évidemment souhaitable que, dans un secteur industriel où la concurrence et les progrès techniques imposent des amortissements particulièrement rapides, les investissements futurs soient financés, dans une large mesure, par l'écart entre les prix de vente et les prix de revient. Mais, en raison de la tendance des marchés où les ventes hors de France se révèlent de plus en plus difficiles et où l'évolution de la demande intérieure est également moins favorable, les marges bénéficiaires risquent de ne pouvoir être rapidement rétablies, tandis que les ressources de trésorerie correspondant aux acomptes des clients peuvent fléchir sensiblement.

La commission estime en conséquence qu'une plus grande prudence devrait commander désormais la politique d'investissements. Elle a pris acte de ce que la régie avait, à cette fin, dès 1950, confié à certaines entreprises privées un volume de fabrications plus important. En outre, d'après les indications qui lui ont été données par le président directeur général, les programmes d'immobilisations ne seront plus réalisés aux dépens d'une trésorerie déjà étroite. La commission insiste sur le fait que la présente situation exige un effort accru de compression des charges d'exploitation.

En ce qui concerne ces dernières, la politique suivie par la régie en matière de salaires l'a amenée à signer, au printemps de 1950, une convention collective avec son personnel sans attendre le résultat des négociations engagées par les représentants des constructeurs d'automobiles. La commission considère que l'établissement, qui appartient au secteur concurrentiel, ne doit pas se séparer des autres entreprises. Elle demande qu'à l'avenir aucun accord de salaires limité au personnel des usines Renault et dérogeant aux conventions applicables à l'ensemble de la profession ne soit signé sans avoir été approuvé par les ministres de tutelle. Le décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la régie devrait être complété en vue de rendre obligatoire cette approbation, qu'il conviendrait d'assortir d'un court délai d'acceptation ou de refus.

La commission regrette, de plus, que la prime progressive à la production dont elle avait préconisé l'aménagement, ait été incorporée aux salaires et qu'elle ait ainsi perdu son caractère d'encouragement à la productivité.

Enfin, en ce qui concerne la répartition des bénéfices de 1949, les critiques formulées dans le précédent rapport d'ensemble conservent leur valeur. C'est, en effet, sans bases légales que l'arrêté interministériel du 24 mai 1950 a autorisé le versement de 350 millions au personnel et de 350 millions à l'Etat, le texte prévu par l'ordonnance du 16 janvier 1945 pour fixer les modalités de la répartition des bénéfices entre l'Etat, le personnel et les œuvres sociales étant toujours en suspens. Si la même irrégularité ne s'est pas produite en 1950, faute de profits suffisants, elle entache de nouveau la distribution de 400 millions au personnel et de 400 millions à l'Etat qu'autorise, sur les résultats de 1951, l'arrêté interministériel du 27 juin 1952.

La commission insiste une fois encore pour qu'un texte soit élaboré sans délai et attribue à l'Etat, par priorité, un dividende statutaire annuel représentant la rémunération normale de ses apports. A son avis, la distribution de bénéfices au titre de 1949 revêt un caractère d'autant plus inopportun, eu égard à la situation de trésorerie déjà affectée par les prélèvements effectués pour le financement des immobilisations nouvelles, que la régie a dû surseoir au versement des 350 millions constituant la part de l'Etat; au surplus, la décision du ministre du budget autorisant ce sursis est elle-même empreinte d'illégalité, puisqu'elle a abouti à accorder à l'établissement une avance, d'ailleurs sans intérêts et non encore remboursée, sur laquelle le Parlement aurait dû se prononcer; enfin, les 350 millions distribués au personnel ont été considérés comme un complément de rémunération et ont imposé à l'entreprise, au titre des charges fiscales et sociales, un décaissement supplémentaire de 39 millions.

La commission renouvelle, d'autre part, celles de ses précédentes conclusions qui n'ont pas reçu satisfaction et qui visent à la prise en charge, par le comité d'entreprise, de l'amortissement des investissements réalisés à des fins sociales, ainsi qu'à la modification de la composition du conseil d'administration de la régie.

III. — Mines domaniales de potasse d'Alsace

Les mines domaniales de potasse d'Alsace, qui, depuis 1946, exploitent également les concessions de la société de Kali-Sainte-Thérèse, ont poursuivi l'exécution du programme d'extension de la production élaboré après la guerre; l'extraction de sel brut, qui, exprimée en potasse pure, était de 578.000 tonnes en 1938 pour l'ensemble du bassin alsacien, a atteint 1 million de tonnes en 1950; si l'extraction est restée à ce niveau en 1951, cette situation paraît devoir être considérée comme temporaire, parce qu'imputable surtout à la fermeture d'un des sièges les plus importants du bassin, provisoirement nécessitée par l'exécution de travaux neufs.

En même temps que l'augmentation de l'extraction, on constate, au cours des dernières années, qu'une proportion toujours plus forte de sels bruts est traitée en vue de la fabrication des catégories de chlorures ayant la plus haute teneur en éléments fertilisants; les mines domaniales s'attachent ainsi à améliorer la qualité des produits fournis à l'agriculture.

Les rendements, qui mesurent la productivité de l'entreprise, ont continué à s'élever rapidement: le rendement fond qui était de 2,9 tonnes en 1938 et de 3,9 tonnes en 1949 a atteint 4,4 tonnes en 1950 et 4,5 tonnes en 1951; ces progrès expliquent la remarquable stabilité des prix de revient de 1948 à 1950, malgré les hausses de salaires et de matières premières qui se sont produites au cours de cette période; c'est seulement à partir de 1951 que, sous l'influence de la conjoncture générale, les prix de revient se sont sensiblement accrus.

L'écoulement entre la production des mines domaniales, assuré par la Société commerciale de potasse d'Alsace, n'a rencontré, au cours des dernières années, aucune difficulté réelle; si la consommation française, de l'ordre de 400.000 tonnes par an, est très inférieure aux prévisions du plan Monnet (700.000 tonnes), et plus encore à la production actuelle, le surplus a été aisément vendu sur les marchés extérieurs; depuis 1951, toutefois, la concurrence étrangère, devenue pressante, a conduit à un resserrement des prix à l'exportation. Par ailleurs, le maintien, pendant la plus grande partie de l'année, des prix intérieurs à un niveau manifestement insuffisant aurait mis l'établissement en perte s'il n'avait bénéficié d'une indemnité compensatrice, d'ailleurs supprimée à compter du 1er janvier 1952.

La situation, plus tendue, qui se manifeste sur le marché mondial de la potasse, ainsi que l'évolution de la conjoncture intérieure, qui à tout récemment conduit, en vue de faciliter la production agricole nationale, à une baisse des prix des engrais potassiques, déjà relativement peu élevés, obligent, plus encore que par le passé, à l'amélioration des prix de revient.

L'exécution du programme de travaux neufs, dont l'incidence favorable sur le coût de production doit être particulièrement importante, se poursuit régulièrement; les investissements réalisés ont été de l'ordre de 3 milliards au cours de chacune des dernières années.

Ces dépenses, qui n'ont pas donné lieu à des prêts du fonds de modernisation et d'équipement, sont couvertes pour partie par les ressources propres de l'entreprise et pour partie par le recours à des crédits bancaires à moyen terme. En raison de l'ampleur des travaux compris au programme, c'est un problème préoccupant que leur financement pose aux mines domaniales; les crédits à moyen terme pour couvrir des dépenses d'investissement ne constituent, au delà de certaines limites, qu'une solution assez peu satisfaisante; les mines domaniales ont pu, il est vrai, contracter récemment un

emprunt de 1 milliard à long terme auprès de la caisse des dépôts, cependant que leur dotation a été portée, par une loi du 3 janvier 1952, de 103 millions à 1 milliard; ces ressources permanentes ou à long terme demeurant cependant d'un montant relativement très faible eu égard à l'importance du programme de travaux neufs.

Aussi, la commission a-t-elle, dans ses deux derniers rapports particuliers, souligné la nécessité pour les mines domaniales de consacrer, à l'avenir, au financement de leur programme de modernisation et d'équipement, la part la plus large possible de leurs ressources propres et, par suite, de ne distribuer qu'une fraction modérée des bénéfices.

Les comptes présentés au titre des exercices 1949 et 1950 font ressortir, pour chacune de ces années, des bénéfices équivalents s'élevant sensiblement à 400 millions, après constitution de provisions diverses et de larges amortissements jugés, avec raison, indispensables au maintien du potentiel de l'entreprise.

Le conseil d'administration s'est prononcé pour la distribution intégrale de ces bénéfices, en progrès sensible par rapport à ceux des exercices précédents (150 millions en 1946 et 1947, 200 millions en 1948).

Les résultats de l'exercice 1951 seront encore favorables, mais dans une moindre mesure que ceux de 1949 et de 1950.

La gestion des mines domaniales est, dans l'ensemble, demeurée très satisfaisante.

Les effectifs ouvriers continuent d'accuser chaque année une réduction. Quant aux employés administratifs dont le nombre élevé avait retenu spécialement l'attention de la commission, ils marquent depuis 1950 une certaine diminution; il semble que les efforts de rationalisation des méthodes et de réorganisation des services, activement poursuivis par la direction générale, pourraient conduire encore à de nouvelles économies de personnel.

La commission reprend, par ailleurs, l'observation qu'elle avait formulée dans son précédent rapport et qui tendait à la revision périodique des bases de calcul de la prime à la production pour tenir compte des progrès de la mécanisation.

Elle recommande que les marchés, au delà d'un certain seuil, soient soumis à l'examen d'une commission extérieure à l'administration de l'établissement.

Elle rappelle enfin qu'elle a déjà signalé l'opportunité de modifier les actuelles dispositions réglementaires de façon à dispenser de l'approbation ministérielle les délibérations du conseil d'administration se rapportant à certains actes de gestion courante et, par contre, de soumettre expressément à cette ratification les délibérations relatives aux plans de production et d'équipement qui présentent pour la vie de l'entreprise une importance primordiale.

IV. — Office national industriel de l'azote (O. N. I. A.)

Dans son précédent rapport d'ensemble et dans ses deux rapports particuliers sur les exercices 1948-1949 et 1949-1950, la commission a formulé diverses recommandations concernant l'organisation générale de l'office national industriel de l'azote et, plus spécialement, la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration. Sauf sur deux points, ces recommandations ont été suivies d'effet. Tout d'abord un arrêté ministériel du 23 octobre 1951 a réduit le nombre des matières pour lesquelles les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires qu'après approbation des autorités de tutelle. D'autre part, un décret du 5 mai 1952 a autorisé le président de ce conseil à ne le convoquer, en dehors des réunions régulières, que sur demande signée de la moitié au moins de ses membres. Il reste encore à réduire le nombre de ces derniers et à introduire parmi eux quelques personnalités choisies en raison de leur compétence industrielle ou financière et entièrement indépendantes des diverses catégories d'intérêts actuellement représentées au conseil.

La production de l'office, dont la commission a déjà signalé le relèvement important, a continué à s'accroître; exprimée en azote, elle a été de l'ordre de 58.000 tonnes en 1949 et a approché 65.000 tonnes en 1950, soit une augmentation de près de 50 p. 100 par rapport à la meilleure année de la période d'avant guerre. Néanmoins, la part de l'O. N. I. A. dans la production française totale est en léger recul, revenant de 30 p. 100 en 1949 à 28 p. 100 environ en 1950, du fait de l'extension des entreprises concurrentes et notamment des usines de synthèse liées aux houillères.

L'augmentation importante de la production de l'office correspond à la réalisation progressive d'un programme d'amélioration et d'extension des installations tendant à porter la capacité de l'usine de Toulouse à 75.000 tonnes dans une première tranche, puis à 90.000 tonnes à la fin de 1952. La première tranche de ces travaux est pratiquement terminée. L'achèvement de la seconde sera vraisemblablement quelque peu retardé.

Le financement de ce programme, évalué à 6 milliards environ au 31 décembre 1950 et sur lequel 3,5 milliards ont été engagés, a été assuré, pour une part assez faible, par les disponibilités de l'entreprise et, pour le surplus, par des avances du fonds de modernisation et d'équipement. Le total des emprunts que l'office a été autorisé à contracter auprès de ce fonds s'élève à 1.200 millions pour 1949, 1.210 millions pour 1950 et 1.383 millions pour 1951. Si de nouveaux emprunts s'avéraient encore nécessaires, il conviendrait d'en fixer le montant en tenant un plus large compte des disponibilités que procurent à l'établissement, dont la dotation en capital a d'ailleurs été arrondie à 1 milliard par l'article 14 de la loi du 3 janvier 1952, les sommes affectées à l'amortissement de ses installations.

L'office a en outre envisagé un nouveau développement de son activité par la création d'une deuxième usine d'azote figurant dans l'état de prévision de recettes et de dépenses soumis pour 1952 à l'approbation ministérielle. Il importe que cette création, qui ne pourrait d'ailleurs être entreprise que si elle était préalablement inscrite dans la deuxième tranche du plan d'équipement, reste subordonnée d'une part à la mise au point du procédé technique nouveau destiné à être appliqué et, d'autre part, à la certitude que des débouchés suffisants permettront d'assurer la rentabilité des capitaux affectés à son financement.

L'office avait également demandé qu'une modification de ses textes statutaires l'autorisât, en vue d'un accroissement de rentabilité, à utiliser certains sous-produits provenant de ses activités essentielles. Un décret du 5 mai 1952 a admis cette extension.

Les comptes des exercices 1949 et 1950 font ressortir respectivement une perte de 47.971.130 F et un bénéfice de 63.846.022 F; ces résultats ramènent à 293.622.471 F le total des pertes à reporter à nouveau. Ils accusent un redressement sensible qui s'est poursuivi en 1951, au point que, d'après le rapport du conseil d'administration, les pertes antérieures se trouveraient résorbées.

L'effort d'amortissement, déjà signalé dans le précédent rapport d'ensemble de la commission, a été accru dans des proportions importantes: l'office a en effet complété ses amortissements fiscaux par des amortissements techniques qui ont majoré de 89 millions pour 1949 et de 480 millions pour 1950 les sommes destinées au renouvellement des installations. Cet effort a été continué en 1951, les coefficients du décret du 18 février 1952 ayant été appliqués.

D'une façon générale, le coût des principales matières premières et de l'énergie tend à placer l'industrie française de l'azote dans une situation défavorable par rapport aux entreprises étrangères. Bien que les prix de revient de l'O. N. I. A. puissent être avantageusement comparés à ceux des autres producteurs français, c'est avec ténacité que doivent être recherchées toutes les économies possibles, notamment en ce qui concerne le personnel, afin d'améliorer les coûts de production.

Malgré les recommandations de la commission, les effectifs de l'office ont continué de s'accroître légèrement en 1949; s'ils ont été quelque peu réduits en 1950, passant de 3.340 à 3.311 unités, cette réduction a été entièrement annulée en 1951 par de nouveaux embauchages qui ont rétabli l'effectif total à son chiffre antérieur, et qui auraient pu être évités par des transferts de personnel des services excédentaires aux services déficitaires. En tout état de cause, les effectifs des cadres, de la maîtrise et des agents payés au mois doivent être ramenés à de plus justes proportions et, à l'occasion de la mise en exploitation d'installations nouvelles, une meilleure répartition du personnel doit être obtenue.

En 1949 et en 1950, le régime de prix de vente des engrais azotés, qui était alors en vigueur et dont la commission a signalé à plusieurs reprises les inconvénients, a privé les producteurs d'azote et en particulier l'O. N. I. A. de recettes importantes.

Depuis le 1er juillet 1951, et comme la commission l'avait demandé, ce régime a été abandonné. Désormais, les prix de vente sont fixés en principe dès le début de chaque campagne et ne comportent plus d'ajustement ultérieur. Toutefois, au 31 décembre 1951 ils ont donné lieu à l'attribution sur crédits budgétaires d'un complément calculé de telle sorte que les producteurs ont reçu, par tonne d'engrais, une somme correspondant aux majorations décidées par le comité des prix.

L'incidence des subventions allouées par le fonds régulateur des prix des produits agricoles est à peu près insensible. Un complément de 10 p. 100 des prix des engrais azotés en 1951, qui équilibrerait le prix de vente imposé avec le prix de revient et représenterait une dépense annuelle de plus de 3 milliards, n'entraînerait qu'une baisse d'à peine 0,5 p. 100 du prix de revient du blé. Conformément à l'avis de la commission, les subventions aux engrais ont été supprimées à partir du 1er janvier 1952.

Il conviendrait de ne pas différer la constitution de la commission des marchés prévue par l'arrêté du 18 janvier 1949. Les rapports commerciaux de l'O. N. I. A. et du Comptoir français de l'azote, en ce qui concerne la vente en France et dans les territoires d'outre-mer des engrais produits par l'office, ont fait l'objet d'un protocole, ainsi que l'avait demandé la commission.

V. — Régie industrielle de la cellulose coloniale

L'activité de la régie industrielle de la cellulose coloniale s'est poursuivie dans plusieurs domaines. Les recherches de laboratoire entreprises avec succès en vue de la détermination des qualités papetières de nouvelles essences, ainsi que des possibilités de cuissons en mélange, ont été complétées par des études sur les dérivés cellulosiques; les prospections dans les forêts africaines ont été menées à leur terme et les travaux nécessaires à la mise en exploitation des massifs reconnus ont été effectués; enfin l'édification et l'aménagement de l'usine-pilote de Bimbresso, dont la capacité de produc-

tion a été portée de 4.000 à 6.000 tonnes, ont été réalisées malgré les difficultés techniques et géographiques et ont abouti, dans les derniers mois de 1951, au démarrage des fabrications dont les premiers résultats industriels, tout en restant normaux soulignent la nécessité de certaines mises au point.

Les investissements constitués à Bimbresso et financés par le F.I.D.E.S. ont atteint 447 millions en 1949, 555 millions en 1950, et doivent s'élever, à la fin de 1952, à 2 milliards environ. Cet important effort commande, pour la régie, de nouveaux progrès dans la fabrication des pâtes et papiers et une adaptation rapide des productions de l'usine au potentiel ainsi constitué.

La régie n'ayant pas encore atteint en 1950 le stade de l'exploitation industrielle, n'a produit pour 1949 et pour 1950 qu'un bilan non assorti de comptes de résultats. Elle a cependant, pour satisfaire aux recommandations de la commission, apporté à sa comptabilité certaines améliorations et appliqué partiellement le plan comptable général.

La commission a constaté que d'autres organismes d'intérêt général avaient été créés en vue d'effectuer des recherches et des essais pour l'utilisation des bois coloniaux dans la fabrication des pâtes et des papiers. Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 10 mai 1949 a en effet constitué une société d'Etat, le Centre technique forestier tropical, dont le capital initial a été souscrit par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur les fonds du F.I.D.E.S. La commission a reçu l'assurance qu'aucun double emploi ne s'était jusqu'ici produit entre les activités de ce centre et celles de la régie. Elle estime cependant qu'afin d'établir une coopération profitable, l'un des administrateurs du centre devrait siéger au conseil d'administration de la régie, qui devrait réciproquement être représentée au sein du conseil d'administration du centre.

La commission a noté, d'autre part, qu'une convention avait été passée le 10 octobre 1951 entre le ministre de la France d'outre-mer et une société à responsabilité limitée, la Cellulose tropicale, qui a été constituée en 1951 et dont le capital a été souscrit par des entreprises papetières. Cet accord prévoit la poursuite, à frais communs entre les parties, d'études relatives à l'implantation éventuelle au Cameroun d'une usine analogue à celle de Bimbresso. Il précise, en outre, qu'au cas où ces études réussiraient, elles pourraient être apportées à une société d'exploitation selon certaines modalités. La commission insiste sur le fait que cet apport éventuel ne saurait dispenser la société d'exploitation de rémunérer équitablement, dans la mesure où elle en bénéficierait, l'expérience et les travaux antérieurs de la régie. Elle recommande de nouveau que, dans la négociation de ses brevets ou procédés de fabrication, la régie n'accepte de traiter qu'à la condition de percevoir des redevances en rapport avec l'importance de ses recherches et des investissements financés par le F.I.D.E.S.

Enfin, certains compléments aux textes réglant la composition et le fonctionnement du conseil d'administration ont été demandés par la commission.

VI. — Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.)

(Exercices 1948-1949 et 1949-1950.)

L'office national interprofessionnel des céréales a été à l'origine un organisme technique: il avait pour rôle essentiel, avant la guerre, d'assurer une certaine stabilité du prix du blé. Il intervenait surtout au stade de la production et du stockage et, s'il avait le monopole des importations et des exportations, il l'exerçait indirectement par l'octroi de licences aux professionnels.

Depuis 1940, l'O. N. I. C a été chargé d'appliquer la politique des céréales en vue de satisfaire, en dépit de la pénurie, les besoins des consommateurs et de maintenir le prix du pain à un niveau modéré. A cette fin, il assure la répartition autoritaire des blés et des farines, il procède directement à l'importation des blés et des céréales secondaires nécessaires pour compléter les ressources du pays et il centralise dans sa comptabilité toute une série d'opérations financières complexes résultant des régimes de taxations en vigueur.

La récolte de 1949, la meilleure obtenue depuis la guerre, a apporté un élément nouveau. Le retour à une production excédentaire, que la France n'avait pas connue depuis 1939, a permis de vendre à l'étranger, dès la fin de la campagne 1949-1950, la première tranche de 90.000 tonnes des exportations de blé prévues en 1948 par les accords de Washington. En même temps, l'activité commerciale de l'office se trouvait elle-même modifiée et la réglementation du marché des céréales secondaires était assouplie.

La récolte de 1950, beaucoup moins abondante, a nécessité la reprise des importations de blé. L'office, obligé, en période de production déficitaire, d'assurer l'approvisionnement régulier du marché intérieur et de maintenir, par surcroît, la position exportatrice résultant d'accords internationaux et devenue effective depuis 1950, se trouve placé devant des difficultés techniques et financières qu'il doit résoudre en se conformant à la fois à la politique des prix et aux engagements commerciaux de la France.

L'O. N. I. C. est ainsi devenu l'instrument d'un régime de subventions économiques tendant à abaisser le prix du pain et, de plus, à assurer aux producteurs de lait et de viande, par les conditions dans lesquelles sont achetées à l'étranger des céréales secondaires, un prix de revient diminué. Parallèlement, il a vu s'atténuer en fait son caractère d'organisation interprofessionnel.

La commission estime que dès maintenant certaines attributions de l'O. N. I. C., nées de la période de guerre, pourraient être allégées et ses rapports avec le budget de l'Etat normalisés.

L'organisation du marché du blé nécessite en premier lieu le maintien des attributions actuelles de l'office relatives à la détermination des éléments concourant à la fixation par le Gouvernement du prix du blé, à la réglementation de la collecte et du stockage ainsi qu'au financement de la récolte.

L'intervention de l'O. N. I. C. dans le circuit du blé, de la production à la consommation, s'effectue par les organismes stockeurs, qui achètent le blé aux producteurs au prix légal et le rétrocèdent aux meuniers, en percevant pour le compte de l'Etat et, en particulier au profit du budget annexe des allocations familiales agricoles, un certain nombre d'impôts et de taxes. L'important écart séparant ainsi le prix à la production du prix de rétrocession explique l'existence d'une fraude qui, évitant le passage du blé en organisme stockeur, permet éventuellement, par entente directe entre les producteurs et les meuniers, de soustraire une partie de la récolte à toute obligation fiscale. L'écart dont il s'agit pourrait être réduit si l'on reportait au stade de la mouture, avec les autres taxes déjà recouvrées à cet échelon, la perception des impôts et taxes frappant actuellement les blés au cours du stockage.

Quant à la répartition des blés et des farines par l'O. N. I. C., elle avait sa raison d'être dans une période d'extrême pénurie, qui a pris fin.

Elle a d'ailleurs été rendue plus complexe et plus coûteuse par un arrêté du 17 février 1943 fixant pour chaque moulin un « droit d'écrasement » qui, malgré certaines atténuations, subsiste encore aujourd'hui. Ce texte établit une péréquation entre les moulins; ceux qui dépassent leur contingent subissent de ce fait un prélèvement qui est réparti entre ceux dont la production reste inférieure au droit d'écrasement qui leur est attribué.

Cette onéreuse répartition administrative, en limitant l'effort d'extension des entreprises rentables, maintient un grand nombre de petits moulins assurés, sans aucun risque et sans souci d'amélioration, de conserver leur approvisionnement et leurs débouchés. Elle consolide ainsi un suréquipement que, sur le plan professionnel, la meunerie avait pris la charge de résorber avant la guerre par une politique de rachat des petits fonds dont le prix de revient est excessif.

La commission insiste, pour qu'il soit mis fin à la répartition, sous réserve que soit réglementé l'échelonnement des sorties d'organismes stockeurs; que soit réduit, comme il a été préconisé ci-dessus, l'écart entre le prix à la production et le prix de rétrocession des blés destinés à la mouture; enfin que soit constitué par l'office un stock de sécurité en vue de parer à toute tentative de désorganisation du marché.

Le fonctionnement du marché des céréales secondaires comporte l'achat à l'étranger d'importants tonnages d'orges et de maïs; il coûte annuellement à l'O. N. I. C. plusieurs milliards qui sont ou doivent être couverts par des subventions de l'Etat.

La commission a demandé une enquête du service du contrôle économique sur le point de savoir si les conditions auxquelles l'O. N. I. C. rétrocède les céréales secondaires importées profitent plus aux utilisateurs qu'aux négociants. Elle recommande, d'autre part, que soient expérimentées de nouvelles méthodes en vue de réduire les frais commerciaux d'exploitation actuellement assumés par l'office.

Enfin l'établissement supporte, depuis le décret du 17 juin 1938, les deux tiers des frais de rémunération de soixante-quinze professeurs d'agriculture. Si cette charge est minime au regard de l'ensemble des opérations de l'office, elle n'en est pas moins étrangère à la vocation de l'O. N. I. C. comme elle l'est à celle de la caisse de crédit agricole à laquelle incombe la rétribution du dernier tiers de ces professeurs.

Les comptes des exercices 1948-1949 et 1949-1950 se sont soldés respectivement par un bénéfice de 264 millions et par une perte de 5.342 millions.

Ces résultats n'ont toutefois qu'une signification limitée et ne sont pas comparables entre eux, en raison des changements profonds apportés pendant l'exercice 1949-1950 au plan comptable de l'office.

Le bénéfice de 264 millions de l'exercice 1948-1949 ne représente que le résultat des opérations propres de l'office au cours dudit exercice, c'est-à-dire essentiellement les recettes et les dépenses afférentes à son fonctionnement. Ce chiffre ne tient pas compte des déficits très importants qui, provenant d'opérations à la charge de l'Etat et imputés sur « subventions à recevoir », atteignent environ 5,5 milliards.

Par contre, la perte de 5.342 millions de l'exercice 1949-1950 correspond à l'ensemble suivant: aux opérations propres de l'établissement, qui aboutissent à un bénéfice de 334 millions, s'ajoutent les opérations commerciales de la campagne se traduisant par un déficit de 3.185 millions et la péréquation du stockage des céréales panifiables qui fait ressortir une perte de 2.786 millions; quelques opérations afférentes à des exercices antérieurs ont ramené le solde débiteur au montant précité de 5.342 millions.

En outre, pour l'ensemble des deux campagnes 1948-1949 et 1949-1950, et en dehors de la péréquation du stockage, l'intervention de l'office dans le marché des céréales, de la farine et du pain, a entraîné une perte globale de 7.285 millions, qui n'est pas comprise dans les résultats mentionnés ci-dessus.

La commission demande que le plan comptable de l'office soit mis au point de façon à faire apparaître désormais le résultat qui, pour chaque catégorie d'opérations, doit rester à la charge de l'Etat. Elle préconise d'annexer au bilan un état comparatif des subventions reçues et des charges correspondantes.

Au 31 juillet 1951, les subventions versées à l'O. N. I. C. dépassaient de 1.837 millions le montant des déficits et charges correspondantes, mais cet excédent ne serait que de l'ordre de 1 milliard si l'office obtenait satisfaction sur les règlements en suspens.

Les avals accordés par l'O. N. I. C. atteignent une cinquantaine de milliards. Leur volume est appelé à s'accroître, les effets émis par les négociants en grains pouvant bénéficier de la garantie de l'office par application des dispositions de la loi du 6 février 1952. De plus, les stocks de riz récoltés dans la métropole ayant été financés sous la responsabilité de l'O. N. I. C., il y aurait intérêt à les commercialiser effectivement par priorité.

Les mesures préconisées ci-dessus en ce qui concerne l'organisation des marchés du blé et des céréales permettraient de ramener à un millier d'agents l'effectif total du personnel de l'office. Il n'était avant la guerre que de 800 agents et, malgré les réductions obtenues, il en comprend encore 1.745.

Le précédent rapport notait déjà que les pouvoirs publics avaient fait supporter à l'O. N. I. C. des dépenses considérables en l'absence de crédits ouverts au budget de l'Etat. L'office avait reçu du Trésor des avances dont l'apurement ne pouvait intervenir avant que des subventions aient été votées par le Parlement.

D'importantes régularisations ont été opérées en 1951, sans aboutir à une liquidation complète. Dès le début de la campagne 1951-1952, sont nés de nouveaux déficits sans couverture budgétaire. Tels sont, à concurrence de 2 milliards et demi environ, les pertes dites « de changement de campagne », provenant des retards dans la fixation des nouveaux prix du blé et du pain. S'y ajoutent aujourd'hui les importations de blé qui ont dépassé les prévisions et la hausse des prix des céréales secondaires achetées à l'étranger.

La commission, renouvelant ses conclusions antérieures, insiste pour que ces charges, désormais certaines, ne soient pas, une fois encore, financées par des crédits supplémentaires ouverts *a posteriori*.

VII. — Office du Niger

L'organisation administrative de l'Office du Niger a été fixée par un décret du 18 juillet 1948. Elle devrait être modifiée sur certains points. Le poste de délégué permanent du conseil d'administration qui fait double emploi avec celui de président directeur général est inutile. Une confusion d'attributions résulte, d'autre part, de ce que le contrôleur financier est membre du conseil d'administration.

L'effort d'équipement et de mise en valeur, qui avait subi de 1945 à 1948 un ralentissement assez marqué, a, depuis lors, repris à une cadence appréciable. Les investissements annuels, qui étaient seulement de l'ordre de 150 millions pour la période de 1945-1947, ont atteint 545 millions C.F.A. en 1949-1950 et 920 millions C.F.A. en 1950-1951.

Ils ont été affectés à l'acquisition de gros matériel destiné tant aux chantiers qu'aux centres de colonisation, à l'aménagement d'un casier rizicole mécanisé à Molodo, qui doit comporter une surface de 6.500 hectares dont un tiers seulement est actuellement cultivé, enfin à la culture du coton irrigué dans la région de Kouroumari (1.100 hectares).

La superficie totale exploitée qui était de 21.200 hectares en 1948 est passée à 24.500 à la fin de 1951. Pour la campagne 1950-1951 la production a été de 20.700 tonnes de riz et 1.650 tonnes de coton. La modicité de ces résultats contraste à la fois avec l'importance des investissements passés et avec la charge que l'Office impose encore aux budgets de l'Etat et de la fédération des territoires d'Afrique occidentale française.

Le compte administratif de l'exercice 1949, qui s'est exceptionnellement terminé le 30 septembre 1949 et comportait une période complémentaire close le 28 février 1950, s'est soldé par des excédents de recettes de 8.609.410 francs C.F.A. pour la section ordinaire et 1.283.790 francs C.F.A. pour la section extraordinaire. Ces excédents n'ont été dégagés que compte tenu d'une subvention de 46 millions et demi allouée à la section ordinaire par le budget de l'Afrique occidentale française et de 161 millions de crédits F.I.D.E.S. virés à la section extraordinaire.

Par application des dispositions du décret du 18 juillet 1948, les opérations de l'Office ont été décrites à partir du 1er octobre 1949 en deux comptabilités distinctes.

La première, tenue dans la forme administrative concerne les travaux neufs; elle fait apparaître pour l'exercice 1949-1950 un excédent de recettes de 169.487.756 F. La seconde, relative aux autres services, tenue dans la forme commerciale, se solde, malgré une subvention de 50 millions, par une perte de 8.876.448 francs C.F.A.

La commission ne peut que reprendre les critiques déjà formulées dans son précédent rapport d'ensemble au sujet de la dualité des comptabilités. Elle insiste de nouveau pour que soit instituée, sans plus tarder, pour toutes les opérations de l'Office, une comptabilité unique de forme commerciale, dont la responsabilité incomberait à un seul agent, chef du service de la comptabilité générale.

En vue de permettre l'établissement d'un bilan sincère et complet, des textes réglementaires devraient déterminer avec précision le régime juridique des investissements réalisés par l'Office, délimiter les immobilisations qui restent dans le domaine public et dont l'établissement n'assure que l'entretien et celles qui, étant considérées comme ses biens propres, doivent faire l'objet d'amortissements industriels.

Les effectifs, tant du personnel européen que du personnel africain, se sont accrus par suite de la reprise des travaux d'équipement.

La passation et l'exécution des marchés appellent de nombreuses critiques concernant notamment les commissions versées aux importateurs locaux, la conclusion de marchés sur dépenses contrôlées, l'absence de délais contractuels d'exécution ou la non-application des pénalités pour retard, enfin le jeu des clauses de revision des prix en cas d'acomptes versés ou d'avances consenties aux entrepreneurs.

Il convient qu'une liaison plus étroite soit établie entre l'Office et les associations agricoles indigènes et que les facultés de découvert que leur octroi l'Office soient plus strictement limitées.

La situation économique et financière de l'établissement demeure préoccupante. Une partie des expériences faites, parfois sans études suffisamment approfondies, s'est révélée décevante. La mise en culture de 20.000 hectares répond mal à l'ampleur des sommes investies qui, réévaluées sur la base des cours actuels, atteignent une vingtaine de milliards. Les résultats obtenus ne justifient pas les dépenses et l'Office, tel qu'il est organisé, ne peut ajuster ses ressources à ses charges.

Une alternative paraît donc s'imposer. Les surfaces exploitées doivent, s'il est possible, être largement étendues; il appartient aux pouvoirs publics de procéder, à cette fin, à des études et à des expériences correspondant à un programme bien déterminé. Il serait, d'ailleurs, souhaitable que les capitaux privés fussent associés au financement de ces travaux.

Si cette extension ne pouvait être réalisée dans un avenir relativement proche, il ne resterait d'autre solution que de réduire l'importance de l'Office au niveau d'un simple service d'entretien des ouvrages et de collecte des récoltes.

VIII. — Commissariat a l'énergie atomique (C. E. A.)

Le commissariat à l'énergie atomique a été créé par l'ordonnance du 18 octobre 1945 pour l'étude et la réalisation des procédés d'utilisation des forces libérées par la désintégration de la matière.

Etablissement de caractère scientifique, technique et industriel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, il est placé sous l'autorité et le contrôle de la présidence du conseil. Le C. E. A. est à a fois un immense laboratoire d'Etat et une exploitation industrielle à ses débuts.

La première pile atomique, qui fonctionne depuis 1948, a permis la formation d'un personnel spécialisé, ainsi que la production de radio-isotopes et le contrôle de la pureté des éléments destinés à la construction de générateurs plus puissants.

Les programmes en cours d'exécution comprennent la réalisation à Saclay d'un grande centre d'études nucléaires doté d'un accélérateur Van de Graaff (5 millions d'électro-volts), d'un cyclotron (25 millions d'électro-volts) et d'une deuxième pile, trois cents fois plus puissante que la précédente.

Cet équipement doit permettre le développement des recherches scientifiques et l'amorce de productions industrielles.

Enfin, des recherches minières étendues ont abouti à la découverte et à l'exploitation, en France et dans l'Union française, d'intéressants gisements, notamment de celui de la Crouzille, et une usine de purification de l'uranium a été construite.

La loi du 22 juillet 1952 a ouvert 37 millions et demi de crédits d'engagement, au titre d'un nouveau programme quinquennal axé sur la production du plutonium et correspondant à une orientation vers les applications industrielles.

Les comptes et bilans présentés pour la période du 1er juillet 1948 au 31 décembre 1949 et au titre de l'exercice 1950, se soldent par un excédent des charges sur les produits s'élevant respectivement à 1.463.791.024 F et 1.176.066.765 F. Ce solde débiteur a été porté au bilan en déduction des dotations.

Après ces déductions, le solde global du compte « Dotations » s'élevait à la fin de 1950 à 6.927 millions, non compris la subvention initiale de 500 millions qui a été consentie en 1946 au C. E. A. sur compte spécial du Trésor et qu'il conviendrait de régulariser.

Aucun texte n'a encore été pris en exécution de la loi du 17 août 1948 pour préciser dans quelles conditions le bilan et les comptes doivent être arrêtés par le comité de l'énergie atomique et approuvés par le président du conseil et le ministre des finances et des affaires économiques.

La comptabilité du C. E. A. est tenue dans la forme commerciale. Mais, au stade actuel de son développement, la presque totalité de ses ressources provient des subventions de l'Etat et une large fraction de ses investissements a pour unique objet le progrès des recherches fondamentales. Il importe donc que la comptabilité de l'établissement donne une description précise tant de l'emploi des subventions que de l'état de l'important patrimoine que le C. E. A. s'est dès maintenant constitué.

La commission a formulé à ce sujet un certain nombre de recommandations. Il conviendrait d'isoler, en comptabilité, la gestion des laboratoires scientifiques et services administratifs et celle des services de caractère industriel. Cette ventilation devrait correspondre à une répartition des crédits accordés par le Parlement entre subvention de fonctionnement et subvention d'équipement. La réforme préconisée remédierait aux défectuosités de la comptabilisation actuelle des immobilisations et des amortissements. Elle devrait s'accompagner d'une amélioration de la comptabilité analytique d'exploitation et d'une revision de l'inventaire des valeurs d'exploitation.

L'accroissement des effectifs du C. E. A. reflète l'évolution des tâches de l'établissement. Toutefois l'augmentation du nombre des agents du siège aurait pu être évitée par une meilleure liaison entre le personnel scientifique et technique et le personnel administratif, ainsi que par le regroupement des services financiers et comptables.

Les bases de rémunération du personnel, normalisées en 1950 par une convention collective soumise à la seule approbation du président du conseil, impliquent le cumul anormal des avantages consentis par l'industrie privée avec ceux qui sont réservés aux agents de la fonction publique. De plus, la contribution du commissariat au comité des œuvres sociales atteint le taux exceptionnellement élevé de 7 p. 100.

La passation et l'exécution des marchés de travaux et de fournitures ont donné lieu à des irrégularités et ont été marquées par des négligences regrettables.

Les appels à la concurrence ont été parfois insuffisants et leurs résultats souvent faussés par le fait que, peu après la conclusion des marchés primitifs, sont intervenus les avenants d'un montant supérieur à celui des conventions initiales. Pour certaines commandes, d'autre part, on a consenti ouvertement le payement immédiat d'acomptes d'importance excessive, dont le versement n'a été rendu possible que par des certifications inexactes. Enfin le commissariat a accordé à une entreprise des avances sans garantie, comportant des risques graves et compromettant la libre discussion des réclamations qui lui ont été ultérieurement présentées.

La commission souhaite qu'en vue de faciliter, en ce domaine, l'action de la mission de contrôle et d'obtenir le redressement désirable, les projets de marchés d'équipements soient soumis désormais à une commission consultative.

Elle estime que le programme de constructions entrepris à Gif en faveur du personnel de Saclay, occasionne de très lourdes dépenses qui sont peu en rapport avec la capacité de logement obtenue.

Elle relève, enfin, l'importance exagérée des dépenses d'automobiles et la fréquence des mises en réforme de matériel roulant.

La commission espère que l'amélioration de l'organisation administrative et financière apportera au commissariat le moyen de remplir, dans des conditions satisfaisantes, une mission dont l'importance, pour les progrès de la science et de l'industrie, ne saurait être contestée.

IX. — Société nationale de vente des surplus (S. N. V. S.)

La Société nationale de vente des surplus a été mise en liquidation le 15 octobre 1949. Les services liquidateurs ont poursuivi en 1949 et 1950 la réalisation des surplus américains et britanniques, ainsi que la facturation des matériels expédiés d'Allemagne au titre des réparations ou des restitutions. Au cours de ces deux années, les ventes se sont élevées à plus de 20 milliards et les cessions gratuites ont dépassé 8 milliards. Elles ont continué en 1951, où elles n'ont respectivement atteint que 4, 4 milliards et 157 millions. Au 31 décembre dernier le montant total des ventes effectuées depuis le 1er décembre 1946 était de 75,5 milliards et celui des cessions gratuites de 13,3 milliards.

Les produits de ces diverses opérations, recouvrés directement par l'administration des domaines, ne sont pas repris dans les comptes de la S. N. V. S., présentés depuis le 15 octobre par les services liquidateurs.

Les recettes qui y figurent proviennent essentiellement de la commission forfaitaire de 10 p. 100 sur les facturations.

Les résultats de 1949 accusaient un bénéfice de 346 millions s'ajoutant au report à nouveau créditeur de 1.213 millions. Pour 1950, ils ont fait ressortir une perte de 296 millions, qui ramène à 1.263 millions le report à nouveau bénéficiaire au 31 décembre 1950.

Cette perte provient principalement de ce que les commissions ont, par suite de l'épuisement des stocks, fléchi plus rapidement que les charges, elles-mêmes gonflées par les impôts et taxes réclamés à la S. N. V. S. en 1950.

Déjà très avancée à la fin de 1950, la liquidation de la société s'est poursuivie en 1951. A l'heure actuelle, la répartition de la presque totalité des surplus est achevée et les matériels provenant d'Allemagne sont à peu près complètement attribués.

Les travaux de liquidation approchant de leur terme, d'importantes compressions d'effectifs ont ramené le personnel de 1.385 agents au 15 octobre 1949 à 604 au 31 décembre 1950 et à 121 au 1er novembre 1951. De même, le nombre et l'étendue des locaux et dépôts ont beaucoup diminué. Si, dès la fin de 1950, il avait été envisagé de s'en remettre entièrement au service des domaines, le souci de faciliter le règlement des dernières affaires qui restent en cours a conduit à maintenir un service liquidateur réduit dont l'existence devrait être limitée au 31 décembre 1952 et qui devrait fonctionner sous l'autorité de l'administration des domaines.

La commission avait signalé dans son précédent rapport que la tâche lourde et difficile accomplie par la société dans un délai relativement court avait donné lieu, pour certaines opérations, à des déboires.

Une instruction judiciaire, dont la commission avait déploré la lenteur, avait été ouverte au sujet des fraudes qui ont entaché la liquidation des surplus en Algérie. Elle vient d'aboutir au renvoi de trois agents du service des ventes devant le tribunal correctionnel.

Les critiques déjà exposées sur la gestion de la Société de distribution d'appareils médicaux et chirurgicaux (S. O. D. A. M. E. C.), chargée de liquider un stock important de matériel médico-chirurgical, ont motivé une plainte à l'encontre de ses administrateurs. Un jugement du tribunal de commerce du 4 juin 1951 a condamné la S. O. D. A. M. E. C. à 300.000 F de dommages et intérêts et a constaté la résiliation, à ses torts et griefs, de son contrat avec la S. N. V. S. Une contrainte domaniale pour 74 millions de surplus non réglés a été en outre délivrée contre cette société. L'administrateur judiciaire a poursuivi les ventes, depuis octobre 1949, dans des conditions satisfaisantes qui rendent plus évidentes encore les insuffisances de la précédente gestion.

La commission s'est aussi préoccupée des conditions dans lesquelles a été cédé en 1949 un lot très important d'outils de terrassiers, dont le recensement en quantité et en nature est d'ailleurs resté imprécis. Après un premier appel d'offres où aucune proposition n'avait dépassé 15 millions, la vente à 30 millions fut conclue avec un acheteur étranger qui ne versa au total que 12 millions. Sa défaillance pour le complément du prix fut suivie de celle du nouvel acheteur qui s'était substitué à lui. Le montant initial de 30 millions fut alors ramené sans motifs valables à une somme fixe de 25 millions, par transformation du marché à l'unité en marché forfaitaire; puis, après une série d'opérations et de tractations obscures et peu cohérentes, il fut réduit à 18 millions pour être ensuite porté à 22 millions. Sur cette base, l'acquéreur définitif s'est acquitté de ses obligations, mais seulement grâce à un prêt de 20 millions que la Société professionnelle française de distribution au commerce (S. O. F. D. A. C.) lui consentit sans contrat en achetant fictivement les outils, en les lui payant comptant et en les lui revendant immédiatement contre règlement par traites. Une instruction pénale est en cours sur l'ensemble de cette affaire.

La S. O. F. D. A. C. n'a pu intervenir que grâce à un sursis de deux mois qu'elle obtint au moment où elle allait être mise en liquidation. La responsabilité de ses dirigeants paraît d'autant plus lourde que les traites n'ont pas été honorées à leur échéance; la créance d'environ 16 millions restant à recouvrer à la fin de 1951 demeurait très douteuse et risque de se traduire par une perte pour le Trésor, qui supportera la charge du déficit total que laissera la liquidation de cette société professionnelle et qui semble devoir atteindre environ 60 millions.

Au sujet de matériels, qui, au début de l'occupation en Allemagne avaient été attribués à diverses entreprises sans intervention de la S. N. V. S., la commission a constaté que les régularisations ont

été opérées en 1950 et 1951. Elle demande cependant que les recherches soient poursuivies dans toute la mesure où elles paraîtraient de nature à aboutir à des récupérations importantes. Tel semble être le cas pour environ trois cents machines-outils ramenées d'Allemagne, mais non encore immatriculées.

Par application de l'article 16 de la loi du 25 septembre 1948, enfin, la commission a renvoyé à la cour de discipline budgétaire deux affaires parce qu'il lui a paru que, dans l'une, un fonctionnaire d'une administration de tutelle et, dans l'autre, des agents de la S. N. V. S. avaient engagé leur responsabilité.

Il s'agit, dans le premier cas, de la cession en 1951 de 20.000 tonnes de locomotives allemandes livrables à la France, qui a été imprudemment acceptée par un service incompétent du ministère des affaires économiques contre un échange de 15.000 tonnes de ferrailles classées; ce projet était d'autant plus critiquable qu'une partie des locomotives était en état de marche. La S. N. V. S., qui n'était pas chargée de cette vente, a néanmoins signalé avec raison les inconvénients des interventions de plusieurs administrations dont l'une a pris, sans qualité, des engagements qu'une meilleure coordination des services aurait évités. La présidence du conseil s'est d'ailleurs opposée à la réalisation de cette cession, contre ferrailles, de 324 locomotives qui ont été finalement vendues par adjudication à des conditions nettement plus avantageuses que celles qu'aurait comportées l'opération de troc projetée. Mais cet échange avait fait l'objet de lettres qui paraissaient l'accepter au nom de l'Etat et qui ont motivé une instance actuellement en cours.

La seconde affaire déférée à la cour de discipline budgétaire remonte à la fin de l'année 1948. A cette époque un groupe électrogène, appartenant au ministère de l'air et récupéré en Allemagne, a été cédé à bas prix à un tiers par le service des ventes de la S. N. V. S., en dépit d'un ordre de blocage émanant de l'Office des biens et intérêts privés qui a ensuite fait connaître le véritable propriétaire, sans réussir à arrêter la livraison du matériel dont l'Etat s'est ainsi trouvé frustré, subissant de ce chef un important préjudice.

X. — Bureau de recherches minières de l'Algérie (B. R. M. A.)

Le bureau de recherches minières de l'Algérie, créé par une décision de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 3 mars 1948, constitue un établissement public algérien, de caractère industriel et commercial, dont la comptabilité est tenue par un agent comptable justiciable de la cour des comptes. Aussi l'arrêté interministériel du 27 juillet 1951 l'a-t-il compris, ainsi que l'a indiqué la première partie du présent rapport, dans la liste des établissements algériens soumis au contrôle de la commission, par application des articles 77 et 79 de la loi de finances du 8 août 1950, complétée par le décret du 17 mai 1951. Usant du droit d'évocation qui lui est réservé par l'article 4 du décret précité, la commission a examiné non seulement les comptes de 1950, mais ceux de l'exercice de quinze mois allant du 1er octobre 1948 (date du début des opérations) au 31 décembre 1949.

Le B. R. M. A. a pour mission d'effectuer la prospection du sous-sol de l'Algérie, hydrocarbures exceptés. Il étudie les gisements découverts et peut en assurer l'exploitation, soit seul, soit en prenant des participations dans des organismes publics, privés ou mixtes.

La création de cet établissement a eu pour but de développer et d'assouplir la politique de recherches jusqu'alors assurée par le service des recherches minières du gouvernement général.

S'inspirant à cet égard de ce qui avait déjà été réalisé, à sa demande, pour d'autres organismes soumis à son contrôle, la commission a estimé qu'il convenait d'accroître les pouvoirs et les responsabilités du conseil d'administration en réduisant le nombre des décisions soumises à l'approbation du gouverneur général.

L'action du contrôleur financier devrait d'autre part être précisée, notamment quant à la limite au-delà de laquelle les marchés et commandes sont obligatoirement soumis à son visa. Enfin il importe que le personnel soit doté, sans plus de retard, du statut qui lui fait encore défaut.

Si l'on met à part deux prêts d'importance relativement faible accordés, l'un au titre des matériaux stratégiques, l'autre, par la métropole, au titre de la loi du 31 décembre 1941, le B. R. M. A. a été, jusqu'à présent, financé essentiellement par les subventions du budget algérien.

L'activité de l'établissement a déjà abouti à des résultats appréciables, notamment à Cavallo, dans le Nord-Constantinois, où ont été délimités deux gisements de minerais, l'un de cuivre, l'autre de plomb, zinc et cuivre, économiquement exploitables, quoique d'étendue assez réduite.

A l'heure actuelle, les recherches ont dû être concentrées principalement sur le Sud-Oranais, en vue de déterminer s'il existe des possibilités de créer dans cette région les ensembles industriels qui font l'objet d'études approfondies.

Bien que le B. R. M. A. n'ait encore atteint, pour aucun des gisements prospectés la phase d'exploitation, ses bilans et ses comptes de résultats sont présentés en équilibre. Mais ces documents ne traduisent pas exactement la situation de l'entreprise: des éléments sans valeur sont notamment maintenus à l'actif. Les travaux de recherches géologiques et géophysiques, en effet, ainsi que les travaux souterrains et les sondages sont, une fois terminés, comptabilisés uniformément à leur prix de revient, sans donner lieu à aucun amortissement. Or certains de ces travaux qui ont abouti à des résultats entièrement négatifs, sont sans valeur commerciale, tandis que d'autres, qui n'ont révélé que des gisements pratiquement inutilisables dans des circonstances normales, n'ont qu'une valeur très inférieure à celle qui leur est attribuée au bilan. Il est désirable qu'un amortissement adéquat soit appliqué, à l'avenir, à ces deux catégories de travaux, en vue d'en ramener la valeur à un niveau correspondant à la réalité industrielle. La perte qui apparaît, en ce cas, au bilan n'aurait d'ailleurs rien d'anormal, eu égard à l'objet de l'établissement et à sa création récente.

D'une façon générale, il importe que le plan comptable particulier adopté par le B. R. M. A. dans le cadre du plan comptable général soit soumis à l'approbation du conseil supérieur de la comptabilité et que l'établissement soit doté d'un règlement comptable. L'absence de règles précises et les méthodes défectueuses employées jusqu'à ces derniers mois pour la tenue de la comptabilité générale, comme aussi de la comptabilité analytique et de la comptabilité-matières, ont incontestablement facilité les fraudes découvertes par le rapporteur de la commission lors de sa vérification sur place, en novembre 1951. L'agent comptable alors en fonctions a été convaincu de divers détournements, s'élevant à un total de 1.251.066 F, dont le capital a été reversé; un certain nombre de payements entachés d'irrégularités diverses ont été également relevés; il appartiendra à la cour des comptes de statuer sur les responsabilités pécuniaires encourues de ce chef par l'agent comptable. Celui-ci, qui n'appartenait pas aux cadres du Trésor, a été suspendu de ses fonctions et remplacé par un fonctionnaire détaché de l'administration des contributions diverses.

XI. — Organisation d'aide économique et sociale (O. A. E. S.)

Les bureaux exécutifs et de contrôle des restaurants communautaires, qu'a créés la loi du 7 décembre 1942 et auxquels la loi du 21 janvier 1943 conférait la personnalité civile et l'autonomie budgétaire, ont fonctionné de façon provisoire depuis 1944. Un décret du 23 mai 1951 a donné le nom d'Organisation d'aide économique et sociale, au bureau exécutif et de contrôle des restaurants sociaux de la région parisienne, qui seul subsistait à l'époque, et a prévu expressément le contrôle de la commission.

L'organisation d'aide économique et sociale a pour objet la fourniture de repas à prix réduits aux personnes disposant de faibles moyens d'existence; des textes réglementaires fixent périodiquement, à cette fin, le montant des ressources au-dessous duquel l'aide peut être dispensée et la valeur du ticket compensateur représentant la différence entre le prix demandé et le prix réel des repas servis. Les tickets compensateurs remis par les consommateurs en complément du prix de leurs repas dans les restaurants liés à l'organisation établissent ainsi les droits de chaque restaurant intéressé dans la répartition, faite par l'organisation, de la dotation budgétaire consentie à cet effet.

En sus de cette fonction administrative, l'O. A. E. S. a pris la charge d'attributions commerciales d'ailleurs autorisées par le décret du 23 mai 1951.

C'est ainsi qu'en dehors des restaurants auxquels elle est liée par contrat et sur lesquels elle exerce un contrôle, elle exploite directement deux restaurants dont l'un est destiné aux étudiants et dont l'autre, qui vient d'être acquis par elle, est ouvert à la clientèle ordinaire; elle assure, en outre, la gestion de trois cantines réservées au personnel des postes, télégraphes et téléphones et de l'O. E. C. E.

Enfin, elle a organisé un important service d'achats en vue de faciliter l'approvisionnement des établissements gérés par elle ou par ses co-contractants.

La commission estime que le système du ticket compensateur constitue, bien que limité à la région parisienne, une mesure d'assistance sociale dont elle ne conteste pas l'utilité; mais elle considère que les activités annexes de l'organisation, qui présentent un caractère commercial, dont l'importance est allée croissante alors qu'a disparu la pénurie alimentaire qui les avait justifiées à l'origine, n'ont plus de raison d'être.

En ce qui concerne tout d'abord le service des achats, une enquête a établi que les restaurants n'avaient recours à lui que pour une très faible proportion des denrées qu'ils utilisent. La disparition de ce service, constamment déficitaire, ne semble pas devoir entraver l'activité des restaurateurs qui peuvent au surplus se ménager sur le plan coopératif ou corporatif des facilités analogues.

En outre, les restaurants sociaux ne paraissent pas combler une lacune de l'initiative privée et ils n'exercent pas de rôle déterminant dans la normalisation du prix des repas. Leurs déficits cumulés risquent, d'ailleurs, de diminuer d'autant les dotations dont la totalité devrait être employée à la compensation.

Quant aux cantines de fonctionnaires prises en charge par l'organisation, elles ne répondent pas à l'objet social primitivement envisagé,

La commission est donc amenée à proposer aux pouvoirs publics la transformation de l'organisation d'aide économique et sociale en un simple service administratif qui serait transféré au ministère de la santé publique et assurerait la distribution des tickets compensateurs aux ayants droit, ainsi que la répartition du crédit budgétaire au prorata des tickets encaissés, entre les divers restaurants qui resteraient soumis à son contrôle. Quant au restaurant ouvert en faveur des étudiants, il serait rattaché aux services de l'Université de Paris.

La commission a examiné les comptes de 1951. Ces comptes font ressortir un déficit de 6.684.797,37 F, qui s'ajoute au déficit de 3 millions 717.194,67 F provenant des années antérieures, portant à 10 millions 401.992 F l'ensemble des pertes à reporter sur l'exercice 1952. Le déficit de 1951 a été ventilé, sur des bases d'ailleurs incertaines, à raison de 3.410.238,70 F pour les services commerciaux et de 3 millions 274.559,17 F pour le service de la compensation. La commission observe à ce sujet que seules les opérations de l'exercice 1951 lui ont été présentées en vertu des dispositions du décret du 23 mai 1951 et de l'arrêté interministériel du 28 février 1952, et que, celles des exercices antérieurs n'ayant fait l'objet d'aucune approbation des ministres de tutelle, l'exactitude du solde des opérations au 31 décembre 1950 ne peut être que présumée; aussi bien, une écriture erronée aboutissant à minorer le déficit de l'exercice 1950 de 1.200.000 F a été relevée et a dû être redressée sur l'exercice 1951.

La gestion de l'ex-directeur de l'organisation, suspendu de ses fonctions en décembre 1951, a fait l'objet de graves critiques. L'intéressé avait consenti à un négociant en vins, auquel il avait pratiquement accordé le monopole de cette fourniture et avec lequel il entra par la suite en rapports d'affaires personnels, une série d'avances très importantes, d'un montant total supérieur à celui des livraisons de toute l'année écoulée: ces avances, actuellement en voie de remboursement, ont considérablement gêné la trésorerie de l'organisation. De plus, des initiatives malheureuses en ce qui concerne la constitution des stocks et des imprudences diverses ont été relevées à la charge de cet agent. C'est ainsi qu'à son instigation un restaurant dont l'importance dépassait les besoins à satisfaire a été acquis et que cet achat a été réalisé sans qu'ait été au préalable évaluée avec précision la dépense nécessaire à la remise en état des installations.

XII. — Sociétés nationales de constructions aéronautiques

Si la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre (S. N. C. A. C.), qui est en liquidation depuis le 1er juillet 1949, n'a plus aucune activité industrielle, quatre entreprises continuent à fonctionner.

Ce sont trois sociétés de construction de cellules, les sociétés nationales de constructions aéronautiques du Nord (S. N. C. A. N.), du Sud-Est (S. N. C. A. S. E.) et du Sud-Ouest (S. N. C. A. S. O.), ainsi qu'une Société de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.).

Les caractéristiques de ces entreprises ont été exposées dans le deuxième rapport d'ensemble; la commission y a suggéré les mesures propres à redresser une situation affectée depuis 1944 par des fautes de gestion ou des difficultés de tous ordres; elle a rappelé que la loi du 2 août 1949 avait prescrit l'établissement d'un programme quinquennal de constructions aéronautiques et la mise en œuvre d'un plan général de réorganisation comportant réduction du nombre des usines et ajustement du potentiel des entreprises aux commandes d'études et de fabrications qui devaient leur être passées.

La réorganisation prévue par la loi du 2 août 1949 s'est effectuée au cours des années 1949 et 1950 qui ont été, pour les sociétés nationales de constructions aéronautiques, des années de transition, marquées par une réduction importante du nombre des usines, une compression massive des effectifs et l'abandon ou le transfert d'une partie des fabrications.

Ces réformes sont cependant intervenues tardivement et le plan quinquennal qui aurait dû être présenté au Parlement dès le 1er septembre 1949 n'a reçu la consécration législative que par la loi du 19 août 1950. Aussi les résultats n'ont-ils été pleinement ressentis qu'à partir de 1951.

Sur le plan financier, le capital des sociétés a été globalement augmenté d'environ 11.781 millions, souscrits dans leur quasi-totalité par l'Etat, qui a consenti en outre à la S. N. E. C. M. A. d'importantes remises de dettes. Ces opérations avaient pour but et ont eu pour effet d'assainir la situation financière des sociétés et d'amener en général une amélioration sensible de leur trésorerie.

Sur le plan industriel, le nombre total des usines en activité a été ramené de 31 au 1er janvier 1948 à 20 en 1950 et à 19 en 1951 par fermeture, restitution, vente ou location.

Corrélativement, les effectifs globaux ont été diminués de 47.102 au 1er janvier 1948, à 22.988 au 30 juin 1950. Cependant, les commandes reçues dans le cadre du plan quinquennal, en nécessitant de nouveaux embauchages, les ont fait remonter à 24.276 au 31 décembre 1950 et à un peu plus de 27.000 à la fin de 1951.

Cette réorganisation a permis dans l'ensemble à la productivité industrielle des sociétés d'accuser un progrès qui, déjà sensible en 1950 par rapport à 1949, devrait s'accroître à mesure que l'importante réduction des moyens de production excédentaire donnera son plein effet.

A. — *Sociétés de construction de cellules.*

Les comptes et bilans des trois sociétés qui poursuivent la construction de cellules et de la société du Centre qui est en liquidation depuis le 1er juillet 1949 font ressortir les résultats suivants:

Pour 1949:

S. N. C. A. C. (exercice du 1er janvier 1949 au 28 février 1950): perte de 2.638 millions s'ajoutant à une perte de 871 millions, reportée des exercices antérieurs;

S. N. C. A. N. perte de 21 millions ramenée à 9,8 millions par un bénéfice reporté de 11,8 millions;

S. N. C. A. S. E. bénéfice de 14,3 millions venant en atténuation d'une perte reportée de 488 millions, ramenée finalement à 413 millions par imputation de 60,7 millions prélevés sur le fonds de renouvellement;

S. N. C. A. S. O. bénéfice de 3 millions, s'ajoutant au report à nouveau créditeur de 4,3 millions.

Pour 1950:

S. N. C. A. C. bénéfice de 807 millions ramenant la perte totale à 2.702 millions;

S. N. C. A. N. perte de 295 millions, portant à 304,2 millions le total des pertes à reporter;

S. N. C. A. S. E. bénéfice de 193,3 millions, ramenant à 219,7 millions le total des pertes à reporter;

S. N. C. A. S. O. bénéficie de 4,5 millions, dont une fraction de 0,2 million a été affectée à la réserve légale et une autre de 4,3 millions a été ajoutée au report à nouveau créditeur, lui-même ramené de 7,3 millions à 3,9 millions par affectation de 3,4 millions à la réserve spéciale statutaire, soit un bénéfice total à reporter de 8,2 millions.

Mais ces résultats sont loin de correspondre à la situation réelle des entreprises: ils sont, de plus, malaisément comparables entre eux.

En ce qui concerne tout d'abord la société du Centre, la liquidation entreprise le 13 juin 1949 a été activement poursuivie. La comptabilisation des éléments d'actif à leur valeur estimative, et non plus à leur valeur d'exploitation, a rendu possible la reprise de diverses provisions et a eu pour effet de faire apparaître au 31 décembre 1950, au lieu d'une nouvelle perte importante, un profit de 867 millions. La liquidation a été quelque peu ralentie par le règlement de marchés en discussion avec le secrétariat d'Etat à l'air, qui représentaient encore plus d'un milliard au 31 octobre 1951 et dont la procédure de régularisation devrait être abrégée par l'adoption, toutes les fois qu'il est possible, de bases forfaitaires. Cette liquidation pourrait ainsi être close à la fin de 1952.

Il est dès maintenant à prévoir qu'elle fera ressortir une insuffisance d'actif considérable, dont le montant semble devoir se situer entre 1,5 et 2 milliards et sera entièrement à la charge de l'Etat qui perdra en outre le capital et les réserves de la société, s'élevant ensemble à 887 millions, et supportera les charges importantes résultant, d'une part, de la reprise de produits à divers stades de fabrication, sans possibilité appréciable de réutilisation et, d'autre part, de la résiliation de commandes pour lesquelles de substantiels acomptes avaient été déjà versés par le Trésor.

Quant aux autres sociétés, le bénéfice notable de la S. N. C. A. S. E., le profit minime de la S. N. C. S. O. et la perte relativement importante de la S. N. C. A. N. n'ont en réalité qu'un caractère très approximatif.

Les amortissements pratiqués ont été calculés sur des valeurs d'immobilisations obtenues par application des coefficients de réévaluation fixés par le décret du 17 mars 1949 d'après le niveau moyen des prix de 1948 et restent, de ce fait, sensiblement inférieurs à ce qu'ils auraient été s'il avait été possible de prendre pour bases de calcul, en franchise d'impôt, les prix de remplacement constatés en 1949 et en 1950.

Les biens appartenant à l'Etat et mis à la disposition des sociétés, sans qu'un loyer ait été effectivement fixé, ont fait l'objet de provisions destinées à tenir lieu d'amortissements. Seule la S. N. C. A. N. a, pour ces provisions, tenu compte de la valeur d'actif brute réévaluée. Au contraire, la S. N. C. A. S. E. et la S. N. C. A. S. O. les ont établies sur la valeur des biens en 1945, s'ils leur ont été alors remis, ou à la date de prise en charge, quand il s'agit d'acquisitions ultérieures. Ces provisions restent donc très inférieures à ce qu'aurait représenté un amortissement normal. La S. N. C. A. S. O. applique notamment ce système à deux usines qu'elle a données en location à des tiers sur la base de leur valeur actuelle et la S. N. C. A. S. E., dont les immobilisations sont en majeure partie la propriété de l'Etat, supporte, par suite, une charge globale d'amortissement sensiblement allégée.

Par leur importance, les travaux en cours, les produits finis en stock et les produits livrés restant à facturer introduisent dans les bilans des éléments d'incertitude. Le précédent rapport signalait déjà cet inconvénient lié à la durée des fabrications aéronautiques, aux lenteurs de la liquidation des marchés de l'Etat et aux difficultés d'écoulement de certaines fabrications de reconversion. Le montant des provisions constituées de ce chef est délicat à déterminer: en 1950, la dépréciation des produits et travaux en cours a été couverte à 17,5 p. 100 par la société du Nord, à 4,7 p. 100 seulement par celle du Sud-Ouest. Au contraire, la provision paraît, à la société du Sud-Est, largement calculée et elle pourrait donner lieu à des reprises appréciables. En versant des acomptes et avances sur travaux en cours, l'Etat a d'ailleurs réduit les difficultés de trésorerie qu'aurait pu entraîner le volume de ce poste. Toutefois, l'importance des produits livrés à facturer n'a cessé d'augmenter à la S. N. C. A. S. O. Accrus de 1.297 millions en 1949, de 2.885 millions en 1950, ils atteignaient 6.415 millions à la fin de cet exercice, et n'étaient couverts que par une provision de 50 millions. Le montant des avances et acomptes de l'Etat ne s'étant pas élevé dans la même proportion, un découvert s'est, de ce fait, ajouté aux frais de fermeture d'usines et de licenciement et a pratiquement absorbé les augmentations de capital sans résoudre une crise de trésorerie encore aiguë à la fin de 1951. Il importe que la société et le secrétariat d'Etat à l'air, qui semblent partager la responsabilité des retards ayant aggravé la situation, prennent d'urgence les mesures nécessaires pour abréger les procédures des règlements attendus.

La mise en œuvre, dans le deuxième semestre de 1950, du plan quinquennal de constructions aéronautiques a amélioré la charge de travail des sociétés, en même temps que la réorganisation prévue par la loi du 2 août 1949 réduisait leurs moyens de production. Cette adaptation a permis un redressement sensible de l'activité; déjà marqué en 1950 pour la S. N. C. A. N., il est particulièrement net pour la S. N. C. A. S. E. qui, de sa propre initiative, l'avait amorcé dès 1947.

La fermeture des usines de cellules, ramenées de vingt-quatre au 1er janvier 1948 à treize en 1951, n'a pas, dans l'ensemble, entraîné de difficultés notables. Les frais qu'elle a entraînés ont cependant gêné la trésorerie déjà étroite de la S. N. C. A. S. O.

Aussi cette entreprise n'a-t-elle pas encore remboursé l'acompte de 100 millions sur le prix de son usine de Suresnes que lui a versé l'Etat au nom de la S. N. E. C. M. A. à qui un arrêté avait affecté cette usine et qui a finalement refusé d'en prendre charge; la solution de l'affaire reste en suspens.

Bien que les commandes déjà passées par le secrétariat d'Etat à l'air dans le cadre du plan quinquennal assurent en principe aux usines demeurées en exploitation un plan de charge rentable pour plusieurs années, la capacité de production conservée par les sociétés de construction de cellules n'est pas encore utilisée au maximum. Néanmoins le nombre des heures productives a été supérieur en 1950 à celui de 1949 et le prix de revient horaire a été abaissé de façon appréciable.

Par contre, en dépit des marchés nouveaux qu'ils ont obtenus à la fin de 1951, les bureaux d'études qui, jusqu'à cette époque, n'avaient pu subsister qu'en se consacrant à la mise au point des appareils existants et à quelques recherches sans contrats, que certaines entreprises finançaient sur leurs ressources propres, demeurent toujours dans une situation précaire. Faute, pour les services techniques, d'avoir les moyens de poursuivre des études suffisantes, l'existence même des sociétés nationales serait compromise.

Quant aux fabrications extra-aéronautiques, dont la plupart avaient abouti à de sérieux mécomptes, elles se limitent désormais pour la S. N. C. A. S. E. et la S. N. C. A. N. à des travaux de mécanique générale qui, effectués à façon, permettent d'équilibrer l'activité de certains ateliers. Seule la S. N. C. A. S. O. a poursuivi et développé la construction d'armoires frigorifiques, qu'il conviendrait, pour se conformer à l'esprit de la loi du 2 août 1949, de transférer aussitôt que possible à des entreprises privées indépendantes de la société nationale.

Les effectifs du personnel, qui s'élevaient au 1er janvier 1948 à 32.500 unités pour les quatre sociétés de cellules, ont été ramenés en juin 1950, pour les trois sociétés en activité, à 16.500. Ils se sont légèrement accrus depuis cette date, atteignant 17.000 au 31 décembre 1950 et 18.700 en juin 1951. Cette augmentation, conséquence d'une reprise d'activité, semble atteindre la limite aux abords de laquelle les sociétés devraient tenter de se maintenir, en ne procédant désormais à de nouveaux embauchages qu'après avoir épuisé toutes les possibilités que peuvent offrir l'allongement de la durée hebdomadaire de travail et le recours à des sous-traitants.

En outre, l'effort de compression des cadres supérieurs et des employés administratifs devrait être poursuivi et les surclassement qui subsistent à la S. N. C. A. N. et à la S. N. C. A. S. O. dans les personnels payés à l'heure et au mois devraient disparaître.

La création de filiales et la prise de participations majoritaires dans d'autres entreprises devraient être subordonnées à l'accord préalable des autorités de tutelle.

Le système par lequel certains agents des cadres supérieurs sont intéressés aux bénéfices soulève toujours des critiques relatives à l'automatisme du mode de calcul. Ainsi que la commission l'a déjà recommandé, il serait préférable de remplacer ces intéressements par des primes de bonne gestion. En toute hypothèse, il convient de mettre fin à leur cumul avec des primes de fin d'année.

Le nombre des automobiles de service, et celui des agents autorisés à utiliser dans l'intérêt du service leur voiture personnelle devraient être sévèrement comprimés.

B. — *Société nationale d'étude et de consruction de moteurs d'aviation.*

Le déséquilibre de l'exploitation de la S. N. E. C. M. A. s'est accentué au cours de l'exercice 1949, dont les comptes accusent une perte de 3.219 millions. D'importantes mesures d'assainissement financier et de réorganisation industrielle sont intervenues au cours de l'année 1950, dont les résulats sont encore négatifs, mais seulement à concurrence de 512 millions.

Ces pertes auraient d'ailleurs été sensiblement plus élevées si les charges d'amortissement n'avaient été sous-estimées dans des conditions analogues à celles qui ont été exposées au sujet des sociétés de cellules, et si de très larges remises et dégrèvements n'avaient pas été accordés par l'Etat.

Au 31 décembre 1949, le report à nouveau débiteur ressortait à 4.809 millions. Une décision de l'assemblée générale extraordinaire a affecté à la compensation partielle de ce déficit les diverses réserves de la société, ainsi que le produit de la réduction du capital qui avait été précédemment augmenté de plus de 8 milliards. Ainsi, le report à nouveau débiteur au 31 décembre 1950 a été ramené à 824 millions.

Les comptes des exercices 1949 et 1950 ont été approuvés par les assemblées générales et quitus a été accordé aux administrateurs pour leur gestion en 1950. Par contre, l'information judiciaire ouverte sur plainte du ministre de la défense nationale au sujet des fautes et des irrégularités commises jusqu'en 1948 est toujours en cours et les administrateurs n'ont pas reçu quitus pour leur gestion en 1947, 1948 et 1949.

La lourde perte de l'exercice 1949 est encore due au fait que des effectifs surabondants, dont le rendement était au surplus souvent mauvais, ont été trop longtemps conservés. Ces effectifs et les moyens de production étaient hors de proportion avec le montant des commandes; aussi les recettes n'ont-elles pas couvert les frais d'exploitation. En outre, la perte causée par le brusque arrêt des fabrications de tracteurs, à la suite de la fermeture de l'usine d'Argenteuil à la fin de 1949, a affecté les résultats des deux exercices.

Les ajustements qui s'imposaient, encore insuffisants en 1949, ont été facilités l'année suivante par l'intervention de la loi du 18 août 1950 portant fixation du programme quinquennal. La réduction du potentiel industriel de l'entreprise a permis de l'adapter à la charge de travail limitée qu'elle pouvait escompter; les pertes antérieures ont été partiellement épongées, les dettes envers l'Etat et la sécurité sociales ont été payées, remises ou transformées en prêts à long terme sans intérêts; enfin, le fonds de roulement a été reconstitué.

La réduction des valeurs d'exploitation a été également poursuivie en 1950 selon le vœu de la commission. Mais la diminution constatée a été plus que compensée par l'augmentation des produits livrés à facturer, qui sont passés de 1 milliard au 31 décembre 1949 à 1,6 milliard au 31 décembre 1950, pour atteindre 2,4 milliards au 30 juin 1951. Cette progression a créé pour la trésorerie de l'entreprise une charge d'autant plus lourde que les versements d'avances et d'acomptes de l'Etat n'ont pas suivi le même rythme. Il en est résulté pour la S. N. E. C. M. A., en 1950, une importante augmentation de son découvert que le financement des travaux du centre de Melun-Villaroche a contribué, d'autre part, à porter à 5.300 millions et qui s'est considérablement accru en 1951. Des mesures doivent être prises d'urgence pour ramener à un niveau normal le montant des produits livrés à facturer, en accélérant le règlement des marchés: le retard actuel est d'abord imputable à la société. L'Etat devrait lui-même verser ses avances et acomptes dans de plus brefs délais.

Aux pertes considérables qu'a supportées l'Etat en tant qu'actionnaire de la S. N. E. C. M. A., se sont ajoutées celles qu'il a subies en tant que client de cette société. Il a reçu livraison de moteurs dont la qualité était médiocre et la conception souvent périmée. Le secrétaire d'Etat à l'air a même dû résilier d'onéreux marchés d'études dont l'objet était déjà dépassé par le progrès des techniques.

Il importe donc que la S. N. E. C. M. A., réalise, non seulement un redressement financier, mais une transformation profonde de ses méthodes et peut-être de sa structure en vue d'aboutir à des productions de classe internationale.

Des efforts ont déjà été entrepris en ce sens en 1950 pour renforcer le contrôle scientifique des matières premières, produits demi-finis et produits finis. De plus, des changements importants ont été apportés à la composition et à l'orientation des bureaux d'études, divisés en deux groupes: celui des turbo-machines a pu mettre au point un réacteur dont la construction en grande série a été lancée en 1951; par contre, le groupe des moteurs à pistons et des études générales s'est borné à améliorer des réalisations déjà anciennes et à continuer, sans marchés, certaines études très dispersées, qui ont laissé à la charge de la société des dépenses considérables.

Les effectifs globaux de la société ont été ramenés de 13.326 unités au 1er janvier 1949 à 9.753 unités au 1er janvier 1950 et à 6.587 en juillet de la même année. La reprise de l'activité industrielle les a portés à 7.589 au 30 juin 1951. Leur progression s'est poursuivie depuis lors parallèlement à celle de la charge de travail.

Licenciements et embauchages ont eu pour effet de diminuer les surclassements précédemment constatés dans le personnel à l'heure. Cette politique de compression des effectifs doit être menée sans relâche et doit être accentuée à l'égard des cadres et des improductifs.

Les effectifs des cadres et des employés administratifs ont été à peine touchés par les dispositions adoptées en 1950. Ils devraient être réduits: les agents supérieurs surtout sont trop nombreux, en particulier dans le groupe des moteurs à piston.

Enfin, sur l'attribution d'intéressements aux agents supérieurs, au cas où les résultats de la société viendraient à la permettre, ainsi que sur le parc automobile et les filiales, les recommandations formulées pour les sociétés de construction de cellules sont applicables à la S. N. E. C. M. A.

Pour la société filiale des aéroplanes Voisin, des mesures de redressement ont d'ailleurs été prises, ainsi que la commission l'avait demandé. Si le sacrifice de plus de 800 millions consenti à cette fin par la S. N. E. C. M. A. ne s'avérait pas rapidement rentable, il faudrait se résoudre, comme il a déjà été indiqué, à mettre l'affaire en liquidation.

C — *Réformes de structure.*

Un ensemble considérable de moyens de production a été mis par l'Etat, sans qu'aucun loyer ait été fixé, à la disposition des sociétés de constructions aéronautiques qui, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, n'ont constitué pour l'usage de ces biens que des provisions insuffisantes. Il y aurait lieu de mettre fin le plus rapidement possible à ce régime dont l'imprécision juridique se trouve encore aggravée par les indivisions de propriété qu'il comporte.

Déjà, en vertu d'un accord qui n'est devenu définitif qu'en 1951, les matériels d'Etat détenus par la S. N. E. C. M. A. ont été, à compter du 20 décembre 1949, en presque totalité restitués à leur propriétaire ou transférés à l'entreprise qui en avait déjà la jouissance. La commission estime que cette mesure devrait être généralisée et que les sociétés devraient en principe recevoir l'entière propriété, contre remise d'actions d'apport, des biens d'Etat qu'elles utilisent: toutefois certains outillages nettement spécialisés pourraient faire l'objet de contrats de location et donner lieu au payement effectif d'un loyer assez élevé pour assurer l'amortissement dans des délais normaux. Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau régime, c'est-à-dire avant le 20 décembre 1949 en ce qui concerne la S. N. E. C. M. A., il serait utile que le versement d'un loyer rétroactivement fixé régularisât la situation.

En tout état de cause, il conviendrait à l'avenir d'éviter la création de nouvelles indivisions. Les conditions dans lesquelles est construit le centre d'essais de moteurs de Melun-Villaroche, dont le financement actuel conduit à répartir la propriété entre l'Etat pour neuf dixièmes et la S. N. E. C. M. A. pour un dixième, seraient à modifier sans retard.

La commission a déjà insisté à plusieurs reprises sur la situation particulière des sociétés nationales de constructions aéronautiques dont l'Etat est pratiquement le seul actionnaire et presque le seul client. Elle avait recommandé d'éviter une emprise directe des services du secrétariat d'Etat à l'air et de chercher à organiser un cadre favorable à une saine gestion industrielle.

Tout en prenant acte des modifications apportées par le décret du 26 février 1951 à la composition des conseils d'administration, la commission renouvelle ses recommandations relatives à l'institution d'un conseil supérieur de l'aéronautique, qui, composé d'un petit nombre de hautes personnalités administratives, financières et industrielles indépendantes, serait appelé notamment à désigner ceux des administrateurs qui, dans les sociétés, ne représentent ni l'Etat ni le personnel, à donner son agrément à la nomination des présidents directeurs généraux, à fixer chaque année les crédits pour primes de bonne gestion, à surveiller enfin la conduite des entreprises.

La commission persiste au surplus à penser que les sociétés nationales de constructions aéronautiques devraient, en raison des pouvoirs de tuteur d'actionnaire et de clients, qui appartiennent à l'Etat, être transformées en établissements publics à caractère industriel et commercial, leur statut de sociétés anonymes ne correspondant à aucune réalité.

XIII. — Compagnie française des mines de Bor
(Exercices 1948, 1949 et 1950.)

La Compagnie française des mines de Bor a été constituée sous forme de société anonyme le 19 juillet 1904. Elle avait pour objet principal l'exploitation de gisements de cuivre, d'or et d'autres minerais situés dans les Balkans. Une grande partie de ses actions a été achetée d'autorité par les Allemands en 1941, mais cette cession a été ensuite annulée et les titres, par arrêtés des ministres des finances et des affaires étrangères des 26 janvier 1946 et 3 avril 1950, ont été attribués à l'Etat français qui détient, de ce chef, 81,71 p. 100 du capital social.

La compagnie, totalement séparée depuis 1941 de ses exploitations en Yougoslavie, a repris une activité réduite dont l'objet n'a plus rien de commun avec celui qu'elle s'était proposé à l'origine; il consiste essentiellement à provoquer l'indemnisation des biens dont elle a été dépossédée et à gérer, soit directement, soit par des participations dans d'autres entreprises, un important portefeuille de valeurs mobilières et de brevets.

Les comptes de 1948 se sont soldés par une perte de 205.000 F, s'ajoutant au report à nouveau déficitaire des exercices antérieurs de 14.224.000 F. En 1949, la perte a été de 3.407.000 F et, en 1950, de 9.035.000 F; le total des pertes à reporter au 31 décembre 1950 s'élève ainsi à 26.871.000 F.

Ces déficits proviennent notamment de ce que les revenus du portefeuille, dont la liquidation progressive entraîne une diminution constante, ne couvrent qu'une fraction de plus en plus réduite des frais généraux, qui devraient être maintenus au niveau le plus bas possible.

L'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 sur l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie, qui a été ratifié par la loi du 21 juillet 1952, ouvre à l'entreprise la perspective de recevoir la fraction qui doit lui revenir dans la somme globale qui devra être répartie entre les créanciers français et qui ne laissera d'ailleurs à la compagnie des mines de Bor qu'une allocation très inférieure aux 95 millions de dollars initialement réclamés.

De même, la société attend le règlement de ses droits au titre de 283 kilogs d'or dont elle a été spoliée pendant l'occupation et qui ont été récupérés en Allemagne.

Ne pouvant mobiliser les éléments d'actif ci-dessus mentionnés, la compagnie n'a pu exercer elle-même la totalité de ses droits dans les augmentations de capital successives de la compagnie minière de Konakry où elle possédait une participation de 20,5 p. 100. Elle les a cédés, faute de disponibilités financières suffisantes, à la caisse centrale de la France d'outre-mer; ainsi, le Gouvernement français, qui contrôle, d'autre part, 24,7 p. 100 du capital de la compagnie minière de Konakry par l'entremise du bureau minier de la France d'outre-mer, peut-il défendre les intérêts de la sidérurgie française dans une entreprise où les participations étrangères sont d'un tiers.

Le changement d'objet social, qui découlera de l'application de l'accord franco-yougoslave, consacrera définitivement la perte, par la compagnie des mines de Bor, de tous ses droits sur ses anciennes exploitations dans les Balkans; il conduira sans doute à des activités nouvelles ne justifiant plus la participation publique qui, sous une forme à déterminer, devra cependant être maintenue dans la compagnie minière de Konakry.

XIV. — Société du sanatorium des neiges

La Société du sanatorium des neiges, qui, au moment où le contrôle en a été pris par l'Etat à la fin de 1945, hospitalisait à la fois des hommes, des femmes et des enfants, ne traite plus depuis l'année 1950 que des malades appartenant au personnel masculin des services et établissements de la défense nationale. Son caractère d'hôpital militaire se trouve ainsi nettement établi.

Les résultats des exercices 1949 et 1950, qui accusent des bénéfices respectifs de près de 10 millions et de plus de 13 millions, n'ont qu'une signification limitée en raison de la nature de l'établissement dont l'activité n'est pas commerciale et dont l'équilibre financier doit être assuré par les modalités mêmes de fixation du prix de journée. Ils auraient d'ailleurs été sensiblement moins favorables si les amortissements, calculés sur des immobilisations insuffisamment réévaluées, n'avaient pas été, de ce fait, arrêtés nettement au-dessous du chiffre qu'ils auraient pu normalement atteindre, sans que le prix de journée en fût sensiblement affecté. Par contre, l'établissement aurait ainsi évité de supporter, au titre de l'impôt sur les sociétés, un notable surcroît de charges.

Bien qu'elle se soit améliorée en 1950, la trésorerie du sanatorium demeure très étroite. Aussi est-il désirable que les services publics, qui sont les clients du sanatorium, s'efforcent d'effectuer mensuellement les versements qui leur incombent.

Dans l'ensemble, l'établissement est bien administré. Mais la commission doit signaler de nouveau l'anomalie que constitue l'exploitation, sous la forme d'une société anonyme, de ce sanatorium, qui est en tous points assimilable à un hôpital militaire et dont la gestion devrait par suite être assurée par le service de santé sur les crédits du budget de la défense nationale. Elle estime que, dans tous les cas, les bons résultats obtenus jusqu'ici ne sauraient justifier l'extension de son mode actuel d'exploitation à d'autres établissements hospitaliers de caractère militaire.

TROISIÈME PARTIE

Conclusions.

L'activité et les résultats des diverses entreprises contrôlées par la commission, tels qu'ils viennent d'être résumés, démontrent que, dans l'ensemble, les exercices 1949 et 1950 ont marqué, grâce aux efforts conjugués et persévérants des dirigeants et du personnel des entreprises, ainsi que des autorités de tutelle, une nette amélioration, freinée dans certains cas, pendant la seconde de ces années, par un début de crise des débouchés, auquel a succédé une nouvelle hausse des salaires et des prix.

Quelles que soient, d'ailleurs, les variations de la production et des besoins qui poseront toujours, dans le secteur public comme dans les affaires privées, un problème de prévision et d'adaptation sans cesse renouvelé, des progrès demeurent encore nécessaires pour que la charge assumée par l'Etat lorsqu'il a développé ses interventions dans le domaine économique ne soit pas, à l'avenir, la cause de graves embarras financiers. A cet égard, la commission aboutit à trois ordres de conclusions.

Les premières concernent la gestion et la comptabilité des entreprises qui viennent d'être passées en revue.

Pour que le secteur public soit dirigé avec toute la continuité et la cohésion désirables, il faut, de plus, que sa délimitation soit définitivement réglée et la commission se propose d'insister sur ce second point.

Une dernière préoccupation lui a été inspirée par plusieurs de ses constatations: elle estime que du droit de propriété attribué à l'Etat il importe de tirer désormais les conséquences logiques et complètes.

*
* *

Parmi les principaux problèmes que soulève la gestion des entreprises publiques, celui du personnel intéresse l'ensemble d'entre elles, tandis que, pour les plus importantes, se pose aussi, avec une particulière acuité, la question des investissements.

L'importance des effectifs dans le secteur industriel d'Etat suffirait, à lui seul, à prouver combien tout ce qui touche au personnel doit y retenir l'attention.

Dans l'ensemble, les progrès de la mécanisation et la qualification croissante de la main-d'œuvre à la suite de l'effort de formation professionnelle poursuivi depuis plusieurs années doivent conduire en principe à des compressions partout où l'activité ne prend pas de nouveaux et larges développements.

Or l'analyse de la situation des principales entreprises a mis en relief que si, en général, les trop larges recrutements opérés en 1946 et 1947 avaient été, jusqu'à un certain point, corrigés pendant les années suivantes, les effectifs sont encore, même à production égale, souvent supérieurs aux niveaux de 1938.

Plus encore que les variations numériques du personnel, que peuvent nécessiter, dans un sens ou dans l'autre, les circonstances de l'exploitation, sa cristallisation doit être évitée. Sans doute, la stabilité de l'emploi correspond-elle à un progrès social dont le bénéfice ne saurait être retiré à aucune catégorie de salariés; mais elle ne se justifie que dans la mesure où l'emploi lui-même reste économiquement utile; le conserver au seul profit de son titulaire serait léser l'intérêt général dont les entreprises publiques doivent s'inspirer au premier chef. Elles sont cependant plus exposées encore que les autres à subir la pression des groupements professionnels ou locaux. Les autorités de tutelle devraient les en protéger alors qu'elles les ont, au contraire, obligées parfois à s'y soumettre.

L'élasticité nécessaire des effectifs est incompatible avec les dispositions de certains statuts qui limitent étroitement le recours aux agents temporaires, auxiliaires ou contractuels. Il est indispensable d'adapter continuellement aux besoins des exploitations le nombre des ouvriers et employés. A ceux qui sont licenciés par une entreprise publique et qui désirent être réembauchés dans une autre, priorités et facilités pourraient être utilement accordées. Mais l'existence de cloisons étanches entre les compartiments du secteur industriel d'Etat, ainsi que des régimes trop rigides dans chacun d'eux, risquent d'aboutir à une mauvaise répartition de la main d'œuvre.

La même observation s'applique, dans les limites de leur spécialité, aux ingénieurs et, en général, aux cadres. C'est, notamment, en vue d'unifier, de grouper ou, au moins, de coordonner les exploitations que les grandes industries de base ont été nationalisées. Aussi est-il nécessaire que chacune d'elles puisse utiliser le personnel supérieur dont elle dispose, sans être entravée par les survivances d'un particularisme périmé.

La commission a relevé, à plusieurs reprises, la multiplication des postes de direction et d'encadrement, de même que le glissement, dans chaque catégorie, vers les classes ou les échelles qui comportent les appointements les plus élevés. Sans doute, des explications lui ont-elles été souvent proposées sur ce dernier phénomène qui est attribué, pour une part, en période d'arrêt du recrutement, au jeu normal des règles d'avancement. Il n'en reste pas moins que la répartition du personnel entre les divers paliers de salaires et de traitements doit être surveillée de très près dans les entreprises où elle n'est assujettie ni à des règles aussi strictes que celles qui s'appliquent à la fonction publique, ni à des pressions économiques aussi impérieuses que celles qui s'exercent sur les affaires privées.

Quant aux taux des rémunérations, à la suite de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives du travail, ils devaient être déterminés d'un manière bien distincte suivant les établissements: dans les uns, le personnel, doté d'un statut législatif ou réglementaire, demeure soumis à ses prescriptions; dans les autres, qui appartiennent au secteur concurrentiel, c'est le régime de la profession tout entière qui doit être appliqué, tel qu'il résulte des conventions collectives.

Ces principes ont été, dans la pratique, gravement dénaturés.

Les personnels à statut, bien loin d'attendre toujours des pouvoirs publics les modifications à apporter, par exemple, aux bases de leur rétribution, ont obtenu quelquefois de discuter et de faire fixer, par des protocoles intervenus entre les syndicats et les directions des entreprises, les augmentations de salaires et les autres avantages qui faisaient l'objet de leurs revendications. Non seulement les formes dans lesquelles les textes réglementaires pouvaient être amendés ont été, à plusieurs reprises, méconnues, mais le fondement même du système a été ébranlé dès lors que des accords contractuels ont été, en fait, substitués à des décisions gouvernementales.

Inversement, là où le personnel devait être régi par des conventions collectives, l'initiative des dirigeants de certaines entreprises publiques, qui n'ont pas respecté la solidarité professionnelle, a eu pour effet d'augmenter isolément ou prématurément les salaires que majoraient parfois, d'autre part, avec l'accord des ministres de tutelle, de larges participations aux bénéfices ou des compléments de rémunération attribués par la voie réglementaire.

Le coût des avantages en nature, très libéralement accordés dans plusieurs compartiments du secteur public, est élevé. Cependant les agents qui en bénéficient ont souvent tendance à ne pas les comprendre parmi les éléments de leur rétribution, dont ils n'entendent retenir, dans les discussions, que la part versée en espèces. Aussi conviendrait-il de ne pas développer, de restreindre même chaque fois qu'il sera possible, les avantages en nature. Sans doute correspondent-ils parfois à des traditions qui ont pu contribuer à attacher certains salariés à leur entreprise ou à leur métier. Mais leurs inconvénients sont certains: ils déterminent, entre les rémunérations, des disparités difficiles à évaluer et, par suite, à compenser; ils entraînent trop souvent des abus et des fraudes; quand ils sont largement alloués aux degrés supérieurs de la hiérarchie, ils risquent d'apparaître particulièrement choquants. La commission s'élève contre le régime qui consiste à accorder gratuitement ou à tarif réduit un certain volume de prestations dont la fraction non utilisée est remboursée en espèces aux agents, ainsi pourvus du droit d'opter entre un avantage en nature et une indemnité en argent. A ceux qui contribuent à une production, il est concevable de laisser la faculté d'en prélever, pour satisfaire leurs propres besoins, une petite part; mais, de même qu'ils ne peuvent la vendre sans commettre une fraude, leurs employeurs, en la leur rachetant, apportent la preuve que le barème des prestations est trop libéral et qu'il s'agit d'un complément dissimulé de salaire.

Les abus qu'a révélés, en matière de retraites, l'examen des dépenses de personnel de plusieurs entreprises, démontrent la nécessité de mettre en harmonie des régimes qui comportent des

différences injustifiées. Le problème doit être considéré dans son ensemble et sa solution, non plus que celle de la rémunération des personnels actifs, ne doit créer, ni parmi les entreprises nationales, ni entre elles et les administrations publiques, des inégalités qui ne sont pas toujours explicables et qui, à la longue, sont susceptibles d'entraîner de regrettables conséquences.

Les charges sociales, enfin, ne peuvent être clairement appréciées que si elles sont comprises, sans exception, dans un budget particulier. Les ressources à y consacrer peuvent être logiquement déterminées, soit en proportion des salaires, soit d'après tout autre élément dont les variations suivent à la fois le mouvement des effectifs, et l'indice du coût de la vie. Mais leur donner pour assiette le montant des recettes brutes conduit, en cas de développement du machinisme et de réduction de la main-d'œuvre, à les dissocier complètement du nombre de ceux qui sont appelés à en bénéficier et, par suite, de l'importance des besoins à satisfaire.

L'effort d'investissement consenti par voie d'avances du Trésor, puis du fonds de modernisation et d'équipement en faveur des entreprises publiques ne doit être, en effet, perdu de vue dans aucune de ses répercussions, ni sur les effectifs, ni sur la participation du personnel aux produits bruts ou nets de l'exploitation, sous forme d'avantages divers ou d'intéressement aux bénéfices.

Les travaux neufs soulèvent un problème d'autorisation parlementaire évoqué dans le présent rapport qui a insisté sur la nécessité d'une loi de programme, notamment pour les industries de base.

La commission demande, en tout état de cause, que les engagements de grands travaux soient décidés avec prudence, de manière que, compte tenu des ressources qui peuvent être raisonnablement escomptées, leur exécution soit mise à l'abri d'à-coups générateurs d'une augmentation des dépenses globales.

Sans revenir sur les améliorations souhaitables dans le domaine des marchés, et avant d'examiner les problèmes de trésorerie, la commission souligne l'intérêt qu'elle attache à tout ce qui a trait à la description comptable des immobilisations; qu'il s'agisse de celles que les entreprises possèdent depuis leur origine ou de celles qu'ont produites leurs investissements successifs. Deux imperfections ont été, en particulier, relevées à ce sujet.

La première, signalée dans le présent rapport à propos de nombreuses entreprises, concerne le défaut ou le retard des réévaluations et les conséquences qui en découlent sur le montant des amortissements. La responsabilité de cette situation incombe en partie à l'autorité réglementaire qui a successivement fixé dans des conditions différentes et à intervalles irréguliers les coefficients admis par le fisc pour l'adaptation des bilans à la hausse des prix. En dernier lieu, le décret du 18 février 1952, qui retient pour base les niveaux du 31 décembre 1951, autorise un relèvement massif, parce qu'il prend la suite de dispositions qui remontaient à 1949 et se fondaient sur les prix moyens de l'année 1948. De tels à-coups sont de nature à gêner la gestion des affaires industrielles. Pour les entreprises publiques, la commission estime toujours que la réévaluation devrait être rendue obligatoire, mais à condition que les taux en soient mis à jour régulièrement, de manière qu'il soit possible d'en tenir compte, le cas échéant, à la clôture de chaque exercice.

Une seconde lacune a été constatée dans la plupart des bilans examinés par la commission. La plus-value des stocks résultant de l'évolution des prix n'a pas été compensée par une réduction de l'actif, ainsi que l'autorise, depuis 1949, pour la détermination des bénéfices imposables, une série de décrets dont les dispositions présentent, il est vrai, le double défaut d'avoir été, elles aussi, publiées tardivement et d'avoir, jusqu'en 1952, aggravé leur complexité intrinsèque par la fixation de règles particulières à un seul exercice. Ainsi les décrets du 6 octobre 1950 et du 8 mars 1951 ont respectivement autorisé, pour 1949, la dotation d'un compte de provisions pour approvisionnements techniques et, pour 1950, des décotes ou provisions pour bénéfices investis dans les stocks. Deux décrets du 7 mai 1952 prévoient, l'un pour 1951, l'autre d'une manière permanente, les décotes ou provisions tendant à maintenir ou à reconstituer des stocks indispensables au fonctionnement des entreprises industrielles et commerciales. L'instauration d'un régime définitif rend plus facile aux entreprises le recours à un système qu'elles ont peu utilisé jusqu'ici, mais qui, en période d'instabilité économique, était nécessaire à l'exactitude des bilans.

Ce sont encore les travaux neufs qui, dans les grandes entreprises publiques, ont continué, en 1949 et 1950, à peser le plus lourdement sur la trésorerie. Si les avances du fonds de modernisation et d'équipement ont permis de réduire les crédits bancaires qu'il était critiquable d'utiliser pour des investissements à long terme et auxquels il a fallu malheureusement recourir de nouveau, l'effort imposé à l'Etat s'est trouvé accru et les engagements assumés par les emprunteurs, à des conditions d'ailleurs insuffisamment définies, atteignent des totaux inquiétants. Quant au financement des immobilisations par les ressources propres des entreprises, il a été amorcé dans une assez large mesure, grâce à la hausse des tarifs de vente qui est loin d'être exempte d'inconvénients économiques. Quelques émissions d'emprunts enfin ont pu être couvertes par souscription publique. Développer un retour à la confiance des épargnants envers les grandes entreprises qui, publiques ou privées, ont besoin d'un vaste crédit dans le pays où s'exerce leur activité, c'est le but vers lequel il faut tendre. Pour y parvenir, beaucoup de prudence et de fermeté sont nécessaires dans la gestion des industries de l'Etat.

*
* *

Il ne sera possible de progresser dans cette voie qu'à condition de délimiter nettement le secteur public. La commission se garde de s'immiscer dans les problèmes politiques et de se prononcer sur les principes en vertu desquels s'opère le partage des activités économiques entre l'Etat et les particuliers. Elle signale seulement le triple problème qui se pose à propos des exploitations provenant de puissances ou de ressortissants ennemis, des services qui peuvent être réintégrés dans le cadre des administrations publiques, enfin des organismes de caractère provisoire dont l'existence subit une prolongation anormale.

Les biens que les Allemands ou les Italiens avaient acquis sur le territoire national au moyen de fonds provenant directement ou indirectement du Trésor français ont été, en application de l'ordonnance du 9 juin 1945, attribués à l'Etat. En principe, l'administration des domaines en a assumé la gestion temporaire, puis les a vendus par adjudication, à moins qu'ils n'aient été affectés à un service public. Cette procédure de droit commun a cependant souffert des exceptions; tel est le cas soit des entreprises qui, comme les Mines de Bor ou la Dalmatienne, ont été maintenues en vue de faire valoir des droits à réparation, mais qui, une fois ce but atteint, devraient être liquidées, sous réserve des précautions à prendre pour sauvegarder les intérêts de l'Etat dans certaines de leurs participations, soit de l'agence Havas ou encore de diverses sociétés de cinéma, dans lesquelles l'Etat est le principal, parfois le seul actionnaire, et qui continuent à fonctionner huit ans après la fin de l'occupation. La structure de ces dernières affaires est complexe, le jeu des participations multiplie les organismes qui subissent eux-mêmes d'assez fréquentes transformations. L'analyse qui leur a été consacrée ci-dessus montre que, malgré des améliorations méritoires, ces entreprises sont très aléatoires et que, du seul point de vue financier, leur conservation par l'Etat n'est pas recommandable. Une période de redressement relatif serait sans doute favorable à la liquidation de ces biens par cession à des acquéreurs privés.

C'est, au contraire, dans le cadre traditionnel des services publics que la commission suggère de faire entrer l'organisation d'aide économique et sociale. Ainsi qu'il a été exposé, il s'agit, en réalité, d'une forme d'assistance qui entre dans les attributions du ministère de la santé et doit être assurée par ses services. S'il paraît nécessaire d'insister sur cette intégration, bien que l'importance des opérations soit relativement faible, c'est parce qu'il serait dangereux de laisser, à la faveur d'un précédent, créer des institutions nouvelles dont le but pourrait apparaître louable, mais dont l'expérience démontre qu'elles ne sont jamais, sans danger, gérées, aux frais de l'Etat, en dehors des règles tutélaires de l'administration publique.

Restent les institutions qui, à leur création, ont été chargées d'une mission provisoire. C'est le cas de la société nationale des entreprises de presse dont le rôle devait être essentiellement transitoire. Les conditions précaires dans lesquelles s'exerce son activité sont nuisibles tant à son fonctionnement qu'à la gestion des biens importants dont elle est détentrice et dont une partie reste inemployée au préjudice de l'économie nationale.

*
* *

Une fois défini le secteur industriel appartenant à l'Etat, il conviendra que, propriétaire unique ou principal des entreprises qu'il aura conservées, il leur impose des modalités de gestion conformes à la nature et à l'étendue de ses droits.

Que la notion de service public doive prévaloir dans certaines exploitations, sur un souci de rendement financier, cette circonstance, bien loin d'atténuer l'autorité de l'Etat, la renforce au contraire, puisqu'il est seul qualifié pour défendre l'intérêt général. Les lois qui, pour gérer les industries de base, ont créé des entreprises publiques, ont affirmé, non sans solennité, que le capital en « appartient à la nation » et elles ont ajouté qu'il est inaliénable. Par là elles ont confié à l'Etat, qui est l'expression de la collectivité nationale, des obligations et des droits.

Si la nationalisation a été parfois distinguée de l'étatisation, c'est sans doute parce que ce dernier terme, détourné de son sens, désignait l'application de méthodes et de disciplines propres aux administrations publiques. Mais il serait dangereux, en opposant une formule à l'autre, d'écarter pratiquement l'autorité de l'Etat au bénéfice de groupements dont les intérêts sont, certes, respectables, mais ne sauraient imposer leur prédominance dans les entreprises nationales.

A cet égard, il apparaît à la commission que, dans la solution des problèmes d'organisation, dans les règles et les pratiques de répartition des bénéfices et dans la structure même du secteur public qui ne semble pas encore complètement harmonisé, des réformes restent désirables.

L'organisation des entreprises nationalisées depuis 1945 repose sur le principe d'une gestion tripartite: le personnel et les usagers se partagent avec l'Etat les sièges des conseils d'administration qui,

pour le plus grand nombre, élisent eux-mêmes leurs présidents. Sans aborder la critique théorique de cette conception, il paraît possible de constater que l'expérience n'a pas donné les résultats escomptés. Les oppositions d'intérêts, comme l'indiquait le précédent rapport, se sont manifestées dans la précarité des aiermoiements et l'inefficacité des compromis. L'équilibre prévu par la loi ne se réalise pas dans les faits; la désignation des usagers, le plus souvent arbitraire, renforce presque toujours la représentation de l'une des deux autres parties. Bien plus, les vicissitudes politiques ou syndicales ont empêché de concilier les dispositions légales sur la composition des conseils d'administration avec la nécessité de faire respecter l'autorité publique et de défendre les intérêts des entreprises.

Aussi la commission a-t-elle, sans se laisser rebuter par la monotonie de cette suggestion renouvelée à de multiples reprises, préconisé la nomination d'un plus grand nombre d'administrateurs représentant l'Etat ou choisis seulement en raison de leur compétence générale. Elle a ajouté que les présidents devraient, en règle générale, être nommés par décret. Elle a réclamé que les décisions financières importantes soient soumises à l'approbation du ministre des finances. Mais elle s'est toujours préoccupée d'assouplir les procédures d'autorisation et d'éviter que le contrôle préventif ne diminue, chez les dirigeants des entreprises, le sentiment de leurs responsabilités.

Elle a dû faire, d'autre part, cette constatation que les autorités de tutelle étaient dans quelques cas, heureusement exceptionnels, intervenues pour que des postes largement rémunérés fussent confiés à des titulaires dont l'incompétence était manifeste. Elle regrette que de telles pressions aient été exercées et aussi qu'elles aient été subies avec trop de complaisance.

Sur les bénéfices le droit de l'Etat actionnaire est incontestable. Ils devraient, à défaut de dispositions statutaires autorisant des prélèvements au profit d'autres parties prenantes, lui être réservés au prorata de sa participation dans le capital. Mais ce principe est loin d'être toujours respecté.

Soit en raison d'avantages acquis, qui sont libéralement interprétés, soit par suite d'usages récents qui, dans l'imprécision des textes organiques, tendent à s'établir, une fraction souvent importante des bénéfices est remise au personnel. Faute de profits distribuables, il reçoit parfois une prime de bonne gestion. Les sommes qui sont allouées à ce dernier titre, ou qui sont attribuées par référence à la productivité ou aux résultats, qu'elles soient inscrites en dépenses d'exploitation ou fassent l'objet d'une autre imputation, soulèvent, au surplus, la réserve déjà mentionnée au sujet des travaux neufs. L'amélioration des rendements n'est pas toujours la conséquence des seuls efforts du personnel. La modernisation des outillages en est aussi une cause fréquente et, pour ces coûteux investissements, l'Etat, comme il a été indiqué, a été le principal, sinon le seul bailleur de fonds. Il serait donc illogique de laisser aux agents d'une entreprise tout le bénéfice des sacrifices qu'imposent à la collectivité nationale ses programmes de grands travaux.

Le versement de dividendes à l'Etat, le remboursement au Trésor de ses avances, le payement des intérêts qu'elles doivent produire, l'acquittement de loyers équitables pour les installations dont la jouissance a été concédée, tels sont quelques uns des moyens par lesquels les entreprises publiques doivent reconnaître effectivement les droits de l'Etat.

Mais le rôle du propriétaire n'est pas purement passif. A l'Etat, possesseur d'entreprises multiples, il incombe de les combiner, voire de les fusionner, afin d'en accroître le rendement, et, par suite, non seulement de s'assurer des recettes plus abondantes, mais aussi de favoriser la prospérité économique en réduisant les déperditions de forces.

A cet égard, l'un des buts qu'avaient visés les nationalisations ne semble pas toujours atteint. Le nombre des compagnies d'assurances n'a pas diminué, mais l'état-major qui suffisait parfois à un groupe a été reconstitué dans chacune de ses branches. La concurrence continue à s'exercer entre banques de dépôt nationalisées dans des conditions apparemment analogues à celles qui opposaient entre eux les établissements de crédit privés. La publicité de certaines sociétés de transport est trop souvent dirigée contre d'autres entreprises qui appartiennent également à l'Etat.

Le secteur industriel public empiète, dans quelques cas, sur les attributions des ministères. L'agence France-Presse et le service des relations culturelles des affaires étrangères font, en partie, double emploi et rétribuent, pour le même objet, des concours que la logique conduit, sans doute, à demander aux mêmes personnes.

Il importe donc que l'autorité de l'Etat soit intégralement rétablie dans toute l'étendue du domaine où il peut et où il doit agir en maître. Il continuera à en améliorer la gestion, après en avoir retranché les excroissances inutiles en ordonnant, en simplifiant et en harmonisant les activités qui sont destinées à servir, aux moindres frais, l'intérêt général.

Délibéré et arrêté en assemblée plénière dans la séance du 25 juillet 1952.

Présents. — MM. Lesage, président; Clapier, Priem, Marcus et Lorain, présidents des sections; de Lanzac, rapporteur général; Béchet, André Bergeon, Bizot, Bossuat, Bresson, Dubreuil, Hervé-Gruyer, Lassalle, Lebelle, Lichtenberger, Mahieu, Micouin, Mœneclaey, Picard, Rivalland, Simonnet, Tricas et Villevieille, membres; Maurin, représentant le commissaire général au plan, membre avec voix consultative.

En raison de l'incompatibilité existant entre leurs fonctions de membre de la commission avec voix délibérative et celles qu'ils exercent auprès d'établissements contrôlés par cette dernière, se sont abstenus de prendre part aux délibérations: M. Bizot, en ce qui concerne la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, et la société nationale de vente des surplus; M. Lassalle, en ce qui concerne la caisse centrale de la France d'outre-mer et la caisse nationale des marchés de l'Etat; M. Lebelle, en ce qui concerne le commissariat à l'énergie atomique; M. Mœneclaey et Tricas, en ce qui concerne les sociétés d'assurances et de capitalisation, et M. Picard, en ce qui concerne le bureau de recherches de pétroles; en outre, M. Tricas, contrôleur d'Etat auprès de l'office national industriel de l'azote, n'a pris part aux délibérations qu'avec voix consultative sur la partie du rapport concernant cet établissement.

Le président,
M. LESAGE.

Le rapporteur général.
A. DE LANZAC.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

MOUVEMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE

AU COURS DU DEUXIEME TRIMESTRE 1952 (a)

Résultats provisoires, pour 90 départements, établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Nuptialité. — Les nombres de mariages célébrés au cours des premier et deuxième trimestres n'étant pas comparables d'une année à l'autre, en raison des fluctuations saisonnières dues à la variabilité de l'époque du Carême, fonction de la date de Pâques, on considérera les mariages conclus au cours des premiers six mois de l'année : 141.000 en 1952 contre 146.500 en 1951. La baisse de la nuptialité, qui avait marqué un ralentissement au cours des deux dernières années, semble ainsi amorcer, en 1952, une nouvelle accentuation. Celle-ci a des chances de se prolonger dans l'avenir, étant donné la faiblesse croissante des générations qui atteindront l'âge mariable pendant les dix prochaines années.

Divorces. — Le recul des divorces pendant le premier semestre 1952 par rapport à la même période de 1951 a été très faible ; le nombre des divorces transcrits au cours des six premiers mois de 1952 est supérieur de 40 p. 100 à celui d'avant guerre.

Natalité. — La natalité, au deuxième trimestre 1952, est sensiblement la même qu'au premier ; par rapport au deuxième trimestre 1951, la baisse se chiffre à 1,7 p. 100, mais si l'on considère les premiers semestres, la régression par rapport à 1951 n'est que de 0,7 p. 100, alors qu'elle avait été de 4,8 p. 100 de 1950 à 1951.

Dans ces conditions, il ne semble pas que l'année 1952 accuse une baisse aussi sensible que la précédente.

Mortalité. — La mortalité générale du deuxième trimestre 1952 a été très satisfaisante ; le taux de 116 décès pour 10.000 habitants, qui marque une diminution de 9 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente, est le plus faible que l'on ait observé à pareille époque. On notera cependant que la cirrhose du foie, due en très grande partie à l'alcoolisme, a fait, au cours du premier semestre 1952, 4.500 victimes contre 3.800 en 1951, soit une augmentation de 18 p. 100.

Par rapport à la période correspondante des années d'avant-guerre 1936-1938, la baisse de la mortalité générale au premier semestre 1952 s'établit à 20 p. 100.

Mortalité infantile. — Comme le premier trimestre 1952, le second bat le record de faiblesse de la mortalité infantile : 43 décès pour 1.000 naissances. L'amélioration importante observée au cours de l'année 1951 se maintient donc en 1952 tout en s'accentuant légèrement.

Bilan. — L'accroissement naturel de la population au cours des six premiers mois de l'année 1952 a été de 144.000 contre 109.000 en 1951.

En 1936-1938, on enregistrait, à pareille époque, un excédent de 28.000 décès.

PÉRIODES		NOMBRES ABSOLUS (en milliers) (Résultats provisoires.)								PROPORTIONS pour 10.000 habitants.			DÉCÈS d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants.
		Population moyenne évaluée.	Mariages	Divorces transcrits	Naissances vivantes	Mort-nés	Décès de tous âges	Décès de moins d'un an	Excédent de naissances sur les décès	Nouveaux mariés	Nés vivants	Décédés	
1936-38	1er trimestre.	41.900	55,2	5,03	160,4	5,69	186,2	11,71	— 25,8	107	155	180	76
	2e trimestre.	41.900	78,0	6,31	159,6	5,70	161,5	11,36	— 1,9	149	152	172	72
	3e trimestre.	41.900	70,1	6,05	155,0	5,09	135,9	8,96	+ 19,1	134	148	130	57
	4e trimestre.	41.900	72,8	6,07	145,4	5,22	156,2	8,90	— 10,8	138	138	148	58
1949...	1er trimestre.	41.500	58,8	9,26	223,2	5,83	197,8	14,27	+ 25,4	115	218	193	67
	2e trimestre.	41.500	96,6	10,25	225,6	5,68	123,7	11,86	+ 101,9	187	218	119	57
	3e trimestre.	41.600	96,4	9,68	214,2	5,16	112,3	11,18	+ 101,9	184	204	107	52
	4e trimestre.	41.700	87,4	9,99	202,2	5,31	134,1	10,84	+ 68,2	166	192	128	54
1950...	1er trimestre.	41.800	54,8	8,25	225,8	5,65	148,3	13,01	+ 76,5	106	216	144	61
	2e trimestre.	41.900	94,6	8,98	221,3	5,92	130,7	11,00	+ 90,6	181	212	125	54
	3e trimestre.	42.000	97,5	8,87	210,2	5,31	112,8	8,03	+ 97,4	184	199	107	37
	4e trimestre.	42.100	83,0	9,04	199,5	5,39	134,5	8,23	+ 65,0	156	188	127	39
1951...	1er trimestre.	42.100	60,3	7,56	208,4	5,66	178,7	11,28	+ 29,7	116	201	172	55
	2e trimestre.	42.200	86,2	8,57	214,4	5,69	134,7	10,67	+ 79,7	164	204	128	54
	3e trimestre.	42.300	91,0	8,50	206,3	5,06	113,3	7,53	+ 92,0	172	194	107	36
	4e trimestre.	42.300	79,7	8,76	189,4	5,17	132,0	8,31	+ 57,4	149	178	124	41
1952...	1er trimestre.	42.400	53,2	7,25	209,2	5,35	153,8	10,65	+ 55,4	101	198	145	53
	2e trimestre.	42.500	87,8	8,63	210,7	5,06	122,3	8,77	+ 88,4	166	199	116	43

(a) Résultats précédents : voir *Journal officiel*, Annexe administrative, du 30 juillet 1952.

Mouvement de la population de la France au cours du deuxième trimestre 1952.
(Résultats provisoires avec rappel des nombres correspondants de 1951.)

DÉPARTEMENTS	MILLIERS d'habitants évalués au 1er janvier 1952.	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS au total		DÉCÈS Enfants de moins d'un an		EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances.	
		2e trim. 1952.	2e trim. 1951.	2e trim. 1952.	2e trim. 1951.	2e trim. 1952.	2e trim. 1951.	2e trim. 1952.	2e trim. 1951.	2e trim. 1952.	2e trim. 1951.	2e trim. 1952.	2e trim. 1951.	2e trim. 1952.	2e trim. 1951.
Ain	312	579	527	37	50	1.329	1.304	28	33	928	1.140	50	77	+ 401	+ 164
Aisne	485	977	966	102	118	2.855	3.060	76	64	1.545	1.607	171	210	+ 1.310	+ 1.453
Allier	377	653	702	67	45	1.644	1.655	26	51	1.213	1.436	50	71	+ 431	+ 219
Alpes (Basses-)	81	157	123	16	17	344	309	9	5	251	282	12	20	+ 93	+ 27
Alpes (Hautes-)	87	155	164	16	12	396	398	11	18	237	283	18	18	+ 159	+ 115
Alpes-Maritimes	489	996	995	131	149	1.490	1.579	46	58	1.429	1.386	44	79	+ 61	+ 193
Ardèche	254	447	477	21	25	1.034	1.055	13	33	801	954	59	64	+ 233	+ 101
Ardennes	274	570	598	52	43	1.687	1.849	42	41	826	953	79	134	+ 861	+ 896
Ariège	144	221	196	14	18	532	613	16	12	485	505	15	24	+ 47	+ 108
Aube	249	481	452	60	74	1.262	1.272	26	29	719	753	50	64	+ 543	+ 519
Aude	273	441	446	34	38	1.075	1.120	14	45	824	904	36	50	+ 251	+ 216
Aveyron	304	574	537	21	19	1.322	1.413	24	37	916	1.155	57	93	+ 406	+ 258
Bouches-du-Rhône	1.060	2.171	2.238	327	315	4.362	4.233	112	132	2.509	2.757	142	170	+ 1.853	+ 1.476
Calvados	435	898	879	95	106	2.694	2.792	57	82	1.276	1.357	125	140	+ 1.418	+ 1.435
Cantal	183	339	325	16	15	917	934	19	22	573	691	56	67	+ 344	+ 243
Charente	317	612	576	57	54	1.545	1.478	40	32	947	1.145	60	55	+ 598	+ 333
Charente-Maritime	443	880	954	77	88	2.314	2.397	61	73	1.363	1.374	95	96	+ 951	+ 1.023
Cher	288	541	474	37	55	1.262	1.241	40	42	1.035	1.101	69	56	+ 227	+ 140
Corrèze	254	493	424	21	27	1.018	1.030	27	17	790	876	37	45	+ 228	+ 154
Corse	229	256	248	24	34	757	742	12	18	485	617	25	57	+ 272	+ 125
Côte-d'Or	352	614	678	59	59	1.797	1.947	52	55	1.068	1.130	60	69	+ 729	+ 817
Côtes-du-Nord	521	1.077	1.005	36	34	2.426	2.658	63	74	1.678	1.958	132	166	+ 748	+ 700
Creuse	184	271	269	14	21	606	646	10	12	685	782	27	29	— 79	— 136
Dordogne	392	693	675	62	47	1.664	1.602	46	39	1.198	1.365	52	73	+ 466	+ 237
Doubs	320	707	668	41	59	1.750	1.682	41	57	917	1.005	86	85	+ 833	+ 677
Drôme	275	464	472	29	43	1.231	1.232	36	26	838	905	60	58	+ 393	+ 327
Eure	328	677	691	88	95	1.847	1.905	41	36	965	1.078	100	109	+ 882	+ 827
Eure-et-Loir	268	560	538	59	41	1.483	1.405	36	32	805	900	58	80	+ 678	+ 505
Finistère	735	1.522	1.237	58	47	3.656	3.673	66	61	2.097	2.479	146	186	+ 1.559	+ 1.194
Gard	405	678	677	63	48	1.773	1.788	40	54	1.137	1.245	67	100	+ 636	+ 543
Garonne (Haute-)	526	916	938	89	115	2.305	2.423	46	39	1.512	1.741	114	116	+ 793	+ 682
Gers	193	321	351	21	21	801	804	15	14	590	748	29	40	+ 211	+ 56
Gironde	893	1.611	1.709	186	191	4.027	4.161	62	88	2.521	2.865	121	193	+ 1.506	+ 1.296
Hérault	474	770	761	100	78	2.093	1.990	51	45	1.307	1.445	88	79	+ 786	+ 545
Ille-et-Vilaine	603	1.261	1.305	58	57	3.180	3.238	89	90	1.869	2.069	154	219	+ 1.311	+ 1.169
Indre	252	497	430	32	43	1.102	1.129	19	30	854	936	51	54	+ 248	+ 193
Indre-et-Loire	365	777	814	62	69	1.968	2.002	45	59	1.032	1.105	69	82	+ 936	+ 897
Isère	596	1.152	1.260	115	104	2.669	2.762	66	81	1.669	1.934	108	128	+ 1.000	+ 828
Jura	222	399	425	22	25	1.083	1.007	26	33	733	769	48	50	+ 350	+ 238
Landes	254	453	414	15	18	1.084	1.089	14	26	834	943	53	62	+ 250	+ 146
Loir-et-Cher	246	458	510	25	39	1.223	1.201	31	33	708	871	47	54	+ 515	+ 330
Loire	669	1.228	1.233	111	82	3.204	3.285	107	120	1.921	2.030	127	173	+ 1.283	+ 1.255
Loire (Haute-)	222	422	438	21	18	913	987	23	25	776	888	54	63	+ 137	+ 99
Loire-Inférieure	708	1.563	1.550	99	94	4.167	4.211	90	113	2.151	2.330	154	204	+ 2.016	+ 1.881

DÉPARTEMENTS	MILLIERS d'habitants évalués au 1er janvier 1952.	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS Au total.		DÉCÈS Enfants de moins d'un an		EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances.	
		2e trim 1952.	2e trim 1951	2e trim. 1952.	2e trim 1951	2e trim. 1952.	2e trim. 1951	2e trim 1952	2e trim 1951	2e trim 1952.	2e trim. 1951	2e trim 1952.	2e trim 1951	2e trim. 1952.	2e trim. 1951.
Loiret	358	711	715	62	62	1.818	1.841	45	40	1.072	1.131	53	76	+ 746	+ 710
Lot	153	294	271	9	12	649	645	17	20	491	623	28	26	+ 158	+ 22
Lot-et-Garonne	266	471	452	42	41	1.153	1.244	22	23	767	876	19	34	+ 386	+ 368
Lozère	87	190	152	7	2	344	403	4	2	300	289	17	18	+ 44	+ 114
Maine-et-Loire	520	999	1.058	71	66	3.098	3.008	65	80	1.564	1.576	117	91	+ 1.534	+ 1.432
Manche	462	949	954	43	57	2.601	2.833	74	68	1.312	1.544	109	131	+ 1.289	+ 1.289
Marne	410	886	877	92	100	2.350	2.473	67	74	1.165	1.220	106	108	+ 1.185	+ 1.253
Marne (Haute-)	195	364	343	26	25	1.125	1.120	27	28	640	641	60	69	+ 485	+ 479
Mayenne	264	598	599	25	16	1.440	1.411	29	46	830	877	70	83	+ 610	+ 534
Meurthe-et-Moselle	585	1.303	1.223	112	98	3.531	3.458	76	89	1.619	1.714	129	163	+ 1.912	+ 1.744
Meuse	199	419	407	33	40	1.116	1.120	21	27	625	622	57	51	+ 491	+ 507
Morbihan	525	1.094	943	32	35	2.508	2.753	62	74	1.598	1.887	155	172	+ 910	+ 866
Moselle	726	1.725	1.618	106	108	4.276	4.132	103	117	1.900	1.866	242	242	+ 2.376	+ 2.266
Nièvre	251	442	461	41	35	1.112	1.124	30	24	869	1.016	52	72	+ 243	+ 108
Nord	2.078	4.661	4.109	448	434	11.867	12.341	260	314	6.223	6.752	576	784	+ 5.644	+ 5.589
Oise	421	840	822	95	119	2.438	2.467	55	49	1.243	1.376	119	171	+ 1.195	+ 1.091
Orne	281	617	609	43	49	1.583	1.602	40	39	892	1.036	58	85	+ 691	+ 567
Pas-de-Calais	1.253	2.896	2.666	206	225	8.164	8.488	213	232	3.600	3.885	490	577	+ 4.564	+ 4.603
Puy-de-Dôme	486	973	891	98	74	2.109	2.175	48	73	1.556	1.844	82	101	+ 553	+ 331
Pyrénées (Basses-)	427	722	670	49	49	1.878	1.946	31	33	1.189	1.393	66	56	+ 689	+ 553
Pyrénées (Hautes-)	205	356	344	26	25	870	935	30	21	586	708	22	41	+ 284	+ 227
Pyrénées-Orientales	238	419	430	31	38	869	856	18	26	663	678	43	40	+ 206	+ 178
Rhin (Bas-)	703	1.616	1.747	130	120	3.621	3.558	71	72	2.142	2.254	145	181	+ 1.479	+ 1.304
Rhin (Haut-)	496	1.331	1.266	85	120	2.530	2.444	76	73	1.514	1.683	107	87	+ 1.016	+ 761
Rhône	962	1.844	1.879	307	213	4.714	4.744	91	78	2.698	3.033	165	253	+ 2.016	+ 1.711
Saône (Haute-)	206	422	372	26	25	1.148	1.172	26	26	700	785	53	67	+ 448	+ 387
Saône-et-Loire	520	939	1.004	60	62	2.406	2.448	57	57	1.808	1.870	133	150	+ 598	+ 578
Sarthe	438	904	1.004	90	84	2.526	2.400	66	68	1.195	1.334	108	125	+ 1.331	+ 1.066
Savoie	252	523	470	17	28	1.289	1.264	22	25	771	848	60	66	+ 518	+ 413
Savoie (Haute-)	291	595	610	29	26	1.446	1.465	37	31	819	889	60	50	+ 627	+ 576
Seine	5.007	12.578	12.657	2.171	2.033	22.946	23.324	702	750	11.772	12.428	592	747	+11.144	+10.896
Seine-Inférieure	917	2.012	1.988	239	254	5.727	5.661	148	174	2.516	2.733	306	360	+ 3.211	+ 2.928
Seine-et-Marne	429	841	802	109	90	2.045	2.248	47	46	1.233	1.338	88	99	+ 782	+ 880
Seine-et-Oise	1.499	3.447	3.394	422	416	6.985	7.173	163	196	4.203	4.520	249	284	+ 2.782	+ 2.653
Sèvres (Deux-)	318	633	603	34	28	1.724	1.666	30	36	959	1.096	60	102	+ 765	+ 570
Somme	461	869	873	103	106	2.668	2.738	45	69	1.406	1.597	131	167	+ 1.393	+ 1.141
Tarn	311	565	545	25	37	1.325	1.400	30	36	896	972	62	51	+ 429	+ 428
Tarn-et-Garonne	171	289	301	24	24	878	845	15	25	496	622	28	43	+ 382	+ 223
Var	395	741	710	99	91	1.566	1.533	22	38	1.054	1.135	56	59	+ 509	+ 398
Vaucluse	266	485	412	50	62	1.285	1.413	32	43	738	862	51	72	+ 547	+ 551
Vendée	405	979	901	17	34	2.152	2.150	35	55	1.199	1.311	92	95	+ 953	+ 839
Vienne	324	638	605	39	43	1.684	1.678	48	54	1.002	1.116	71	111	+ 682	+ 562
Vienne (Haute-)	338	640	628	52	58	1.360	1.365	39	20	1.048	1.172	31	34	+ 312	+ 193
Vosges	365	859	780	42	65	2.197	2.161	49	78	1.136	1.279	110	107	+ 1.061	+ 882
Yonne	272	444	492	48	58	1.215	1.296	23	26	989	1.124	63	99	+ 226	+ 172
Belfort (Terr. de)	95	201	206	17	27	579	569	18	15	310	308	27	30	+ 269	+ 261
France entière	42 369	87.760	86.239	8.631	8.567	210.740	214.368	5.055	5.685	122.292	131.660	8.773	10.668	+88.448	+79.708

Evolution mensuelle de la mortalité au cours du deuxième trimestre 1952 et des douze mois précédents.

(Résultats provisoires.)

	AVRIL 1951	MAI 1951	JUIN 1951	JUIL. 1951	AOUT 1951	SEPT 1951	OCT. 1951	NOV 1951	DEC. 1951	JANV. 1952	FEV. 1952	MARS 1952	AVRIL 1952	MAI 1952	JUIN 1952
Mortalité générale (tous âges) :															
Nombre de décès	49.693	46.244	38.723	39.560	37.287	36.489	42.431	41.991	47.596	52.645	51.025	50.120	44.155	40.584	37.553
Taux (1)	143	129	112	110	104	105	118	121	132	146	151	139	126	112	108
Mortalité infantile (moins d'un an) :															
Nombre de décès (2)	3.876	3.741	3.051	2.773	2.398	2.359	2.452	2.664	3.197	3.685	3.422	3.544	3.422	2.922	2.429
Taux non rectifié (3)	56	52	44	39	34	35	36	41	47	53	53	51	51	41	36
Taux rectifié (4)	62	57	49	43	38	39	39	45	52	58	58	56	56	46	40

(1) Nombre de décès pour 10.000 habitants, taux ramené à l'année entière. — (2) Mort-nés non compris. On entend par mort-né un enfant non vivant à la naissance ou né vivant mais décédé avant la déclaration à l'état civil (trois jours francs au maximum). — (3) Nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants correspondants. Taux calculé en rapportant les décès d'enfants de moins d'un an à une moyenne pondérée des naissances du mois considéré et des douze mois précédents. — (4) Taux calculé comme le taux précédent, mais les enfants nés vivants et décédés avant la déclaration à l'état civil (légalement enregistrés comme mort-nés) étant considérés comme des enfants nés vivants et décédés peu de temps après leur naissance.

Décès suivant la cause et le sexe au cours du deuxième trimestre 1952.

(Résultats provisoires avec rappel des nombres correspondants du deuxième trimestre 1951.)

CAUSES DES DÉCÈS	DEUXIÈME TRIMESTRE 1952				DEUXIÈME TRIMESTRE 1951			
	Tous âges.			Moins d'un an.	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Les deux sexes.	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Les deux sexes.
Tuberculose de l'appareil respiratoire	4.326	2.862	1.464	26	5.307	3.562	1.745	52
Tuberculose (autres formes)	899	483	416	77	1.144	623	521	120
Syphilis (y compris tabès et paralysie générale)	393	227	166	15	490	295	195	29
Fièvres typhoïde et paratyphoïdes	49	25	24	4	56	29	27	6
Fièvre ondulante (brucellose)	7	4	3	»	2	»	2	»
Dysenterie (toutes formes)	11	5	6	4	10	8	2	»
Scarlatine	8	4	4	»	7	5	2	2
Diphtérie	26	10	16	4	24	10	14	5
Coqueluche	206	110	96	136	103	46	57	81
Méningite cérébro-spinale et autres infections méningococciques	45	29	16	25	62	36	26	34
Tétanos	157	95	62	16	166	101	65	16
Poliomyélite	34	21	13	1	29	23	6	»
Variole	1	»	1	»	»	»	»	»
Rougeole	191	92	99	87	296	166	130	148
Grippe	210	89	121	42	741	330	411	111
Autres maladies infectieuses et parasitaires	540	256	284	125	580	291	289	135
Cancers et tumeurs malignes	17.950	8.754	9.196	1	17.507	8.534	8.973	3
Tumeurs non malignes ou non spécifiées	973	430	543	8	966	424	542	10
Leucémie	449	240	209	8	395	216	179	7
Diabète sucré	1.076	378	698	»	1.026	348	678	2
Autres maladies du métabolisme, des endocrines et du sang (1)	741	377	364	56	776	411	365	48
Alcoolisme (non compris la cirrhose du foie) (2)	670	486	184	»	»	»	»	»
Otite et mastoïdite	137	81	56	113	193	113	80	153
Lésions vasculaires intracraniennes	13.175	5.965	7.210	32	14.131	6.450	7.681	41
Autres maladies du système nerveux	3.927	1.888	2.039	397	4.785	2.397	2.388	520
Rhumatisme articulaire aigu	111	49	62	»	140	75	65	»
Maladies du cœur	19.572	9.509	10.063	32	26.728	13.174	13.554	53
Autres maladies de l'appareil circulatoire	4.178	2.083	2.095	15				
Broncho-pneumonie et pneumonie (y compris pneumonie infantile)	4.837	2.434	2.403	1.064	7.570	3.663	3.907	1.718
Autres maladies de l'appareil respiratoire	2.985	1.731	1.254	163	3.568	2.055	1.513	221
Ulcère de l'estomac ou du duodénum	318	262	56	»	320	266	54	»
Appendicite	210	119	91	»	212	135	77	4
Hernie, occlusion intestinale	1.122	498	624	41	1.125	467	658	50
Cirrhose du foie	2.228	1.369	859	1	1.847	1.169	678	»
Gastrite, colite, gastro-entérite (y compris diarrhée infantile)	435	249	186	303	2.064	1.040	1.024	567
Autres maladies de l'appareil digestif	1.386	648	738	51	1.753	889	864	10
Néphrites	1.767	933	834	17	599	523	76	5
Autres maladies des appareils urinaire et génital	621	542	79	2	169	»	169	»
Maladies de la grossesse, accouchement, état puerpéral	133	»	133	»				
Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	173	92	81	42	495	230	265	73
Maladies des os, articulations, muscles	299	114	185	12				
Malformations congénitales et maladies de la première enfance (3)	4.766	2.701	2.065	4.696	5.296	3.020	2.186	5.139
Sénilité	9.055	3.360	5.695	»	10.587	3.966	6.891	»
Suicide	1.894	1.433	461	»	1.985	1.477	508	»
Autres causes de morts violentes ou accidentelles	5.593	3.778	1.815	103	5.287	3.693	1.594	117
Causes mal définies ou non déclarées	14.408	7.631	6.777	1.054	15.939	8.142	7.797	1.185
Total (toutes causes)	122.292	62.446	59.846	8.773	134.660	68.402	66.258	10.668

(1) Non compris les leucémies. — (2) En 1951, l'alcoolisme était classé avec les maladies du système nerveux. — (3) Non compris la pneumonie et la diarrhée infantiles, classées respectivement avec les pneumonies et avec les affections digestives.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

RAPPORTS D'ENQUÊTE

sur les

ACCIDENTS D'AVIATION

survenus

à Moisville (Eure), le 11 août 1951,

et au large des îles Baléares, le 12 septembre 1951.

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS
31, QUAI VOLTAIRE, 31
—
1952

RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu à Moisville (Eure), le 11 août 1951, à l'avion Douglas DC. 3 F-BAXB de la Compagnie nationale « Air France ».

SOMMAIRE

1 Renseignements de base
1, 1 Notification et commission d'enquête.
1, 2 Référence.
1, 3 Renseignements sur le matériel.
1, 3, 1 Planeur.
1, 3, 2 Groupes motopropulseurs.
1, 3, 3 Remarques sur l'état de fonctionnement de l'avion (planeur et groupe motopropulseur).
1, 4 Devis de chargement et de centrage.
1, 5 Renseignements sur le personnel.
1, 5, 1 Fonctions à bord et licences.
1, 5, 2 Antécédents du commandant de bord.
2 Circonstances de l'accident
2, 1 Nature du vol projeté.
2, 2 Programme des vols d'essai.
2, 2, 1 Préparation des vols.
2, 2, 2 Déroulement prévu des essais.
2, 3 Situation météorologique.
2, 4 Plan de vol.
2, 5 Le départ du Bourget.
2, 5, 1 Choix de l'avion.
2, 5, 2 Désignation de l'équipage.
2, 6 Le vol et l'accident.
3 Conséquences de l'accident
3, 1 Pour le personnel à bord.
3, 2 Pour le matériel.
4 Localisation de l'épave
4, 1 Lieu de l'accident.
4, 2 Position des débris.
4, 3 Examen sur place des débris.
4, 3, 1 Voilure et moteurs.
4, 3, 2 Poste de pilotage.
4, 3, 3 Partie arrière du fuselage et empennage.
4, 3, 4 Examen des pièces isolées.
5 Expertises sur éléments
6 Discussion
6, 1 Sabotage.
6, 2 Hypothèses écartées.
6, 2, 1 Météorologie.
6, 2, 2 Groupes motopropulseurs.
6, 2, 3 Commandes des gouvernes.
6, 2, 4 Centrage au départ.
6, 3 Eléments présentant un certain degré d'incertitude.
6, 3, 1 Arrimage du lest.
6, 3, 2 Accident de l'avion en Indochine.
6, 4 Eléments présentant un large degré de probabilité.
6, 4, 1 Fin de l'essai.
6, 4, 2 Porte de visite sous l'avant du fuselage.
6, 4, 3 Evolutions de l'avion et processus des ruptures.
6, 5 Hypothèses sur les causes de l'accident.
6, 5, 1 Perte de contrôle due à un pilotage incorrect.
6, 5, 2 Rupture du planeur hormis perte de contrôle.
6, 5, 3 Difficultés de dévirage de l'hélice droite.
6, 5, 4 Remise en fonctionnement du moteur droit manquée.
6, 5, 5 Cause possible.
7 Résultats de l'enquête
8 Conclusion

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE

1, 1 NOTIFICATION ET COMMISSION D'ENQUETE

Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale a été informé le 11 août 1951, vers 11 heures, par un message téléphoné de la gendarmerie d'Evreux, retransmis par le centre de contrôle régional Nord, qu'un accident était survenu au DC. 3 F-BAXB de la compagnie Air France dans la région de Moisville (Eure). Simultanément, un message télétype émanant du C. C. R. donnait les premiers éléments d'information.

Une enquête spéciale fut décidée par l'inspection générale de l'aviation civile et deux enquêteurs techniques du bureau « Enquêtes-Accidents », M. Bellonte, chef du bureau, et M. Lefeuvre, se rendirent sur les lieux; une commission d'Air France se présenta également et fut admise à participer aux travaux d'enquête de la commission officielle.

Les travaux et examens ultérieurs en vue de la recherche des causes ont été poursuivis en commun par les enquêteurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et ceux de la compagnie.

1, 2 REFERENCES

Avion: avion Douglas C. 47, immatriculé F-BAXB.
Propriétaire: Compagnie nationale Air France.
Commandant de bord: pilote M. Galichet.
Date et heure: le 11 août 1951.
Lieu: Moisville (Eure).
Objet du vol: essai et recherche de performance.
Conséquences: cinq occupants décédés.
Nature de l'accident: dislocation en vol du planeur.

1, 3 RENSEIGNEMENTS SUR LE MATERIEL

1, 3, 1 Planeur.

Constructeur: Douglas Aircraft Corporation Santa Monica (U. S. A.).

Type: DC. 3 D - N° 42971.

Certificat de navigabilité n° 18176 du 15 avril 1946.

Certificat d'immatriculation F-BAXB n° B. 313 du 6 juin 1946.

Date de la dernière visite trimestrielle du bureau Véritas: 28 juin 1951.

Classé en catégorie V, normale pour transport de passagers.

Totalise 5.750 heures de vol depuis fabrication et 10 heures depuis la dernière visite de 100 heures au Bourget le 7 août 1951.

1, 3, 2 Groupes moto-propulseurs.

Moteurs:

Constructeur: Pratt et Whitney, type R, 1830-92.

Droit: n° de série, 335797. Totalisait 538 heures depuis revision générale.

Gauche: n° de série, 107869. Totalisait 798 heures depuis revision générale.

Hélices: Hamilton Standard Hydromatic:

Droite: n° 143158, 899 heures de fonctionnement depuis revision générale.

Gauche: n° 5362, 431 heures de fonctionnement depuis revision générale.

1, 3, 3 Remarques sur l'état de fonctionnement de l'avion (planeur et G. M. P.).

Cet appareil est accidenté le 21 août 1950 à Seno (Indochine). Après réparation sur place (changement du moteur gauche et des deux hélices), il rejoint le centre de Saïgon pour y subir une visite de 100 heures du 12 au 17 septembre 1950. Il est remis en service sur le réseau d'Indochine où il reste affecté jusqu'au 13 décembre 1950, date à laquelle il entre au centre de revision de Toulouse pour visite de 1.000 heures. Il rejoint le centre d'exploitation du Bourget le 4 janvier 1951.

Au cours de la visite de 100 heures au Bourget, il n'est pas exécuté de travaux importants sur la cellule ou les moteurs. Parmi les opérations d'entretien courant, on relève:

Pour le moteur droit: changement d'un joint du Constant Speed. Divers serrages de colliers et écrous.

Pour le moteur gauche: serrages divers et changement de joints. Réparation d'un volet de capot.

Pour les circuits électriques: entretien normal.

Pour les instruments de bord: vérification de tous les appareils de contrôle.

Pour la cellule: remplacement de trois rivets sautés d'une cornière de protection détériorée et changement de la roue droite.

Le 8 août 1951, l'avion assure la ligne n° 492/493 le Bourget-Birmingham et retour. Il est signalé par l'équipage que le moteur gauche présente des irrégularités de carburation (passages à vide) qui obligent à régler le mélange entre auto-riche et auto-pauvre. Le boîtier de « mixture » sera changé par le service d'entretien du Bourget.

Lors du point fixe précédant le départ, le 11 août 1951, l'avion est reconnu en état de fonctionnement normal par les contrôleurs.

1, 4 DEVIS DE CHARGEMENT ET DE CENTRAGE

Poids à vide: 8.250 kg.

Centrage à vide: 6,20.

Moment à vide	8.250	6,20	51.150 00
Un pilote / Un mécanicien (80 × 2)	160	1,78	285 00
Un radio	80	2,07	165 60
Huile	80	4,70	376 00
Essence:			
AV. = 740 l. = 533 kg	533	6,12	3.261 96
AR. = 640 l. = 461 kg	461	7	3.227 00
Soute AV	120	3,50	420 00
Deux passagers (hauteur soute AV.) 75 × 2	150	3,50	525 00
Lest cabine:			
Rang 5 160 kg (8 gueuses)	160	9,48	1.516 80
Rang 6 320 kg (16 gueuses)	320	10,46	3.347 20
Rang 7 160 kg (8 gueuses)	160	11,45	1.832 00
Soute AR. 320 kg (16 gueuses)	320	14,20	4.544 00
	10.794		70.650 56
Essence consommée au sol (50 kg en moins sur réservoirs AR.)	50	7	350 00
Poids au décollage	10.744		70.300 56

Poids maximum autorisé:

En transport de frêt: 13.160 kg.

En transport de passager: 12.300 kg.

Poids disponible: 2.416 kg.

Cote du centre de gravité en mètres: $\frac{70.300}{10.744} = 6.543.$

Centrage en p. 100 = $\frac{6.543 - 5,70}{3,52} \times 100 = 23,9.$

Limites de centrage:

Avant: 11 p. 100 (6 m 08).

Arrière: 28 p. 100 (6 m 68).

Recommandé: 20 à 28 p. 100 (6 m 41 à 6 m 58).

1, 5 RENSEIGNEMENTS SUR LE PERSONNEL

1, 5, 1 Fonctions à bord et licences.

Pilote, commandant de bord: Galichet (René).

Brevet de pilote de transport public n° A 235 P du 3 octobre 1946.

Brevet élémentaire de navigateur n° A 352 P du 25 février 1947.

Inscrit au registre A sous le n° 1968.

Heures de vol au 11 août 1951: 5.302 dont 1.076 de nuit.

Mécanicien navigant: Pichard (Louis).

Brevet n° 65 P du 8 octobre 1936.

Heures de vol au 11 août 1951: 7.353 dont 279 de nuit.

Radio navigant: Légalité (Jacques).

Brevet d'opérateur de 1re classe n° 5002 du 22 octobre 1946.

Licence de 2e classe n° 446 du 9 mars 1948.

Heures de vol au 11 août 1951: 1.491 dont 242 de nuit.

Ingénieur: Martin (Paul).

Ingénieur, chef du service des études au centre d'exploitation du Bourget.

Ingénieur: Goutay (Lucien).

Ingénieur mécanicien au Bourget.

1, 5, 2 Antécédents du commandant de bord.

Pilote militaire du 17 septembre 1938 au 13 février 1946.

Entré à Air France le 13 février 1946 et affecté en qualité de pilote stagiaire au centre de perfectionnement du personnel navigant du Bourget jusqu'au 9 avril 1947.

Nommé pilote à l'essai à cette date et affecté au centre d'exploitation du Bourget, sur DC. 3 et SO. 161, jusqu'au 25 janvier 1949.

Affecté au centre d'exploitation d'Orly sur DC. 4 jusqu'au 1er mars 1950.

Instructeur sur DC. 4 au Bourget du 1er mars 1950 au 20 avril 1951, puis instructeur sur « Constellation » jusqu'au 1er mai 1951.

Nommé chef adjoint du personnel navigant au Bourget le 1er janvier 1951.

Stages techniques suivis:

Qualification sur DC. 3 en mars 1947; sur SO. 161 le 22 janvier 1948; sur DC. 4, catégorie A, le 2 juillet 1947, catégorie B, le 25 janvier 1949; sur L. 749, catégorie B, le 20 avril 1951.

Dernier contrôle: le 27 février 1951 sur le parcours Casablanca-Paris par le chef pilote Raimondo.

2 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

2, 1 NATURE DU VOL PROJETÉ

A la demande du centre d'exploitation d'Air France de Dakar, la modification des manches à air des moteurs de DC. 3 est envisagée par la compagnie. Cette modification a pour but de remédier aux irrégularités de carburation causées par une entrée d'eau excessive dans les manches lors de la traversée de fortes précipitations.

Toutefois, avant de remplacer les manches d'origine par des manches à air modifiées, il avait été décidé de comparer les performances de l'avion avec ces deux équipements.

2, 2 PROGRAMME DES VOLS D'ESSAI

Deux vols d'essais sont prévus: l'un avec l'avion dont les deux moteurs ont leur manche d'origine, l'autre avec le moteur droit équipé d'une manche à air modifiée et le moteur gauche équipé d'une manche d'origine. Il est envisagé de réduire au minimum l'intervalle de temps séparant les deux vols afin de rencontrer des conditions atmosphériques équivalentes particulièrement en ce qui concerne la température et la turbulence.

Pour déterminer les performances avec la nouvelle manche, on stoppera le moteur gauche, le moteur droit étant à la puissance Meto et on notera:

La nouvelle altitude de rétablissement atteinte;

Le plafond pratique obtenu;

La différence de consommation réalisée.

2, 2, 1 **Préparation des vols.**

Les poids au décollage devront être rigoureusement les mêmes pour les deux vols (poids voisin de 11.000 kg).

Les quantités d'essence et leur répartition à bord seront identiques. Les points fixes et le roulage seront faits en utilisant le carburant des réservoirs principaux.

On prendra à bord un barographe enregistreur.

2, 2, 2 **Déroulement prévu des essais.**

Au décollage chaque moteur sera alimenté par son réservoir principal.

Montée normale jusqu'à 6.000 pieds.

A 6.000 pieds passer le moteur gauche en drapeau et fermer les volets de capots gauches, volets de capots droits ouverts.

Montée sur le moteur droit à la puissance Meto, vitesse Badin (V. I.) 115 miles par heure.

Noter l'altitude où le plein gaz atteint, la pression d'admission commence à décroître.

Noter les altitudes où la vitesse ascensionnelle: est égale à 50 pieds minimum; est nulle.

Mettre les volets de capots droits en position « trail » et faire les mêmes mesures.

Isoler le réservoir principal droit et alimenter le moteur droit sur le principal gauche.

Remettre le moteur gauche en route et descente normale.

A chaque altitude notée, inscrire les températures extérieures, noter les positions de flettner, les températures culasses, air-carburateur et huile ainsi que les pressions d'essence et d'huile

2, 3 SITUATION METEOROLOGIQUE

La région le Bourget-Dreux se situe le 11 août 1951 en marge d'un front chaud peu net et peu actif sur la France.

Dans la région de l'accident, le ciel est nuageux à très nuageux par nuages élevés (cirrus) et nuages moyens (2: 8 à 4/8 de bancs d'alto-cumulus vers 3.000 m), doublés de 4 à 6/8 de cumulus dont la base est entre 400 et 600 mètres et les sommets vers 1.500 mètres.

Les vents sont: 12/14 nœuds = 250° au sol; 12/14 nœuds = 270° à 1.000 m; 24/26 nœuds = 250 à 3.000 m.

L'isotherme zéro se situe vers 3.100 mètres.

Compte tenu de la situation générale et des renseignements obtenus par radio-sondages, la turbulence est faible entre le sol et 1.500 mètres et très faible vers 2.000 m.

2, 4 PLAN DE VOL

Le plan de vol déposé au contrôle local du Bourget à 7 h. 25 prévoit un vol d'essai en VFR d'une durée de 1 h. 30 avec une autonomie de 3 h. 20.

L'heure de départ prévue est 7 h. 45. Les aérodromes de dégagement: Orly et le Bourget.

2, 5 LE DEPART DU BOURGET

2, 5, 1 **Choix de l'avion.**

Il avait été décidé que le vol projeté aurait lieu le 10 août avec l'avion F-BAXL. Les besoins de l'exploitation ayant rendu cet appareil indisponible, le F-BAXB le remplace. Le chargement des gueuses de plomb destinées à servir de lest est effectué conformément au devis de poids mentionné en 1.4.

De plus, par suite d'une erreur du centre d'Air France à Toulouse, dans l'envoi de la nouvelle manche à essayer, c'est le moteur droit qui sera stoppé au lieu du gauche, préalablement prévu au programme. Il convient de remarquer que ce cas est plus favorable pour la tenue de l'avion en vol sur un moteur.

2, 5, 2 **Désignation de l'équipage.**

Le vol prévu ayant été retardé de 24 heures, un changement d'équipage en résulte. Le pilote Bon et le radio Beaumartin sont remplacés respectivement par MM. Gachet et Légalité. Les ingénieurs désignés primitivement pour suivre l'essai en vol restent les mêmes et cela n'a pas d'incidence sur le programme d'essai.

2, 6 LE VOL ET L'ACCIDENT

Le décollage a lieu à 7 h. 50 TU.

A 7 h. 51, le F-BAXB appelle Paris contrôle sur la fréquence 119,3 Mc/s. Il signale qu'il est en vol d'essai à la verticale du Bourget et en bonne visibilité.

Il demande au centre de contrôle régional: où dois-je aller? Le C. C. R. le laisse libre de choisir sa route pourvu qu'il se maintienne en dehors des nuages.

Ensuite, le vol a pu être en partie reconstitué grâce aux notes manuscrites de l'ingénieur de vol M. Martin qui furent retrouvées dans les débris du poste de pilotage.

7 h. 55. — L'avion est en montée à 4.300 pieds.

7 h. 59. — Le moteur droit est stoppé et l'essai commence par la montée sur le moteur gauche avec ses volets de capots ouverts.

8 h. 11. — L'avion est en palier à 6.980 pieds; l'équipage passe à la deuxième phase de l'essai, les volets du moteur gauche sur « trail ».

8 h. 22. — L'avion est de nouveau en palier à 7.900 pieds. Les volets de capots sont fermés.

8 h. 25. — Les notes sont arrêtées par M. Martin. Le F-BAXB se trouve dans la région de Moisville. Il est vu volant du Nord-Ouest au Sud-Est puis effectuant un large virage au Sud de Moisville pour se diriger vers le Nord-Ouest. Vers la même heure (9 h. 25) les témoignages concordent pour décrire la marche de l'avion comme normale bien « qu'un peu lente ».

Parvenu par le travers de Moisville, il décrit une embardée dont le sens varie suivant les témoignages. Le ronflement des moteurs devient plus fort. L'avion amorce une descente immédiatement suivie d'une ressource. Au cours de ces évolutions, les témoins voient un morceau plat se détacher et dériver, emporté par le vent. D'après la forme et les dimensions, ils ont l'impression qu'il s'agit d'une gouverne.

Au cours de la ressource, le fuselage se rompt et tombe en tournoyant pendant que la partie avant de l'avion pique vers le sol à grande vitesse. A faible altitude, la partie du fuselage comprenant le poste de pilotage se détache de l'ensemble plan central, nacelles, moteur, ailes. Un incendie se déclare au sol dans les débris de cet ensemble.

3 **CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT**

3, 1 POUR LE PERSONNEL A BORD

Les cinq occupants de l'avion ont été tués.

3, 2 POUR LE MATERIEL

Le matériel peut être considéré comme détruit.

4 **LOCALISATION DE L'EPAVE**

4, 1 LIEU DE L'ACCIDENT

Le lieu de l'accident se situe sur le territoire de la commune de Moisville (Eure), à 95 kilomètres du Bourget et à 20 kilomètres au Sud d'Evreux. Les épaves sont retrouvées dans le bois dit « Les Genévriers » au Nord-Ouest de la commune et dans des champs cultivés situés entre ce bois et le hameau de Merbouton.

4, 2 POSITION DES DEBRIS

L'avion s'est séparé en trois parties principales; de nombreux débris provenant de ruptures multiples ont été dispersés par le vent.

L'ensemble voilure et nacelles moteurs s'est écrasé en bordure du bois à un point situé à 1.800 m à l'Ouest de la mairie de Moisville.

A 150 m au Sud-Ouest du point précisé ci-dessus, le poste de pilotage et la partie centrale du fuselage sont venus s'écraser dans le bois.

A 250 m du point précédent, l'arrière du fuselage avec les empennages est tombé à la lisière Sud-Ouest du même bois.

Parmi les nombreux débris répartis entre les épaves principales et la ferme de Merbouton, deux présentent une importance particulière pour l'enquête:

A 600 m environ de la voilure une porte de visite du nez du fuselage a été retrouvée.

A 1.500 m du bois, la gouverne de profondeur droite est tombée dans un champ. Cette pièce est celle dont le point de chute est le plus éloigné de l'avion.

4, 3 EXAMEN SUR PLACE DES DEBRIS

4, 3, 1 Voilure et moteurs.

La partie comprenant le plan central, les nacelles moteurs et les ailes, est tombée verticalement, les moteurs étant en rotation. L'aile droite a frappé le sol la première, les moteurs se sont enfoncés en terre.

Les positions respectives des moteurs et des principaux éléments du plan central ainsi que les empreintes laissées par les plans à l'impact correspondent aux cotes de construction et indiquent que la voilure, son plan central et les fuseaux moteurs ne se sont pas désarticulés en vol. L'aile gauche s'est séparée et a rebondi à 20 m, ce qui l'a préservée de l'incendie. L'aile droite et le plan central ont été très endommagés ou détruits par le feu.

Les dégivreurs et les saumons sont en place. Les volets d'intrados, les ailerons et le volet compensateur sont en position avec leurs câbles ou tringleries de commande; les positions de braquages ne sont pas cohérentes et ne peuvent fournir d'enseignement.

Les groupes moto-propulseurs, après examen externe constatant la présence de tous les organes essentiels, ont été transportés en atelier pour démontage.

Le train d'atterrissage très endommagé est en position « sorti et verrouillé »; ceci est normal et résulte de l'absence de pression hydraulique due à la rupture des canalisations: le train est donc descendu par gravité.

En résumé, l'examen sur place ne révèle aucune rupture suspecte ni sur la voilure, ni sur les moteurs.

4, 3, 2 Poste de pilotage.

Le nez de l'appareil a percuté en premier; le fuselage repose sur le côté droit et a été ouvert par les sauveteurs pour dégager les victimes. La pointe avant et le tableau de bord sont très endommagés.

Tous les fauteuils appartenant aux premiers rangs de la cabine ont été arrachés et sont arrivés au sol avec leurs gueuses à proximité du poste de pilotage.

Les indications fournies par les divers instruments et les positions de la plupart des organes de commande manquent de cohérence. On relève, parmi les notations importantes et susceptibles de n'avoir pas été modifiées par le choc:

Commandes de mixture des deux moteurs sur « auto-rich ».

Commande de volets de capot gauche: entre trail et off.

Altimètres: réglages 29,87 et 29,9. Altitude 780 et 775 pieds.

Indicateur de virage: aiguille bloquée à gauche.

Répétiteur de cap: 184°.

Sélecteur des volets d'intrados et du train sur: neutre.

Verrouillage du train sur « spring lock » (normal).

Contact général sur « on ».

4, 3, 3 Partie arrière du fuselage et empennage.

La partie arrière est couchée sur le côté droit. Le plan fixe gauche est vertical, la dérive à plat recouvrant le plan fixe droit replié. La gouverne de profondeur droite manque.

Le fuselage est rompu à peu près à la hauteur du troisième rang de fauteuils. Le revêtement présente un arrachement suivant un effort de droite à gauche et une flexion de bas en haut. La partie inférieure du fuselage est largement éventrée par les câbles des gouvernes arrières.

Des fauteuils manquent; sous certains de ceux restant, le lest est encore attaché par ses sangles.

La porte de la cabine passagers sera retrouvée dans un champ.

La porte intérieure de la soute arrière est fermée normalement. Neuf gueuses sont encore à l'intérieur, sept sont passées dans le fuselage à travers la cloison.

Le plan fixe et le volet de profondeur gauche ne paraissent avoir subi que des dommages mineurs dus à l'inertie lors de l'impact. Le volet compensateur est braqué « à cabrer ». La cote relevée est de 80 mm: à noter que celle du débattement maximum admis est de 50 mm.

Le plan fixe droit présente deux fortes plaies dont l'une orientée à 45° d'avant en arrière se retrouve sur le volet de profondeur correspondant. Les ferrures de fixation du volet sont brisées par un effort de l'intérieur vers l'extérieur. La ferrure d'attache médiane du volet reste fixée sur le longeron du plan fixe. Elle a subi une torsion latérale. L'articulation subsiste, mais la demi-coquille d'attache sur le tube du volet est séparée de ce dernier par cisaillement des rivets. La ferrure d'attache extérieure est cassée près de sa jonction au longeron du plan fixe.

Le revêtement de la dérive présente, à gauche et près de l'emplanture, des plissements caractéristiques d'efforts alternés. La gouverne de direction, restée en place, a subi un effort de « tassement ». La partie centrale du bord d'attaque comprenant les masses d'équilibrage, présente un enfoncement et est repliée en arrière.

4, 3, 4 Examen de pièces isolées.

La gouverne de profondeur droite est un peu endommagée. Les déformations correspondent à celles rencontrées sur le plan fixe droit; les empreintes laissées par les ferrures d'articulation sur les faces intérieures des logements ménagés dans le bord d'attaque de la gouverne indiquent que celle-ci était en cabré au moment où le plan fixe se repliait.

La porte de cabine et la trappe d'évacuation de l'équipage n'apportent aucun enseignement. Toutefois, il est possible que la trappe ait été larguée volontairement par le mécanicien.

Porte inférieure du nez de fuselage:

Ecrasée dans le sens AR.-AV., la bordure AR. a reçu un choc violent sur corps d'arête assez vive (trace légèrement décalée par rapport axe de symétrie). Il s'agit probablement du mât d'antenne Pitot situé immédiatement à l'AR. de la porte.

Les deux « dzus » du centre sont en place, les cornières supports ont leurs rivets de fixation à la structure cisaillés.

A l'avant comme à l'arrière, l'un des « dzus » est arraché complètement (du même côté), l'autre est intact (probablement mal enclenché).

5 EXPERTISES SUR ELEMENTS

Les éléments énumérés ci-après furent prélevés sur les épaves et dirigés sur un local de l'aéroarome du Bourget aux fins d'expertise sous le contrôle du bureau enquêtes-accidents de l'I. G. A. C. avec le concours des techniciens de la compagnie Air France:

L'empennage, comprenant les plans fixes, la dérive, les volets de profondeur et la gouverne de direction.

Les câbles de commande des gouvernes arrière et de leurs volets compensateurs.

Le pupitre de commandes prélevé dans le poste de pilotage.

Les boutons de mise en drapeau des hélices.

Le tableau hydraulique.

Les instruments de bord.

La porte supérieure d'évacuation de l'équipage.

La porte inférieure du nez du fuselage.

La porte de cabine des passagers.

Les deux demi-trains d'atterrissage.

L'appareillage radio.

D'autre part, les moteurs et les hélices furent respectivement dirigés sur les ateliers d'Air France à Courbevoie et à Orly. Leur expertise ne révèle aucun défaut mécanique. Le calage des deux hélices à l'impact fut trouvé très voisin du petit pas.

L'étude méthodique des déformations de la structure a confirmé l'existence de phénomènes vibratoires violents au niveau de l'empennage.

Les doutes qui subsistaient sur les câbles des gouvernes de profondeur, dont plusieurs avaient été retrouvés coincés entre les joues de leurs poulies et les ferrures de fixation de ces dernières, furent levés et cette hypothèse éliminée.

Des expériences destinées à préciser l'influence de l'absence de la porte de visite sous le nez du fuselage eurent lieu le 11 janvier 1952 à Coulommiers sur le DC. 3 F-BAHI piloté par M. Saunier. A 130 MPH, on n'observe aucun souffle ni courant d'air dans l'habitacle et le pilotage de l'avion reste normal.

6 DISCUSSION

6, 1 SABOTAGE

Aucun indice de malveillance n'a été relevé ni au cours de l'enquête sur place, ni au cours des expertises.

6, 2 HYPOTHESES ECARTEES

6, 2, 1 Météorologie.

La situation météorologique au moment et dans la région de l'accident était bonne et n'est pas à retenir comme cause possible de l'accident.

6, 2, 2 Groupes moto-propulseurs.

Moteurs: leur expertise en atelier n'a révélé aucun défaut mécanique de nature à provoquer un arrêt ou des irrégularités de fonctionnement.

Hélices: leur expertise en atelier n'a révélé aucun défaut mécanique et a permis de constater qu'à l'impact leur calage était voisin du petit pas.

6, 2, 3 Commandes des gouvernes.

Lors de l'examen des débris du planeur, plusieurs câbles de commande des gouvernes arrière ont été retrouvés coincés dans leur gorge. L'expertise technique a montré que ces anomalies étaient consécutives à la dislocation du fuselage. Par ailleurs, des renseignements qui ont été demandés au constructeur, il ressort que de tels coincements en utilisation normale du DC. 3 ne lui ont jamais été signalés.

6, 2, 4 Centrage au départ.

Bien que les documents concernant le centrage n'aient pas été établis pour le vol considéré, l'enquête sur les lieux de chargement du lest a permis de retrouver la répartition des gueuses de fonte et partant de retrouver le centrage qui se situait à 24 p. 100, c'est-à-dire dans les limites admises.

6, 3 ELEMENTS PRESENTANT UN CERTAIN DEGRE D'INCERTITUDE

6, 3, 1 Arrimage du lest.

L'arrimage du lest de cabine (gueuses de fonte) peut céder sous des efforts dépassant 1,5 g. D'autre part les gueuses de la soute arrière n'étaient pas arrimées.

Il résulte de ces deux états de fait qu'une évolution anormale peut entraîner la rupture des sangles ou un glissement des gueuses et modifier brusquement et dangereusement les conditions d'équilibre de l'avion.

6, 3, 2 Accident de l'avion en Indochine.

L'accident survenu en Indochine (Réf. 1, 3, 3) n'a fait apparaître, à cette époque, aucune avarie de la structure de planeur. Par la suite et au cours d'une année d'exploitation, l'état de cette dernière n'a attiré aucune remarque.

Toutefois, une diminution insoupçonnée de sa résistance ne peut être exclue. Dans cette hypothèse, il faudrait admettre qu'elle ait cédé au cours d'une évolution entraînant des efforts supérieurs à ceux rencontrés en exploitation normale, mais pour lesquels l'équipage était fondé à penser que le facteur de charge à rupture admis pour le DC 3 n'était pas atteint.

6, 4 ELEMENTS PRESENTANT UN LARGE DEGRE DE PROBABILITE

6, 4, 1 Fin de l'essai.

L'étude des notes de l'ingénieur de vol montre que le plafond fut atteint vers 9 h 23. A ce moment, l'essai prévu au programme était vraisemblablement terminé.

Bien que la veille de l'accident, une conversation ait eu lieu entre l'ingénieur et le mécanicien, ayant pour objet la recherche du plafond à traction nulle, aucun fait précis ne confirme que cet essai ait été tenté.

Par contre la cessation des notes et la position dans laquelle ont été trouvés les organes suivants du moteur droit:

Manette de mélange: sur « auto rich »;
Contact: sur « contact »;
Hélice: dévirée,

semble bien indiquer que l'équipage s'est replacé dans les conditions normales de vol sur deux moteurs.

6, 4, 2 Porte de visite sous l'avant du fuselage.

Il a été établi que la porte de visite sous le nez du fuselage s'était détachée en vol. Il est apparu que deux « dzus » de fixation, côté droit n'avaient pas été agrafés.

L'hypothèse du départ de cette porte considérée comme origine de l'accident par la gêne qu'elle aurait pu causer à l'intérieur du poste de pilotage (souffle) ou par la perturbation de l'écoulement aérodynamique telle qu'elle aurait pu entraîner, a été pratiquement écartée par des essais de roulage à grande vitesse avec cette porte enlevée. Il est vraisemblable que son arrachement a été une conséquence des déformations et des vibrations du fuselage au moment des diverses ruptures.

6, 4, 3 Evolutions de l'avion et processus des ruptures.

L'examen des débris a révélé des plissements et des déchirures caractéristiques d'efforts alternés sur toute la longueur des emplantures des plans fixes horizontaux et de la dérive, le plan fixe droit étant entièrement rabattu contre la dérive.

Les déformations présentées par le plan fixe (Réf. 4, 3, 3) se prolongeant sur le volet de profondeur, on peut affirmer que cette pliure s'est produite alors que la gouverne était encore en place.

Un témoin, M. Masselin, semble avoir bien observé la phase initiale de l'accident. Alors que l'avion paraissait en palier, ce témoin a remarqué un virage, un léger piqué simultanés et presque aussitôt il a vu se détacher un objet qu'il décrit comme ayant environ 50 cm de large sur 2 m de long. Il y a lieu de noter que le rapport de ces deux dimensions indique qu'il s'agit du volet de profondeur droit. Cette observation est confirmée par le point de chute indiqué qui correspond à celui où a été retrouvé ce volet.

Les autres témoins n'ont observé que la phase de dislocation de l'ensemble, leur attention ayant été attirée par le vrombissement anormal des moteurs, au moment où le pilote ouvrait les gaz en grand dans une ultime manœuvre de défense.

Par la suite, l'examen des attaches du fuselage sur le plan central n'a révélé aucune trace de rupture due à la fatigue ou à un entretien défectueux. Les ferrures ont résisté et le déboutonnage des tôles s'est opéré en force, d'avant en arrière et dans le sens de torsion du fuselage.

Ce fait semble bien indiquer que des forces considérables ont agi latéralement et en torsion sur la partie arrière à partir des empennages.

6, 5 HYPOTHESES SUR LES CAUSES DE L'ACCIDENT

6, 5, 1 Perte de contrôle due à un pilotage incorrect.

L'hypothèse d'une perte de contrôle pure et simple par inadvertance ou pilotage incorrect présente un faible degré de probabilité en raison de la vitesse anémométrique au cours de l'essai (30 miles environ au-dessus de la vitesse critique) et de la compétence du pilote.

6, 5, 2 Rupture du planeur hormis perte de contrôle.

Cette hypothèse examinée en 6, 3, 2, sans pouvoir être absolument exclue ne présente qu'un faible degré de probabilité.

6, 5, 3 Difficultés de dévirage de l'hélice droite.

Il est très probable que l'hélice droite a été dévirée par une manœuvre commandée et au voisinage du plafond atteint, soit pour reprendre les conditions de vol normal et rentrer au Bourget, soit à la suite d'un fonctionnement défectueux du moteur gauche.

Il n'est pas possible de préciser si ce dévirage s'est effectué normalement. En effet, des incidents antérieurs ont montré qu'une hélice de ce type pouvait aller jusqu'au pas minimum et passer en survitesse sans toutefois écraser ses butées. Inversement, des cas de dévirage difficile ont été enregistrés, en particulier lorsque l'huile du dôme était froide.

Dans le cas de survitesse d'hélice, et pour la réduire, le pilote diminuera la vitesse avion. Dans ces conditions, des vibrations anormales dues à la survitesse peuvent masquer un buffeting précurseur du décrochage et aussi donner lieu à des interférences dangereuses.

Dans le cas de rotation lente due à un dévirage difficile, la manœuvre normale du pilote doit consister à « rendre la main » pour prendre de la vitesse mais dans ces conditions des phénomènes de buffeting par perturbation de l'écoulement peuvent encore se produire au voisinage de la vitesse minimum de contrôle avant que le pilote ait le temps d'agir utilement.

6, 5, 4 Remise en fonctionnement du moteur droit manquée.

Cette hypothèse peut être envisagée dans le cas d'un moteur froid ou d'une anomalie sur le circuit d'essence (mauvais fonctionnement d'un robinet d'intercommunication par exemple).

L'avion étant supposé voler à 110 miles (V. I.), le moteur ne reprend pas lorsqu'au cours du dévirage, il atteint le régime de 800 tours-minute prescrit pour la remise du contact. Le freinage de l'hélice en moulinet augmente alors très rapidement et peut réagir plus vite sur le comportement de l'avion que la sollicitation du pilote sur la gouverne de profondeur pour reprendre de la vitesse, ce processus ayant pour effet d'amener l'avion au-dessous de la vitesse minimum de contrôle ce qui entraîne une embardée immédiatement suivie du décrochage, d'autant plus dangereux qu'il se produit en complète dissymétrie de traction des hélices.

6, 5, 5 Cause possible.

En résumé, l'étude des conditions de vol et des circonstances de l'accident du F-BAXB n'a fait apparaître aucun défaut mécanique de nature à être à l'origine de l'accident.

Les causes semblent résider dans une évolution anormale consécutive à une difficulté rencontrée par l'équipage lors des manœuvres de remise en vol normal sur les deux moteurs.

La survitesse, le dévirage ou la remise en route difficiles ont pu créer une situation dangereuse et provoquer un décrochage en vol dissymétrique imposant au planeur des efforts accompagnés de phénomènes vibratoires alternés ou bien dépassant les limites de résistance de sa structure.

7 RESULTATS DE L'ENQUETE

L'avion, l'équipage et la compagnie étaient en règle par rapport aux textes en vigueur.

Les circonstances météorologiques étaient favorables et n'ont joué aucun rôle dans l'accident.

Le planeur était en bon état d'entretien. Toutefois, la fixation de la porte de visite sous le nez du fuselage reste douteuse.

Le moteur gauche avait donné lieu à des observations relatives à son maintien en bon état de fonctionnement. Les défauts signalés ne faisaient pas courir de risques.

Le chargement était correct au point de vue centrage. Cependant, l'arrimage des gueuses de plomb qui le constituaient était insuffisant dans la cabine et inexistant dans la soute arrière.

L'essai semble avoir été mené avec beaucoup de conscience. L'altitude atteinte est normale et la courbe de montée relevée sur les notes de l'ingénieur de vol est régulière. Il semble que les essais prévus au programme aient été terminés.

Les manœuvres de remise en marche du moteur droit ont été effectuées.

Les témoignages manquent de précision sur la phase initiale de l'accident. Cependant, les évolutions anormales ont été observées alors que l'avion était encore aux environs de l'altitude atteinte en fin d'essai.

L'examen détaillé du planeur, des moteurs et des hélices n'a révélé aucune anomalie. Les moteurs ne portent notamment aucune trace de survitesse.

Les gouvernes arrière ont été soumises à des efforts alternés dépassant leur limite de résistance. Le plan fixe droit s'est replié en vol rompant les attaches de son volet de profondeur. Le fuselage s'est rompu quelques secondes après.

Bien qu'ayant pu rétablir le processus des différentes ruptures l'enquête n'a pas permis de remonter jusqu'à la cause des vibrations qui les ont entraînées.

8 CONCLUSION

L'avion étant encore en vol dissymétrique et probablement au voisinage de la vitesse minimum de contrôle, des phénomènes vibratoires se sont amorcés, devenant rapidement très violents et provoquant la rupture de l'empennage.

Les conditions exactes dans lesquelles ces vibrations ont pris naissance ne peuvent que faire l'objet des hypothèses examinées en 6,5.

RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu au large des îles Baléares, le 12 septembre 1951, à l'avion Douglas DC. 3 F-BEIZ de la Compagnie Alpes-Provence.

SOMMAIRE

1 Renseignements de base
1, 1 Notification.
1, 2 Références O. A. C. I.
1, 3 Situation du matériel.
1, 3, 1 Planeur.
1, 3, 2 Groupes moto-propulseurs.
1, 3, 3 Equipement de pilotage et de navigation.
1, 3, 4 Equipement radioélectrique.
1, 3, 5 Equipement radioélectrique d'aides à l'atterrissage en A. M. V.
1, 3, 6 Licence d'exploitation de la station mobile.
1, 3, 7 Equipement de sauvetage à la mer.
1, 3, 8 Devis de poids et centrage au départ.
1, 4 Equipage.
1, 4, 1 Fonctions à bord et licences.
1, 4, 2 Antécédents du pilote.
2 Circonstances de l'accident
2, 1 L'escale à Perpignan.
2, 1, 1 Les prévisions météo fournies au pilote.
2, 1, 2 Le plan de vol.
2, 2 Le voyage
2, 2, 1 Le décollage.
2, 2, 2 Le vol de Perpignan aux Baléares reconstitué d'après les messages radio.
3 Conséquences de l'accident
3, 1 Pour l'équipage et les passagers.
3, 2 Pour le matériel.
4 Examen des épaves
4, 1 Lieu de l'accident.
4, 2 Matériel recueilli.
4, 3 Etat des corps recueillis.
5 Discussion.
5, 1 Matériel.
5, 1, 1 Planeur.
5, 1, 2 Groupe moto-propulseur.
5, 1, 3 Hélice.
5, 2 Qualification de l'équipage.
5, 2, 1 Le pilote commandant de bord.
5, 2, 2 Le mécanicien navigant.
5, 2, 3 Résumé des aptitudes.
5, 3 Météorologie.
5, 4 Signification de la demande de changement d'altitude.
5, 5 Interprétation de la position du demi-atterrisseur gauche.
5, 6 Probabilité de rupture du DC. 3 en turbulence.
5, 7 Probabilité de perte de contrôle.
6 Résultats de l'enquête
7 Conclusion

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE

1, 1 NOTIFICATION

En l'absence de nouvelles du F. BEIZ depuis le 12 septembre à 12 h. 26 et informé de la présomption d'accident, le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dépêche le 14 un enquêteur à Perpignan avec mission d'enquêter sur les conditions de départ de l'avion.

L'accident était confirmé le 16 par un télégramme du C.C.R. d'Aix émis à 13 h. 55 annonçant que le navire *Atlas* avait repéré un radeau et des débris humains par 39° 34' N et 00° 47' E.

1, 2 REFERENCES

Avion: Douglas DC 3, immatriculé F. BEIZ;

Propriétaire: Société Alpes-Provence;

Commandant de bord: Buteau;

Date et heure: accident survenu le 12 septembre 1951;

Lieu: en Méditerranée, dans le secteur Ouest des îles Baléares;

Objet du vol: vol Perpignan-Oran;

Conséquences: 39 morts: équipage (3), passagers (36);

Nature de l'accident: chute à la mer, dont les causes exactes ne sont pas précisées, lors de la traversée d'une zone orageuse.

1, 3 SITUATION DU MATERIEL

1, 3, 1 Planeur.

Constructeur: Douglas Aircraft Corp., Santa Monica (U.S.A.).

Type C. 47 B.

Acheté par la société Alpes-Provence à la direction technique et industrielle sur son lot à Prestwick, le 22 janvier 1949.

Converti et aménagé par la Field Aircraft, à Tollerton (Grande-Bretagne), et livré le 24 mars 1951.

Certificat de navigabilité: n° 20544 du 26 mars 1949.

Certificat d'immatriculation: n° B. 2094 du 26 mars 1949.

Heures de vol depuis sa fabrication et sa mise en service: inconnues.

Heures de vol depuis sa conversion: 2.868 h. 44.

Heures de vol depuis la dernière visite de 1.000 h. effectuée à la S.F.E.R.M.A. de Bordeaux: 825 h. 29'.

Une visite de 120 h. a été effectuée sur cet avion les 8 et 9 septembre 1951 dans les ateliers de la société à Marignane et sous contrôle du bureau Veritas. Le rapport du pilote l'ayant réceptionné le 10 septembre en effectuant 6 h. 35 de vol ne signale rien d'anormal. Cet avion était équipé de dégivreurs Goodrich.

1, 3, 2 **Groupes moto-propulseurs.**

Moteurs: Pratt et Withney.

Type: R-1830.

	DROIT	GAUCHE
Numéros	432.536	491.510
Heures totales de fonctionnement	Inconnues.	Inconnues.
Heures au départ de Perpignan	503	537

La revision générale des moteurs est effectuée par la Field Aircraft à Croydon (Angleterre) pour le compte de la société Alpes-Provence.

Les moteurs du F. BEIZ avaient été revisés le 2 mai 1951 pour le moteur gauche et le 15 mai 1951 pour le moteur droit.

1, 3, 3 **Equipement de pilotage et de navigation.**

Equipement standard de la planche de bord pour le pilotage sans visibilité.

Pilote automatique Jack Heintz, modifié avec son équipement de contrôle sur la planche de bord.

Compas magnétique de navigation.

Radio-compas automatique type R 5 - ARNT couvrant les fréquences de 150 kc/s à 1.750 kc/s.

1, 3, 4 **Equipement radioélectrique.**

Liaisons air-sol:

En V.H.F.: *Emetteur-récepteur V.H.F.* - SCR 522 couvrant les fréquences: 116,1 mc/s, 118,1 mc/s, 119,7 mc/s, 121,5 mc/s réglementaires sur la Méditerranée.

En B.F., M.F. et H.F.:

Emetteur principal BC 375 (puissance 70 W antenne) équipé de ses tiroirs TU 5, TU 6, TU 8, TU 9, TU 10, couvrant les fréquences comprises entre 200 kc/s et 12.500 kc/s sans discontinuité (cet ensemble fonctionne en graphie et en phonie).

Récepteur principal BC 348 équipé d'un gonio de bord BEZU, type MB 11 M; ce récepteur reçoit les fréquences comprises entre 200 kc/s et 18 mc/s.

Un ensemble émetteur de remplacement:

BC 457 et BC 458, couvrant de 4 mc/s à 7 mc/s (puissance antenne 40 W).

Récepteurs de remplacement:

BC 453 (190 à 550 Kc/s).

BC 454 (3 à 6 Mc/s).

BC 455 (6 à 9,1 Mc/s).

1, 3, 5 **Equipement radioélectrique d'aides à l'atterrissage en A. M. V.**

Un ensemble I. L. S. — SCS 51.

Un ensemble récepteur Marker Beacon BC. 1033. B. correspondant au système précité.

1, 3, 6 **Licence d'exploitation de la station mobile.**

Licence provisoire établie le 8 avril 1949 après contrôle de l'installation radioélectrique à bord du F-BEIZ, par le chef de la circonscription radioélectrique de Marseille qui donne en même temps son accord pour la délivrance de la licence définitive.

Licence définitive délivrée le 21 avril 1949 par l'inspecteur général adjoint directeur des services radioélectriques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

1, 3, 7 **Equipement de sauvetage à la mer.**

Une ceinture individuelle de sauvetage par siège, placée sous celui-ci, pour les passagers.

Quatre ceintures de sauvetage pour l'équipage.

Dix bouées de sauvetage en kapok.

Un canot pneumatique du type « Dinghy » placé dans la soute avant gauche de l'avion, pouvant contenir cinq personnes et comportant entre autres accessoires:

Une bouteille de gonflage CO 2.
Une boîte de colorant.
Un soufflet de secours.

Un sachet de toile contenant:

Un pistolet;
Huit boîtes de trois fusées,

les instructions d'emploi de ce matériel libellées en langue française.

1, 3, 8 **Devis de poids et centrage au départ.**

D'après le devis et les manifestes établis avant le départ de Perpignan, le chargement s'établit comme suit:

	kilogrammes.
Poids de l'avion à vide	8.164
Equipement divers	50
Rechanges-outillages	30
Essence (2.000 litres)	1.440
Huile	126
Equipage (avec bagages) 80 × 3	240
Passagers (24 adultes + 8 enfants + 4 bébés) (1).	1.619
Bagages passagers	502
	12.171
Délestage essence avant décollage	50
	12.121
Poids maximum autorisé au décollage	12.360
Marge	239

Centrage: 23 p. 100 environ (limites admises: de 11 à 28 p. 100; recommandé: 20 p. 100).

Normal suivant les répartitions et l'emplacement des 28 sièges, dont 24 étaient occupés par 24 adultes plus 4 bébés et 4 par 8 enfants répartis deux sur chaque siège.

1, 4 L'EQUIPAGE

1, 4, 1 **Fonctions à bord et licences.**

Pilote commandant de bord: BUTEAU (Guy).

Brevet de pilote de T. P. n° 082 P du 15 avril 1935.

Brevet de pilote militaire n° 22.467 de 1929.

Brevet de navigation élémentaire n° 190 P du 29 août 1938.

Brevet de mécanicien T. P. n° 509 P du 4 juillet 1938.

Licences validées jusqu'au 22 décembre 1951.

Mécanicien navigant: PEREZ (Joseph).

Brevet de mécanicien navigant n° 2 1184 du 10 juillet 1951.

Licence validée jusqu'au 30 juin 1952.

Radio navigant: LEVREAU (Jean).

Licence de radio-télégraphiste n° 579 du 30 juillet 1948, validée jusqu'au 11 octobre 1951.

1, 4, 2 **Antécédents du pilote.**

M. BUTEAU était âgé de quarante et un ans. Ancien pilote militaire formé en 1929-1930, il est, jusqu'en 1939, pilote moniteur d'aéro-club à Châteauroux et à Nantes, il pilote principalement des Morane 315 et 230, des Caudron « Luciole », c'est-à-dire des avions d'école et d'entraînement. Mobilisé le 24 novembre 1939, il est affecté comme moniteur aux écoles auxiliaires de pilotage d'Evreux et de Saint-Cyr.

En 1940 et 1941, il réceptionne, pour le compte de l'occupant, des avions-école abandonnés à Bordeaux par l'armée de l'air française.

(1) La faiblesse du poids total des passagers par rapport à leur nombre est due à la présence de jeunes gens et d'enfants en bas âge.

Son activité aéronautique reprend en juillet 1950, date à laquelle il est engagé en qualité de mécanicien metteur au point par le centre d'essais en vol de Villacoublay. Il vole à l'aéro-club du C. E. V. et s'entraîne entre temps sur Link-Trainer.

Il est engagé en juin 1951, comme pilote moniteur à l'aéro-club de l'école nationale supérieure d'aéronautique à Guyancourt où il a eu deux accidents, l'un sur « Stampe » après arrêt du moteur au décollage; l'autre sur « Norécrin » par défaillance des freins en se rendant au starter.

Il quitte l'aéro-club le 1er août 1951 pour entrer à la compagnie Alpes-Provence en qualité de pilote à l'essai. Après 128 heures de vol effectuées sous le contrôle des pilotes de la compagnie ou du chef pilote, il est lâché le 26 août 1951 et effectue environ 60 heures de vol comme commandant de bord.

1, 4, 3 **Antécédents du mécanicien.**

M. Pérez venait de la compagnie Air-Transport à Alger où il exerçait les fonctions de chef mécanicien au sol. Il effectuait un stage d'essai comme mécanicien navigant avant d'être titulaire dans cet emploi.

2 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

2, 1 L'ESCALE A PERPIGNAN

Le F-BEIZ arrive à Perpignan le 1er septembre 1951 à 09 heures 30 venant de Toulouse. Le matériel n'ayant donné lieu à aucune observation au cours du vol, il est procédé au chargement et aux pleins d'essence et d'huile avant le départ pour Oran prévu pour 0 h 45.

2, 1, 1 **Prévisions météo fournies au pilote.**

Les prévisions météorologiques fournies au pilote par la station de Perpignan signalent en particulier une zone d'instabilité orageuse due à l'arrivée d'un courant perturbé traversant l'Espagne du NW au SE où la présence possible de cumulo-nimbus est signalée et se trouvera au moment du passage de l'avion au-dessous du 40e parallèle entre les îles Baléares et la côte d'Espagne. Les plafonds prévus dans cette zone sont de 700 à 800 mètres s'abaissant localement à 500 ou 600 mètres. Il y a risque de turbulence et de grêle dans les nuages orageux.

Il est à signaler que les informations rapportées par les appareils ayant emprunté le même parcours dans l'après-midi du 12 septembre permettent de considérer cette prévision comme satisfaisante.

2, 1, 2 **Le plan de vol.**

Après avoir pris connaissance, au bureau de météorologie, des conditions atmosphériques, le pilote rédige un plan de vol IFR pour un vol direct Perpignan-Oran, à l'altitude de 8.000 pieds et d'une durée totale de 3 h 15 m.

Il mentionne comme aérodrome de dégagement: Alger.

L'autonomie de vol prévue est de 6 heures, elle correspond au combustible embarqué, les pleins ayant été complétés à cet effet, jusqu'à 2.000 litres à Perpignan.

L'équipement radiotéléphonique et radiotélégraphie est mentionné « standard ».

Les aides radioélectriques de navigation prévus sont le radio-compas et le radio-range M. F.

Ce plan de vol, transmis au centre de contrôle régional d'Aix-en-Provence, revient approuvé à 10 h 19.

2, 2 LE VOYAGE

2, 2, 1 **Le décollage.**

A 10 h 45, l'équipage demande en « phonie » à la tour de contrôle de Perpignan les instructions pour le décollage. Les ayant reçues, l'avion quitte l'aire d'embarquement et roule jusqu'à l'extrémité de la piste 13.

Après le point fixe, il décolle normalement à 10 h 45 et quitte la fréquence du contrôle local à 10 h 50.

2, 2, 2 **Le vol de Perpignan aux Baléares reconstitué d'après les messages radio.**

Après son décollage, le F-BEIZ est observé en montée et s'éloignant du cap Sud-Sud-Est (manœuvre classique qui consiste à passer au large du cap Creus, afin d'éviter le massif des Albères, avant de mettre le cap sur Oran).

10 h. 56. — L'avion entre en contact en graphie avec le gonio de navigation de Perpignan, il annonce:

Route vraie: 202.
Conditions de vol: en bonne visibilité.
Altitude: 8.000 pieds.
Il demande un relèvement magnétique (QDR).

10 h. 58. — Le gonio lui transmet le QDR = 162 et signale sur son procès-verbal un brouillage intense, par les parasites atmosphériques.

11 h. 31. — L'avion est en contact avec le CGR d'Aix en graphie sur la fréquence de 5.644 kcs, il signale son passage par le travers de Barcelone.

12 h. 00 — L'avion entre en contact avec le C. C. R. d'Alger par l'intermédiaire du gonio HF: FNA.

Il annonce:
L'heure de départ de Perpignan: 10 h. 45.
L'heure d'arrivée prévue à Oran: 14 h. 15.
L'altitude: 8.000 pieds.
Les conditions de vol: tantôt en dessous, tantôt dans les nuages (QBH-QBF).
Il indique qu'il est troublé par les perturbations atmosphériques et demande son relèvement vrai à Alger (QTE).
Alger répond: QTE = 332° à 11 h. 58.

12 h. 16. — L'avion annonce à Alger:
Position à 12 h. 08: 40° Nord — 1° 25 Est
Heure d'arrivée prévue à Oran: 14 h. 10.

12 h. 26. — Dernier message reçu de l'avion:
Relèvement par rapport à Alger: 317°.
Altitude: 8.000 pieds.
Conditions de vol: dans les nuages.
Demande à descendre à 6.000 pieds.

12 h. 28. — Le C. C. R. d'Alger, après avoir pris connaissance du trafic, accorde l'altitude de vol demandée par l'équipage qui accuse réception.

Aucun autre contact ne sera établi avec le F-BEIZ.

3 CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

3, 1 POUR L'EQUIPAGE ET LES PASSAGERS

Tous les occupants de l'avion, soit trois membres de l'équipage et trente-six passagers, ont été tués.

Les bateaux de secours n'ont recueilli que des corps très mutilés.

3, 2 POUR LE MATERIEL

Entièrement détruit et immergé, sauf le demi-train gauche de l'atterrisseur qui a été repêché.

3, 3 POUR LES BAGAGES ET LE FRET

Perdus en totalité.

4 EXAMEN DES EPAVES

4, 1 LIEU DE L'ACCIDENT

Compte tenu du relèvement transmis par l'avion au poste radio gonio d'Alger (FNA) à 12 h. 26, soit Zv = 317°, de la route vraie qu'il devait suivre après avoir doublé le cap Creus (confirmée par les différentes positions transmises à 11 h. 31 et 12 h. 00), de son dernier contact radio (12 h. 28) par lequel il demandait à descendre de 8.000 à 6.000 pieds, on peut estimer que l'accident s'est produit quelques minutes après cette dernière communication et à 50 kilomètres environ dans le 90e du cap de la Nao (Espagne).

A noter que les lieux de repêchage des corps et épaves ont été localisés après quatre jours de recherches dans une zone située à 60 kilomètres au Nord de ce point estimé, où ils ont pu être entraînés par les courants marins.

4, 2 MATERIEL RECUEILLI

L'atterrisseur gauche avec sa roue.

Des débris du plancher de cabine.

Des éléments de housses de fauteuil.

Des débris de valises.

Six gilets de sauvetage, dont deux en étui.

Un débris de tôle froissée.

Aucune de ces épaves ne présente de traces d'incendie.

Un gilet de sauvetage est déchiré. Les cinq autres sont en bon état. Aucun ne paraît avoir été utilisé. A signaler que sur quatre d'entre eux, dont un encore sous étui, le dispositif de gonflage avait fonctionné. Ce fonctionnement a vraisemblablement été provoqué au cours des multiples manipulations qui ont suivi leur récupération.

Le débris de tôle semble provenir d'un réservoir d'huile.

L'examen de l'atterrisseur présente les particularités suivantes:

a) Roue intacte, gonflée et non voilée;

b) Amortisseur d'apparence intacte, longueur libre de la tige: 263 millimètres de chaque côté;

c) Bielles d'articulation des amortisseurs tordues et arrachement d'un boulon de la chape de fixation sur le corps extérieur de l'amortisseur;

d) Entretoise articulée de deux amortisseurs en apparence intacte;

e) Montant intérieur de l'atterrisseur déformé sans choc localisé apparent (flambage);

f) Bras du croisillon inférieur déformés;

g) Vérin compensateur arraché après rupture par traction de la tête du vérin au droit de l'axe de fixation au caisson.

La tige du vérin est rentrée (partie hors corps égale à 25 mm), ne joue pas dans le corps et n'a pu être déplacée au cours des manipulations;

h) Rupture de la tige du piston releveur. La tige s'est rompue à son extrémité inférieure, une longueur de 35 mm restant fixée au crochet de verrouillage;

i) Fourche inférieure intacte. Cette pièce a été arrachée entraînant la patte d'attache à l'avion qui s'est rompue par traction au droit des deux boulons de fixation (axe d'articulation de la fourche intacte);

j) Arrachement de la partie centrale du caisson d'aile qui s'est rompu de part et d'autre des attaches de l'atterrisseur et au centre suivant les lignes de rivets; arrachement de la partie centrale sur laquelle est fixée la chape de verrouillage.

4, 3 ETAT DES CORPS RECUEILLIS

Du 12 au 16 septembre 1951, les avions et bateaux du service S.A.M.A.R. effectuent des recherches qui demeurent infructueuses, par suite des conditions atmosphériques défavorables, altérant la visibilité tant horizontale que verticale.

Le premier repérage d'épaves et de corps humains flottants ne sera signalé que le 16 septembre à 13 heures 11 par le vapeur hollandais *Atlas* aux coordonnées suivantes: 39° 24' Nord — 00° 47' E.

Autour de ce point, le paquebot *El Mansour* recueille cinq cadavres le 16 et les transporte à Oran; le pétrolier *La Baise* en recueille sept et le navire *Sierra*, de l'escadre américaine, huit, qu'ils déposent à Valence (Espagne) aux fins d'expertise médicale. De ce port le remorqueur français *Buffle* les ramène à Oran, après accord avec les autorités maritimes et consulaires espagnoles.

Deux rapports d'expertise médicale ont été établis.

Le premier concerne les corps transportés à Oran par le paquebot *El Mansour*, dont l'examen a eu lieu les 17 et 19 septembre par le docteur R. Auduze-Acher, requis par M. le procureur de la République d'Oran.

Le deuxième rédigé à Valence (Espagne) par le docteur Henri Saulier-Lamark, médecin du consulat général de France à Valence, après l'expertise des corps transportés par le navire américain *Sierra*.

En dehors des remarques faites en vue de l'identification des cadavres, il ressort des constatations médicales formulées dans ces deux rapports que:

Aucun cadavre ne présente de traces de brûlures;

Tous les cadavres ne présentent que des lésions sur le crâne ou la face antérieure des membres, à l'exclusion de la face antérieure du tronc et de l'abdomen;

Les désordres anatomiques sont incompatibles avec une survie même temporaire.

La gravité et le siège des lésions ainsi que les nombreuses fractures des membres inférieurs sont dues, aux termes des rapports médicaux, à la violence du heurt de l'avion touchant la surface de l'eau à très grande vitesse.

5 DISCUSSION

Des constatations faites sur les corps des victimes et sur les débris recueillis, un fait se dégage: l'avion est arrivé à l'eau désemparé.

Toutefois, la phase initiale de cet accident n'est pas connue et les différents facteurs susceptibles d'avoir joué sont examinés ci-après:

5, 1 MATERIEL

Trois hypothèses principales sont à envisager: planeur, groupe moto-propulseur et hélice, considérée à part du G.M.P.

5, 1, 1 Planeur.

Les possibilités de rupture dans les conditions normales d'utilisation sont extrêmement rares mais pas impossibles, à la suite notamment d'un incident résultant d'un entretien défectueux ou de la perturbation apportée par la rupture d'un accessoire (rupture de porte de visite affectant l'écoulement aéro-dynamique ou rupture d'antenne coinçant les commandes de gouvernes).

5, 1, 2 Groupe moto-propulseur.

Des ruptures violentes affectant un groupe moto-propulseur ont été enregistrées mais n'ont pas entraîné une rupture du planeur.

5, 1, 3 Rupture de pale d'hélice.

Bien que de très rares ruptures de pale d'hélice aient été enregistrées sur d'autres types d'avion, aucune, à notre connaissance, ne s'est produite sur hélice Hamilton standard, montée sur les DC 3 utilisés dans les compagnies françaises depuis 1944.

5, 2 QUALIFICATION DE L'EQUIPAGE

5, 2, 1 Le pilote.

M. Buteau a effectué la presque totalité de sa carrière de pilote sur avions légers et n'a accompli aucun stage de formation en vue de son emploi comme pilote d'avion de transport public.

Les 60 heures de DC 3 mentionnées sur la fiche de renseignements établie par lui-même le 31 mai 1951 avant son emploi à l'Aéro-Club de l'école nationale supérieure de l'aéronautique n'ont pas pu être retrouvées. Par contre, l'examen de cette fiche montre qu'elle est inexacte sur un point capital, à savoir que l'intéressé y fait état d'un entraînement au C.I.E.T. qui n'a jamais eu lieu.

Cent quatre-vingt-huit heures environ ont été effectuées à la compagnie Alpes-Provence dont cent vingt-huit en double avant sa titularisation comme commandant de bord.

Les appréciations des différents pilotes avec lesquels furent effectuées les heures de double à la compagnie ne sont pas concordantes.

Les renseignements fournis par la compagnie font état d'un vol Marignane-Lyon effectué par mauvais temps le 26 août et d'un atterrissage en Sardaigne après 1 h 15 de vol sur un moteur le 31 août. Ces deux expériences ne pourraient être valablement mises à l'actif des aptitudes du pilote que si l'on connaissait les conditions exactes dans lesquelles elles se sont déroulées et dans tous les cas sont insuffisantes pour consacrer l'expérience d'un commandant de bord.

5, 2, 2 Le mécanicien navigant.

Le mécanicien n'était possesseur de sa licence TP que depuis le 10 juillet 1951 et effectuait son stage de titularisation. Son expérience était insuffisante en cas de manœuvre d'urgence.

5, 2, 3 En résumé, l'expérience de l'équipage était trop récente pour affronter une situation difficile.

5, 3 METEOROLOGIE

La situation météorologique sur le parcours Perpignan-Oran, sans être très mauvaise dans son ensemble, faisait apparaître vers le milieu du parcours des formations à caractère orageux et par conséquent des risques de turbulence avec rafales verticales ou tourbillonnaires assez fortes.

Un avion de la compagnie Air France parti de Lyon pour Oran le même jour, qui se trouvait vers 11 heures dans la région des Baléares (Ibiza à vue à 11 h. 08) a signalé être passé en dessous à 2.000 pieds et a fait les observations suivantes:

« Au-dessus couche continue d'A.CU., 2 à 3/8 de nuages bas entre 3.000 et la mer à partir d'Ibiza. Ciel plombé. Visibilité 2 à 5 kms. Violents QRN. Orages sur les Baléares et Valence. Un couloir au milieu. Plus mauvais au Sud du 40e. Pluie. Orages. Eclairs. Vent faible 10 nœuds. Tourbillons en mer. Vent + fort. »

5, 4 SIGNIFICATION DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT D'ALTITUDE

L'altitude de croisière prévue au plan de vol était à 8.000 pieds. La demande de changement d'altitude au moment même où l'étude de la météo rencontrée place l'avion dans la zone des cumulo-nimbus est assez significative si on la rapproche des observations faites par l'avion d'Air France précité. Il y a tout lieu de penser qu'à l'altitude de 8.000 pieds, la turbulence rendait le vol inconfortable, sinon inquiétant.

5, 5 INTERPRETATION DE LA POSITION DU DEMI-ATTERRISSEUR GAUCHE

Il a été constaté antérieurement dans certains cas de rupture en vol de DC. 3 que les atterrisseurs se trouvaient à la position basse à l'instant de l'impact alors que l'enquête consécutive démontrait qu'ils étaient en position haute au moment de la rupture. Ce fait est la conséquence de la rupture des canalisations hydrauliques en même temps que la dislocation de l'avion. Les atterrisseurs qui étaient maintenus en position haute par la pression du liquide hydraulique se trouvent libérés, leur mouvement étant dans certains cas facilité par des accélérations. Ils viennent alors se verrouiller automatiquement en position basse.

On ne peut donc pas en déduire formellement qu'au moment de l'accident, l'avion était dans la configuration de vol en turbulence prescrite par le manuel d'utilisation.

5, 6 PROBABILITES DE RUPTURE DU DC. 3 EN TURBULENCE

Si l'on considère, d'une part, la carrière du DC 3, d'autre part, les résultats d'expériences systématiques du vol dans les orages, on peut en déduire que la structure de ce type d'avion résiste à la vitesse de croisière aux fortes turbulences rencontrées dans des orages moyens (vitesses de rafales verticales de l'ordre de 10 mètres par seconde, rencontrées à l'intérieur des cumulo-nimbus).

En vol rectiligne, par conséquent, et si le pilote avait réduit la vitesse de l'avion, ainsi que le prescrit la notice d'utilisation, la rupture était peu probable.

5, 7 PROBABILITES DE PERTE DE CONTROLE

Les différents cas de rupture enregistrés au cours d'accidents antérieurs sur DC. 3 ou avion de même classe ont eu pour cause des pertes de contrôle suivies en général d'évolutions brutales (vrille, survitesse, ressource).

Les cas de pertes de contrôle se sont, dans la quasi-totalité des cas, produits lors des traversées de cumulo-nimbus ou de grains violents, l'avion volant en visibilité nulle ou mauvaise. Les cas enregistrés au cours desquels les pilotes ont évité de justesse la perte de contrôle viennent à l'appui de ces remarques.

La situation météorologique qui régnait sur le parcours du F-BEIZ, ainsi que les altitudes mentionnées dans ses derniers messages, révèle la rencontre certaine du système orageux et l'entrée probable dans ce système à une altitude à laquelle les courants verticaux sont les plus actifs.

6 RESULTATS DE L'ENQUETE

L'avion, ses moteurs et ses équipements satisfaisaient aux règlements en vigueur.

Aucune défectuosité matérielle n'a été signalée sur l'avion par l'équipage à son passage à Perpignan.

Le pilote était possesseur de son brevet et de sa licence de transport public.

Le mécanicien navigant, possesseur de sa licence de transport public, n'avait qu'une expérience toute récente de ses fonctions à bord d'un avion de transport public.

Les conditions météorologiques rencontrées le 12 septembre par les différents avions ayant voyagé dans la zone de l'accident se sont révélées conformes aux prévisions dont le pilote avait pris connaissance à l'escale de Perpignan. Acceptables pour un commandant de bord très averti, elles étaient de nature à faire courir des risques à un équipage d'expérience courte.

Le voyage s'est déroulé normalement jusqu'à la demande de changement d'altitude, par l'équipage, à 12 h 26.

Il ne peut être précisé si le pilote est entré à vue dans les cumulo-nimbus ou si les contours de ceux-ci lui ont été masqués par des stratus.

7 CONCLUSION

En l'absence de toute preuve matériellement établie sur les causes de cet accident, l'enquête ne peut conduire qu'à une série d'hypothèses dont les plus plausibles sont énumérées ci-après avec indication de leur degré de probabilité:

1° Rupture du planeur dans les conditions normales d'utilisation. — Peu probable.

2° Rupture sur G. M. P.:

a) Moteurs. — Peu probable;

b) Pale d'hélice. — Très improbable.

3° Rupture du planeur consécutive à une perte de contrôle dans des conditions météorologiques difficiles où le pilote s'était engagé. — Probable.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.

CAISSE AUTONOME

DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

RAPPORT

AU MINISTRE DES FINANCES

par le Conseil d'administration

DE LA

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique.

ANNÉE 1949

Monsieur le ministre,

L'article 9 de la loi du 7 août 1926 dispose que le conseil d'administration (1) de la caisse d'amortissement rend compte, chaque année, de sa gestion au ministre des finances. En exécution de cette disposition, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année 1949.

Ainsi que les derniers rapports l'ont rappelé, la caisse d'amortissement avait pratiquement achevé, dès la fin de l'année 1944, l'une des tâches essentielles que la loi du 7 août 1926 lui avait assignées et qui consistait dans l'amortissement définitif ou la consolidation en titres à long terme des 48.385 millions de bons à court terme dont la gestion lui avait été confiée.

Depuis cette époque, elle a donc pu consacrer tous ses efforts à l'amortissement de la dette publique.

Comme au cours des années précédentes, les charges assumées dans ce domaine par la caisse d'amortissement en 1949 ont été particulièrement importantes.

Les dépenses d'amortissement contractuel auxquelles la caisse devait faire face au titre des échéances de l'année, en application des conventions des 12 septembre 1930, 19 septembre 1935 et 31 décembre 1948 s'élevaient à 20.208 millions; les restes à payer au 31 décembre 1948 sur les échéances de l'année et antérieures s'élevant à 8.773 millions, le montant total des engagements de l'année 1949 atteignait 28.981 millions.

Sur cette somme, la caisse d'amortissement a affectué en 1949 des payements d'ensemble 22.095 millions, dont 20.795 millions représentant des versements au Trésor et 1.300 millions correspondant aux opérations de rachats en Bourse réalisées directement.

En dehors de ces opérations, elle a procédé en 1949, à titre d'amortissement facultatif, au rachat en Bourse de 5.600 millions, en valeur nominale, de rente 3 p. 100 perpétuelle, pour une somme de 3.456 millions.

Par ailleurs, elle a remboursé des reliquats d'échéances massives de la dette à moyen terme dont elle avait accepté antérieurement la charge. Ces payements, qui concernent principalement les bons du Trésor 4,50 p. 100 1934 et 4 p. 100 1935 et les obligations du Trésor 4 p. 100 1936 B, se sont élevées à 52 millions, somme à laquelle correspond un capital nominal de 46 millions. Elle a, de plus, effectué le remboursement de 73 millions de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4,50 p. 100 1932 A et B non converties.

En outre, la caisse d'amortissement a accepté, par décision du conseil d'administration en date du 22 juin 1948, de faire face au remboursement des coupures de rente 3 p. 100 perpétuelle d'un montant inférieur au minimum inscriptible fixé par l'arrêté ministériel du 27 avril 1948. Une somme de 117 millions a été remboursée à ce titre en 1949.

En application des différentes lois prévoyant l'émission de rentes viagères en échange de titres à long terme émis ou garantis par l'Etat, et notamment de la loi du 4 mai 1948, la caisse d'amortissement a délivré, en 1949, 4.551 rentes; ces rentes correspondent à un échange de valeurs atteignant 290 millions en capital nominal,

(1) Le conseil d'administration, présidé par M. Gilles Gozard, député, est formé par la réunion d'un comité financier et d'un comité technique qui sont composés comme suit:

Comité financier: MM. Mendès-France, député, ancien ministre; Leenhardt, député; A. Avinin, sénateur; W. Baumgartner, gouverneur de la Banque de France; Jean Watteau, directeur général de la caisse des dépôts et consignations; Bloch-Lainé, directeur du Trésor au ministère des finances; Baudoin, syndic de la compagnie des agents de change de Paris; Deteix, président du conseil supérieur du notariat; Beaupère, directeur à la Société générale, représentant les établissements de crédit; Leroi, receveur central des finances de la Seine; Fournier, président de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières.

Comité technique: MM. Hitier, secrétaire perpétuel honoraire de l'académie d'agriculture, président; Garnier, ancien président de la chambre de commerce de Paris, représentant de l'assemblée des présidents de chambres de commerce, vice-président; Allix, directeur général des impôts au ministère des finances; Goetze, directeur du budget au ministère des finances; Daudier, directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes; Renaud, directeur du personnel et du matériel au ministère des finances; Duhem, président de la chambre de commerce du Jura, représentant de l'assemblée des présidents des chambres de commerce; Griset, représentant des débitants de tabacs; Marty, représentant du personnel ouvrier des manufactures de l'Etat.

dont 192 millions représentent des rentes et valeurs du Trésor, 25 millions des obligations de la caisse d'amortissement et 73 millions des valeurs garanties par l'Etat.

Parallèlement, la caisse d'amortissement a poursuivi l'émission des allocations et majorations prévues en faveur de ses rentiers par les lois du 13 septembre 1946 et du 4 mai 1948. Dans l'ensemble, le montant des allocations et majorations attribuées ressort à 111 millions, portant sur 11.209 rentes.

Enfin, l'amortissement réalisé par la caisse à la suite des payements de taxes effectués en rentes et valeurs du Trésor représente une valeur nominale de 1.491 millions, dans laquelle l'amortissement des certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, admis en payement de droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, entre pour 1.326 millions.

Les amortissements réalisés par la caisse sur sa dette propre à long terme se sont élevés à 1.868 millions, correspondant à une dépense de 1.623 millions.

Le montant en capital de la dette définitivement amortie au cours de l'année 1949, compte tenu de diverses autres réductions de moindre importance opérées sur la dette de l'Etat, a été dans l'ensemble de 31.392 millions pour une dépense globale de 29.116 millions.

Le total des amortissements réalisés depuis l'origine s'est ainsi trouvé porté à 176.706 millions.

*
* *

La caisse d'amortissement a accepté de participer à l'indemnisation des intérêts étrangers dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées. En application de conventions internationales, elle émet des titres de créance amortissables en sept ans au profit des propriétaires étrangers de parts ou d'actions d'entreprises de gaz ou d'électricité nationalisées; elle reçoit, en contre-partie de cette émission, des obligations indemnitaires de la caisse nationale de l'énergie. Elle assure également le payement de la prime de revalorisation de change dont le montant lui est remboursé par le Trésor.

Au cours de l'année 1949, la caisse d'amortissement a émis des titres de créances pour un montant nominal de 3.727 millions. Le montant des dépenses afférentes au service de ces titres, y compris la prime de revalorisation de change, s'est élevé à 1.736 millions. En contre-partie, les sommes versées à la caisse, tant par la caisse nationale de l'énergie que par le Trésor, ont atteint 1.153 millions.

En ce qui concerne les recettes affectées à la caisse, leur progression s'est encore accentuée, et, par rapport au montant de la dotation initiale garantie par la loi du 10 août 1926 (5.406 millions), elles font apparaître un excédent de 93.966 millions.

Le produit net de la taxe sur la première mutation a atteint 3.458 millions contre 2.370 millions en 1948, en plus-value de 46 p. 100.

Le rendement du monopole des tabacs a, par suite du relèvement des prix des produits intervenu le 20 septembre 1948, accusé une augmentation de près de 22 p. 100 sur l'année précédente; les recettes brutes centralisées dans les écritures de la caisse d'amortissement sont passées de 113.680 millions à 138.437 millions. Le bénéfice net du monopole affecté à la caisse d'amortissement ressort à 95.914 millions, au lieu de 86.117 millions.

Enfin, le produit net du monopole des allumettes, qui, en application d'une convention du 25 février 1945, approuvée par l'article 49 de l'ordonnance du 31 mars 1945, fait l'objet d'un reversement au Trésor, atteint 1.678 millions, contre 1.093 millions en 1948.

*
* *

En application des articles 50 de l'ordonnance du 31 mars 1945, 62 de la loi du 8 août 1947 et 31 de la loi du 26 septembre 1948, la caisse d'amortissement a antérieurement versé au Trésor une somme globale de 65 milliards, représentant l'excédent de ses recettes sur ses charges des exercices 1940 à 1947 inclus. A cette somme s'est ajouté le montant de l'excédent net des ressources en 1948, soit 65.725 millions, qui figure en dépense à la cinquième partie du présent rapport.

Pour l'exercice 1949, cet excédent ressort à 68.255.050.151 F.

Sur cette somme, un acompte de 60 milliards a déjà été versé au Trésor; le règlement du solde interviendra prochainement. De la sorte, le montant total des sommes mises à la disposition du Trésor au titre des exercices 1940 à 1949 inclus atteindra 198 milliards 980.112.950 francs.

*
* *

Le présent rapport se divise en cinq parties:

Gestion des bons de la défense nationale;

Exploitation industrielle des tabacs et allumettes;

Amortissement de la dette publique;

Versement au budget général de l'Etat d'une partie des recettes attribuées à la caisse d'amortissement;

Recettes et dépenses effectives.

PREMIERE PARTIE

Gestion des bons de la défense nationale.

Les derniers rapports ont exposé dans quelles conditions, par suite de l'intervention des ordonnances du 30 mai 1945, le solde des bons de la défense nationale restant en circulation pouvait être considéré comme pratiquement annulé.

Cependant, au cours de l'année 1949, des remboursements de caractère exceptionnel ont encore été constatés. Ils résultent des mesures spéciales prises en faveur de porteurs qui s'étaient trouvés empêchés de présenter leurs valeurs dans les délais impartis par les ordonnances de 1945 et de quelques remboursements effectués hors de la métropole et centralisés tardivement. Ces opérations ont atteint 1 million (contre 2 millions en 1948 et 6 millions en 1947), ramenant la circulation théorique, au 31 décembre 1949, à 94 millions, représentés par des bons frappés, pour la plupart, d'annulation.

Par suite, la caisse d'amortissement n'a plus aucune charge d'intérêt à supporter en ce qui concerne les bons de la défense nationale; cette charge était, à l'origine, de 2.700 millions de francs. Mais, comme il a été indiqué précédemment, une partie importante des bons pris en charge a été consolidée en titres à long terme.

La charge d'intérêts de ces titres était, au 31 décembre 1949, de 1.210 millions, se décomposant comme suit:

1° Intérêts des obligations 4,50 p. 100 1929 de la caisse d'amortissement	227 millions.
2° Intérêts sur la fraction de l'emprunt 4 p. 100 1941 de la caisse d'amortissement correspondant aux bons de la défense nationale consolidés en obligations	470 —
3° Intérêts sur la fraction de l'emprunt 3,50 p. 100 1943 de la caisse d'amortissement correspondant aux bons de la défense nationale consolidés en obligations	211 —
4° Intérêts des rentes 3,50 p. 100 1942 provenant de la conversion des rentes 5 p. 100 1939 à la charge de caisse	44 —
5° Intérêts des rentes 3 p. 100 1945 provenant de la conversion des rentes 4,50 p. 100 1932, tranche B, à la charge de la caisse	258 —
Total	1.210 millions.

DEUXIEME PARTIE

Exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

1° TABACS

Le montant des ventes et des sorties diverses qui, pour l'année 1948, ressortait à 113.055.620.681 F s'est élevé, pour l'année 1949, à 137.817.309.656 F.

Dans cette somme est compris le montant des remises consenties aux débitants et aux grossistes (8.318.415.556 F). Le montant net des ventes et des sorties diverses ressort, en fait, à 129.498.894.100 F, marquant une augmentation de 23.048.797.536 F par rapport à 1948, soit 22 p. 100 environ.

Les quantités vendues (tabacs fabriqués et produits nicotineux) durant l'année 1949 ont été de 48.927.125 kg, contre 52.555.776 kg en 1948 pour la vente à l'intérieur à tarif normal, de 1.365.458 kg contre 1.905.460 kg pour la vente à l'intérieur à tarif réduit, de 1.143.415 kg contre 981.097 kg pour la vente au titre de l'exportation, soit au total: 51.435.998 kg en 1949 contre 55.442.333 kg en 1948.

La plus-value de 23.048.797.536 F constatée sur le montant des ventes et des sorties diverses résulte donc uniquement de l'élévation du prix de vente.

Le bénéfice propre à l'exercice s'est élevé à 110.249.742.902 F, faisant ressortir une augmentation de 17 p. 100 par rapport au bénéfice propre à l'exercice 1948, qui s'était élevé à 94.282.141.583 F avant versement aux différentes réserves d'une somme de 1 milliard.

Les points à signaler particulièrement dans les différentes branches de l'exploitation sont les suivantes:

Achat, culture et emmagasinage des tabacs en feuilles.

A. — Tabacs exotiques

Les commandes de tabacs en feuilles passées à l'étranger au cours de l'année 1949 se sont élevées à 20.315 t environ, contre 9.800 t en 1948 et 19.317 t en 1947. La différence entre 1949 et 1948 provient principalement des achats effectués aux États-Unis qui, faute de crédits en dollars, avaient été très faibles en 1948; par contre, le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes a bénéficié en 1949 de deux allocations au titre du plan Marshall: une première relative à la période 1er juillet 1948-30 juin 1949, a été attribuée en mai 1949, et une seconde, relative à la période 1er juillet 1949-30 juin 1950, a été accordée au mois d'août 1949. Dans ces conditions, au cours de l'année 1949, les achats aux Etats-Unis ont porté sur près de deux campagnes.

La répartition des 20.315 t commandées a, de ce fait, été la suivante:

Etats-Unis: 7.163 t contre 338 en 1948;

Amérique du Sud: 594 t contre 0 en 1948;

Pays balkaniques, Hongrie et Yougoslavie. 12.293 t contre 9.314 en 1948;

Divers: 265 t contre 143 en 1948.

Des achats ont pu être réalisés au Paraguay par compensation. Les autres achats ont été effectués dans le cadre des accords commerciaux passés avec la Grèce (4.325 tonnes), la Turquie (4.280 tonnes), la Hongrie (800 tonnes) et la Hollande (54 tonnes).

Les quantités effectivement prises en charge au cours de l'exercice 1949 se sont élevées à 19.556 tonnes environ, dont 5.205 tonnes provenaient de commandes antérieures. Par contre, 5.965 tonnes d'achats 1949 ne seront réglées qu'au cours de l'exercice 1950.

B. — Tabacs français et de l'Union française

1° *Livraisons de* 1949.

Le tableau ci-après donne, pour l'année 1949, l'importance des tabacs achetés et des payements effectués:

ORIGINES DES TABACS	QUANTITÉ	PAYEMENTS y compris les frais accessoires.
	kilogrammes.	francs.
Tabacs indigènes autres que ceux d'Alsace (récolte 1948)	38.973.359	11.718.496.004
Tabacs d'Alsace (Obergut, récolte 1948 et Sandblatt récolte 1949)	9.132.717	2.471.715.274
Tabacs d'Algérie et des pays de l'Union française	12.505.393	1.768.260.783

Les tabacs des pays de l'Union française ont été entreposés dans les magasins de transit.

Les tabacs indigènes ont été reçus, fermentés, emballés et emmagasinés dans les magasins de fermentation appartenant à l'administration, sauf en ce qui concerne une partie des récoltes des régions où la culture du tabac n'est pratiquée que depuis 1942 et qui dépendent des directions de Tours et Montauban. Ces tabacs ont été stockés dans des locaux loués soit à l'administration militaire (casernes) soit à des perticuliers.

Par ailleurs une partie importante des tabacs récoltés dans le Bas-Rhin a dû, en raison de la destruction du magasin de fermentation de Strasbourg, être traitée au magasin de transit de cette ville.

2° *Campagne de culture* 1949.

a) *France.* — La répartition de la superficie totale effectivement plantée en 1949 entre les diverses régions du territoire métropolitain continental est donnée ci-après comparativement à celles de certaines années antérieures:

RÉGIONS	SUPERFICIES CULTIVÉES EN						
	1913	1939	1945	1946	1947	1948	1949
	hectares.	hectares.	hectares.	hectares.	hectares.	hectares.	hectares.
Sud-Ouest	9.959	12.388	12.075	16.247	18.067	15.666	18.322
Sud-Est	2.813	1.618	1.691	2.230	2.201	1.857	2.097
Est	355	128	122	155	199	166	164
Ouest	1.124	710	545	2.481	4.458	4.072	5.027
Nord			815	1.037	1.265	1.161	1.140
Totaux	14.251	14.844	15.248	22.150	26.190	22.922	26.750
Alsace	*	3.187	1.522	2.422	2.942	3.015	3.570
Totaux généraux	14.251	18.031	16.770	24.572	29.132	25.937	30.320

Il ressort de ce tableau que, si l'on excepte les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la superficie cultivée en 1949 est supérieure de 17 p. 100 à celle de 1948, et de 2 p. 100 à celle de 1947.

L'Alsace a accru sa culture de 18 p. 100 par rapport à 1948 et de 21 p. 100 par rapport à 1947.

Il n'a pas été apporté de modifications aux ordonnances du 18 octobre 1945 réglementant les modalités de fixation du prix d'achat des tabacs indigènes.

b) *Tabacs d'Algérie.* — Comme ces dernières années, les sociétés coopératives de planteurs de tabacs de Bône, de Kabylie et de Mitidja ont continué de collecter la totalité des tabacs à fumer algériens, à l'exclusion de ceux des planteurs ayant souscrit un engagement au magasin de la régie française à Bône.

L'année 1949 a été marquée par une augmentation sensible des superficies cultivées dans les départements d'Alger et de Constantine, la superficie totale atteignant 30.000 hectares contre 25.000, en 1948. Le tonnage produit n'a cependant pas été supérieur à celui de la récolte 1948, soit 20.000 tonnes, les conditions climatériques ayant été défavorables surtout en début de campagne.

En accord avec les trois sociétés coopératives de planteurs et le syndicat des fabricants de tabacs algériens, et conformément au désir exprimé par le gouvernement général de l'Algérie, l'administration a entrepris et poursuivi l'étude de conventions tripartites qui fixeraient pour une période de dix années les conditions dans lesquelles seraient achetés aux sociétés coopératives par la régie métropolitaine et les fabricants algériens les tabacs en feuilles nécessaires à leurs besoins. Ces conventions remplaceraient, en ce qui concerne les rapports de la régie métropolitaine avec les sociétés coopératives, les conventions décennales venues à expiration en 1949.

c) *Tabacs coloniaux.* — La culture en 1949 a été en progression dans tous les territoires des missions coloniales du S. E. I. T. A., de Madagascar, du Cameroun et de l'A. E. F. Cette progression a été particulièrement sensible pour la mission métropolitaine des tabacs de coupe du Cameroun.

Fabrication.

Les quantités de tabacs en feuilles mises en œuvre en 1949 ont été inférieures d'environ 5 p. 100 à celles de 1948.

Les quantités de tabacs fabriqués produites par les vingt manufactures en exploitation ont été de 53.133.400 kg contre 55.465.400 en 1948, 50.871.200 kg en 1947, 40.657.500 kg en 1946, 32.261.800 kg en 1945 et 17.773.900 kg en 1944, année où la pénurie a été la plus marquée.

Les stocks en magasin, qui étaient de 3.908.200 kg au 31 décembre 1948, sont passés à 5.319.104 kg au 31 décembre 1949.

L'effectif du personnel ouvrier qui s'élevait, au début de l'année 1949, à 3.661 hommes et 5.161 femmes, s'est sensiblement maintenu; il était au 31 décembre 1949, à 3.760 hommes et de 4.931 femmes.

Pendant l'année 1949, la durée hebdomadaire du travail a été maintenue, comme en 1948, à quarante-huit heures, sauf pendant le deuxième trimestre où elle a dû être ramenée à quarante-quatre heures dans les ateliers de fabrication des Scaferlatis et des cigarettes.

Le détail des quantités fabriquées en 1949 est donné ci-dessous:

Tabacs à priser	781.200 kg	
Tabacs à mâcher	643.700 kg	
Scaferlatis	23.122.500 kg	
Cigares	317.600 kg	(a)
Cigarillos	113.100 kg	(b)
Cigarettes	28.152.400 kg	(b)
Total	53.133.400 kg	

Ventes.

Aucune augmentation des prix de vente à l'intérieur n'a affecté en 1949 les produits du monopole.

Un décret du 29 août 1949, applicable à compter du 1er octobre, a ramené les prix de vente des cigarettes Week-End de 10.000 F à 7.500 F le K. P. V., Gitanes Vizir de 9.500 F à 7.500 F, Balto de 9.000 F à 6.500 F et High-Life de 7.000 F à 5.500 F.

Les cigarettes Boyards Caporal Ordinaire ont été remises en vente au prix de 5.500 F le K. P. V. fixé par un décret en date du 4 août 1949.

D'autre part, un décret du 26 novembre 1949 a fixé à 19.000 F le K. P. V. le prix des cigares Diplomates en coffrets de luxe en cuir, et respectivement à 12.000 F et 9.000 F le K. P. V. celui de coffrets de luxe en cuir, contenant soit 50 cigarettes Balto et 50 cigarettes Week-End, soit 50 cigarettes Celtiques C. O. et 50 cigarettes Gitanes C. O. Ces coffrets ont été livrés en nombre limité à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Au cours du mois de novembre 1949, les cigarettes Week-End et Balto en boîtes métalliques de 50 ont été remises à la disposition des consommateurs.

En 1949, l'activité publicitaire du S. E. I. T. A., encore réduite, a consisté en la participation à 38 foires-expositions, la distribution de dépliants en anglais et en français destinés aux touristes étrangers et la remise aux consommateurs en fin d'année, par l'intermédiaire des débitants, de calendriers-portefeuilles portant publicité en faveur des cigarettes Balto, d'une part, et Celtiques C. O., d'autre part.

Le détail des ventes, par nature de produits, est exposé dans le tableau ci-après:

NATURE DES PRODUITS	QUANTITES VENDUES					
	En 1949.	En 1948.	Augmentation en 1949.	Pourcentage.	Diminution en 1949.	Pourcentage.
	Kg P. V.	Kg P. V.	Kg P. V.		Kg P. V.	
Tabacs à priser	785.608	856.370	»	»	70.762	8,26
Tabacs à mâcher	643.557	721.228	»	»	77.671	10,76
Scaferlatis	21.075.041	26.648.748	»	»	5.573.707	20,91
Cigarettes	28.487.948	26.880.590	1.607.358	5,98	»	»
Cigarillos	100.394	78.213	22.181	28,46	»	»
Cigares	273.319	212.715	60.604	28,49	»	»
Totaux	51.365.867	55.397.864	1.690.143		5.722.140	
Pour mémoire:						
Produits nicotineux	70.131	44.468	Diminution: 1.031.997 soit 7,45 p. 100.			

(a) Poids vénal: le kilogramme vénal de cigares comprend 250 cigares.
(b) Poids vénal: le kilogramme vénal de cigarillos et de cigarettes comprend 1.000 unités.

Situation financière.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1949

ACTIF

Terrains et bâtiments	1.163.798.859 F.
Matériel	1.787.191.396
Fournitures	2.037.121.603
Matières premières	21.713.652.568
Produits fabriqués	3.559.754.829
Matières et matériel en cours de fabrication	2.027.341.473
Débiteurs divers	7.532.465.762
Portefeuille constitué à l'aide des diverses réserves	1.213.500.000
Caisse et correspondants	100.524.464.906
Total	141.559.291.387 F.

PASSIF

Capital (1)		1.155.000.000 F.
Amortissement des terrains et bâtiments		41.786.534
Amortissement du matériel		129.990.261
Réserve générale		1.371.500.509
Réserve pour fluctuation des cours en matières premières		63.028.461
Réserve provisionnelle		844.000.000
Réserve pour renouvellement du matériel		385.000.000
Réserve pour immobilisations:		
Immeubles	518.610.057	
Matériel	823.850.923	
		1.342.460.980
Créditeurs divers		7.651.387.423
Fonds d'approvisionnement des tabacs en feuilles:		
Réserve disponible		3.460.022.226
Réserve immobilisée		939.977.774
Fonds de roulement		14.225.394.317
Solde du compte de profits et pertes:		
Résultats de l'exercice		110.249.742.902
Total		141.559.291.387 F.

Actif.

La situation de l'actif s'établit comme suit:

1° *Terrains et bâtiments.*

Valeur au 1er janvier 1949:		
Terrains	145.500.298	
Bâtiments	645.562.376	
Total	791.062.674	
A ajouter:		
Acquisitions, constructions et aménagement de l'exercice	391.398.459	
	1.182.461.133	
A déduire:		
Corrections aux inventaires de l'année précédente	18.662.274	
Total	1.163.798.859	
		1.163.798.859

Les dépenses de premier établissement du poste « Terrains et bâtiments » qui s'élèvent environ à 391 millions résultent principalement des travaux ci-dessous:

1° Achats de terrains à Castelsarrasin, Chaumont, Evreux, Nogent-le-Rotrou, Orléans, Saint-Lô, Saint-Malo et Strasbourg	20.700.000
2° Achat d'immeubles à Draguignan, Marmande, Nyons et Saint-Pol	14.400.000
3° Construction de bâtiments à Castelsarrasin et Sélestat	111.000.000
4° Continuation des travaux au magasin de Sarlat	1.100.000
5° Reconstruction de bâtiments endommagés par les bombardements à Bergerac, Béthune, Dunkerque, Le Mans, Metz, Orléans et Strasbourg	60.500.000
6° Achat et montage de baraques préfabriquées	9.900.000
7° Aménagement des locaux pour la fabrication	40.600.000
8° Aménagement des locaux pour les services sociaux	9.200.000
9° Installation de chaufferies, monte-charge, postes de transformation, garages, chaussées et égouts	29.000.000
10° Achat de bois de charpente pour la construction des magasins	4.700.000
11° Remise en état de certains entrepôts de tabacs fabriqués	9.500.000
12° Embranchements particuliers	12.700.000
13° Indemnité provisionnelle d'expropriation aux usines façonnières d'Alsace	18.400.000
14° Divers	49.300.000
	334.000.000

2° *Matériel.*

Valeur au 1er janvier 1949	939.283.497	
A ajouter:		
Acquisitions et transformations réalisées pendant l'exercice	857.186.234	
	1.796.469.731	
A déduire:		
Corrections aux inventaires de l'année précédente	9.278.335	
	1.787.191.396	1.787.191.396

Les dépenses de premier établissement du poste « Matériel » qui s'élèvent à 857 millions environ résultent principalement des acquisitions ci-dessous:

1° Machines à confectionner, à paqueter les cigarettes, bateaux et plateformes pour cigarettes	352.700.000
2° Machines à paqueter les scaferlatis	35.500.000
3° Machines à confectionner, à à paqueter les cigarillos	9.500.000
4° Machines à étaler et machines à confectioner les cigares	17.200.000
5° Installations de mouillage	75.000.000
6° Hachoirs, transports pneumatiques et tapis transporteurs	70.700.000
7° Etuves Beaudesson	6.800.000
8° Bascules, matériel roulant et monte-charge	33.500.000
9° Presses et chambres de fermentation	10.800.000
10° Installations sanitaires	13.000.000
11° Installations électriques, téléphoniques et chauffage central	66.400.000
12° Installations d'eau et de lutte contre l'incendie	6.500.000
13° Machines à écrire, à additionner et à calculer	14.600.000
14° Outillage et machines outils	26.800.000
15° Mobilier et ustensiles	43.800.000
16° Véhicules automobiles	14.600.000
17° Missions coloniales	10.700.000
18° Divers	48.900.000
	857.000.000

3° *Fournitures*	2.037.121.603

Rappel 1.329.737.373 F. au 1er janvier 1949.
L'augmentation de 700 millions environ est due à la majoration des prix.

4° *Matières premières*	21.713.652.568

Rappel 12.109.369.193 F au 1er janvier 1949.
L'augmentation de 9.600 millions environ est due à la majoration des prix unitaires et à l'accroissement des stocks.

5° *Produits fabriqués*	3.559.754.829

Rappel 2.251.657.227 F au 1er janvier 1949.
L'augmentation de 1.308 millions environ provient à la fois de l'augmentation du prix de revient et de l'accroissement des stocks de scaferlati, les stocks de cigarettes ayant légèrement diminué.

(1) Le capital au 1er octobre 1926 était le suivant:

Terrains	66.647.477	
Bâtiments	183.935.492	
		250.582.969 »
Outillage		33.530.145 50
Ustensiles, mobilier, fournitures		57.473.985 90
Matières premières, produits fabriqués		813.412.899 60
		1.155.000.000 »

6° *Matières et matériel en cours de fabrication*..... 2.027.341.473
Rappel 1.683.125.053 F au 1er janvier 1949.
L'augmentation de 344 millions environ résulte de l'augmentation générale des prix.

7° *Débiteurs divers* 7.532.465.762
Rappel 3.491.619.906 F au 1er janvier 1949.
L'augmentation de 4.040 millions environ s'explique comme suit:

1° Augmentation de la provision constituée au Trésor à titre de couverture du montant des crédits concédés aux débitants.	3.700.000.000
2° Restes à recouvrer sur les ventes de tabacs en feuilles à la régie sarroise	130.000.000
3° Augmentation en valeur des tabacs warrantés des tabacoops d'Algérie	76.000.000
4° Restes à recouvrer sur ventes de tabacs en feuilles à Madagascar et au Cameroun	99.000.000
5° Augmentation des restes à recouvrer sur ventes de tabacs fabriqués en Afrique équatoriale française	33.000.000
6° Valeur de la cargaison du « Cherca » perdue en totalité et qui sera recouvrée en 1950	2.000.000
Total	4.040.000.000

8° *Portefeuille constitué à l'aide des diverses réserves* 1.213.500.000
Rappel 1.213.500.000 F au 1er janvier 1949.

9° *Caisse et correspondants.*
Le compte de caisse se présente comme suit:

Reprise au 1er janvier.....	1.726.141.219	
Encaissements effectués au titre des ventes de tabacs fabriqués et produits nicotineux, des autres recettes budgétaires et des recettes de trésorerie (1).....	138.437.111.277	
Encaissements effectués au titre du fonds d'approvisionnement..	4.998.612.672	
	145.161.895.168	
Payements effectués au titre des dépenses budgétaires et des dépenses de trésorerie	42.522.697.567	
Payements effectués au titre du fonds d'approvisionnement	2.114.732.695	
Prélèvement opéré en vue de la conversion en bons du Trésor des disponibilités provenant des différentes réserves	»	
	44.637.430.262	
Solde en caisse au 31 décembre.....		100.524.464.906
Total de l'actif.....		141.559.291.387

Passif.

La situation du passif s'établit comme suit:

1° Le *capital* figure pour le chiffre de l'évaluation au 1er octobre 1926, soit 1.455.000.000
2° Amortissement des bâtiments..... 41.786.534
3° Amortissement du matériel..... 129.990.261
4° *La réserve générale* s'élève à..... 1.371.500.509
chiffre figurant au bilan au 1er janvier 1949.
5° *La provision pour renouvellement du matériel* s'élève à 385.000.000
chiffre figurant au bilan au 1er janvier 1949.
6° *La réserve pour fluctuation des cours des matières premières* s'élève à 63.028.461
chiffre figurant au bilan au 1er janvier 1949.
7° *La réserve provisionnelle* s'élève à..... 844.000.000
chiffre figurant au bilan au 1er janvier 1949.
8° *La réserve pour immobilisations* s'élève à..... 1.342.460.980
chiffre figurant au bilan au 1er janvier 1949.
9° *Les créditeurs divers* s'inscrivent pour..... 7.651.387.423
Rappel 4.055.386.368 F au 1er janvier 1949.
L'augmentation de 3.596 millions environ s'explique comme suit:

1. Dépenses des missions coloniales non régularisées	1.233.000.000
2. Excédent de dépenses non régularisées sur achats de tabacs exotiques	2.471.000.000
3. Augmentation des créances restant à régler en fin d'exercice	120.000.000
Total	3.824.000.000

(1) Les restes à recouvrer au 31 décembre 1948 au titre des ventes de tabacs fabriqués et de produits nicotineux étaient de 441.827.299 francs. Les ventes effectuées pendant l'année 1949 se sont montées à 137.618.132.260 F, soit au total 38.059.959.559 F.
Les encaissements effectués en 1949 se sont montés à 137 milliards 675.035.864 F, laissant un reste à recouvrer de 384.923.695 F.

A déduire: Diminution de la différence entre la valeur des matières en vert facturées aux magasins et le payement à la livraison des feuilles basses	228.000.000	
Reste	3.596.000.000	

10° *Le fonds d'approvisionnement des tabacs en feuilles* s'élève à:

Réserve disponible	3.159.967.686
Réserve immobilisée	940.032.914

11° *Le fonds de roulement* s'élève à 14.225.394.317
Chiffre figurant au bilan au 1er janvier 1949.

12° *Le solde du compte de « Profits et pertes »* est de:
Résultat de l'exercice 110.249.742.902

Total du passif 141.559.291.387

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

(Exercice 1949.)

Le compte des résultats de l'exercice qui fait ressortir le bénéfice net à la somme de 110.249.742.902 F se présente de la manière suivante :

DÉBIT

Valeur de revient des produits fabriqués sortis pour vente et divers	16.017.331.349 F
Frais de vente	939.661.970
Frais généraux	466.413.020
Remises sur les ventes	8.318.415.556
Versement au fonds d'approvisionnement	2.100.000.000
Résultats de l'exercice	110.249.742.902
	138.091.567.797 F

CRÉDIT

Ventes et sorties diverses de produits fabriqués ..	137.817.309.656 F
Recettes accessoires	274.258.141
	138.091.567.797 F

Débit.

1° *Valeur de revient des produits fabriqués* sortis pour vente et divers..... 16.017.331.349
Rappel 11.392.388.199 F en 1948.
L'augmentation de 4.625 millions environ s'explique uniquement par l'augmentation du prix de revient, le total des quantités vendues ayant diminué.

2° *Frais de vente* 939.661.970
Rappel 659.160.196 F en 1948.
L'augmentation de 280 millions environ s'explique comme suit:

a) Accroissement des dépenses remboursées à l'administration des C. I. pour frais d'auxiliaires dans les entrepôts, quote-part des traitements des entreposeurs et frais de loyer des entrepôts....	191.000.000
b) Augmentation des traitements et indemnités des agents affectés au service des ventes	35.000.000
c) Majoration des frais de transport ..	23.000.000
d) Frais de vente de la mission de Brazzaville	11.000.000
e) Fournitures, entretien, divers ...	11.000.000
f) Publicité	9.000.000
	280.000.000

3° *Frais généraux*..... 466.413.020
Rappel 343.416.903 F en 1948.
En plus:
L'augmentation de 123 millions s'explique comme suit:

a) Profits exceptionnels de 1948 non renouvelés en 1949 (remboursements par des assureurs, prise en charge gratuite de tabacs récupérés en zone française d'occupation en Allemagne, etc.)	127.000.000
b) Diminution du profit sur les emballages	58.000.000
c) Augmentation des charges de l'Institut de Bergerac.....	4.000.000
Total en plus.....	189.000.000

En moins:

a) Diminution résultant du fait que les charges d'expertise ne sont plus comptabilisées au prix de vente...	40.000.000	
b) Diminution de rappels de traitements et salaires et de frais divers.	26.000.000	
Total en moins.....	66.000.000	
Net en plus.....	123.000.000	
4° *Versement au fonds d'approvisionnement*.....		2.100.000.000
5° *Remise sur les ventes*.....		8.318.415.556

Rappel 6.605.524.117 F en 1948.

L'augmentation de 1.712 millions environ, compte tenu de la diminution des quantités vendues, résulte de la majoration des prix de vente du 20 septembre 1948 et de l'augmentation des taux de remises du 2 juin 1948.

Crédit.

1° *Ventes et sorties diverses de produits fabriqués*..		137.817.309.656

Rappel 113.055.620.081 F en 1948.

Ce poste correspondant au montant brut des ventes, c'est-à-dire remises comprises (voir 5° ci-dessus). Le montant net des ventes et sorties diverses s'élevant à 129.498.894.100 F, contre 106.450.096.564 F en 1948. L'augmentation de 23.048 millions environ, compte tenu de la diminution des quantités vendues, résulte de la majoration des prix de vente du 20 septembre 1948.

2° *Recettes accessoires*.....			274.258.141

Rappel 227.316.737 F en 1948.

La différence en augmentation de 47 millions environ s'explique comme suit:

Accroissement du montant des taxes perçues sur les ventes des produits fabriqués dans les départements de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane....		71.000.000
A déduire:		
Diminution des intérêts sur les bons du Trésor....	18.000.000	
Produit des détaxes sur frais de transport, recette qui ne s'est pas renouvelée.	9.000.000	
		27.000.000
Net en plus.....		47.000.000

REPARTITION (1)

Il résulte du compte « Profits et pertes » que le produit net de l'exercice ressort à 110.249.742.902 F.

La répartition de ce solde s'établit comme suit:

1° A la réserve pour immobilisations:		
Immeubles en plus.....	352.819.299 F	
Matériel en plus.....	789.773.797	
		1.142.593.096 F
2° Au fonds de roulement.....		13.192.736.096
3° Au service des bons de la défense nationale et à l'amortissement de la dette publique constitué uniquement en numéraire.....		95.914.413.710 F

Après cette affectation, le bilan du service d'exploitation industrielle des tabacs se présente de la manière suivante:

BILAN AU 1er JANVIER 1950

ACTIF

Terrains et bâtiments	1.163.798.859 F
Matériel	1.787.191.396
Fournitures	2.037.421.603
Matières premières	21.713.652.568
Produits fabriqués	3.559.754.820
Matières et matériel en cours de fabrication.....	2.027.341.473
Débiteurs divers	7.532.465.762
Portefeuille constitué à l'aide des diverses réserves.	1.213.500.000
Caisse et correspondants (a)	4.610.051.196
Total	45.644.877.677 F

PASSIF

Capital		1.155.000.000 F
Amortissement des bâtiments		41.786.534
Amortissement du matériel		129.990.261
Réserve générale		1.371.500.509
Réserve pour fluctuation des cours des matières premières		63.028.461
Réserve provisionnelle		844.000.000
Réserve pour renouvellement du matériel		385.000.000
Réserve pour immobilisation:		
Immeubles	871.429.356 F	
Matériel	1.613.624.720	
		2.485.054.076
Créditeurs divers.....		7.651.387.423
Fonds d'approvisionnement:		
Réserve disponible.....		3.160.022.226
Réserve immobilisée.....		939.977.774
Fonds de roulement (b).....		27.418.130.413
Total		45.644.877.677 F

(1) La loi constitutionnelle du 10 août 1926 a attribué à la caisse autonome d'amortissement, en vue de l'affecter au service des bons de la défense nationale et à l'amortissement de la dette publique, le produit net de l'exploitation du monopole des tabacs.

Toutefois, une partie du produit net de chaque exercice peut être rendue indisponible du fait qu'une partie de ce produit a dû être consacrée à l'accroissement de la valeur des immobilisations ou à l'augmentation du fonds de roulement. Par contre, une partie du bénéfice des années antérieures, employée à l'augmentation de ces postes, peut être rendue disponible par suite d'une diminution de ceux-ci. La somme mise chaque année à la disposition de la caisse peut donc, suivant les circonstances de l'exploitation, être inférieure ou supérieure au produit net du monopole propre à l'exercice.

(a) La somme de 4.610.051.196 F qui figure au bilan ci-dessus au compte « Caisse et correspondants » correspond à 5.823.551.196 F, représentant le total du fonds d'approvisionnement (réserve disponible) et des réserves, diminué de 1.213.500.000 F, représentant les valeurs en portefeuille.

(b) Détail du fonds de roulement. (Voir tableau ci-dessous.)

OBJETS	VALEUR au 1er octobre 1926 (*).	VALEUR au 31 décembre 1949.	AUGMENTATION en faveur de 1949.
	francs.	francs.	francs.
Fournitures, matières premières, produits fabriqués, matières et matériel en cours de fabrication.....	860.840.616	29.337.870.464	28.477.029.848
Débiteurs divers.....	»	7.532.465.762	7.532.465.762
Totaux.....	860.840.616	36.870.336.226	36.009.495.610
A déduire:			
a) Créditeurs divers.....	.....	7.651.387.423	7.651.387.423
b) Immobilisations du « Fonds d'approvisionnement ».....	.....	939.977.774	939.977.774
Total à déduire.....	.....	8.591.365.197	8.591.365.197
Reste (constituant le fonds de roulement au 1er janvier 1950).....	.....	.....	27.418.130.413

(*) Déduction faite de la valeur au 1er octobre 1926 du mobilier et des ustensiles classés à partir du 1er janvier 1946 au compte « Matériel ».

Le tableau ci-après présente, par exercice, le montant et la répartition des bénéfices réalisés par le service d'exploitation industrielle des tabacs depuis que la caisse autonome d'amortissement a été chargée de sa gestion, et indique, en outre, pour mémoire, l'importance des amortissements opérés et des versements et prélèvements avant inventaire concernant la réserve générale, la réserve pour fluctuations des cours des matières premières, la réserve provisionnelle, la réserve pour renouvellement du matériel et le fonds d'approvisionnement des tabacs en feuilles.

Montant et répartition des bénéfices réalisés par le service d'exploitation industrielle des tabacs.

EXERCICE	BÉNÉFICE NET propre à chaque exercice.	PRÉLÈVEMENT SUR LE BÉNÉFICE pour versement.			PRÉLÈVEMENT sur le fonds de roulement et sur la réserve pour immobilisation pour attribution à la caisse autonome d'amortissement.	SOMME attribuée à la caisse autonome d'amortissement.
		A la réserve pour immobilisations.	Au fonds de roulement.	Total.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1926-1927 (exercice exceptionnel d'une durée de quinze mois)	3.714.801.561 88	9.228.966 49	129.919.669 17	139.148.635 66	»	3.575.652.929 22
1928	3.209.832.987 82	6.647.077 62	29.410.086 72	35.757.164 34	»	3.174.075.823 48
1929	3.380.128.355 87	10.592.478 16	»	10.592.478 16	148.231.915 50	3.518.067 793 21
1930	3.609.998.028 14	12.449.757 86	250.309.980 99	262.759.738 85	»	3.347.238.289 29
1931 à 1935	17.164.941.335 71	55.611.883 53	191.025.605 51	246.637.489 01	148.247.365 62	17.066.551.212 29
1936 à 1940	20.099.559.901 30	106.668.968 70	326.700.820 26	433.369.788 96	151.668.373 51	19.817.858.485 85
1941	5.301.573.641 »	22.155.548 60	»	22.155.548 60	349.438.074 40	5.631.856.160 80
1942	5.101.229.932 50	576.841 10	116.117.350 60	116.694.191 70	»	4.987.635.740 80
1943	3.590.124.454 20	1.695.850 80	480.257.876 40	481.953.727 20	»	3.108.470.727 »
1944	5.605.190.372 20	»	36.619.559 40	36.619.559 40	22.561.885 80	5.591.405.698 20
1945	11.375.832.317 20	12.466.480 90	1.059.706.884 40	1.072.173.365 30	33.176 »	10.303.692.127 90
1946	31.883.313.483 10	122.875.929 70	2.783.735.145 80	2.906.611.075 50	»	28.976.702.407 60
1947	56.145.994.966 »	292.655.763 »	3.165.708.122 »	3.458.363.885 »	»	52.687.631.081 »
1948	93.282.418.003 »	711.400.319 »	6.453.772.121 »	7.165.172.440 »	»	86.117.275.563 »
1949	110.219.742.902 »	1.142.393.096 »	13.192.736.096 »	14.335.329.192 »	»	95.911.413.710 »
Totaux	373.721.712.247 92	2.507.618.961 46	28.215.749.318 25	30.723.368.279 71	820.183.790 43	443.818.527.758 64

EXERCICE	POUR MÉMOIRE (Opérations effectuées avant inventaire).					
	Amortissement des constructions et des appareils mécaniques (1).	Versements et prélèvements affectant (2) :				
		Le fonds de réserve générale.	Le fonds de réserve pour fluctuation des cours des matières premières.	Le fonds de réserve provisionnelle.	La provision pour renouvellement du matériel.	Le fonds d'approvisionnement des tabacs en feuilles.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1926-1927 (exercice exceptionnel d'une durée de quinze mois)	9.061.581 55	2.150.000 »	»	»	»	»
1928	7.748.453 04	2.050.000 »	»	»	»	»
1929	7.622.608 99	2.730.000 »	»	»	»	»
1930	8.115.535 70	2.720.000 »	»	»	»	»
1931 à 1935	54.373.916 25	11.860.000 »	63.360.000 »	22.000.000 »	»	»
1936 à 1940	63.650.186 35	100.000.000 »	»	122.000.000 »	130.000.000 »	»
1941	15.290.752 80	50.000.000 »	»	50.000.000 »	50.000.000 »	»
1942	17.828.684 60	50.000.000 »	»	50.000.000 »	50.000.000 »	»
1943	18.208.067 90	50.000.000 »	»	50.000.000 »	50.000.000 »	2.000.000.000 »
1944	17.275.563 »	50.000.000 »	»	50.000.000 »	50.000.000 »	»
1945	16.301.171 90	50.000.000 »	»	50.000.000 »	50.000.000 »	»
1946	18.363.321 80	149.990.509 »	»	150.000.000 »	31.000.000 »	»
1947	23.248.062 20	150.000.000 »	*831.539* »	150.000.000 »	*176.000.000* »	»
1948	47.111.423 »	700.000.000 »	»	150.000.000 »	150.000.000 »	»
1949	78.050.988 »	»	»	»	»	2.100.000.000 »
Totaux	407.256.317 08	1.371.500.509 »	63.028.161 »	811.000.000 »	385.000.000 »	4.100.000.000 »

(1) A partir de l'exercice 1946, le montant de l'amortissement effectué a été inscrit au passif du bilan, alors qu'antérieurement il venait en déduction de l'actif.

(2) Les sommes en italique représentent des prélèvements.

2° ALLUMETTES

Le montant des ventes qui, pour l'année 1948, ressortait à 3 milliards 683.798.919 F est passé, pour l'année 1949, à 4.715.725.899 F, soit un accroissement de 28 p. 100 environ.

Cette augmentation tient essentiellement à la hausse des prix intervenue en septembre 1948. En effet, par suite de l'insuffisance des disponibilités en boîtes d'allumettes paraffinées, la quantité globale d'allumettes vendues en 1949 n'a été que de 50.891 millions contre 53.925 millions en 1948.

Il convient, toutefois, de noter que le pourcentage des allumettes paraffinées vendues par rapport aux allumettes soufrées — pourcentage qui était de 63 p. 100 en 1938 — est passé de 216 p. 100 en 1948 à 236 p. 100 en 1949. Or, la marge bénéficiaire, au million d'allumettes, variait, à la fin de l'exercice 1949, de 15.000 à 20.000 F pour les principaux types soufrés et de 35.000 à 65.000 F pour les principaux types paraffinés.

Le bénéfice propre à l'exercice s'est élevé à 2.192.739.803 F, faisant ressortir une augmentation de 501.654.508 F par rapport au bénéfice propre à l'exercice 1948 qui s'était élevé à 1.691.085.295 F.

La somme qui, mise à la disposition de la caisse autonome, doit être reversée par celle-ci au Trésor en application de la convention du 25 février 1945, est de 1.308.778.288 F, ainsi qu'il résulte de la situation financière exposée ci-après, contre 1.192.575.024 F en 1948.

Les points à signaler particulièrement dans les différentes branches de l'exploitation industrielle des allumettes sont les suivants:

Fabrication.

La fabrication s'est effectuée dans les manufactures d'Aix-en-Provence, Aubervilliers, Bordeaux, Mâcon, Marseille, Metz-devant-les-Ponts, Saintines (Oise) et Trélazé (Maine-et-Loire), dont l'activité a été essentiellement orientée vers un accroissement de la production des allumettes paraffinées.

Au total, le nombre d'heures de travail du personnel ouvrier ressort pour 1949 à 3.971.000 contre 3.969.000 en 1948.

Fabrication des tiges.

La production de tiges avait été, en 1948, supérieure de plus de 3 milliards aux besoins des diverses unités de fabrication d'allumettes. Un effort a été entrepris au cours de l'exercice 1949 afin d'utiliser dans toute la mesure du possible, pour la fabrication des allumettes paraffinées, une partie des disponibilités en personnel et en énergie (électricité et vapeur) précédemment affectées à la fabrication des tiges. La fabrication des tiges s'est ainsi trouvée réduite de 49,6 milliards en 1948 à 41 milliards en 1949.

Fabrication d'allumettes.

Par contre, la fabrication des allumettes est passé de 41,1 milliards en 1948 à 44,2 milliards en 1949.

Ce fait mérite d'être souligné. En effet, au cours des exercices 1947 et 1948, le développement des fabrications paraffinées avait eu pour conséquence un abaissement de la production totale. En 1949, un accroissement de la production d'allumettes paraffinées a pu être réalisé tout en maintenant le niveau des fabrications soufrées.

Le pourcentage de production des allumettes paraffinées par rapport aux allumettes soufrées, qui était de 41 p. 100 en 1938, de 84 p. 100 en 1946, de 127 p. 100 en 1947, de 180 p. 100 en 1948, a atteint 205 p. 100 en 1949.

Le total des ventes des types paraffinés avait dépassé de plus de 10 milliards le total des fabrications correspondantes en 1948. En 1949, cette différence a été réduite à 6 milliards, mais elle aurait été nettement plus marquée si toutes les demandes des grossistes avaient pu être satisfaites.

Le lancement des nouvelles unités prévues, d'allumettes paraffinées en bois doit donc être réalisé à un rythme aussi accéléré que possible.

Importation de produits fabriqués.

Ainsi qu'il résulte des indications données ci-dessus, il est demeuré nécessaire, en 1949, de recourir à l'importation.

Toutefois, la quantité globale d'allumettes achetées à l'étranger — dont la moyenne annuelle avait été de 12 milliards au cours des trois exercices précédents — n'a atteint que 6.658,1 millions en 1949. Ces allumettes furent fournies pour 3.945,7 millions par l'Autriche, pour 2.687,8 millions par la Tchécoslovaquie, pour 23,6 millions par la Belgique et pour 1 million par la Finlande.

Ventes à l'intérieur.

Le résultat des ventes à l'intérieur, par catégorie d'allumettes, est détaillé dans le tableau ci-dessous qui donne également les résultats des exercices 1938, 1947 et 1948:

TYPES D'ALLUMETTES	1938	1947	1948	1949
	(En millions d'allumettes.)			
Allumettes soufrées	24.845,2	16.730,0	17.020,8	15.100,0
Allumettes paraffinées en boîtes	15.298,0	36.591,3	35.923,3	35.253,4
Allumettes paraffinées en pochettes	343,2	555,1	981,3	528,6

Ce tableau précise l'évolution qui s'est manifestée dans les ventes au cours de l'exercice 1949 et dont il a été fait mention ci-dessus. Il convient en particulier de noter que malgré les disponibilités nettement insuffisantes dans le type 101 (boîtes en bois de 50 allumettes paraffinées), — dont la vente n'a pu être que de 13,8 milliards de tiges contre 15,7 milliards en 1948 — les ventes totales des types paraffinés ont pu être pratiquement maintenues au niveau de l'exercice précédent.

Exportation et zones franches.

Les ventes à l'exportation ont été en valeur de 17 millions contre 8,3 millions en 1948; en quantité de 277,7 contre 260,7 millions en 1948.

Il s'agit de ventes effectuées dans la principauté de Monaco pour 62,8 millions contre 61,5 en 1948, à l'avitaillement des navires pour 72,9 millions contre 55,5 en 1948, dans les anciennes zones franches pour 32,7 millions contre 36,5 en 1948 et, enfin, pour l'exportation dans les territoires d'outre-mer pour 109,3 millions.

Situation financière.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1949

ACTIF

Terrains et bâtiments	377.672.934 F
Appareils mécaniques	453.960.934
Mobilier et ustensiles	13.348.977
Fournitures	151.305.968
Matières premières et produits fabriqués	679.139.630
Débiteurs divers	452.251.852
Portefeuille constitué à l'aide des ressources de la réserve pour renouvellement du matériel	56.000.000
Caisse et correspondants	1.853.123.729
Total	4.039.804.024 F.

PASSIF

Capital (1)	105.570.971 F.
Amortissement des bâtiments	3.238.926
Amortissement du matériel	24.718.363
Réserve pour renouvellement du matériel	231.345.441
Réserve pour immobilisations	366.672.294
Créditeurs divers	236.821.700
Fonds de roulement (2)	878.696.526
Solde du compte Profits et pertes:	
Résultats de l'exercice	2.192.739.803
Total	4.039.804.024 F.

(1) Le capital au 1er octobre 1935 était le suivant:

Terrains	8.019.328	
Bâtiments	37.074.216	
		45.093.544 F.
Appareils mécaniques		26.315.570
Fournitures	2.474.669	
Mobilier et ustensiles	975.967	
		3.450.636
Produits fabriqués		24.461.083
Matières premières		6.520.133
Total		105.570.971 F.

(2) Voir le détail au bilan du 1er janvier 1950.

Actif.

La situation de l'actif s'établit comme suit:

1° *Terrains et bâtiments.*

Valeur au 1er janvier 1949:		
Terrains	19.338.822	
Bâtiments	231.196.237	
A ajouter:		
Acquisitions, constructions et aménagements de l'exercice	127.897.775	
Total	378.432.834	
A déduire:		
Sorties diverses	759.900	
Reste	377.672.934	377.672.934

Les dépenses de premier établissement du poste « Terrains et bâtiments » qui s'élèvent à 128 millions environ résultent principalement des travaux ci-après:

a) Construction de bâtiments-Manufacture de Bordeaux	7.400.000
Construction de bâtiments-Manufacture de Mâcon	39.400.000
Construction de bâtiments-Manufacture de Metz	4.800.000
Construction de bâtiments-Manufacture de Trélazé	54.000.000
b) Acquisition de terrain-Manufacture de Mâcon	2.600.000
c) Aménagement des locaux pour la fabrication	4.200.000
d) Aménagement des locaux pour les services sociaux	13.500.000
e) Divers	2.000.000
	127.900.000

2° *Appareils mécaniques:*

Valeur au 1er janvier 1949	203.501.218	
A ajouter:		
Acquisitions et transformations réalisées pendant l'exercice	254.289.403	
Total	457.790.621	
A déduire:		
Sorties diverses	3.829.687	
	453.960.934	453.960.934

Les dépenses de premier établissement du poste « Appareils mécaniques » qui s'élèvent à 254 millions environ sont détaillées ci-dessous:

a) Achat de véhicules (camions, voitures)	9.500.000
b) Chaudières et chauffage central	15.800.000
c) Installations sanitaires et œuvres sociales	5.500.000
d) Installations électriques et téléphoniques	15.400.000
e) Machines à écrire et à calculer, matériel de bureau	2.000.000
f) Outillage et machines-outils	10.800.000
g) Monte-charge	2.700.000
h) Matériel roulant (chariots)	1.300.000
i) Laboratoire	900.000
j) Machines à fabriquer les tiges	14.800.000
k) Machines à fabriquer les boîtes	54.000.000
l) Machines à chimiquer	40.500.000
m) Machines à emboîter, chimiquer et paqueter	67.300.000
n) Divers	17.500.000
	254.000.000

3° *Mobilier et ustensiles* 13.348.977

Rappel 6.481.335 F au 1er janvier 1949.

L'augmentation de 7 millions environ résulte à la fois des acquisitions nouvelles et de la hausse des prix.

4° *Fournitures* 154.305.968

Rappel 121.511.240 F au 1er janvier 1949.

L'augmentation de 33 millions environ résulte de l'accroissement des stocks et d'une légère majoration des prix, principalement en ce qui concerne les combustibles.

5° *Matières premières et produits fabriqués* 679.139.630

Rappel 577.501.445 F au 1er janvier 1949.

L'augmentation de 102 millions environ provient, d'une part, de l'accroissement du stock des matières premières, d'autre part, d'une majoration des prix de vente qui compense la diminution des stocks de produits fabriqués.

6° *Débiteurs divers* 452.251.852

Rappel 508.031.500 F au 1er janvier 1949.

La diminution de 55 millions résulte de l'effort qui a été fait en vue d'éliminer certains artifices qui permettaient aux grossistes d'accroître, de manière sensible, les délais de crédit qui leur sont accordés.

7° *Portefeuille* 56.000.000

Rappel 56 millions de francs au 1er janvier 1949.

Aucune imputation à « Portefeuille » n'est intervenue dans le courant de l'année.

8° *Caisse et correspondants* 1.853.123.729

Le compte de caisse se présente comme suit:

Reprise au 1er janvier 1949:		
Provision pour renouvellement du matériel	175.345.441	
Encaissements effectués au titre des recettes budgétaires et des recettes de trésorerie	4.830.425.116	
	5.005.770.557	
Payements effectués au titre des dépenses budgétaires et des dépenses de trésorerie	3.152.646.828	
Solde en caisse au 31 décembre 1949	1.853.123.729	
Total de l'actif		4.039.804.024

Passif.

La situation du passif s'établit comme suit:

1° Le *capital* figure pour le chiffre de l'évaluation au 1er octobre 1935, soit	105.570.971
2° *Amortissement des bâtiments*	3.238.926
3° *Amortissement du matériel*	24.718.363
4° *La réserve pour renouvellement du matériel* s'élève à	231.345.441
Chiffre figurant au bilan du 1er janvier 1949.	
5° *La réserve pour immobilisations* s'élève à	366.672.294
Chiffre figurant au bilan du 1er janvier 1949.	
6° *Les créditeurs divers* s'inscrivent pour	236.821.700
Rappel 300.700.137 F au 1er janvier 1949. Par suite de la diminution du montant des sommes restant à payer en fin d'exercice.	
7° *Le fonds de roulement* s'élève à	878.696.526
8° *Le solde du compte de « Profits et pertes »* est de:	
Résultat de l'exercice	2.492.739.803
Total du passif	4.039.804.024

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

(Exercice 1949.)

Le compte des résultats de l'exercice qui fait ressortir le bénéfice net à la somme de 2.492.739.803 F se présente de la manière suivante:

DÉBIT

Valeur de revient des produits fabriqués vendus	1.858.241.341 F
Frais de vente	52.959.578
Frais généraux et divers	109.998.367
Remises sur les ventes	560.044.382
Solde du compte de profits et pertes:	
Résultats de l'exercice	2.492.739.803
Total	4.773.986.471 F

CRÉDIT

Ventes à l'intérieur	4.715.816.045 F
Ventes à l'exportation	
Recettes diverses	58.170.426
Total	4.773.986.471 F

Débit.

1° *Valeur de revient des produits fabriqués vendus* . 1.858.244.341 F
1.435.434.075 F en 1948.
L'augmentation de 423 millions environ provient de la majoration des prix de revient.

2° *Frais de vente* ..... 52.959.578 F
44.718.991 F en 1948.
L'augmentation de 8 millions environ s'explique comme suit:

1° Augmentation de la quote-part des traitements et indemnités des agents des C. I. coopérant à l'exploitation du service des allumettes	3.400.000 F	
2° Augmentation des frais de transport des allumettes livrées aux grossistes	1.600.000	
3° Augmentation des frais de publicité	400.000	
4° Augmentation des quantités d'allumettes livrées gratuitement aux grossistes à la suite de l'abaissement des prix de vente	1.000.000	
5° Augmentation des frais de manutention des produits d'importation par suite du relèvement des salaires	1.600.000	
	8.000.000 F	

3° *Frais généraux et divers* 109.998.367
120.593.339 F en 1948.
La diminution de 10,5 millions environ s'explique comme suit:

En plus:		
1° Augmentation des traitements et indemnités des employés commissionnés	5.500.000	
2° Imputation à ce compte de rappels de salaires de 1948 (chefs d'atelier auxiliaires et temporaires)	4.000.000	
3° Augmentation du montant des ventes de bois, liges et matériel	4.000.000	
4° Augmentation des dépenses de transport entre établissements par suite de l'accroissement du volume des échanges	4.000.000	
5° Augmentation du montant de la dépense de rentes viagères, par suite de l'application de la loi du 2 août 1949, majorant les rentes d'accidents du travail à compter du 1er septembre 1948	3.000.000	
Total en plus	20.500.000	
En moins:		
1° Diminution du versement au fonds spécial	3.000.000	
2° Disparition de la dépense correspondant aux trois quarts du montant du rappel payé pour l'exercice 1948 aux ouvriers et aux agents titulaires du cadre secondaire à la suite du reclassement	28.000.000	
Total en moins	31.000.000	
Net en moins	10.500.000	

4° *Remises sur les ventes* 560.044.382
Rappel: 432.791.305 F en 1948.
L'augmentation de 127 millions environ s'explique par la majoration des prix de vente survenue en septembre 1948.

Crédit.

1° *Vente de produits fabriqués* 4.715.816.045
3.683.798.919 F en 1948.
Ce poste correspond au montant brut des ventes, c'est-à-dire remises comprises (voir 4° ci-dessus), le montant net des ventes ressort donc à: 4.155.771.663 F contre 3.251.007.614 F en 1948, soit une augmentation de 904 millions environ qui résulte de l'augmentation de prix survenue en septembre 1948 et d'un déplacement de la consommation des allumettes soufrées vers les allumettes paraffinées.

2° *Recettes diverses* 58.170.426
40.824.086 F en 1948.
L'augmentation de 7 millions environ résulte des chefs ci-après:

1° Augmentation des droits sur les ventes d'amorces chimiques	4.000.000	
2° Augmentation des sommes recouvrées au titre des taxes sur les ventes d'allumettes dans les départements d'outre-mer	13.000.000	
	17.000.000	

REPARTITION

Il résulte du compte « Profits et pertes » que le produit net de l'exercice ressort à 2.192.739.803 F.

La répartition du solde s'établit comme suit:

1° A la réserve pour immobilisations:	
Immeubles	125.908.264 F.
Appareils mécaniques	239.656.907
	365.565.171 F.
2° Au fonds de roulement	149.396.344
3° Au service des bons de la défense nationale et à l'amortissement de la dette publique, constitué uniquement en numéraire	1.677.778.288

Après cette affectation, le bilan du service des allumettes se présente de la manière suivante:

BILAN AU 1er JANVIER 1950

ACTIF

Terrains et bâtiments	377.672.934 F.
Appareils mécaniques	453.960.934
Mobilier et ustensiles	13.348.977
Fournitures	154.305.968
Matières premières et produits fabriqués	679.139.630
Débiteurs divers	452.251.852
Portefeuille constitué à l'aide de la réserve	56.000.000
Caisse et correspondants (1)	175.345.441
Total	2.362.025 736 F.

PASSIF

Capital	105.570.971 F.
Amortissement des bâtiments	3.248 926
Amortissement du matériel	24.718.363
Réserve pour renouvellement du matériel	231.345.441
Réserve pour immobilisations	732.237.465
Créditeurs divers	236.821.700
Fonds de roulement (2)	1.028.092 870
Total	2.362.025 736 F.

(1) La somme de 175.345.441 F qui figure au bilan ci-dessus au compte « Caisse et correspondants » correspond à 231.345.441 F représentant le total des réserves diminué de 56.000.000 F représentant les valeurs en portefeuille.
(2) Détail du fonds de roulement.

OBJETS	VALEUR au 1er octobre 1935.	VALEUR au 31 décembre 1949.	AUGMENTATION en faveur de 1949.
	francs.	francs.	francs.
Mobilier, ustensiles, fournitures, matières premières et produits fabriqués	34.131.857	846.794.575	812.662.718
Débiteurs divers	»	452.251.852	452.251.852
Total	.....	1.299.046.427	1.264.914.570
A déduire:			
Créditeurs divers	.....	236.821.700	236.821.700
Reste (constituant le fonds de roulement au 1er janvier 1950)	34.131.857	1.062.224.727	1.028.092.870

Le tableau ci-après présente, par exercice, le montant de la répartition des bénéfices réalisés par le service des allumettes depuis que la caisse autonome d'amortissement a été chargée de sa gestion. Il indique, en outre, pour mémoire, l'importance des amortissements opérés et des versements, avant inventaire, concernant la réserve pour renouvellement du matériel.

EXERCICES	BÉNÉFICE NET propre à chaque exercice.	PRÉLÈVEMENT SUR LE BÉNÉFICE POUR VERSEMENT		
		A la réserve pour immobilisations.	Au fonds de roulement.	Total.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1935 (exercice exceptionnel d'une durée de 3 mois)	42.300.930 18	»	8.931.325 31	8.931.325 31
1936	170.126.458 84	»	»	»
1937	128.831.979 82	»	»	»
1938	160.488.210 43	»	»	»
1939	146.303.743 37	»	18.827.511 25	18.827.511 25
1940	227.152.596 22	»	15.306.213 31	15.306.213 31
1941	205.279.623 30	635.327 90	»	635.327 90
1942	167.102.201 50	8.900.680 90	8.618.914 90	17.519.595 80
1943	503.593.458 40	8.573.566 30	16.317.891 70	24.891.458 »
1944	315.618.512 50	13.439.769 10	4.046.396.30	17.486.165 40
1945	239.992.294 90	5.943.719 80	39.443.676 20	45.387.396 »
1946	560.443.046 70	39.068.721 »	102.882.604 80	141.951.328 60
1947	1.398.405.635 »	63.507.702 »	410.011.612 »	473.519.314 »
1948	1.591.085.295 »	226.602.804 »	271.907.467 »	498.510.271 »
1949	2.192.739.803 »	365.565.171 »	149.396.344 »	514.961.515 »
Totaux	8.049.496.789 06	732.237.465 »	1.045.689.956 77	1.777.927.421 77

EXERCICES	PRÉLÈVEMENT sur le fonds de roulement pour attribution à la caisse autonome d'amortissement.	SOMME attribuée à la caisse autonome d'amortissement.	POUR MÉMOIRE OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVANT INVENTAIRE		
			Amortissement des constructions et appareils mécaniques.	Sommes affectées à la reconstitution du capital.	Versements et prélèvements affectant (1) la provision pour renouvellement du matériel.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1935 (exercice exceptionnel d'une durée de 3 mois)	»	33.369.604 87	772.834 29	»	»
1936	8.931.325 31	179.057.784 15	3.014.012 95	8.401.270 90	»
1937	»	128.834.979 82	3.124.739 44	4.656.974 90	»
1938	»	160.488.210 43	3.025.018 85	(1) *9.681.507 25*	»
1939	»	127.476.232 12	3.069.753 76	(1) *1.400.844 25*	25.000.000
1940	»	211.846.382 91	3.148.391 30	444.408 90	45.000.000
1941	8.065.761 50	213.310.056 80	3.044.827 80	(1) *2.420.303 20*	45.000.000
1942	»	149.582.605 70	3.004.491 90	»	45.000.000
1943	»	478.702.000 40	3.088.652 »	»	45.000.000
1944	»	298.162.347 10	5.132.549 30	»	45.000.000
1945	»	194.604 898 90	6.057.078 10	»	45 000.000
1946	»	418.491.717 90	6.405.656 70	»	45.000.000
1947	»	924.886.321 »	7.730.601 »	»	1.345.441
1948	»	1.092.575.024 »	8.204.178 »	»	100.000.000
1949	»	1.677.778.288 »	12.032.120 »	»	»
Totaux	17.507.086 81	6.289.166.454 10	81.445.925 39	»	231.345.441

(1) Les sommes en italique représentent des prélèvements.

TROISIEME PARTIE

Amortissement de la dette publique.

Ressources générales destinées à l'amortissement.

La caisse d'amortissement dispose de deux catégories de ressources. Les unes sont affectées, par priorité, au payement des intérêts des titres de remplacement des bons de la défense nationale: ce sont le produit net du monopole des tabacs et le crédit budgétaire qui doit le compléter en cas d'insuffisance. Les autres constituent les ressources générales de la caisse; elles sont plus spécialement affectées à l'amortissement. L'excédent non employé des ressources de la première catégorie reçoit la même affectation que les recettes de la seconde.

Le rendement de ces dernières recettes, au cours de l'année 1949, a été le suivant:

Taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation. — Cette taxe, créée par l'article 18 de la loi du 3 août 1926, a été affectée à la caisse d'amortissement par l'article 6 de la loi du 7 août 1926. Son taux a été fixé, en dernier lieu, à 4 p. 100 par l'article 26 de l'acte dit « loi du 24 octobre 1942 ». La taxe peut être acquittée, à concurrence de 10 p. 100 au maximum du montant des droits, en rentes, valeurs du Trésor et bons de la défense nationale, suivant une valeur de reprise fixée par décret (décret du 7 août 1926). La proportion maximum de 10 p. 100 n'a jamais été atteinte.

Le produit net de cette taxe s'est élevé, pour l'année 1949, à 3.457.517.166 F contre 2.370.303.434 F en 1948, soit en plus 1.087 millions 213.732 F ou 46 p. 100.

Droits de mutation par décès. — L'article 19 de la loi du 3 août 1926 avait prescrit le versement intégral à la caisse d'amortissement du produit de la taxe successorale et des droits de mutation par décès; mais l'article 49 de la loi de finances du 31 décembre 1945 a prévu qu'à compter du 1er janvier 1946 le produit de ces recouvrements serait pris en recette au budget général de l'Etat. La caisse n'a donc recouvré aucune somme à ce titre en 1949.

Contribution volontaire. — Le produit des contributions volontaires prévues à l'article 12 de la loi du 31 mars 1926 est affecté à la caisse d'amortissement en vertu des dispositions de la loi du 10 août 1926.

Ce produit qui, en 1948, était de 20.415 F s'est élevé, au cours de l'année 1949, à la somme de 128.884 F versée en numéraire. La caisse d'amortissement a reçu, en outre, des valeurs diverses représentant un capital nominal de 1.400 F. Le produit de la négociation de ces valeurs, qui ne sont pas susceptibles d'être amorties par la caisse, sera pris ultérieurement en recette.

Produit de la confiscation des espèces et monnaies nationales. — L'article 95 de la loi du 30 décembre 1928, modifiant l'article unique de la loi du 12 février 1916, dispose que « la confiscation des espèces et monnaies nationales ayant donné lieu à trafic sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants. Les monnaies confisquées seront attribuées à la caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique.

Il n'a été encaissé, à ce titre, aucune somme en 1949.

Excédents budgétaires. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 7 août 1926, les ressources de la caisse d'amortissement comprennent également « tous les excédents de recettes sur les dépenses du budget général constatées en clôture d'exercice, qui seront versés à la caisse, dès que les comptes en auront été arrêtés ».

La caisse d'amortissement a reçu, à ce titre, une somme de 2 milliards en 1930, de 1.500 millions en 1929 et de 490 millions en 1928, soit au total 3.990 millions.

Solde non employé du produit net du monopole des tabacs. — Le produit net du monopole des tabacs, soit 95.914.413.710 F, n'a été absorbé que jusqu'à concurrence de 1.235.274.023 F pour le payement des intérêts et des primes de remboursement des titres de remplacement des bons de la défense nationale (1). Une somme de 94.679.139.687 F a été ainsi rendue disponible pour l'amortissement. Pour l'exercice précédent, l'excédent du produit net des tabacs avait été de 84.836.149.218 F.

Récapitulation des recettes destinées à l'amortissement. — En résumé, la caisse d'amortissement, en plus de la partie des recettes nettes des tabacs qui sont spécialement affectées au service des intérêts des titres de remplacement des bons de la défense nationale, a reçu les sommes suivantes:

Produit net de la taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation	3.457.517.166 F.
Contributions volontaires	128.884
Excédent des recettes nettes des tabacs sur les sommes nécessaires au payement des intérêts des bons et titres émis par la caisse d'amortissement ou pour son compte	94.679.139.687
Total	98.136.785.737 F.

Emploi des ressources destinées à l'amortissement. — Les sommes ci-dessus, après acquittement des frais généraux d'administration, sont destinées à l'amortissement.

Les précédents rapports ont exposé dans quelles conditions la caisse d'amortissement, dont le champ d'action était limité à l'origine, en dehors de l'annulation des rentes et valeurs remises en payement de taxes ou à titre de contribution volontaire, à la réduction de la dette gérée par elle, peut désormais procéder à l'amortissement, sous toutes ses formes, de l'ensemble de la dette publique.

Pendant l'année 1949, la caisse d'amortissement a poursuivi l'amortissement de la dette de l'Etat. Elle a consacré à cet objet une somme globale de 25.551,1 millions (1), contre 14.996,7 millions en 1948. Cette somme comprend non seulement les sommes versées, à titre définitif ou provisionnel, pour l'amortissement contractuel des dettes de l'Etat prises en charge par application des différentes conventions, mais aussi le montant de rentes 3 p. 100 perpétuelles rachetées en Bourse.

D'autre part, les remboursements des bons de la défense nationale et l'amortissement de la dette consolidée de la caisse d'amortissement, ainsi que le payement de rentes viagères ou des allocations accordées aux petits porteurs en échange de leurs titres, ont absorbé une somme de 1.927 millions, contre 1.120,9 millions en 1948.

En définitive, compte tenu de la valeur de reprise des titres remis en payement de taxes (1.396,7 millions) et des remboursements massifs d'éléments de la dette à moyen ou long terme (241,4 millions), l'ensemble des opérations d'amortissement réalisées au cours de l'année 1949 a nécessité le prélèvement sur les fonds susceptibles de recevoir cette affectation, d'une somme globale de 29.116,3 millions contre 18.294 millions en 1948.

A. — Amortissement de la dette prise en charge par la caisse d'amortissement.

La caisse d'amortissement a accepté par une convention du 15 janvier 1943, de prendre en charge le remboursement des bons du Trésor 4,50 p. 100 1933, dont le montant avait été évalué à 3.683 millions.

En vue de ces remboursements, la caisse d'amortissement avait mis en réserve, à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, une partie des ressources en numéraire qu'elle avait recueillie lors de l'émission de l'emprunt 3,50 p. 100 1943.

Sur l'ensemble des bons restant en circulation au 31 décembre 1948, soit 9.730.600 F, la caisse d'amortissement a effectué, en 1949, le remboursement d'une somme de 2.314.400 F.

Le montant des bons du Trésor restant à rembourser, au 31 décembre 1949, ressort par suite, au maximum, à 7.416.200 F.

Il ne s'agit là, toutefois, que d'une simple opération de trésorerie, puisque les sommes affectées par la caisse d'amortissement au remboursement des valeurs dont il s'agit proviennent de l'emprunt 3,50 p. 100 1943, ces valeurs se trouvant ainsi pratiquement consolidées en obligations 3,50 p. 100 de la caisse d'amortissement.

En ce qui concerne les opérations d'amortissement réalisées en 1949, elles affectent presque exclusivement la dette propre à long terme de la caisse, provenant des différents emprunts (emprunts de la caisse d'amortissement 4,50 p. 100 1929, 4 p. 100 1941 et 3,50 p. 100

(1) Il est rappelé qu'il n'est fait état ici, pour les emprunts 4 p. 100 1941 et 3,50 p. 100 1943 de la caisse d'amortissement, que de la charge d'intérêts afférente à la fraction de ces emprunts correspondant à des bons de la défense nationale définitivement consolidés en obligations 4 p. 100 1941 et 3,50 p. 100 1943.

(1) Aucune somme n'a été versée, en 1949, au titre de l'annuité budgétaire affectée à l'amortissement des bons de caisse remis à la Banque de France en échange de bons du Trésor.

1943, quote-part des rentes 3,50 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945); cette dette a été réduite dans l'ensemble à concurrence de 1.867,3 millions.

Les remboursements de bons de la défense nationale s'élevant, d'autre part, à 1,3 million portent au chiffre de 1.868,6 millions l'amortissement total de l'année et, par rapport au montant de la dette prise en charge, soit 67.635 millions, l'ensemble des amortissements réalisés depuis l'origine atteint 18.213 millions à la date du 31 décembre 1949.

B. — Amortissement de la dette publique.

1° *Rachats en Bourse.* — Au cours de l'année 1949, la caisse d'amortissement a procédé, à titre d'amortissement facultatif, au rachat en Bourse de 5.600 millions en valeur nominale de rentes 3 p. 100 perpétuelles, au prix de 3.456 millions.

Ces rachats permettent au budget de l'Etat de réaliser une économie annuelle de 168 millions de francs au titre des intérêts de la dette publique.

2° *Remise de rentes et valeurs du Trésor au titre de la contribution volontaire et en payement de taxes.* — Ces rentes et valeurs ont été annulées ou sont en voie d'annulation. Elles représentent, en nominal, un capital de 1.400.948.900 F auquel correspond une économie d'intérêts de 42.062.525 F alors qu'en 1948, elles n'atteignaient, en valeur nominale, que 236.309.640 F, soit une augmentation de 1.164.639.260 F qui provient de l'admission, en payement de droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, des certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation émis en application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948. En effet, contrairement aux autres catégories de valeurs remises en payement de taxes qui ne peuvent être acceptées qu'à concurrence de 10 p. 100 des droits, les titres de l'espèce peuvent être employés à acquitter l'intégralité de ces droits. Il convient de rappeler, par ailleurs, que si l'article 49 de la loi de finances du 31 décembre 1945 a prévu que le produit des droits de mutation par décès serait pris en recette au budget général, la caisse d'amortissement continue cependant à prendre en charge l'amortissement des valeurs remises en payement des taxes.

Il est signalé qu'en dehors des rentes et valeurs du Trésor énumérées ci-dessus, des payements de taxes ont été également effectués à l'aide d'obligations 4 p. 100 1941 de la caisse d'amortissement représentant une valeur nominale de 19.000 F et une valeur de reprise de 11.860 F. Il a été tenu compte de ces obligations dans la détermination des amortissements réalisés en 1949 sur la dette propre de la caisse d'amortissement.

3° *Rentes et valeurs échangées contre des titres de rentes viagères.* — Au cours de l'année 1949, la caisse d'amortissement a émis 4.551 rentes viagères représentant un montant annuel de 11.516.528 francs; elle a, en outre, délivré 11.209 titres d'allocations et de majorations pour un montant annuel de 111.317.561 F.

Les rentes émises en 1949 ont été délivrées en échange:

1° De rentes et de valeurs du Trésor s'élevant en valeur nominale à 191.989.932 F et dont l'annulation doit procurer au Trésor une économie annuelle d'intérêts de 6.564.702 F;

2° D'obligations de la caisse d'amortissement d'une valeur nominale de 25.208.000 F correspondant à des intérêts annuels de 1 million 3.065 F;

3° De valeurs diverses garanties par l'Etat représentant une valeur nominale de 73.318.046 F et des intérêts annuels de 2.588.310 F. Ces valeurs ne sont pas susceptibles d'être annulées par la caisse d'amortissement. En application de l'article 4 de la convention du 13 septembre 1946 prise en application de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1946, et de l'article 4 de la convention du 2 juin 1948 prise en application de l'article 12 de la loi du 4 mai 1948, elles peuvent être conservées en portefeuille ou négociées.

Les payements d'arrérages de rentes et de majorations effectuées en 1949 s'élèvent à 302.925.531 F.

4° *Remboursements massifs d'éléments de la dette à moyen terme.* — Au cours de l'année 1949, la caisse d'amortissement a continué à effectuer des payements au titre des remboursements massifs d'éléments de la dette à moyen terme dont elle avait accepté la charge antérieurement. Ces payements qui ont porté sur les bons du Trésor 5 p. 100 1924, 4,50 p. 100 1931 et 4 p. 100 1935, les obligations sexennales de la défense nationale et les obligations du Trésor 4 p. 100 1936 B, se sont élevées à 51.853.450 F, somme correspondant à un capital nominal de 45.971.200 F. Les sommes restant à rembourser au 31 décembre 1949 n'atteignent plus que 59.237.540 F.

Calculée d'après le capital nominal et le taux d'intérêt des titres effectivement remboursés, l'économie annuelle d'intérêts réalisée ressort à 1.853.247 F.

5° *Remboursements de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4,50 p. 100 1932, tranches A et B.* — Par une convention en date du 19 janvier 1945, la caisse d'amortissement a accepté de prendre en charge les remboursements qui seraient demandés par les porteurs de ces titres, dont la conversion facultative avait été décidée par le décret du 19 janvier 1945.

En application de ce texte, la caisse d'amortissement a été amenée à rembourser, au cours de l'année 1949, la somme globale de 73 millions 146.158 F, à laquelle correspond une économie annuelle d'intérêts de 3.121.371 F. L'ensemble des amortissements opérés à ce titre depuis l'origine s'est ainsi trouvé porté de 2.860.361.437 F à 2 milliards 933.507.595 F.

Le tableau ci-dessous indique, par nature de valeurs, la répartition de ces opérations:

NATURE DES VALEURS	MONTANT des remboursements effectués en 1949.	INTÉRÊTS annuels correspondants.
Rentes 4 0/0 1917	11.195.733	447.829
Rentes 4 0/0 1918	22.845.579	913.823
Rentes 4,50 0/0 1932 A	24.763.901	1.114.376
Rentes 4,50 0/0 1932 B	(1) 14.340.945	645.343
Totaux	73.146.158	3.121.371

(1) Non compris une somme de 4.374.495 F représentant le montant des remboursements effectués sur la fraction des rentes 4,50 p. 100 1932 (tranche B) à la charge de la caisse d'amortissement et qui ne correspond donc pas à un amortissement de la dette de l'Etat.

6° *Remboursement des coupures de rentes 3 p. 100 perpétuelles d'un montant inférieur au minimum inscriptible.* — La caisse d'amortissement a accepté de prendre en charge, par décision du conseil d'administration en date du 22 juin 1948, le remboursement des coupures de rente 3 0/0 perpétuelle d'un montant inférieur au minimum inscriptible fixé par l'arrêté ministériel du 27 avril 1948. Cette charge a été évaluée à 500 millions au maximum.

En 1949, une somme de 116.540.876 F a été remboursée à ce titre. L'économie d'intérêts réalisée s'élève à 3.496.226 F.

⁂

En résumé, les opérations d'amortissement de la dette publique effectuées en 1949 par la caisse d'amortissement, en dehors de l'amortissement contractuel, ont réduit le capital nominal de la dette de 7.428.597.066 F, somme à laquelle correspond une économie annuelle d'intérêts de 225.098.071 F.

7° *Amortissement contractuel de la dette publique.* — Pour permettre des règlements plus rapides des dépenses d'amortissement contractuel, il a été décidé, en accord avec le Trésor, que l'ensemble des charges d'un exercice déterminé donnerait lieu à la constitution de provisions, versées semestriellement par la caisse d'amortissement; l'emploi de ces provisions doit être justifié avant la fin de l'année suivante par les services du ministère des finances.

Indépendamment de ces versements, la caisse d'amortissement continue à assurer directement le règlement des dépenses s'appliquant aux fonds dont l'amortissement s'effectue par rachats en Bourse.

En 1948, les dépenses effectuées par la caisse d'amortissement au titre des échéances de l'année et des échéances antérieures s'étaient élevées à une somme globale de 11.997 millions, alors que le total de ses engagements représentait 23.770 millions (1) dont 6.775 millions (2) au titre des échéances des années 1947 et antérieures et 16.995 millions (3) au titre des échéances propres de l'année.

Les restes à verser par la caisse d'amortissement au Trésor à la date du 31 décembre 1948 ressortaient ainsi à	8.773 millions.
Compte tenu des charges propres de l'année 1949 qui atteignaient	20.208 —
Le montant des engagements de l'année s'élevait ainsi pour 1949 à	28.981 millions.

La caisse d'amortissement a versé au Trésor, en 1949, les sommes ci-après:

1° A titre de premier acompte à valoir sur les échéances de 1949	10.860.580.301 F
2° A titre de deuxième acompte à valoir sur les mêmes échéances	10.482.979.296
Soit au total	21.343.559.597 F
Une somme de	548.285.982
ayant été reversée par la suite, le montant net des versements effectués au Trésor en 1949 se trouve ramené à	20.795.273.615 F
Il convient d'ajouter à ce chiffre le montant des opérations de rachats en Bourse réalisées directement par la caisse lorsque ce mode d'amortissement se révèle plus avantageux que l'amortissement par voie de tirage au sort, soit (4)	1.299.794.649
ce qui fait ressortir à	22.095.068.264 F

le montant des sommes versées en 1949 par la caisse au titre de l'amortissement contractuel de la dette publique (5).

(1) (2) (3) Chiffres rectifiés.

(4) Déduction faite des quotes-parts à la charge de la caisse d'amortissement dans les rachats des rentes 3,50 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945, soit 56.397.549 F, et des reversements d'intérêts effectués par le Trésor, soit 518.475 F.

(5) Les sommes dont le règlement n'a pas encore été demandé à la caisse d'amortissement s'élèvent ainsi, fin 1949, à 6.886 millions.

8° *Participation de la caisse d'amortissement aux opérations de conversion de 1942.* — En exécution de la convention du 16 septembre 1942, approuvée le 17 du même mois, la caisse d'amortissement a accepté de prendre en charge le montant des primes de remboursement dues aux porteurs de rentes 6 p. 100 1927 et de bons du Trésor 7 p. 100 1927 convertis ou remboursés par anticipation.

Au 31 décembre 1948, l'ensemble des dépenses de l'espèce s'élevait à 493.212.223 F sur un total évalué à 495 millions. Aucune somme n'a été payée, à ce titre, au cours de l'année 1949.

Amortissement de bons du Trésor délivrés à la Banque de France.

En exécution des conventions passées avec le Trésor et la Banque de France, les 23 juin 1928 et 7 décembre 1931, conventions approuvées par les lois des 25 juin 1928 et 23 décembre 1931, la caisse d'amortissement a pris en charge l'amortissement des bons du Trésor remis à la Banque de France, d'une part, en représentation de l'escompte d'avances de l'Etat à des gouvernements étrangers, d'autre part, en compensation de la perte subie par la Banque du fait de la conversion des avoirs en devises qu'elle avait constitués au moment de la stabilisation du franc et dont une partie s'est trouvée dévalorisée en raison de la suspension de la convertibilité en or des devises en cause.

En échange de ces bons qui sont entrés en portefeuille, il a été remis à la Banque de France des bons de caisse sans intérêts, à trois mois d'échéance et renouvelables, que la Banque a la faculté de négocier sur le marché, si elle le juge utile; elle peut également racheter, avant leurs échéances, les bons ainsi négociés, étant entendu qu'elle supporte la différence entre le prix de vente et le prix de rachat ou le prix de remboursement de ces bons.

Mais le régime des redevances instituées par les conventions susvisées ayant pris fin le 31 décembre 1945, date à laquelle venait à expiration le privilège de la Banque de France et les textes prévus par l'article 3 de la loi du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de cet établissement n'étant pas encore intervenus, la redevance de l'année 1949, égale à 0,50 p. 100 du montant non amorti du bon émis en exécution de la convention de 1931 n'a pas été imputée par la Banque à l'amortissement des bons négociables. De même, l'annuité budgétaire afférente à l'année 1949, égale à 1 p. 100 du montant non amorti des deux bons, n'a pas été versée.

Le montant desdits bons s'élevait au 31 décembre 1949 à 5.002.537.354 F dont 3.440.655.351 F représentant les bons de caisse émis en vertu des conventions du 23 juin 1928 et 1.561.882.003 F les bons émis en application des conventions du 7 décembre 1931.

Créances indemnitaires des porteurs étrangers de titres des sociétés de gaz et d'électricité nationalisées.

La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a transféré aux services nationaux qu'elle a institués l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes entreprises de gaz et d'électricité. Aux termes de l'article 13 de cette loi, modifié par l'article 4 de la loi du 12 août 1948, les intérêts des actionnaires étrangers doivent être réglés par décrets.

Des négociations ont été engagées, à cet effet, avec les différentes délégations des nations intéressées, et par des conventions signées les 18 février et 21 novembre 1949, approuvées respectivement par décrets des 11 juin 1949 et 28 mars 1950, des accords ont été conclus avec les gouvernements belge et suisse

Ces conventions prévoient que les indemnités revenant aux porteurs étrangers sont calculées sur les mêmes bases que celles des porteurs français, mais que les obligations de la caisse nationale de l'énergie amortissables en cinquante ans, correspondant aux droits des porteurs étrangers, sont remises à la caisse d'amortissement qui, en contre-partie, délivre à ces porteurs des titres de créance nominatifs de même valeur nominale, mais amortissables en sept ans seulement.

Ces titres de créance reçoivent, sur la fraction non amortie de leur capital, l'intérêt fixe de 3 p. 100, majoré de l'intérêt complémentaire payé par la caisse nationale de l'énergie sur les obligations indemnitaires émises au nom de la caisse d'amortissement. Ils sont assortis d'une garantie de change sur la base du cours du franc français par rapport au cours du dollar U. S. A. à la date du 8 avril 1946, en ce qui concerne les titres de la créance belge, et par rapport au cours du franc suisse à la même date, en ce qui concerne les titres de la créance suisse. La garantie de change s'applique également à l'intérêt fixe de 3 p. 100 dû sur la fraction non amortie du capital. Cette revalorisation de capital et d'intérêt est remboursée à la caisse d'amortissement par le Trésor. Les titres de créance bénéficient, enfin, lors de l'amortissement annuel, d'une prime de remboursement calculée d'après celle qui aura été payée aux porteurs français d'obligations indemnitaires sorties au tirage au sort normal précédent.

La caisse d'amortissement, qui a accepté de se charger de l'application des conventions internationales susvisées, a été autorisée, par décret du 12 mars 1949, à délivrer aux porteurs étrangers les titres de créance de remplacement.

Au cours de l'année 1949, les recettes encaissées par la caisse d'amortissement, tant du Trésor que de la caisse nationale de l'énergie, ont atteint 1.152.566.833 F, tandis que les payements effectués aux titulaires des titres de créance se sont élevés à 1.736.319.798 francs dont 532.392.150 F représentent les amortissements effectués.

Le tableau ci-après indique la situation des titres de créance émis par la caisse d'amortissement:

NATURE DES TITRES de créance.	MONTANT nominal des titres de créance émis par la caisse d'amortissement	AMORTISSEMENTS effectués en 1949	SOLDE restant à amortir au 31 décembre 1949.
	francs.	francs.	francs.
1° Titres de la créance belge	2.569.882.287	367.126.021	2.202.756.266
2° Titres de la créance suisse	1.156.862.933	165.266.129	991.596.804
Totaux	3.726.745.220	532.392.150	3.194.353.070

Total des amortissements effectués depuis l'origine.

Si l'on récapitule les opérations effectuées depuis le 1er octobre 1926 jusqu'au 31 décembre 1949, on constate que le total des amortissements réalisés s'élève à 176.706.089.335 F.

1° *Dette prise en charge par la caisse d'amortissement,*

a) Bons pris en charge et titres de remplacement	18.213.057.031	
b) Bons de caisse (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)	3.269.834.230	
		21.482.891.261 F

2° *Dette de l'Etat,*

a) Rentes sur l'Etat et valeurs rachetées	20.307.190.754	
b) Rentes et valeurs remises à titre de contribution volontaire et en payement de taxes	3.446.829.908	
c) Rentes et valeurs échangées contre des rentes viagères ..	759.114.541	
d) Titres d'annuités de dommages de guerre remboursés par anticipation	675.441.487	
e) Valeurs du Trésor et du crédit national à échéances massives remboursées	13.462.494.100	
f) Rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4,50 p. 100 1932 (tranches A et B) remboursées..	2.933.507.595	
g) Coupures de rente 3 p. 100 p. p. non inscriptibles	116.540.876	
h) Amortissement contractuel (conventions des 12 septembre 1930, 7 novembre 1932, 13 octobre 1933, 12 septembre 1934, 26 juillet 1935, 19 septembre 1935, 20 décembre 1935, 4 novembre 1936, 18 octobre 1937, 12 novembre 1938, 15 novembre 1939, 27 décembre 1940, 18 décembre 1941, 22 décembre 1942, 22 décembre 1943, 28 décembre 1944, 28 décembre 1945, 26 janvier 1947, 8 janvier 1948 et 31 décembre 1948) (1)	113.622.078.793	
		155.223.198.054
		176.706.089.335 F.

(1) Cette somme représente, à concurrence de 90.605.767.503 F, le montant des versements effectués au Trésor, au titre des années 1941 à 1949, le capital nominal amorti à l'aide de ces versements n'ayant pu être déterminé.

QUATRIEME PARTIE

Versement au budget général de l'Etat d'une partie des recettes attribuées à la caisse d'amortissement.

Ses ressources ayant progressé beaucoup plus rapidement que ses charges, la caisse d'amortissement a été amenée, depuis plusieurs années, sur la demande du Gouvernement, à apporter une aide directe au budget général.

C'est ainsi que, par une convention en date du 25 février 1945, elle a accepté de verser au Trésor, à compter du 1er janvier 1944, une somme égale au produit net du monopole des allumettes. D'autre part, conformément à l'article 50 de l'ordonnance du 31 mars 1945 et à l'article 31 de la loi du 26 septembre 1948, la caisse d'amortissement doit verser chaque année à l'Etat, depuis le 1er janvier 1945, l'excédent net de ses ressources sur ses charges.

Il a été entendu, toutefois, que, d'une part, l'exploitation du monopole des allumettes continuerait à être assurée par la caisse d'amortissement dans les mêmes conditions qu'auparavant et que, d'autre part, le conseil d'administration conserverait toute liberté pour employer la totalité des ressources qui ont été affectées à la caisse d'amortissement et qu'il pourrait, notamment, lorsque les circonstances générales le permettront, reprendre les amortissements facultatifs de la dette publique.

1° *Versement d'une somme égale au produit net du monopole des allumettes.* — Un décret-loi en date du 21 septembre 1935, modifiant l'article 1er de la loi du 7 août 1926, a chargé la caisse d'amortissement d'exploiter, jusqu'à l'amortissement des bons de la défense nationale et des titres émis par elle, le monopole de l'achat, de la fabrication et de la vente des allumettes.

D'autre part, aux termes de l'article 2 de ce décret-loi, le produit net du monopole des allumettes a été affecté à la caisse d'amortissement et l'annuité budgétaire éventuellement nécessaire pour constituer la dotation annuelle minimum de la caisse, telle qu'elle est définie par la loi du 10 août 1926, doit être imputée sur ce produit.

Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que les ressources de la caisse d'amortissement s'étaient trouvées, en 1935, à la suite de la crise économique, inférieures au montant de la dotation minimum et que c'est pour remédier à cette situation, autant que pour obéir à des considérations d'ordre technique militant en faveur de la réunion, sous une même direction, des services dépendant de l'administration des manufactures de l'Etat, que la gestion du monopole des allumettes a été confiée, à l'époque, à la caisse d'amortissement.

Les ressources de la caisse d'amortissement étant devenues très supérieures à la dotation minimum, la caisse a accepté, par une convention en date du 25 février 1945, qui a été approuvée par l'article 49 de l'ordonnance du 31 mars 1945, de verser au Trésor une somme égale au produit net du monopole des allumettes.

En application de ce texte, la caisse d'amortissement a versé au Trésor, en 1949, la somme de 1.092.575.024 F, égale au produit net du monopole des allumettes de l'année 1948, contre 924.886.321 F versés en 1948 au titre des opérations de 1947. Ce versement, qui a été effectué après la clôture des écritures de 1948, figure à la cinquième partie du présent rapport.

Les recettes brutes du monopole des allumettes se sont élevées, en 1949, à 4.830.425.116 F; les dépenses effectuées pendant la même période ayant atteint 3.152.646.828 F, le produit net du monopole des allumettes ressort ainsi à 1.677.778.288 F. Une somme égale à ce produit net sera versée au Trésor par la caisse d'amortissement et figurera en dépense dans le rapport sur les opérations de 1951.

Le montant des sommes versées ou à verser au Trésor par la caisse d'amortissement au titre du monopole des allumettes ressort ainsi aux chiffres ci-après:

Versements effectués de 1945 à 1948 au titre des opérations de 1944 à 1947	1.836.145.285 F
Versement effectué en 1949 au titre des opérations de 1948	1.092.575.024
Versement à effectuer au titre des opérations de 1949	1.677.778.288
Soit au total	4.606.498.597 F

2° *Versement de l'excédent net des ressources affectées à la caisse d'amortissement sur ses charges.* — L'article 50 de l'ordonnance du 31 mars 1945, portant fixation du budget des services civils pour 1945, prévoit que l'excédent net des ressources affectées à la caisse d'amortissement sur ses charges sera, à compter du 1er janvier 1945, versé à l'Etat après clôture de chaque exercice, et que l'excédent des ressources de la caisse d'amortissement au cours des exercices 1940 à 1943 inclus sera, à concurrence de 4 milliards de francs, pris en recette au budget général de l'exercice 1945. En outre, l'article 62 de la loi du 8 août 1947 dispose que l'excédent des ressources de la caisse d'amortissement au cours des exercices 1940 à 1943 inclus sera, à concurrence de 2.800 millions de francs, pris en recette au budget général de l'exercice 1947. Enfin, l'article 31 de la loi du 26 septembre 1948, fixant l'évaluation des voies et moyens au budget général pour l'exercice 1948, a donné un caractère permanent au versement annuel de l'excédent des ressources de la caisse d'amortissement sur ses charges.

En application de ces dispositions, la caisse d'amortissement a versé au Trésor, en 1949, une somme globale de 65.724.823.829 F représentant l'excédent des recettes sur les charges de l'exercice 1948. Ce versement, qui a été effectué après la clôture des écritures de 1948, figure à la cinquième partie du présent rapport.

D'autre part, une somme de 60 milliards de francs ayant déjà été versée en 1949 à titre d'acompte à valoir sur l'excédent affectant l'exercice 1949 et le conseil d'administration ayant fixé à 68.255.050.151 F le montant de cet excédent, le solde, soit 8.255.050.151 F, sera prochainement versé au Trésor. Le versement de ce solde figurera dans le rapport sur les opérations de 1951.

En effet, le total net des recettes dont la caisse d'amortissement a bénéficié en 1949, abstraction faite du produit net du monopole des allumettes, s'établit à 99.372.059.760 F, alors que les charges qu'elle a assumées au titre de l'exercice 1949 ne se sont élevées qu'à 31.117.009.609 F.

Pour la détermination de ce dernier chiffre, il a été fait état, conformément au texte même de l'article 50 de l'ordonnance du 31 mars 1945, non pas des dépenses réellement constatées en 1949, mais des charges propres de cet exercice. Il n'y a donc pas concordance entre ce chiffre et ceux qui figurent à la cinquième partie du présent rapport.

Il est rappelé que la caisse a effectué, conformément aux dispositions des articles 50 de l'ordonnance du 31 mars 1945, 62 de la loi du 8 août 1947 et 31 de la loi du 26 septembre 1948, les versement ci-après:

De 1945 à 1948 des versements d'ensemble	65.000.238.970 F
En 1949 au titre des opérations de 1948	65.724.823.829
Soit au total	130.725.062.799 F
Compte tenu du versement en 1949 des acomptes à valoir sur les excédents affectant l'exercice 1949, soit	60.000.000.000
Et du versement à effectuer du solde de l'excédent de 1949, soit	8.255.050.151
Mais qui ne sera comptabilisé qu'en 1951, le total des versements mis à la disposition du Trésor par la caisse d'amortissement au titre de ses excédents de recettes, abstraction faite du produit net du monopole des allumettes, ressort ainsi à	198.980.112.950 F

CINQUIEME PARTIE

Recettes et dépenses effectives.

Recettes.

Les recettes de la caisse d'amortissement pour l'année 1949 ont été les suivantes:

Recettes fiscales.

1° Produit brut de l'exploitation industrielle des tabacs:		
Produits budgétaires	138.375.082.889	
Opérations de trésorerie	62.028.388	
Total	138.437.111.277	138.437.111.277
2° Produits brut du monopole des allumettes:		
Produits budgétaires	4.830.331.595	
Opérations de trésorerie	93.521	
Total	4.830.425.116	4.830.425.116
3° Produit du recouvrement de la taxe complémentaire sur la première mutation		3.468.012.071

Autres recettes:

Produit de la contribution volontaire (1)	152.377
Remboursement de valeurs provenant de l'emploi des fonds des diverses réserves du service des tabacs	570.000.000
Remboursement de valeurs provenant de l'emploi des fonds de la réserve pour renouvellement du matériel du monopole des allumettes	5.000.000
Recettes en atténuation de dépenses faites au titre de l'amortissement contractuel	548.804.457
Encaissement de coupons de rentes et valeurs du Trésor rachetées	32.752.473
Intérêt des obligations en portefeuille et des dépôts en compte courant	3.272
Intérêts et remboursements des obligations déposées pour conversion en rentes viagères et détenues par la caisse d'amortissement	3.808.269
Amortissements des obligations 4,50 p. 100 1929 en portefeuille	110.500
Amortissement des obligations 3,50 p. 100 1943 en portefeuille	35.000
Recouvrements opérés au titre des créances indemnitaires belge et suisse	1.152.595.833
Versements au fonds d'approvisionnement des tabacs en feuilles	4.998.642.672
Recettes diverses	1.144.997

Recettes relatives à la réassurance des caisses départementales d'assurance de planteurs de tabacs:

Produit de la retenue principale du centime	116.879.240
Recettes du fonds de réassurance des caisses départementales d'assurance de planteurs de tabacs	128.398.307
Total des recettes	154.293.875.861
A ces recettes, il convient d'ajouter le report à nouveau de l'exercice précédent	78.080.495.976
	232.374.371.837

(1) La contre-partie de cette recette figure parmi les dépenses diverses à concurrence de 23.493 F.

Dépenses.

Les dépenses de l'année 1949 ont été les suivantes:

Remboursement de bons de la défense nationale:

A moins de 2 ans	27.654
A 2 ans	589.500
A 3 ans	674.000

Dépenses de l'exploitation industrielle des tabacs et du monopole des allumettes:

1° Exploitation industrielle des tabacs:		
a) Opérations budgétaires	38.696.301.748	
b) Opérations de trésorerie	3.826.395.819	
Total	42.522.697.567	42.522.697.567
2° Monopole des allumettes:		
a) Opérations budgétaires	3.151.905.991	
b) Opérations de trésorerie	710.837	
Total	3.152.616.828	3.152.616.828

Restitutions de droits:

Droits perçus au titre de la taxe sur la première mutation	10.494.905

Charges de la dette propre de la caisse d'amortissement:

1° Service des obligations 6 p. 100 1926:		
Primes de remboursement	300	
Remboursement	1.500	
Total	1.800	1.800
2° Service des obligations 4,50 p. 100 1929:		
Intérêts	231.471.961	
Remboursements	172.762.500	
Rachats	73.122	
Total	404.307.583	404.307.583
3° Service des obligations 4 p. 100 1941:		
Intérêts	1.048.377.290	
Remboursements	2.797.000	
Rachats	259.381.958	
Amortissement d'obligations remises en payement de taxes	14.860	
Total	1.310.571.108	1.310.571.108

4° Service des obligations 3,50 p. 100 1913:		
Intérêts	314.185.365	
Remboursements.	375.415.430	
Rachats	751.777.430	
Total	1.441.377.795	1.441.377.795
5° Service des rentes 3,50 p. 100 1942 provenant de la conversion des rentes 5 p. 100 1939 libérées en bons de la défense nationale:		
Intérêts	44.437.201	
Amortissement ..	7.707.515	
Total	52.144.716	52.144.716
6° Service des rentes 3 p. 100 1945 provenant de la conversion des rentes 4,50 p. 100 1932 B libérées en bons de la défense nationale:		
Intérêts	258.824.126	
Amortissement 3 p. 100 1945..	48.690.634	
Amortissement 4,50 p. 100 1932 B	4 374.495	
Total	311.888.655	311.888.655
7° Arrérages de rentes viagères et majorations à la charge de la caisse d'amortissement		302.925.531
Charges de la gestion financière de la caisse d'amortissement:		
Frais de gestion du service financier.		47.246.557
Frais de gestion des bons de la défense nationale et des titres de remplacement		51.043.461
Dépenses d'amortissement obligatoire et facultatif pour le compte de l'Etat.		
1° Rachat de rente 3 p. 100 perpétuelle		3.456.000.000
2° Remboursement des bons et obligations du Trésor émis en 1924-1925 et 1926		96.650
3° Remboursement des bons du Trésor 4,50 p. 100 1933.....		2.314.400
4° Remboursement des bons du Trésor 4,50 p. 100 1934.....		2.909.520
5° Remboursement des bons du Trésor 4 p. 100 1935.....		40.824.860
6° Remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4,50 pour 100 1932 A et B.....		73.146.158
7° Remboursement des obligations 4 p. 100 1936 B.....		8.022.420
8° Remboursement des coupures du 3 p. 100 perpétuel d'un montant inférieur au minimum inscriptible		116.540.876
9° Amortissement contractuel. — Opérations effectuées par voie de rachats en Bourse		1.300.313.124
10° Fonds avancés au Trésor pour le payement des dépenses d'amortissement contractuel		21 343.559.597
11° Amortissement des titres remis en payement de la taxe de première mutation et des droits de mutation par décès:		
a) Rentes et valeurs du Trésor..		70.638.926
b) Certificats de l'emprunt libératoire		1.326.035.000
12° Remboursement au Trésor de bons et obligations du Trésor compris dans l'émission des obligations 4 p. 100 1941.....		1.372.000
Autres dépenses:		
1° Reversement au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses de la caisse d'amortissement:		
a) Exercice 1948.....		65.724.823.829
b) Acomptes 1949.....		60.000.000.000
2° Reversement au Trésor du produit net de la gestion du monopole des allumettes:		
Exercice 1948.....		4.092.575.024
3° Placement des disponibilités des diverses réserves du service des tabacs		570.000.000
4° Placement des disponibilités de la réserve pour renouvellement du matériel du monopole des allumettes		5.000.000
5° Versement au Trésor du montant de coupons encaissés sur rentes et valeurs du Trésor rachetées		32.752.473
6° Fonds avancés au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes pour indemnité de dépossession en Alsace-Lorraine		4.362.878
7° Service des créances indemnitaires belge et suisse.....		1.736.349.798
8° Dépenses réglées au moyen des disponibilités du fonds d'approvisionnement des tabacs en feuille		2.114.732.695
9° Bons de la défense nationale remboursés en exécution de décisions spéciales et frais accessoires		84.500
10° Dépenses diverses.....		4.565.386
Dépenses relatives à la réassurance des caisses départementales de planteurs de tabacs:		
1° Prélèvement sur le produit de la retenue principale du centime		97.038.002
2° Prélèvement sur le fonds de réassurance des caisses départementales de planteurs de tabacs		78.613.716
Total des dépenses..	208.808.309.192	208.808.309.192
Excédent des recettes sur les dépenses, compte tenu du report de l'exercice précédent.....		23.566.062.315
Une partie des recettes et des dépenses énumérées ci-dessus n'a pu être centralisée que postérieurement au 31 décembre 1949.		
L'excédent des recettes sur les dépenses à centraliser est de.....		9.233.898.678
ce qui fait ressortir à.....		14.332.163.667
conformément à la balance générale des écritures, le montant des sommes en caisse et en dépôts à la date du 31 décembre 1949.		
Dont en caisse.....		1.043.868
et chez les correspondants de la caisse d'amortissement		14.331.119.799
Total égal.....		14.332.163.667

Fonds de réassurance des caisses d'assurance des planteurs de tabac.

Les caisses départementales d'assurance des planteurs de tabac contre la grêle et autres intempéries existaient et fonctionnaient depuis de longues années quand fut créée, en 1926, la caisse d'amortissement. Mais l'expérience avait démontré que, faute d'un organisme central constituant une assurance au second degré, les résultats obtenus, très variables d'une caisse à l'autre, manquaient de l'unité nécessaire et ne répondaient qu'imparfaitement au but recherché.

Le développement de la culture ne laissait pas d'être influencé par cet état de choses; aussi la caisse résolut-elle d'y porter remède.

La loi du 6 janvier 1929 a abouti à la création d'un système de réassurance dont la gestion a été confiée à la caisse. Le fonds de réassurance est alimenté par une retenue supplémentaire sur le prix des tabacs achetés aux planteurs, par une contribution égale de la caisse d'amortissement et par une fraction de la partie principale du centime restant disponible après prélèvement des frais d'expertise. Si ces ressources sont insuffisantes, la caisse consent, en outre, des avances sans intérêt qui doivent lui être remboursées en quinze ans au maximum, au moyen d'une retenue variable et temporaire s'ajoutant à la retenue dont il est question ci-dessus.

En 1949, les opérations ont été les suivantes:

Fonds de réassurance.

Recettes:	
Solde disponible au 31 décembre 1948	41.792.503 F
Encaissements de l'année:	
Fraction du reliquat disponible du produit de la retenue principale du centime	41.317.013
Retenue supplémentaire (fraction permanente)	42.010.617
Contribution de la caisse d'amortissement	42.010.617
	173.190.810
Dépenses:	
Indemnités payées aux caisses d'assurance	78.613.716
Reste disponible au 31 décembre 1949	94.577.094 F

COMPTE D'AVANCES

Ainsi que l'indiquaient les précédents rapports, le compte d'avances a été soldé au 31 décembre 1947.

CONCLUSION

Les développements qui précèdent montrent l'importance du volume qu'ont atteint, en 1949, les amortissements réalisés par la caisse, tant sur sa dette propre que sur la dette de l'Etat. Ces amortissements représentent, en effet, en valeur nominale, un chiffre de l'ordre de 32 milliards, portant ainsi à près de 177 milliards le montant des amortissements réalisés par la caisse depuis sa création.

Malgré cet effort, exceptionnellement important, la caisse d'amortissement se trouve en mesure de reverser au budget général de l'Etat une somme de 68.255 millions.

D'autre part, le rendement du monopole des tabacs, dont la caisse d'amortissement assure la gestion, marque une nouvelle progression passant de 86 milliards en 1948 à près de 96 milliards en 1949.

Paris, le 17 décembre 1951.

Le directeur général des opérations financières,
JEAN WATTEAU.

Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes,
A. DAUDIER.

Le député, président du conseil d'administration,
GILLES GOZARD.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.